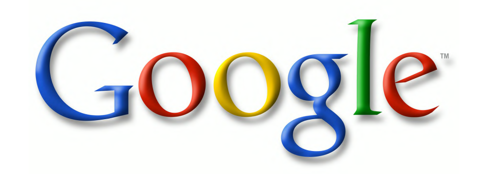
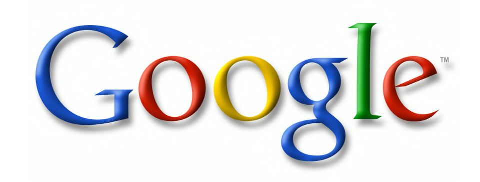
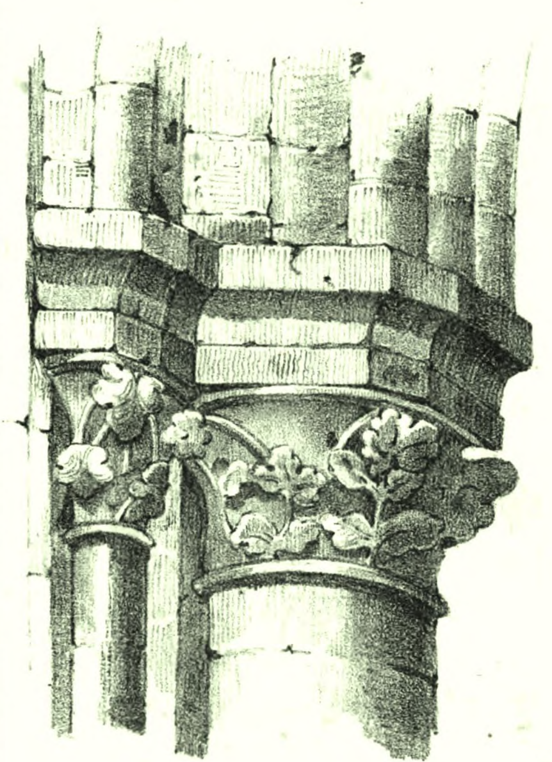








Ste Croix.



Histoire de Provins

Félix Bourquelot

...néral.

St Ayoul

HISTOIRE
DE
PROVINS,

PAR

FÉLIX BOURQUELOT,

AVOCAT, ÉLÈVE-PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

> Ici fleurit jadis une ville opulente....................
> Oui ! Ces lieux maintenant si déserts, jadis une multitude vivante animait leur enceinte ; une foule active circulait dans ces routes aujourd'hui solitaires.
>
> VOLNEY. *Les Ruines*, Chap. II.

TOME DEUXIÈME.

PROVINS. — LEBEAU, Imprimeur-Libraire.

PARIS. ALLOUARD, quai Voltaire, 21 ;
DUMOULIN, Librairie départementale, quai des Augustins, 13 ;
TECHENER, place du Louvre, 12 ;
CROZET, quai Malaquais, 17.

—

1840.

HISTOIRE

DE PROVINS.

HISTOIRE
DE
PROVINS,

PAR

FÉLIX BOURQUELOT,

AVOCAT, ÉLÈVE-PENSIONNAIRE DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Ici fleurit jadis une ville opulente...........
Oui! Ces lieux maintenant si déserts, jadis une multitude vivante animait leur enceinte; une foule active circulait dans ces routes aujourd'hui solitaires.
VOLNEY. *Les Ruines*, Chap. II.

TOME DEUXIÈME.

PROVINS. — LEBEAU, Imprimeur-Libraire.

PARIS.
ALLOUARD, quai Voltaire, 21;
DUMOULIN, Librairie départementale, quai des Augustins, 13;
TECHENER, place du Louvre, 12;
CROZET, quai Malaquais, 17.

1840.

CHAPITRE XVIII.

Provins depuis la réunion de la Champagne à la Couronne jusqu'à la mort de Jean-le-Bon.

Toute la première période de l'histoire de la ville de Provins est une ère de prospérité constante et progressive. Nous allons assister maintenant au triste spectacle de sa décadence. Au moment où la France devient un état compacte dans lequel toutes les populations se fondent et s'unissent, au moment où la féodalité commence à baisser la tête devant la royauté et la bourgeoisie, l'étranger envahit et ravage nos provinces, le peuple des

campagnes, oublié dans le partage du bien-être et du pouvoir, prend les armes, et, si le lion s'apaise un instant, les luttes religieuses ravissent à leur tour à la nation le repos dont elle a besoin depuis tant de siècles. Les villes des provinces, au milieu de la désolation générale, perdent chaque jour quelque chose; Paris, seul, attire à lui leur puissance et leur luxe, leur commerce et leur richesse, leur sang et leur chair. Qui songe maintenant aux mille capitales de l'ancienne France? Qui se souvient des droits et priviléges de ces états différents de mœurs, de langage et d'intérêts, aujourd'hui réunis en un seul corps? La révolution de 1789 a balayé tous ces restes de la féodalité dont les noms au moins s'étaient conservés; les couvents sont devenus des écoles, des prisons, des lieux d'assemblées politiques ou des granges; les églises ont fait la fortune des *Bandes noires*, et les ministres du culte chrétien célèbrent l'office dans la solitude de quelques monuments religieux échappés au naufrage!

Voilà les ruines qu'a laissées la victoire de l'esprit humain! L'étude de ses difficiles progrès est la plus belle mission de l'histoire. Combien il est intéressant de déterminer les causes et le mode de ces déplacements de force vitale qui de la France d'autrefois ont fait la France d'aujourd'hui! Que de questions philosophiques s'éclairent quand on

examine dans chaque localité les effets de ces tendances fatales de l'humanité qui partout agissent dans leur temps !

On a déjà vu paraître à Provins, après la mort du maire Guillaume Pentecoste, les premiers symptômes de ce dépérissement, qui va s'accroître de jour en jour sans que rien puisse y remédier. Jeanne, la fille de Henri-le-Gros, est devenue la femme de Louis-le-Hutin; la Champagne s'est mariée à la France. Philippe-le-Bel veut établir à Provins quelques nouvelles coutumes, et le maire et les notables sont obligés de se rendre à Paris pour obtenir de lui la conservation de leurs droits (1289). Les méfaits de la ville lui ont été pardonnés, mais bien tard..... le châtiment était accompli. Le roi vient plusieurs fois visiter sa nouvelle prévôté (1), mais ces voyages sont ruineux pour les habitants,

(1) En 1289, Philippe-le-Bel vient à Provins; en 1298, il y passe de nouveau avec sa mère, la comtesse de Champagne, l'abbé du Moutier-la-Celle, la comtesse de Bourgogne, le bailli de Troyes. Les maire et échevins leur font présent de vin et de poisson. — L'an 1300, la comtesse de Champagne passe à Provins accompagnée de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Troyes; les maire et échevins leur présentent vin, poulailles, connins (lapins), volailles et poisson. — En novembre 1304 (ou 1314), le roi va passer quelques jours à la Fontaine-au-Bois pour les affaires de Champagne : on lui offre des tonneaux de vin de

et, en 1308, le maire se trouve dans la nécessité d'aller à Sens demander au chancelier des lettres-patentes qui les contraignent à payer le don de 4000 liv. offert par la ville à son gracieux souverain, et auquel le clergé seul a contribué pour 700 liv. Déjà, en 1305, le parlement a décidé que le roi restera en possession de lever les *mains-mortes* dans la commune de Provins. Philippe-le-Bel fait en outre, à plusieurs reprises, des levées considérables sur la ville; tantôt c'est un droit sur le blé, le vin et le bétail, pour subvenir aux frais de la guerre contre les Anglais, et les bourgeois ont de plus à fournir une compagnie d'arbalétriers dont les armes et équipages sont conduits à Abbeville (1295); tantôt le roi demande, pour la subvention de *l'ost de Flandres*, 3700 liv. sur les pays environnant Provins et sur Provins lui-même, qui doit payer seul 2640 liv. (1303); tantôt, enfin, il faut bourse délier pour la réparation des murs et des portes (1306-1311), et les maire et échevins font à Paris plusieurs voyages pour décharger les Provinois des frais de cette réparation.

Aussi la misère ne tarde-t-elle pas à envahir la

Beaune, du vin blanc vermeillet et du poisson. On fait aussi des présents au connétable, à l'évêque d'Auxerre, au bailli de Troyes et à plusieurs autres officiers de la cour. (Comptes de la mairie. — Rivot, t. vi.)

ville déchue; une sécheresse si affreuse s'y manifeste en 1292 que la nuit on fait la garde de peur d'incendie, et que chaque famille est obligée d'avoir de grands vaisseaux pleins d'eau devant la porte de sa maison. La cherté du pain, la disette causée par les pluies de l'été précédent font naître en 1310 une sédition des ouvriers. Le prix des bains affermés par la commune est chaque jour moins élévé (1). Les couvents sont en souffrance. Les religieuses de Champbenoît, si richement dotées par Geoffroy de Sourdun, la comtesse Blanche, Thibault VII et d'autres puissants personnages, sollicitent un certificat de pauvreté (1289) (2), et obtiennent plus tard du maître de la maison des Lépreux (avril 1292), pour tout le temps que leur monastère sera indigent (3), la remise d'une redevance annuelle de 20 liv. petits tournois et 29 setiers de blé qu'elles devaient à la Maladrerie. Tout con-

(1) Un tit. de 1355 prouve que les *vetera balnea* étaient alors entièrement en ruines.

(2) On lit dans ce certificat, signé de l'abbé de Saint-Jacques et des curés de Ste-Croix et de S.-Ayoul : *Necesse habent (moniales) publice mendicare; et est dictum monasterium onere debitorum plurium aggravatum.*

(3) Le titre renferme cette condition expresse pour l'abbesse : *Tenebitur infra brandones emere quatuor centum halexium siccorum in pietantia (quadragesimali tempore)*, avec l'argent qui revient au couvent de la foire de Lagny

court à augmenter la décadence et la désertion de Provins. Les Juifs, dont les richesses ont excité la cupidité de Philippe-le-Bel, sont chassés de France, et les dispositions de Louis-le-Hutin portent sur d'autres points l'affluence des marchands étrangers qui jusque-là fréquentaient assidûment les foires de Champagne, et en particulier celles de Provins. Le mal qui s'était manifesté en 1299 (1) devint bientôt si grand, qu'en janvier 1312, l'auteur de ces malheureuses mesures adressa une commission au bailli de Meaux pour travailler au soulagement de la province de Champagne, et diminuer le nombre des sergents des foires (2).

Enfin, pour clore ce tableau de désolation, un grand crime politique, accompli par Philippe-le-Bel, fait disparaître de la France ces illustres che-

---

sur la bourse du roi : *Donec prœdicta ecclesia ad pinguiorem perveniat facultatem.*

(1) Procès-verbal et sentence de réformation des foires de Provins par les gardes et commissaires à ce députés. (Juin 1299. — Collect. ms. de Laravallière, à la bibl. roy. — V. aussi une copie de cette pièce dans un recueil de M. Ythier, à la bibl. de Prov.) Il s'agit surtout de ramener les marchands et leurs marchandises dans les *poinz et mètes* fixés par les anciennes chartes : on voit paraître, parmi les marchands et hôteliers appelés par les commissaires pour leur donner des éclaircissements, plusieurs personnages de Florence et de Plaisance.

(2) M. Caillot, f° 247.

valiers du Temple dont la puissance et l'or sont devenus l'objet de sa convoitise. En octobre 1307, les Templiers qui demeuraient à Provins, devant Ste-Croix, à la Madeleine et dans la Belle-Maison, furent arrêtés et menés prisonniers au château de Melun où l'on devait rassembler tous ceux des villes voisines; telle était la volonté du roi qui se saisit en même temps de tous les biens des accusés. Le pape indiqua un concile général à Vienne, où l'affaire des Templiers serait jugée : on sait comment fut conduit cet abominable procès. L'histoire a conservé le nom de frère Etienne de Provins, chevalier, parmi ceux qui soutinrent courageusement leur innocence au milieu des tortures. Renaud de Provins, prêtre et membre de l'ordre, partagea avec huit de ses frères le dangereux honneur d'agir au nom de la communauté dans les informations et les défenses. On le trouve encore nommé dans les articles proposés devant les commissaires pour laver les Templiers des accusations d'idolâtrie et de vices infâmes dont les chargeaient leurs ennemis. Mais leur perte était résolue; le grand-maître, Jacques Molay, et plusieurs hauts dignitaires furent livrés au bûcher, les chevaliers jetés dans les cachots, l'ordre aboli (1314).

Philippe-le-Long peut être regardé comme un des bienfaiteurs de Provins. Des commis-

saires chargés de la réforme de cette cité rédigèrent en son nom, du consentement exprès du maire, des échevins et de la *majeure et plus saine partie de la commune*, une ordonnance dont les principales dispositions, sagement libérales, méritent tous les éloges de la postérité (avril 1319). D'après cette charte, les maire et échevins ne peuvent lever de taille, « faire chevances de deniers ou denrées » sur les bourgeois, quitter d'amendes, pardonner de fautes, faire de dépenses de plus de vingt sous pour la commune, que de l'assentiment de quarante jurés, véritable assemblée populaire, dont les autorités municipales ne font guère qu'exécuter les décisions. Les émoluments du maire, des échevins et du clerc de la loge, même pendant leurs voyages, les garanties à donner par le clerc que l'on charge des recettes de la ville, le nombre des sergents de la commune (quatorze de jour et autant de nuit), l'heure avant laquelle les regrattiers et poissonniers demeurant à Provins ne peuvent « acheter pour « revendre chose qui appartiengne à vivre » sont fixés pour l'avenir ; il est défendu « aux bourgeois « ne marchans de blé » d'acheter du blé au marché de Provins « pour faire garnison, ne mettre en « grenier, se n'est pour vivre seulement, se il « n'est boulengier. » Enfin, deux prud'hommes sont établis au châtel et deux à la ville basse pour

visiter et faire brûler, quand ils le jugeront convenable, les viandes, poissons et autres denrées susceptibles de s'altérer (1).

C'était réellement une nouvelle organisation de la commune de Provins, et elle aurait sans doute sauvé la ville, si la ville avait pu être sauvée. Mais Provins, dont le commerce de draps mérita si fréquemment l'attention des rois de France et des parlements; Provins, dont le pape Jean XXII songeait à transformer la principale église, S.-Quiriace

(1) Ordonn. des rois de France, t. XII, p. 445. — En 1318, Philippe-le-Long, étant à l'abbaye des Lis, près de Melun, ordonne à ses baillis et autres officiers de maintenir les Cordelières de Provins dans tous les biens dont elles jouissaient *ab antiquo*, et de les défendre contre l'oppression de leurs ennemis, *earum monasterium, veluti locum nostrum proprium, ut pote a prædecessoribus nostris devote fundatum, favore regio prosequentes.* — Il rend à Prov., en 1318, une ordonnance pour que la somme de 69 liv. due au couvent de Champbenoît soit payée de suite.-- Ch. de Philippe-le-Long qui met les Cordelières sous la garde et protection royale (1318. — Ythier, suppl. à l'abb. de Jouy, p. 252.) — Tit. par lequel Philippe-le-Long confirme un accord fait entre le comte de Champagne et l'archevêque de Sens, en 1261, touchant la collat. altern. des prébendes de N.-D.-du-Val (1319. — Caillot, f° 248, v°.) — On a plusieurs chartes de Philippe-le-Bel et de Louis-le-Hutin en faveur du monastère des Cordelières, de l'Hôtel-Dieu, de la chapelle de S.-Blaise, données en 1288, 1290, 1291, 1302 et 1308,

(1), en cathédrale; Provins qui produisait encore des personnages éminents, tels que Nicolas Bolle ou Vollé, chanoine de Notre-Dame-du-Val, puis évêque de Meaux (1305) (2), et Marie, abbesse de l'Oursine-les-St-Marcel (1322) (3); Provins ne devait pas résister aux maux qui le travaillaient au dedans et au dehors. En 1324, les foulons et les lanneurs forment entre eux une sorte de conjuration pour cesser désormais leur travail à l'heure *du Huy*. Aussitôt Charles-le-Bel rend une ordonnance par laquelle il donne commission à Guillaume Dubois, bailli de Meaux, et à Pierre d'Auxerre de rechercher et punir les coupables (29 juillet) (4). « Guillaume Dubois vint à Provins le mercredy

(1) Sentence du bailli de Troyes, qui opère la restitution de la justice claustrale de Saint-Quiriace (1295. — Caillot, f° 340.) — Vers 1304, le chef de S.-Quiriace fut placé dans un vase d'argent, orné de pierres précieuses données par un bourgeois de Provins, appelé Jacques de S.-Quiriace.

(2) Il assista à la translation du corps de S.-Louis, et mourut le 18 avril 1308.

(3) Marie de Provins, après la mort de Blanche, fille de S.-Louis et de Marguerite de Provence, introduisit sa communauté dans le palais de la reine Marguerite, et mourut le 13 décembre 1328.

(4) *Vidimus* des lettres de Charles-le-Bel par Robert de Vincy, maire de Provins, du jour de S.-Laurent 1324. (Cartul. de Mich. Caillot, f°s 274 et 293.)

« après la S.-Martin d'hyver, et fit crier dans tous « les carrefours de ladite ville que chacun du mé- « tier de foulerie eût à travailler après l'heure du « huy en la manière qu'il étoit accoutumé de tout « temps, selon qu'il étoit contenu en sa commis- « sion, qui fut lue en latin et en françois, pour « que nul ne pût s'excuser de ne l'avoir point « entendue; il fit aussy ordonner de par le roy « qu'aucun du mestier ne fit assemblée de plus « de quatre ou six personnes, et que nul ne com- « parût devant luy s'il n'étoit mandé ou ajourné; « de plus il envoya ès hôtels des drapiers de la « ville commander aux ouvriers de par le roy de « travailler suivant l'ancien usage après l'heure « du huy, et enjoindre aux foulons et lanneurs « de déclarer pour quelle cause ils prétendoient « n'y être point obligés. Lesdits foulons et lanneurs « n'ayant point comparu, le bailly fit ajourner « devant luy ès salles du roy à Provins plusieurs « anciens bourgeois et les mieux instruits du fait « en question pour s'informer du *taquaham* (1) « ou conspiration que lesdits ouvriers avoient « faite de ne point travailler après l'heure de huy « comme ils avoient accoutumés d'ancienneté, au « grand préjudice du roy et de la commune.

---

(1) Ce mot est employé dans toutes les ordonnances rendues dans cette affaire.

« Par l'information, le bailly constata que plu-
« sieurs foulons et lanneurs de Provins avoient été
« promoteurs de cette conspiration ou y avoient
« consenti contre l'usage observé de tout temps
« et sans contredit, et que le dommage du roy
« seroit tous les ans de 500 liv. ou environ s'il
« n y étoit pourvu; c'est pourquoy il fit prendre
« et mener au chastelet de Paris lesdits foulons et
« lanneurs afin que le roy en ordonnât, et, sur
« son rapport, la cour décida que les ouvriers
« dudit mestier travailleroient après l'heure ap-
« pelée le huy sur peine de corps, sur quoi
« furent expediées les lettres-patentes de dé-
« cembre 1324 (1).

« En vertu de cette ordonnance, le bailly revint
« à Provins le second jour après Noël, et, le mer-
« credy après les étrennes et jours suivants, il visita
« toutes les fouleries et lanneries de Provins pour
« y notifier la volonté du roy aux ouvriers dudit
« mestier. Après quoy il fit ajourner en son hôtel
« les foulons et lanneurs au mercredy après la
« Tiphaine, auquel jour une grande multitude
« de ces ouvriers s'étant présentée, le bailly vou-
« lant éviter le bruit et la confusion, leur com-
« manda d'élire entre eux dix ou douse personnes

(1) Cartul. de Caillot, f° 294, v°.

« telles qu'il leur plaîroit, pour leur communiquer
« les ordres de la cour ; ce qui ayant été fait, ledit
« bailly leur fit lire les lettres-patentes en latin et
« en françois, leur enjoignant d'observer et de
« faire observer à leurs compagnons le contenu
« en icelles sur les peines y portées.

« Enfin le jeudi suivant, au matin, à l'heure
« que l'on a coutume de louer les ouvriers en la
« place, les foulons et les lanneurs ayant rapporté
« au bailly que leurs compagnons consentoient à
« travailler après l'heure du huy toutes les fois
« qu'ils en seroient requis selon l'ancienne cou-
« tume, ledit bailly fit encore publier l'ordon-
« nance de la cour en ladite place (1). »

Ainsi se termina cette affaire qui présente une sorte de ressemblance avec la rébellion de 1279 ; les chefs de la conspiration furent mis, d'après la volonté du jeune roi *dans de bonnes prisons* et probablement y restèrent longtemps. Charles-le-Bel venait alors d'épouser solennellement à Provins (21 septembre 1322) la princesse Marie, fille de l'empereur Henri de Luxembourg et sœur du roi de Bohême (2). Plus tard, lorsqu'il

---

(1) Cartul. de M. Caillot, fº 293.

(2) Ms. Rivot, tom. VI, p. 140. — Le P. Daniel a écrit faussement, après Mézeray, que le mariage de Charles et

se souvint de cette ville, ce fut pour demander aux maire et échevins, qui étaient venus le saluer à Sézanne, en 1326, des subsides « pour luy aider « en sa guerre de Gascogne. » Mille livres lui furent accordées; mais les magistrats municipaux eurent besoin d'une lettre-patente du roi adressante au bailli de Meaux, ou à son lieutenant à Provins, pour contraindre les récalcitrants de la commune à payer la taxe qui leur serait imposée, tant pour la guerre de Gascogne que pour le cens dû au roi et autres droits (1). Enfin, quatre cents arbalétriers de Provins, vêtus d'une barare de drap, partie rouge, partie jaune, furent envoyés par le roi au château de Mortagne, dans l'attente d'une guerre avec les Anglais (2).

Il paraît cependant que les chefs de la commune de Provins ne se montraient pas toujours si complaisants pour le pouvoir royal. Par malheur c'était le temps où ce pouvoir grandissait avec les légistes, et faisait souffleter les pontifes de Rome, le

---

de Marie avait été célébré à Troyes. Marie, couronnée à Paris en mai 1323, mourut l'année suivante, et fut enterrée dans l'église des religieuses de S.-Dominique de Montargis.

(1) Comptes de la mairie cités par M. Rivot, Hist. civ., t. VI, p. 145.

(2) Hist. de Tournay par J. Cousin, t. 2, liv. IV.

temps où la décadence des communes devenait visible, où les rois leur ravissaient leurs priviléges, naguère protégés par eux, en se réservant quelquefois la faculté de les rétablir, *sous leur bon plaisir*. Par suite de cette réaction, les baillis de Meaux, et même les prévôts de Provins s'emparèrent du droit d'élire les maires, afin d'avoir dans ces magistrats des créatures toujours prêtes à les servir (1329). Bientôt on alla plus loin. Le bailli de Troyes et de Meaux interdit aux maire et échevins leur juridiction au criminel sur les bourgeois de leur commune, et leur ôta le droit de lever « les grosses amendes qu'ils avaient accoutumé à « lever de leurs communiers (1). » Pierre de Tiercelin, *gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaux*, rétablit, il est vrai, après une enquête, cette justice en faveur du maire Pierre Pillemer et des échevins qui avaient réclamé l'exécution des ordonnances des comtes de Champagne (1338) (2). Nous trouvons encore le nom de trois maires, Nicolas de la Noue (1339), Jacques Hugues (1340) et Nic. de la Noue (1341); puis, pendant près

---

(1) Lundi av. Pâques florie 1334. (Cartul. de la ville, f° 19.)

(2) Cartul. de la ville. — Celui de M. Caillot, f° 243, n° 2, place ce titre à l'an 1336.

d'un demi-siècle, il y a une lacune dans l'histoire municipale de Provins. La commune, sinon détruite, fut du moins considérablement modifiée, on ne sait par qui, ni en quelle circonstance, et c'est en 1402 seulement que nous voyons des procureurs de ville occuper la place des anciens maires. Peut-être cette modification, que Moissant attribue à l'incurie des Provinois (1), fut-elle opérée à la suite d'une émotion populaire. La peste s'était manifestée à Provins en 1347, et des épitaphes qui se trouvaient sous le sanctuaire de S.-Jacques prouvent qu'elle avait causé une affreuse mortalité. Près de la moitié de la ville succomba. En 1349, il y eut une sédition à cause de la famine; le peuple se jeta sur les maisons des gens d'église, y fit de grands dégâts, et s'acharna surtout contre le monastère de Saint-Ayoul dont presque tous les titres furent enlevés. L'histoire ne nous a pas fait connaître directement la punition infligée à la ville. On sait seulement que, quelques années après cette émeute, il n'y

(1) *Istis temporibus (1361) propter incuriam habitantium Pruvini, postquam rex Joannes univit coronæ franciæ in perpetuum comitatus Briæ et Campaniæ, ablata est ab illis communia et potestas faciendi majorem; cujus loco habuerunt procuratorem villæ, cum quatuor scabinis qui erant antea duodecim.*

avait plus de maires à Provins. « Au veu et sçeu « des gens du roy, c'est assavoir du bailli de « Meaulx, des prévosts et maires de Provins, « *pour le temps que maire avoit à Provins*, » dit Jacques Hugues, lieutenant du bailli de Troyes et de Meaux, dans ses lettres relatives à la juridiction des *maîtres de la draperie*, en 1356 (1).

Les rois de France n'avaient pas respecté les institutions de Provins devenu leur domaine. Cette ville, livrée aux horreurs de la famine, de la peste, et presque de la guerre civile, était de jour en jour plus pauvre et plus délaissée. Les baillis contrariaient la juridiction des maîtres de la draperie (2), et les marchands provinois abandonnaient leur halle de Troyes; les foires avaient cessé d'être productives, et leur état malheureux motivait, en 1351, pour les religieux de S.-Ayoul, la dispense de payer aux chanoines de S.-Quiriace 42 livres et demie qu'ils leur devaient pour des maisons construites sur les terres du chapitre (3). Philippe-de-Valois supprima en décembre 1339 six prébendes de S.-Quiriace, et sa charte montre que les revenus

(1) Voy. toutes les pièces de ce procès dans les ordonn. des rois de France, tom. VII, p. 625.

(2) *Ibid.*

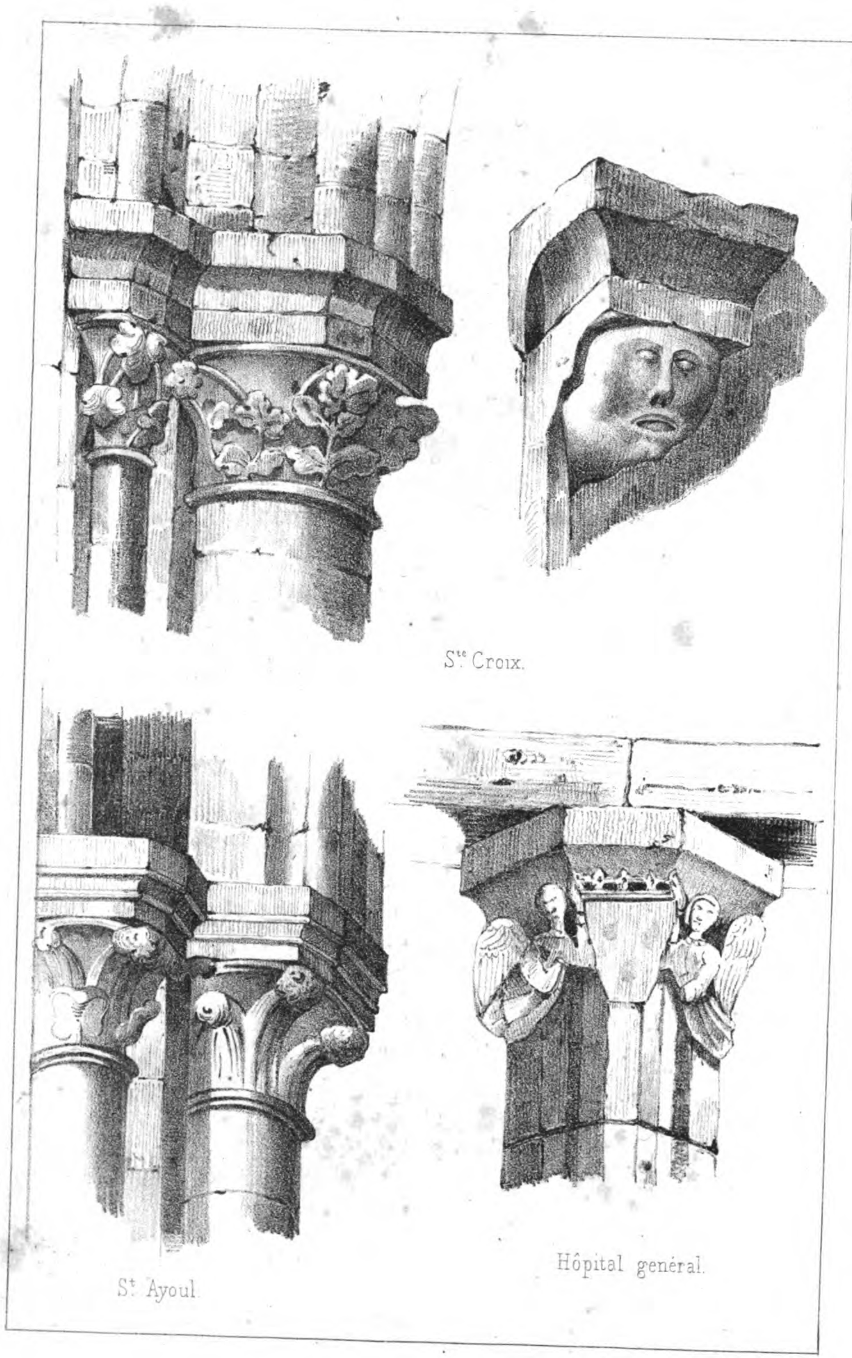
(3) Recueil ms. de Lévêque de Laravallière.

étaient réduits au quart environ de leur ancienne valeur (1).

Toutes nos églises devaient être soumises à la même influence de dépérissement; mais celle de Champbenoît en présente de déplorables effets. Les autres jouent comme jadis, au milieu des populations crédules, leur rôle tour à tour sérieux et burlesque : en 1284, le chapitre de N.-D.-du-Val oblige tous les assistants au chœur de porter la chape noire depuis la Toussaint jusqu'à Pâques; ceux qui se seront conformés à ce statut devront frapper des pieds au moment où les récalcitrants entreront, et ces derniers porteront la

(1) Cartul. de M. Caillot, f° 330. — Au temps du doyen Jean de la Chapelle (1347—1351), furent complétement chassés de S.-Quiriace les moines de S.-Jacques qui y avaient une prébende, *et annualia præbendarum vacantium*, et qui obtinrent la cure de Vulaines avec ses dépendances et d'autres choses, dont l'église de S.-Quiriace fut fort appauvrie. La dispute entre S.-Quiriace et S.-Jacques, au sujet des *annuels*, dura très-longtemps; on en voit les premières traces en décembre 1217; puis ce sont des procurations (1315), des sentences de l'official de Sens (1315), des adhésions du chapitre et de l'abbaye, une bulle de Jean XXII (1319), des transactions de 1321, des lettres de Philippe-de-Valois (1341), et, enfin, un accord de 1348 confirmé par Guillaume de Melun, archevêque de Sens. (V. Ythier, Suppl. à l'abb. de Jouy.)

19



Ste Croix.

St Ayoul.

Hôpital général.

Lith. Formentin & Cie

peine du scandale (1). La chapelle du roi, dans l'ancien palais des comtes, paraît avoir été l'objet d'une protection spéciale de la part des prélats et des princes. L'official de Sens permet en 1317 d'y célébrer l'office divin, nonobstant l'interdit général lancé sur la ville, à cause de l'emprisonnement de quelques clercs par la justice séculière (2). Deux ans après, une sentence d'excommunication est prononcée par l'abbé de Preuilly contre ceux qui retenaient injustement ses biens (3). On voit en outre à cette époque la trace d'un droit assez curieux que possédaient les moines de S.-Ayoul : ce droit, nommé *droit de chasse et de quête*, consistait à pouvoir aller demander et chercher dans les maisons des particuliers le blé qu'ils devaient aux religieux. Il fut l'objet d'une contestation

(1) *In eorum ignominiam et contemptum, a residentibus in choro fiet pedum strepitus contra ipsos; et si, propter eorum contumaciam, exortum fuerit scandalum in ecclesia, secundum ordinationem capituli corrigentur. (Statut. de cappis portandis. — Cart.,* f° 86.) — N.-D.-du-Val acquiert deux fois la dîme de Villiers-S.-Georges (tit. de 1293 et de 1298, dans Caillot, f°s 232, v°, et 246). — Philippe-de-Valois lui permet d'acquérir, pour l'augmentation de ses prébendes, 60 liv. de rente, sans payer aucune finance (1339. — *ibid.*, f° 248, v°.).

(2) Rivot, Hist. eccl., t. IV, p. 49.

(3) *Ibid.*, p. 50.

avec les gens du roi qui le revendiquaient (1). Enfin, il nous reste une ordonnance rendue l'an 1363, en plein chapitre, par le prieur de l'Hôtel-Dieu, Charon, qui défend aux religieuses d'avoir aucun rendez-vous dans un endroit voisin du réfectoire des dames, sous peine de l'excommunication majeure, et cela pour parer à des dangers et à des accidents dont il avait l'expérience (*expertis periculis*), et qui pouvaient résulter des colloques et entretiens entre les sœurs spirituelles et les hommes charnels (2).

Si nous ajoutons à ces faits l'incendie de Sainte-Croix, en 1309 (3), deux voyages de Philippe-de-Valois à Provins, en 1327 et 1328 (4), et l'entrée solennelle dans cette ville des archevêques de Sens,

---

(1) Les pièces de ce procès de 1328, 1330 et 1407, sont chez M. Michaud, à Provins.

(2) Rivot, Hist. eccl., t. v, p. 309.

(3) On trouve dans le cartul. de Caillot (f° 333) des tit. de 1287 et 1334 relatifs au chap. de S.-Nicolas; mais ils sont sans importance.

(4) Le premier passage eut lieu le dimanche après les Brandons, 1327; le second, le dimanche avant l'Ascension. Philippe se rendit de Provins à l'abbaye de Jouy, puis il revint à la Pentecôte. — Des ordonnances royales relatives à Provins, de 1308, 1310, 1320 et 1349, sont parvenues jusqu'à nous.

Philippe de Marigny (1310, après Pâques) (1), et Philippe de Melun (juillet 1340) (2), auxquels on offrit des vins, des épices et des conserves (3), il ne restera plus qu'à présenter le tableau des malheurs auxquels la capitale de la Brie fut en butte pendant la captivité du roi Jean.

La France entière était en feu; tandis que Jean II, vaincu à Poitiers, tenait prison en Angleterre, les factions intérieures et les invasions des étrangers désolaient son royaume. A Paris, le prévôt Marcel et l'évêque de Laon, Robert-le-Coq, excitent contre la couronne la bourgeoisie avide de liberté; dans le Beauvoisis, la Brie, le Laonnais, toutes les campagnes de l'Ile-de-France, le peuple opprimé et misérable se lève contre la tyrannie des nobles; *Jacques Bonhomme* parcourt le pays, pillant et

(1) Philippe de Marigny vint accompagné de l'év. d'Auxerre, Pierre des Grès, de Gauthier de Châtillon et d'Enguerrand de Marigny, son frère.

(2) Les six setiers de vin de Beaune que lui offrit le chap. de S.-Quiriace coûtèrent 48 sous.

(3) Vers la même époque fut rendue une sentence du bailli de Meaux en faveur des habitants de Provins, contre les hommes de l'hôpital de Rebais qui refusaient de payer à la commune les impositions mises sur leurs femmes provinoises (1355. — Caillot, f° 270.) — Confirmation par arrêt du parlement en 1356.

brûlant les châteaux, massacrant les seigneurs, violant les dames, s'emparant des villes ouvertes. En même temps, les *Routiers*, les bandes de soldats sans foyer et sans pain ruinent les populations qui se trouvent sur leur passage. Et ce n'est pas tout encore : les Anglais ont envahi la France, et le prince de Galles s'approche de Reims dont il va faire le siége ; enfin, le roi de Navarre, Charles-le-Mauvais, parvenu à s'échapper de la prison où le roi l'avait fait enfermer, porte le fer et le feu dans les provinces de Champagne et de Brie. Laissons parler Froissart qui nous a transmis les curieux détails de cette guerre :

« Ainsi etoit embesogné et guerroyé de tous « lez le royaume de France en toutes ses parties « en ce temps, au tître du roi de Navarre; et « furent pris et conquis et échellés plusieurs forts « chateaux en Brie, en Champagne, en Valois, en « l'évêché de Noyon, de Soissons, de Senlis et de « Laon, desquels plusieurs chevaliers et écuyers « de divers pays étaient chefs et capitaines. Par-« devers Pons sur Saine, vers Prouvins, vers « Troyes, vers Aucerre et vers Tonnerre étoit le « pays si entrepris de forts guerroyeurs et pilleurs, « que nul n'osoit issir des cités et des bonnes « villes. Entre Châlons en Champagne et Troyes, « dedans le chatel de Beaufort qui est de l'héri-« tage au duc de Lancastre, se tenoit messire

« Pierre d'Audelée et en avoit fait très-belle et « très-bonne garnison : ceux couroient tout le « pays d'environ eux. D'autre part, à Pont sur « Saine et aucune fois au fort de Nogent, se tenoit « un très-appert chevalier hainuyer, qui s'appeloit « messire Eustache d'Aubrecicourt, et avoit bien « dessous lui cinq cents combattants : si couroient » tout le pays environ eux. D'autre côté en Cham- « pagne avoit un écuyer d'Allemaigne, qui s'appe- « loit Albrest, fort homme d'armes malement. Ces « trois capitaines tenoient en la marche de Cham- « pagne et sur la rivière de Marne plus de soixante « chateaux et fortes maisons et mettoient, quand « ils vouloient, sur les champs plus de deux mille « combattans, et avoient mis tout le pays en leur « subjection, et rançonnoient et roboient à leur « volonté sans mercy ; et par espécial cil Albrest « et sa route y firent trop de vilains faits (1). »

C'est au milieu de ces circonstances difficiles

(1) Chron. de J. Froissart, liv. 1er, ch. LXXX. — On lit encore dans le ch. XCI : « Et se tenoit messire Eus- « tache d'Aubrécicourt en Champagne, dont il étoit « ainsi que tout maître ; et avoit du jour à lendemain, « quand il vouloit, sept cents ou mille combattans ; et « couroit il ou ses gens presque tous les jours une fois « devant Reims, l'autre devant Provins, et jusques au « châtel Thierry, et jusques à Châlons. »

que le régent Charles convoqua à Provins, récemment désolé par la maladie (1348), les états de Champagne au 9 avril 1358. Effrayé par les dispositions hostiles de la capitale, le jeune prince alla chercher un appui dans *les gens d'église, les nobles et les bonnes villes de Champaigne.* Déjà il avait éprouvé la fidélité des Provinois; ils avaient résisté aux tentatives du roi de Navarre, et sur sa demande ils avaient payé une taille considérable pour la subsistance des troupes royales (1). Aux états de Provins (2), il représenta aux députés la situation et les besoins de l'état, et la nécessité de l'union entre le prince et ses sujets pour tirer la France du mauvais pas où elle se trouvait. Le roi de Navarre, qu'on avait mandé, n'était pas présent, mais les Parisiens, inquiets de l'absence du dauphin, avaient envoyé à Provins deux députés, maître Pierre de Corbie, échevin, et messire Ro-

(1) Jean de Châlons, lieutenant du Dauphin, avait imposé cette taille en mars 1358. Le chap. de S.-Quiriace paya 62 écus *pro argento tradito domino Joanni de Chalon, milite locum tenente domini regentii ratione talliæ impositæ in mense martio* 1358, *pro gentibus armorum villæ Pruvini* 62 *scuta* (Compte de la chambre de S.-Quiriace pour 1359).

(2) *Jacobo de fossa pulsatori pro pulsando pro domino duce Normanniæ. — Pro vino præsentato domino duci Normanniæ die aprilis decima* 1358 *(ibid.)*.

bert de Roussy, archidiacre de Brie en l'église de Paris. La seconde séance eut lieu dans un jardin de la ville, où Charles se rendit accompagné du duc d'Orléans, du comte d'Etampes et de plusieurs autres seigneurs. Simon de Roussy, comte de Brène, prend la parole pour assurer le régent, au nom des Champenois, que « ils estoient pretz de le « conseiller et de luy ayder, et de faire tout ce « pour luy que bon et loyal subjet doit faire pour « son seigneur. » On décide que, « comme les plus « grans et les plus puissans de Champaigne ne « sont pas là », les états seront transportés à Vertus pour aviser aux moyens de conjurer les maux du pays. La séance se termine par un cri de vengeance. Après avoir séparé la cause de la Champagne de celle des Parisiens revoltés, Simon demande au régent si le roi son père a eu à se plaindre du maréchal de Champagne assassiné par Marcel, et de Robert de Clermont, et sur sa réponse qu'il croyait avoir été servi par eux et conseillé *bien et loyallement :* « Monseigneur, dit-il, nous Champaignois, « qui cy sommes, vous mercions de ce que avez « dit, et nous actendons que vous faciez bonne « justice de ceulx qui vos amis ont mis à mort « sans cause (1). »

---

(1) Gr. Chron. de S.-Denys, t. II, règne de Jean, ch. 68.

Les états de Provins furent la première manifestation sérieuse de l'intérêt qu'inspirait au milieu du XIVe siècle l'ancienne royauté des fils de S.-Louis, déconsidérée par ses fautes et abaissée par ses malheurs. Le régent partit, sûr au moins du dévoûment de quelques Français, et, depuis, sa vie fut une suite de triomphes contre les Anglais et contre le parti populaire qui devait abandonner en présence de l'étranger ses espérances politiques. Les états de Vertus arrêtèrent que soixante-dix feux des villes et cent des villages fourniraient au régent un homme d'armes, et l'entretiendraient; les gens d'église lui sacrifièrent le dixième de leur revenu, et les nobles le vingtième. Et cependant, il faut le dire, le passage de Charles V en Brie ne fut marqué que par la ruine et le massacre. On se rappelle la terrible boucherie dont la ville de Meaux fut le théâtre quand les gens du roi y rencontrèrent neuf mille Jacques auxquels elle avait ouvert ses portes; le maire Jean Soulas eut la tête tranchée, et son corps fut mis en quartiers qu'on exposa aux principales avenues de la ville. « Si les abattoient et les tuoient « comme bestes, dit Froissard, et les faisoient « faillir à monceaux dans la rivière; briévement « ils en occirent ce jour là plus de sept mille, et, « quand ils retournèrent, ils mirent le feu à la « ville, et l'ardirent toute, et tous les vilains

« qu'ils purent dedans enclore, pour ce qu'ils « étoient de la partie des Jacques. » A Provins, la dévastation opérée pour empêcher que la ville ne tombât au pouvoir de l'ennemi n'en fut pas moins affreuse. Tandis que des impôts étaient levés pour réparer les fortifications (1), le régent fit abattre N.-D.-du-Val, S.-Syllas, S.-Jean de Villecran, et détruisit les faubourgs dans lesquels les Anglais ou les Navarrais pouvaient se loger. C'était tuer la ville pour la sauver.

L'église de N.-D.-du-Val n'existait plus; le fils de Jean II avait cru que la sûreté de Provins menacé par l'ennemi exigeait le sacrifice d'un des monuments les plus précieux de la piété des comtes de Champagne (2). Il avait fallu que les

(1) *Sciendum est quod a festo Paschæ* 1358 *ad Pascha* 1359, *ordinatum fuit et concordatum quod, pro facienda fortitudine villæ et castri, quarta pars locationum, et tertia pars modiationum accipientur.* (Compte de la chambre de S.-Quiriace pour 1358.)

(2) *Quod occasione guerrarum regni prædicti, ex ordinatione et præcepto nostro, ne inimici dictam ecclesiam occuparent, ipsa ecclesia cum suis adjacentibus ædificiis ac domibus supplicantium prædictorum diruerentur ab habitatoribus dictæ villæ Pruvinensis, et jam ex magna parte sit diruta, muroque obstructa est porta dictæ villæ quæ ducit ad ecclesiam memoratam.....* (1359. — Ythier, Hist. civ., t. II, p. 135.)

pauvres chanoines, dépossédés de leurs cellules, de leur cloître et de leur temple, se réfugiassent dans la ville où désormais ils devaient vivre enfermés. Heureusement, par la protection (1) d'un provinois alors puissant à la cour, Jean Desmarets, avocat au parlement, le chapitre obtint bientôt un asile convenable. On lui accorda, pour y construire un nouveau cloître et une nouvelle église, ce fameux hôtel des Osches où se tenaient le garde, le chancelier et les notaires des foires de S.-Ayoul, et qui renfermait le poids de Provins. La donation fut solennellement approuvée par Guillaume, archevêque de Sens, qui renouvela à son occasion les priviléges de N.-D.-du-Val (2), et le dauphin ordonna qu'on mettrait sans délai les chanoines en possession de leur hôtel et de ses dépendances. Mais, comme la place des Osches faisait partie du domaine du roi, et qu'on l'estimait environ trois mille écus, les impétrants, n'en demeurèrent paisibles possesseurs qu'après avoir surmonté bien des obstacles qui retardèrent l'exécution des lettres du prince depuis le premier janvier 1358 jusqu'au mois d'août suivant. Alors

---

(1) *Provida et diligenti procuratione.* (Act. capitul. de N.-D.-du-Val, en 1359.)

(2) 15 octobre 1359. — Hist. eccl. de M. Ythier, t. II, p. 187.

ils recommencèrent, dit-on, l'office dans une petite chapelle de l'hôtel desservie par dix-sept chapelains qui disaient alternativement la messe. Puis, toute la place des Osches fermée par de puissantes portes, peut-être même défendue par des tourelles, devint la propriété des chanoines qui en firent leur cloître et y bâtirent leur église. Au XVIe siècle, une grande tour carrée destinée à renfermer les cloches de N.-D.-du-Val s'éleva à la place qu'occupait l'ancienne porte Bailly, et satisfit aux derniers besoins du chapitre.

Cependant, tandis que le régent prépare la résistance, l'ennemi fait des progrès. Repoussé au siége de Reims, le roi d'Angleterre, après avoir brûlé Epernay, passe dans la Brie et assiége Provins. Là commandait le brave Simon de Jouy, seigneur de Villeneufve-la-Cornue; c'est en vain qu'on le somme de rendre la place, les portes restent fermées, et l'Anglais se retire, arrêté par la crainte d'être enfermé entre la Marne et la Seine. Provins fut délivré, mais son territoire ne put échapper à la fureur de l'ennemi. Le roi de Navarre, que Provins avait également refusé de recevoir, avait pillé et saccagé les monastères de Champbenoît, du Mont-Notre-Dame, de Saint-Léonard et du Metz-la-Madeleine; le prince de Galles s'emparait du Plessis-aux-Tournelles et des valeureux chevaliers qui s'y étaient renfermés, les

seigneurs d'Orgeville et de Bouville, Jean des Barres, Prestague, de la maison de Châtillon-sur-Loing, et tant d'autres. Les Anglais partirent ensuite, laissant la Brie fumante et désolée.

Enfin, la paix fut conclue. Le traité de Brétigny délivra le roi Jean de sa longue captivité; mais son retour en France coûta cher au pays. Il fallut payer aux Anglais trois millions d'écus pour la rançon du prince. Nous ne connaissons pas le chiffre auquel s'éleva la part de la ville de Provins dans cette charge nouvelle; nous savons seulement que le chapitre de S.-Quiriace y contribua pour 48 florins royaux. Cette somme était considérable dans les tristes conjonctures où l'on se trouvait. La population diminuait, et avec elle la richesse (1); les revenus des églises et des couvents devenaient sensiblement plus faibles d'année en année; les fermiers, ruinés par la guerre, cessaient d'apporter le prix de leurs loyers, et la crainte des ennemis était si grande que les chapelles servaient à cacher les fruits de la terre (2). L'Hôtel-Dieu de Provins avait fait d'énormes pertes. Ses deux

---

(1) Voy. t. 1er. p. 278.

(2) *De capella beati Laurentii locata Joanni Monelli pro ponendo plura grana propter timorem guerrarum.* (Compte de S.-Quiriace, de 1370.)

communautés d'hommes et de femmes avaient peine à subsister et à fournir aux besoins toujours croissants des pauvres. Le dauphin et son père durent l'exempter de toute *imposition, tribut, exaction, subside, collecte, finance ou redevance* sur ses biens de toute nature, récoltes et revenus (1361) (1).

Du reste, les sacrifices faits par la France en faveur de Jean-le-Bon ne sauvèrent ni le pays, ni le roi lui-même. La fuite d'un de ses fils, donné pour otage aux Anglais, obligea le monarque, fidèle à sa parole, de quitter de nouveau son royaume, et d'aller mourir sur la terre étrangère (1364).

---

(1) Cette ordonn. émanée de Charles, régent (octobre 1359), fut confirmée en février 1361 par le roi Jean, qui excepta de l'exemption les sommes à payer pour sa rançon, et en février 1394, par Charles VI. (Ordonn. des R. de Fr., t. VIII, p. 699.)



CHAPITRE XIX.

Provins pendant le règne de Charles v.

Charles v, arrivé au trône dans un temps et dans un pays où les circonstances et les hommes étaient presque tous contre lui, a mérité une gloire populaire que plus tard il devait partager avec Charles VII : celle d'avoir délivré la France de l'étranger. La résistance calculée signala son avénement, et bientôt les rapides succès de Bertrand du Guesclin rendirent la confiance et l'espoir aux Français prêts à courber la tête sous le joug de l'Angleterre. Mais cette révolution ne s'opéra que

par degrés ; il fallut presque un siècle encore avant que les rois, la noblesse et le peuple eussent fait une alliance assez sincère pour chasser entièrement et refouler dans leur île les soldats d'Edouard et du prince Noir.

L'ordonnance de Sens est un des premiers actes de salut que tenta le nouveau prince. Il prescrivit la fortification des bonnes villes, châteaux et forteresses du royaume, leur approvisionnement, le dénombrement des hommes en état de travailler à la défense du territoire, et diminua les tailles, gabelles, et autres impôts que le peuple ne pouvait payer, et qui le rendaient avide de changement (19 juillet 1367).

A Provins, cette ordonnance paraît avoir été ponctuellement exécutée. Déjà, en 1414 (1), la commune avait décidé qu'il y aurait un guet de nuit, douze bastions, et à chaque bastion quatre personnes pour faire patrouille. On voit dans les comptes de S.-Quiriace de 1370 la mention d'une somme de 15 livres consacrée par le chapitre à la fortification de la ville. En même temps, Charles V institue dans la capitale de la Brie une compagnie d'arbalétriers, hommes d'armes de la commune, qu'il dote de beaux priviléges et qui doivent con-

(1) Cartul. de M. Caillot, f° 235.

courir à la défense du pays; ce bienfait est bientôt renouvelé pour toutes les villes importantes de la France. Longtemps on a conservé la liste des rois de l'arbalète de Provins, et il existait un registre « de la communauté des arbalétriers « et de leur confrairie de monsieur S.-Christophe, « en l'église de monseigneur S.-Pierre, où sont « escripts les statuts, les serments de ceux qui « ont esté roys depuis 1398, et aussi l'explication « et l'interprétation de l'arbalêtre composée sur « la Trinité et la Passion de N.-S. J.-C. » Cette confrérie était composée de bourgeois, de nobles, de chanoines même, prêtres guerriers comme leurs frères des croisades; on y trouve le commandeur de la Croix de Rampillon (1401), le maréchal de l'Ile-Adam (1420), et d'autres illustres personnages.

Nous verrons bientôt ces utiles institutions porter des fruits. Mais les Anglais n'abandonnent pas leur proie aux premiers revers; la plus grande partie de leurs armées est restée sur notre sol, sans chefs et sans mission, et les soldats devenus brigands ont porté partout la terreur. Puis, Robert Knolles, à la tête de troupes nouvelles, tente une audacieuse invasion, s'avance jusqu'au fond de la Brie (1), détruit l'abbaye de Nogent-l'Artaud, menace celle du Moncel, et, suivant

(1) « Ils chevauchèrent ainsi tout ardant et pillant et

Mme d'Alonville, brûle notre couvent des Cordelières (1). Quand il s'est éloigné, Charles-le-Mauvais, qui, avant de périr misérablement, incendié dans son lit, a encore de longs jours à consacrer au meurtre et à la dévastation, prend la place du capitaine anglais. Le voilà autour de Provins cherchant l'occasion de surprendre la ville, qui n'a plus pour gouverneur Simon de Jouy, partisan dévoué des anciens rois, et honoré des bienfaits de Charles v pendant les états de 1358 (2). Son perfide successeur, Guillaume de Mortery, entretient des intelligences avec le roi de Navarre

« rançonnant le pays, tant qu'ils passèrent la rivière de « Marne et entrèrent en Champagne, et puis la rivière « d'Aube, puis retournèrent en la marche de Provins. » (Froissard, an 1370.)

(1) Hist. ms. des Cordelières, par J. d'Alonville. — Ce n'est, dit M. Rivot (Hist. eccl., t. v, p. 29), qu'une conjecture que propose Mme d'Alonville, dont je n'ai point encore trouvé la preuve. Cet incendie ne serait-il pas plutôt arrivé en 1432, lorsque les Anglais escaladèrent Provins?

(2) En 1359, il obtient du régent la pêche et les droits des fossés de la ville pour les habitants, à la charge d'entretenir les murailles. — Il existe à la bibl. roy. une charte de 1366 dans laquelle *Symon de Joy, chevalier, seigneur de Villeneufve-la-Cornue, capitain de la ville, chastel et chastellenie et viez ressors de la ville de Provins,* reconnaît avoir reçu quatre-vingt-dix francs d'or du *receveur des foages*

qui se rend aisément maître de la ville (1378) (1). Dès-lors, les nombreux gens de guerre auxquels il en confie la garde font des courses dans les environs, rançonnent les sujets du roi, et pillent tout ce qui passe sur la Marne et la Seine, jusqu'à ce qu'apparaissent les troupes de Charles v. Le duc de Berry, envoyé par le roi, son frère, bat en brèche les murailles de Provins; deux ouvertures y sont pratiquées du côté de l'abbaye de Saint-Jacques et au-dessous de la tour Faneron, et bientôt les Navarrais demandent à capituler (12 août 1378). Ils quittent la ville, *vies et bagues sauves;* le vainqueur y entre, laisse une forte garnison dans ses murs, et se hâte de regagner Paris (14 août).

Un procès criminel fut intenté au traître Guillaume de Mortery; il eut la tête tranchée, et ses biens furent confisqués au profit du domaine royal.

Après cette victoire du parti alors devenu vraiment national, arrêtons-nous un instant pour étudier notre cité dans sa vie intérieure. Le

---

du doyenné de Provins, pour deux mois de ses gages et de ceux de *Jehannot de Coustures, escuier.*

(1) M. Opoix parle du siége et de la prise de Provins, en 1361, par Charles-le-Mauvais; je n'ai trouvé ce fait que dans son livre; je crains qu'il n'y ait confusion de de date.

clergé, quoique privé d'une partie de son ancienne opulence, y a seul conservé une attitude courageuse et digne. S.-Jacques a été incendié (1377); mais les aumônes des fidèles fournissent en peu de temps les moyens de le rétablir, et Charles v accorde du bois de charpente pour la valeur de 100 liv., destiné à relever de ses ruines la chapelle de N.-D.-du-Châtel (1377). Les papes, constants protecteurs des Cordelières, promettent des indulgences aux fidèles qui contribueront à la restauration de leur monastère, abandonné depuis quinze ans et presque complètement ruiné (1); les pélerinages à la chapelle de S.-Jean continuent à être fréquents, et le chapitre de S.-Quiriace est obligé de faire réparer le pont, sans doute détruit par la guerre, qui servait à y arriver (1380). Enfin, si l'église de S.-Thibault, dévastée par

(1) *Propter guerrarum turbines, quæ in illis partibus diutius viguerunt, et hostiles incursus inimicorum et prædonum, qui partes illas frequentius hostiliter decurrerunt, præfatum monasterium et earum habitationes metu dictorum prædonum demiserint, et infra locum de Pruvino se retraxerint, et ibidem, jam per quindecim annos et ultra, a dicto monasterio exules moram traxerint, propter quod dictum monasterium et earum redditus et proventus quasi ad nihilum sunt reductæ, et earum ecclesiæ et dicti monasterii habitationes et ædificia destructa penitus.......* (Bulle de Clément VII, en 1382. — Ythier, suppl. à l'abb. de Jouy, p. 263.)

l'ennemi et longtemps négligée, a paru toucher à ses derniers jours, la présence des reliques de son patron va lui rendre tout son éclat (1).

En 1381, deux chanoines de S.-Quiriace, Jean de Sully et Nicolas Barbier, partent pour le couvent de S.-Germain d'Auxerre; ils vont, députés par la ville, demander quelques ossements du bienheureux Thibault, renfermés dans le prieuré de S.-Thibault-au-Bois, qui se trouve sous la dépendance de S.-Germain. Mais, pour vaincre la résistance des moines, il faut les supplier humblement, renouveler mille fois les instances auprès d'eux, leur représenter qu'un temple du seigneur va périr, s'ils se montrent inflexibles. Enfin, l'abbé cède à la prière des Provinois. En retour, ceux-ci donnent à l'abbaye un vase doré et orné de perles et de pierres précieuses pour contenir un bras de S.-Thibault; ils associent l'abbé et ses moines aux prières faites dans l'*église* de Provins à

(1) On lit dans une bulle de Clément VII, du 2 des ides de janvier 1385: *Cum olim capella sancti Theobaldi, in castro pruvinensi, ita propter guerras et mortalitatem pestis quæ in partibus illius civitatis ingruerint, in tantam ruinam devenisset quod in ea soli parietes sine tecto remanserunt, attendentes quod per nonnullos habitatores et incolas dicti castri, qui ad eumdem sanctum Theobaldum singularem gerebant pactionem, capella ipsa reparari valeret...* (Ythier, Hist. eccl., t. VIII.)

la louange de l'ermite de Salaniga, et promettent une honorable réception à tous ceux d'entre eux qui passeraient par leur ville. Enfin, le chapitre de S.-Quiriace apprend que le 19 octobre les députés vont arriver avec le précieux don des moines de S.-Germain (1); aussitôt toutes le cloches retentissent en signe d'allégresse, et les chanoines, précédés de quatre clercs portant des torches, et de la châsse vénérée de S[te]-Lucence, vont recevoir processionnellement les reliques (2). Depuis ce temps, chaque année, le 31 juillet, les ménétriers venaient chercher le chapitre qui portait solennellement ces reliques dans l'église des Cordeliers; puis ils le reconduisaient chez lui, et recevaient cinq sous de gratification.

---

(1) *Gall. christ.*, t. 12, p. 395. — On lit, dans le procès-verbal de l'extraction des reliques dressé le 16 octobre 1381 : *Ad laudem igitur ipsius omnipotentis, et dicti gloriosissimi Theobaldi honorem et suæ refectionem semper ampliandam, ut perenne et perpetuum memoriale existat, supplicaverunt humiliter et multiplicibus intercessionibus petiverunt ab ipsis abbate et religiosis aliquam particulam corporis et membrorum dicti sancti Theobaldi.*

(2) *Pro quatuor torchiis deportatis circa caput sancti Quiriaci et capsam sanctæ Lucentiæ in obviam relliquiarum sancti Theobaldi, die* 19 *octobris, et pro pæna pulsationis campanarum* 10 *den.* (Compte de S.-Quiriace.)

L'affluence qu'attirèrent les ossements de Saint-Thibault permit bientôt aux confrères de rétablir sa chapelle (1). Le chapitre de S.-Quiriace, qui y avait puissamment contribué et qui supportait même une partie des charges de la ville (2), était et n'avait pas cessé d'être en grand honneur. Les archevêques de Sens, après leur élection, n'oubliaient pas de venir à Provins se faire recevoir chanoines de S.-Quiriace, et leur installation était signalée par des actes d'indulgence et de pardon. Le 18 septembre 1376, Adhémar Robert fit son entrée à Provins. Le chapitre avait envoyé déjà à Sens Raoul Florie, chantre, et Denys Copault, chanoine, pour le saluer et lui offrir vingt francs comme don de joyeux avénement. Adhémar fut

---

(1) *Anno Domini* 1381, *fuerunt allatæ ex abbatia sancti Germani autissiodorensis quædam reliquiæ sancti Theobaldi, pruvinensium patroni, quæ honorabiliter collocatæ fuerunt in ecclesia illi dicata, quæ tunc temporis injuria temporum et hominum incuria pene destructa, restaurata fuit per devotos confratres hujus sancti, ut nunc visitur.* (Moissant, *Chron. sancti Quiriaci.*) — Arrêt des grands jours de Troyes, qui homologue un accord fait entre le chap. de S.-Quiriace et les confrères de S.-Thibault, au sujet des reliques de ce saint (1402. — Caillot, f° 366.)

(2) *Pro argento soluto per ecclesiam sancti Quiriaci pro fortificatione villæ pruvinensis* x *lib.* (Compte de 1380.)

installé, le 20, chanoine de S.-Quiriace, et on lui présenta les vins d'honneur. Lorsqu'il fut dans la salle capitulaire, il exhorta les chanoines à renvoyer de leurs maisons les servantes suspectes (1); puis il leur demanda la grâce de leur frère Gisles Paulier, condamné pour homicide à une prison perpétuelle. Le coupable fut amené au chapitre se traînant sur les coudes et les genoux; sa peine temporelle se changea en une pénitence spirituelle, et l'archevêque donna au chapitre des lettres de garantie pour qu'il ne fût pas inquiété (2).

L'importance de l'église de S.-Quiriace était telle au XIVe siècle que rien n'arrivait dans la ville sans que le chapitre intervînt. Blanche de France, duchesse d'Orléans, arrive à Provins le 13 décembre 1381, et c'est à S.-Quiriace qu'elle va entendre la messe, c'est des chanoines qu'elle reçoit les vins d'honneur (3). Le 28 mars 1378, l'évêque de

---

(1) *Pro vino præsentato archiepiscopo senonensi in suo jucundo adventu. Fecit unam monitionem generalem canonicis ut suas pedinequas suspectas a sua societate amoveant.* (Comptes de S.-Quiriace.)

(2) *Eductus de carcere nostro, genibus et pedibus et etiam cubitibus ad terram venit usque ad capitulum, et ei imposuimus pœnitentiam salutarem.* (*Ibid.*)

(3) *Pro vino præsentato ducissæ aurelianensi in festo sanctæ Luciæ,* 1 *lib.* 8 *den.* — *Pro distributione facta ad missam celebratam in adventu ducissæ aurelianensis,* 1 *lib.* (*Ibid.*)

Sidon, cordelier, se trouvant à Provins, célèbre la messe à S.-Quiriace, et des vins lui sont aussi présentés par le chapitre (1). Enfin, Jeanne de Bourbon, femme de Charles v, étant morte le 28 février 1378, les chanoines consacrent les regrets des Provinois en lui faisant un service dans leur basilique le 1er mars suivant (2).

Mais tandis que le clergé reste sur la scène, que les chevaliers s'illustrent à la guerre, la bourgeoisie s'efface de plus en plus. Les noms des maires de Provins et des *procureurs* de ville nous manquent toujours, et le temps a laissé seulement arriver jusqu'à nous quelques titres relatifs au commerce de draps depuis longtemps en décadence (3). On trouve d'abord une ordonnance de Guill. Levillois,

---

(1) *Pro vino præsentato episcopo sindonensi, cordigero, qui celebravit missam in ecclesia sancti Quiriaci die qua cantatur : « Lætare, Jerusalem, »* 5 *s.* 4 *d.* (*Ibid.*)

(2) *Pro servitio reginæ celebrato lunæ ante sacros cineres,* 20 *s.*; *Joanni Morelli qui pulsavit campanas ecclesiæ, in obsequio dominæ Joannæ reginæ,* 1 *sext.* 1 *min.* (*Ibid.*) — *Pro portione expensarum dominorum episcopi de Carpentras et archiepiscopi ravennensis, sedis apostolicæ nuntiorum et missorum in partibus Franciæ super tractatum pacis, circa festum omnium sanctorum,* 3 *lib.* 10 *s.* (*Ibid.*)

(3) Cependant, dans un réglement du roi Jean pour les drapiers de Normandie, on voit encore les commissaires envoyés vers les drapiers de Provins pour prendre des ren-

lieutenant du bailli de Meaux et de Troyes, fixant la grandeur légale des draps entiers, et le poids que devait avoir chaque espèce de drap, pour obtenir la marque, et se trouver ainsi à l'abri de la saisie et de l'amende (août 1370). Avant la rédaction de ce réglement, le roi avait, *pour relever le mestier et la marchandise de Provins*, permis de carder dans cette ville (1). Une seconde ordonnance, s'occupant encore du poids, de l'étendue et de la couleur des draps, eut pour but d'*obvier aux mauvaises malices que aucuns drapiers, tixerans, foulons et lanneurs s'efforçoient de faire en plusieurs manières, ou détriment de la draperie* (août 1372). Une autre pièce renferme la preuve d'une protection efficace accordée aux pêcheurs de Provins

---

seignements sur le métier. (1350. — Ordonn. des rois de Fr., t. II, p. 396.)

(1) Hist. civ. de M. Ythier, t. IV, p. 374. — Cette permission est postérieure à 1360, car il est dit dans une ordonnance de cette année, par laquelle on défend aux drapiers de Troyes d'user de cardes et de peignes, « que on « n'en use pas à Chaalons ne à Provins. » (Ordonn. des rois de Fr., t. III, p. 416.) — On lit dans un réglement pour la manufacture de draps qui se fabriquent à Troyes (1377) : « Aussi disoient (les bourgeois de Troyes) que « ès villes de Chaalons, de Provins et autre part, où l'on « ne souloit point carder, l'en cardoit communément. » (*Ibid.*, t. VI, p. 282.)

qui avaient réclamé auprès du roi contre les injustices exercées à leur égard par les maîtres des eaux et forêts (1385) (1). Enfin, un établissement de charité dont à peine nous rencontrons le nom jusqu'alors (2), le *Petit-Hôtel-Dieu de la rue de Troyes*, semble tirer des circonstances un nouveau degré d'importance ; on y distribue, au xv[e] siècle, du pain aux pauvres passants. Cet antique et utile édifice subsista longtemps. Enfin, en 1761, les

(1) Ordonn. des rois de Fr., t. VII, p. 140. — En 1384, une telle sécheresse se fait sentir dans la ville, que le peuple réclame vivement contre la fontaine des Cordeliers. Le lieutenant du bailli obtient de ces religieux qu'ils restreindront leur prise d'eau. (Hist. eccl. de Prov. par M. Rivot, t. IV, p. 649.)

(2) Dans l'état des *mesons de la Meson-Dieu de Provins devant la fontaine*, renfermé dans un ms. du XIII[e] siècle, appartenant à l'Hôtel-Dieu, on lit : *La vlez Meson-Dieu de lez S.-Ayoul.* — *Item legavit antedictus testator pitanciæ pauperum domui Dei magnæ de Pruvino* XX *sol. turon. et parvæ domui Dei de dicto Pruvino* V *sol. turon.* (Testam. de P. de la Coste, dans les *Miscel.* de M. Ythier.) — Quittance du recteur *parvæ domus Dei in vico trecensi*, de deux sous tourn. (1414. — Rivot, Hist. eccl., t. VI, p. 371.), laissés à cet établissement par Jeannette, femme de Jacques Goulier. — En 1451, Jeanne, veuve de Jean Lemaitre, barbier et bourgeois de Provins, donne, entre plusieurs legs aux églises, ses draps de lit au Petit-Hôtel-Dieu de la rue de Troyes.

religieux de S.-Ayoul, auxquels il appartenait alors, après avoir été, probablement, dans le principe, une succursale du grand Hôtel-Dieu, le firent démolir pour se servir des matériaux; du reste, on avait depuis longtemps cessé de le consacrer aux malades et aux pauvres.



CHAPITRE XX.

Provins depuis l'avénement de Charles VI jusqu'à l'année 1417.

Après un instant de calme, résultat des victoires de Charles v, toutes les misères vinrent de nouveau fondre sur la France. Le règne du jeune Charles vi, inauguré par la révolte des *Maillotins* et le supplice de l'avocat-général Jean Desmarets à Paris, et à Rouen par la sédition de la *Harelle*, poursuit tristement son cours au milieu de la guerre civile et de la guerre étrangère. Un prince en démence va léguer en mourant à son pays le joug de l'Angleterre, et bien des plaies s'ouvriront

au sein de la France avant que l'héroïsme de la *Pucelle* et la valeur de Charles VII lui aient rendu sa nationalité. Pendant cette période d'incertitude, une partie de la population reste inerte et craintive; le clergé n'oppose aux Anglais, aux Bourguignons, que des processions et des prières. Le retentissement dans les provinces des grands événements accomplis à Paris et sur les côtes de la Manche, n'a souvent pas laissé d'autres traces historiques que les cérémonies religieuses auxquelles ils ont donné lieu. Les cloches sonnent pour les douleurs et pour les joies, et quelquefois, il faut bien l'avouer, les mêmes transports accueillent la victoire des Français et celle des ennemis du pays.

A Provins, voilà qu'une maladie terrible assaille les habitants. On a déjà vu les effets de ce fléau en 1348; de nouvelles atteintes ont lieu en 1391, 1400, 1412 et 1418, et, malgré les processions du chapitre de S.-Quiriace, le mal cause d'effroyables ravages (1). « En l'année 1418,

(1) V. le Nécrol. de S.-Jacques. Il y avait dans l'église de ce monastère l'épitaphe suivante peinte sur un mur : « † Icygist Isabelle Ragot, jadis fille de feu Adam Ragot « et de Marie sa première femme, bourgeois de Provins, « laquelle fut femme de feu Jehan Conchiers aussi bour- « geois dudit Provins, laquelle trespassa le jour et feste

« dit Jeanne d'Alonville dans ses mémoires, il y
« eust une grande mortalité, comme il n'y avoit
« pas plus de six ans qu'il y en avoit une autre en
« 1412; je ne scay si c'estoit une mesme maladie,
« mais quoy que s'en soit, la mort estoit si sou-
« daine et si effroyable que ceux qui en estoient
« frappez ne duroient pas un jour, et les religieuses
« qui en furent atteintes n'avoient pas le loisir
« d'aller en l'infirmerie, tant le mal estoit pressant
« qu'elles mouroient sur le champ. C'est pour-
« quoy l'on les enterroit quelquefois deux ou trois
« ensemble en mesme jour (1). »

Puis les tailles, les subsides qui exaspèrent le peuple de Paris et épuisent le royaume, augmentent encore la détresse des Provinois. Le marché du mardi au Châtel, *autrefois grand et notable de toutes denrées*, est délaissé, malgré les ordonnances de Charles VI, les arrêts du conseil

---

« S.-Nicolas d'esté, IXe jour du mois de may, estant et du-
« rant la seconde universelle et générale mortalité qui fut
« l'an de grâce MCCCC, et la première universelle mortalité
« fut l'an de grâce MCCCXLVIII. Priez Dieu pour l'âme
« d'icelle que il luy pardonne tous ses péchés et à tous les
« trespassés. Amen. »

(1) Fo 23, vo. — Pasquier parle d'une mortalité en France appelée *Ladendo*, en 1427. (Rech. de la Fr., liv. IV, p. 426.)

et des grands jours de Troyes (1). Les Juifs, qui avaient encore un procureur à Provins en 1388, sont définitivement chassés du royaume en 1394; enfin, la dépopulation devient telle que le roi songe à y porter un remède efficace. Cette ville, dit-il dans son ordonnance, « fondée sur le labour « de drapperie de laine, du nombre des dix-sept « villes jadis fréquentans les foires de Champaigne « et de Brie, en laquelle souloit (avait accoutumé) « avoir trois mille et deux cents mestiers à tixtre « draps de laine,..... » n'en avait plus que trente ou environ, et cela à cause de l'importation à Provins de draps étrangers qui faisaient concurrence aux siens et ruinaient son commerce. Pour repeupler la ville qui « pourroit cheoir en destruc-

(1) Charles VI ordonne à tous les marchands de Provins ou des environs de porter ou faire porter leurs denrées et marchandises au marché du mardi (1391). — Arrêt de défense donné à la requête du chap. de S.-Quiriace, de l'abbé de S.-Jacques et des habitants du châtel de Provins (juillet 1409). — Arrêt du conseil qui confirme l'ordonnance de Charles VI touchant le marché du mardi (août 1409). — Arrêt des grands jours de Troyes sur la contestation entre les habitants du Château et les marchands de la ville basse (octobre 1409), au sujet du marché du mardi. (Cartul. de M. Caillot, f[os] 310, 310 v°, 313 et 315 v°.)

cion, » il est défendu aux marchands de Provins d'y amener, pour revendre, des draps étrangers, si ce n'est ceux de *Bruxelles*, *Malines*, *Lyère*, *Monstievillier* et *Douay*, auxquels on ajouta plus tard ceux de *Rouen*, *Neufcastel*, *Bibuay* et *S.-Denis*, et de vendre aux marchés des environs des draps autres que ceux de Provins et des villes précédemment nommées; en même temps, la juridiction des quatre maîtres de la draperie est pleinement confirmée (29 juillet 1399) (1). Dans de pareilles conjonctures, la ville n'a pu soutenir les maisons religieuses tombées avec elle en décadence; les bâtiments des Filles-Dieu menacent ruine (1407); l'archevêque de Sens est obligé d'écrire à tous les prélats et abbés du royaume, pour promettre des indulgences à ceux qui contribueraient à rétablir l'abbaye (2), et deux religieuses de la maison parcourent Paris et le diocèse de Sens, mendiant

---

(1) Ordonn. des rois de France, tome VIII, p. 332. — Cette ordonnance se trouve contenue parmi plusieurs autres pièces y relatives, dans un cahier ms. à la bibl. de Prov.

(2) *Sintque religiosæ adeo pauperes et debiles, quod ædificia, quæ jam pro majori parte corruerant, restaurare et reedificare non valerent*..... (Lett. de recommand. données par Jean, archev. de Sens, le 25 juin 1407. — Ythier, Supplém. à l'abb. de Jouy, p. 146.)

de quoi se loger et se nourrir. La nécessité de réparer les fortifications, dans un temps où les populations trouvent à peine sûreté derrière de bonnes murailles, oblige les habitants de Provins à réclamer la permission de lever sur eux-mêmes des impôts. L'an 1399, sur la proposition des commis au gouvernement de la ville, une assemblée des notables et du clergé avait décidé que, pour remettre en état les murs, fossés et tours de Provins, et assurer la tranquillité du pays, on lèverait quatre francs d'or sur chaque muid de sel, et quinze deniers tournois sur chaque queue de vin, qui se vendraient dans son enceinte; une requête fut présentée, pour obtenir l'autorisation de lever cette taxe, au roi Charles VI, qui l'accorda pour deux ans, par lettres-patentes du 3 avril 1399. Mais, ce premier octroi n'ayant pu suffire, il fallut recourir de nouveau à l'autorité royale, et la permission fut continuée pour deux autres années. (Lett. du 8 juin 1402.)

Tandis que les services reçus et rendus semblaient lier Provins à la fortune des rois de France, auxquels depuis un siècle il s'était montré si fidèle, ceux-ci allaient l'abandonner et le placer sous une autre domination. Par ses lettres du 7 juin 1404, Charles VI mit Charles III, roi de Navarre, en possession des revenus, cens, rentes, profits et émoluments royaux à Provins,

pour gage, sûreté et paiement des cent mille francs à lui dûs sur le prix de Cherbourg qu'il avait vendu à la couronne (1). Ainsi, Provins était séparé de la France; ce n'était pas assez d'avoir perdu tous ses priviléges par la négligence des gens simples qui l'avaient gouverné depuis 1376 jusqu'au commencement du XV[e] siècle; il fallait subir en silence sa nouvelle destinée. Mais les descendants de Charles-le-Mauvais ne rappelaient en rien au peuple ces vieux rois de Navarre, les comtes de Champagne, si chéris et si vénérés. Il fit des remontrances au conseil, par l'organe sans doute de ses procureurs de ville, dont les noms reparaissent à cette époque, et demanda qu'on baillât en échange de Provins, à Charles III, d'autres terres de moindre

---

(1) Lettres de Charles VI, du 12 juillet 1404, par lesquelles il commet Gasselin Dubois, chevalier, son chambellan et bailli de Sens, pour mettre Charles III en possession de la ville et châtellenie de Provins. — Lettres de Charles III, du 24 juillet 1404. Il reconnaît avoir reçu cent mille livres sur le prix de Cherbourg, vendu deux cent mille livres à Charles VI, et avoir été mis en possession des revenus de Provins, desquels il jouira jusqu'à ce que, par le moyen de cette jouissance, il soit payé des cent mille livres restantes.

(2) Voy. une sentence du bailli, de 1413, dans le journ. de Grillon.

considération. Pour satisfaire à cette réclamation, Charles VI érigea Nemours en duché, y joignit Bray, Nogent, Pont-sur-Seine, Larhionaire, Soulaine, Coulommiers, Beaufort, S.-Florentin, et donna ces villes au roi de Navarre. Le droit d'engagement, que possédait ce prince des revenus de Provins, fut cédé par lui à Louis, duc d'Orléans, moyennant cinquante mille livres (1), et on stipula que Charles III renoncerait pour lui et ses hoirs à toutes ses prétentions sur les comtés de Brie et de Champagne (1405).

---

(1) 3 Janvier 1405. — Vidimé d'un acte par lequel le duc d'Orléans promet de payer, en différents termes, au roi de Navarre, cinquante mille livres, pour la cession des revenus de Provins (9 janvier 1405). — Lettres de Charles VI, confirmatives de la cession du roi de Navarre à Louis d'Orléans (18 décembre 1405). — Vidimé des lettres de cession du roi de Navarre (27 mai 1411). — Vidimé par le bailli de Blois (28 mai 1411) du traité fait entre Charles VI et le roi de Navarre, le 9 juin 1404, relativement à l'abandon de Cherbourg. (Aux archiv. du roy., K. 1154.) — Jehan le Roux, trésorier du roi de Navarre, reconnaît avoir reçu, pour et au nom de ce prince, de Jehan Poulain, trésorier du duc d'Orléans, la somme de quarante-huit mille livres qu'il lui devait, à raison du transport à lui fait des droits que le roi avait ès cens et revenus de la ville de Prov. (1er juin 1406. — A la bibl. de Prov.)

Provins ne s'unissait de nouveau et pour toujours à la France que pour prendre part à ses longs malheurs. Vainement le chapitre de S.-Quiriace promenait ses reliques et demandait au ciel la guérison de l'infortuné Charles VI, privé de sa raison (1); vainement il priait pour obtenir la paix avec l'étranger, la paix *entre les seigneurs de France* (2); vainement, enfin, il versait largement ses deniers pour aider à repousser l'ennemi (3). Charles VI restait insensé; les querelles des ducs d'Orléans et

(1) Procession générale pour cet objet, le dim. des Brandons, 1394; on y porta le chef de S.-Quiriace. — Procession pour le roi et station à S.-Quiriace, le dim., fête de la translation du chef de S.-Quiriace 1399. — Processions générales avec les reliques, le 15 juillet 1415, pour Charles VI. La station fut aux Cordeliers. Le 22 juillet on la fit aux Jacobins, et le 9 octobre à S-Quiriace, où l'on entendit un sermon d'un Jacobin auquel on donna cinq sous.

(2) Procession pour la paix, en 1410, le 3 et le 21 juin 1411, le 17 juillet et le 28 août 1412, et en 1413. Le chef de S.-Quiriace était porté par quatre chanoines, et la châsse de Ste.-Lucence par quatre vicaires; on donnait à chacun dix deniers. Le sonneur recevait quatre sous six deniers, et le prédicateur quatre pintes deux chopines de vin.

(3) Le lundi 8 juin 1411, présenté quatre pintes de vin aux commissaires sur le fait de l'emprunt fait par le roi nostre sire, dans lequel le chap. de S.-Quiriace a été compris pour 35 liv. — Cette somme fut réduite à 23 liv., le 7 août 1414. (*Miscel.* de M. Ythier, p. 285.)

de Bourgogne arrosaient de sang Paris et les provinces ; les Anglais, à la faveur des dissensions, concevaient l'espérance de réparer les revers qu'ils devaient à la bravoure de du Guesclin et à la prudence de Charles v. Pour combler la mesure, le duc d'Orléans périt assassiné par son rival, Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne (1407). On vit dans Paris une milice de bouchers, sous les ordres du féroce *Caboche*, se faire un jeu du massacre des citoyens, tandis que le parti des Armagnacs sollicitait la protection de l'Angleterre (1412). Le jour de la terrible bataille d'Azincourt eut pu être le dernier jour de la France (1) ; heureusement, le vainqueur ne sut pas profiter de sa victoire. Le pays continua à être agité ; chaque ville eut ses Bourguignons et ses Armagnacs, appelant tour à tour les Anglais à leur aide, tour à tour criant Noël pour la reine Isabeau de Bavière, ou pour le dauphin.

Le parti de Jean-sans-Peur ne paraît pas avoir été d'abord en faveur dans Provins. Cependant, lorsque le duc de Bourgogne, après la bataille d'Azincourt, et l'élévation du comte d'Armagnac à la dignité de connétable, se rendit à Paris avec

---

(1) Après la bataille d'Azincourt, le chap. de S.-Quriace fit un service pour les Français qui y avaient péri.

plus de dix mille hommes (1415), Troyes et Provins lui ouvrirent leurs portes; Meaux au contraire lui refusa l'entrée, conformément aux ordres du duc d'Aquitaine et du conseil, « dont il » ne fut pas bien content, dit Monstrelet, et pour- » tant s'en alla à Laigny-sur-Marne (1). » Provins avait alors pour gouverneur, d'après le récit de Juvénal des Ursins, « un capitaine bien homme » de bien, nommé Pierre de Chailly, qui avait » esté à madame de Guyenne, fille du duc de » Bourgongne (2). » Les habitans, renfermés dans leurs murailles, qu'ils tenaient soigneusement en bon état, comptant sur leur propre vigilance et sur celle de leurs frères des villes et villages environnants, qui étaient obligés au guet et à la garde de la ville (3), jouissaient d'une sorte de bien-être sous l'administration douce et protectrice de Pierre de Chailly. Mais cette tranquillité fut de courte durée; un capitaine lorrain, nommé Cablot ou Charlot de Ducilly, au service du duc de Bourgogne, s'approcha de la ville à la tête d'une nom-

---

(1) Monstrelet, Chron., édit. de 1595, f.° 232.

(3) Juven. des Ursins, Hist. de Ch. VII, an 1417.

(3) Sentence du bailli de Meaux, qui condamne les habitants de Châteaubleau à faire le guet et garde en temps de guerre en la ville de Provins (4 août 1407. — Ythier, *Miscel.*, p. 264.)

breuse compagnie de gens de guerre. Sans doute il avait des intelligences dans la place, et, un jour, les portes lui en furent ouvertes, après qu'il eut bien promis et juré de respecter la vie, l'honneur et les propriétés des citoyens, et de gouverner avec douceur et modération. Mais, quand Pierre de Chailly, qui n'avait pu garantir la ville du maître qu'elle se donnait, eut été mis hors des murs avec ses serviteurs et ses chevaux, quand Ducilly vit le pays à sa merci, il ne craignit plus de violer ses engagements, et se mit à piller les habitations, à vexer les riches, à disposer arbitrairement de leurs biens et de tout ce qui était à sa convenance. Puis, de son château-fort, se jetant sur les campagnes environnantes, il répandait partout l'incendie et exerçait toutes sortes de brigandages (1).

« Ainsi, dit Juvénal des Ursins, la Brie se dé-

(1) Juven. des Ursins, an. 1417.--Montfaucon rapporte la prise de Provins par Charles de Ducilly à l'année 1430. — M. Opoix, p. 343, adopte ce récit; puis il fait prendre Provins, en 1417, par Philippe, duc de Bourgogne, qui était mort en 1404; et, enfin, par les Bourguignons, *par escalade*, dans le temps de troubles qui agitèrent le règne de Charles VI. Je pense que ces trois faits, mal à propos séparés, ne sont que le siége de Provins par Ducilly, en 1417, et qu'on trouve narré dans Juvénal des Ursins.

» peuplait tous les jours, les uns s'en allant en
» pays loingtains où il n'y avoit point de guerre,
» les autres mourans de faim et tombans entre les
» mains des brigants qui faisoient des courses dans
» toute la province. »

Heureusement, Ducilly fut bientôt appelé à d'autres coups de main (1).

---

(1) Monstrelet fait mention dans plusieurs endroits de Charlot de Ducilly. Jean de Ducilly et Charlot de Ducilly sont traités de rebelles dans un mandement du roi contre les Bourguignons, en 1416. (Edit. de 1595, liv. 1er, f° 238.) En 1418, Charlot de Ducilly est envoyé par Jean-sans-Peur, avec Jean de Clau, Jean d'Aubigny et plusieurs autres, « à tout deux mille combattans ou environ, « pour aller vers Senlis, courre sur les gens du connes- « table. » (Ch. 185, fos 260 et 262.)



CHAPITRE XXI.

Jean Desmarets.

Un des actes qui ont laissé, du règne de Charles VI, le plus douloureux souvenir, est la mort injuste d'un courageux magistrat, le vertueux Jean Desmarets. Cet homme eut la gloire de donner sa vie, au XIVe siècle, pour la défense des intérêts populaires. Je dois au moins esquisser les principaux traits de ce drame terminé sur un échafaud; Desmarets était Provinois.

Il eut pour père un avocat, Thomas Desmarets, dont la famille occupa pendant des siècles

un hôtel de la rue du Palais, au pied de la grosse tour (1). C'est là, sans doute, que naquit Jean Desmarets. Avocat comme son père, il devint bientôt, par son mérite, conseiller, puis avocat du roi au parlement de Paris. Il porta la parole au nom des Parisiens consultés par Charles v sur la paix qu'il avait faite avec Charles-le-Mauvais, et, dans sa harangue, demanda l'expulsion de Robert-le-Coq, Michel Tasse, chancelier de l'église de Noyon, Jehan de S.-Ade, Pierre de la Court, Vincent de Naurechier, Pierre des Barres et des autres chefs de la révolte contre le dauphin (2). Quelque temps après, il fut choisi par le fils de Jean II pour être l'un des commissaires qui devaient conclure et signer le fameux traité de Brétigny (3).

---

(1) *Domos sitas in castro de Pruvino, prope turrim pruvinensem contiguas ex una parte per de retro hæreditagio magistri Thomæ des Mares et a parte anteriori pavimento regis.....* (Accord de 1355, entre le couvent des Cordeliers et le chap. de S.-Quiriace. — Ythier, suppl. à l'abb. de Jouy, p. 259.) — Une charte de Philippe-de-Valois, de 1344, au sujet de la prise d'eau de l'Hôtel-Dieu dans le clos des Cordelières, est adressée au prieur de S.-Ayoul, à Mᵉ Thomas des Mares et à d'autres personnages.

(2) Gr. Chron. de S.-Denys, ch. xv, règne de Charles v.

(3) *Ibid.*, ch. 122 du règne de Charles v.

Cependant, au milieu de ces graves occupations, Jean Desmarest n'oubliait pas Provins, sa ville natale. Lorsque le dauphin eut fait renverser l'église de N.-D.-du-Val, il intercéda puissamment auprès du prince et fit accorder aux chanoines un autre coin de terre pour reposer leur tête et pour adorer Dieu. Il nous est resté un acte capitulaire de ces religieux, par lequel ils ordonnent des prières et des distributions d'argent à certains jours, en reconnaissance des services qu'ils ont reçus de Jean Desmarets, leur appui constant et zélé dans toutes les difficultés de leur translation à l'hôtel des Osches (2).

Charles v mourut. Au bout de quelques jours, l'inhabileté, l'avidité et l'ambition des tuteurs du jeune Charles vi, faisaient déjà regretter le règne glorieux de son père; les seigneurs et les gens d'armes pillaient le pays, la famine était dans Paris, le peuple murmurait. Jean Desmarets, dans un conseil assemblé par les oncles du roi pour délibérer sur le gouvernement du royaume, demande que la majorité du jeune Charles vi soit avancée, qu'on le conduise de suite à Reims, et qu'il y soit sacré. Cet avis est goûté, et l'on décide que le fils de Charles v gouvernera sous la

(2) Hist. eccl. de M. Ythier, t. ii, p. 178.

tutelle de ses oncles (1). Après le sacre, une nouvelle assemblée est convoquée pour aviser à mettre fin aux divisions qui désolent la France, « et y eut accord et feit la proposition maistre » Jehan des Marcs, lequel loua le duc d'Anjou, et « monstra ses vertus et dépenses, peines et tra- » vaux et teut celles des autres (2). »

Cette préférence et les haines qu'elle lui attira, furent vraisemblablement les causes de la catastrophe qui mit fin à la vie de Jean Desmarets. Il y avait chez cet homme trop de loyauté pour ne pas exciter l'envie, et trop d'indépendance pour ne pas fournir un prétexte à toutes les accusations. Tant de passions et d'ambitions effrénées se pressaient à la cour de Charles VI ! La tête du vertueux magistrat gênait; elle tomba.

En 1380, une sédition s'éleva au sujet des aides; il fallut les abolir, et Jean Desmarets chargé d'annoncer cette bonne nouvelle au peuple mutiné, prit pour le texte de sa harangue, ces mots : *novus rex, nova lex, novum gaudium.* Ses paroles paraissaient avoir produit quelque effet

---

(1) Juv. des Ursins, Hist. de Charles VI, p. 3. — Edit. de Godefroy, in 4°, 1714.

(2) *Ibid.*, p. 8. — Grandes Chron. de S.-Denys, tome II; Hist. de Charles VI, ch. 3.

sur les rebelles (1). En dépit de ses recommandations, ils demandent à grands cris l'expulsion des Juifs et des usuriers, et, ne pouvant obtenir de lui d'autre réponse que la promesse d'en parler au roi, ils courent à travers la ville, brisent les caisses des fermiers, dispersent l'argent et déchirent les papiers, dévastent plusieurs maisons de Juifs et de nobles, et font de grands dégâts. Cependant, le roi, pour toute réparation, était parvenu à faire rapporter quelques-uns des objets enlevés, et le rétablissement des aides avait été tenté par le duc d'Anjou et la cour, mais « jamais « le peuple ne leur vouloit souffrir, « combien que « messire Pierre de Villiers, et messire Jehan des « Mares, qui estoient en la grâce du peuple, « comme on disoit, en faisoient grandement leur « devoir de leur monstrer les grans dangiers et « périls qui leur en pourroit advenir, et d'encou- « rir l'indignation et malveillance du roy (2). » Ses exhortations n'eurent aucun fruit; Paris fut pendant plusieurs jours en proie à une affreuse anarchie; les Rouennais se donnèrent pour roi un drapier; en Flandre, cinq ou six personnes marquantes furent tuées, et entre autres l'archevêque de

(1) Chron., *id.*, ch. 4.
(2) *Ibid.*, ch. 6. — Juven. des Ursins, p. 21.

Cantorbéry. Le jeune Charles VI, en apprenant ces désordres, médite un châtiment exemplaire; mais, sur les remontrances de l'université, il se décide à laisser au peuple ses franchises et immunités, et même à supprimer les aides, en se réservant de punir seulement ceux qui avaient pillé le grand Châtelet. Jean Desmarets, qui avait, pendant les troubles, empêché les Parisiens d'abattre le pont de Charenton, est encore une fois chargé de leur faire savoir le nouvel acte de la clémence royale. « Et se feit mectre en une litière à cause » de sa maladie, et mener par les carrefours, et « publia au peuple la réponse de Charles VI. » Cependant, comme il s'était opéré une réaction royaliste, et qu'on pendait et jetait à la Seine beaucoup de gens, les Parisiens s'émurent de nouveau, et le roi ajourna toutes ses concessions. Enfin, il manifesta le désir de rentrer dans Paris, et des parlementaires furent envoyés de S.-Denys, où il était, et de Paris, pour conclure une sorte de paix. Jean Desmarets lui-même se rendit auprès du jeune prince, et il fut décidé qu'il irait dans sa capitale, prononcerait amnistie entière, et que Paris lui paierait cent mille francs (1).

(1) « Et fist là une conclusion mal prinse, c'est assa- « voir que le roy iroit à Paris... etc. » (Chron. de S.-De-

Après la défaite des Flamands, Charles VI rentra dans Paris, plein de colère contre les habitans qui avaient presque toujours été en révolte depuis son avénement (1382). Sur-le-champ, il y en eut un grand nombre de pris et de décapités; les chaînes furent ôtées, les armes enlevées des maisons et portées au Louvre et au Palais; l'échevinage fut aboli ainsi que la prévôté des marchands, et le gouvernement de Paris confié au prévôt de cette ville. En même temps, l'avocat-général, Jean Desmarets, le conseiller intime de Charles-le-Sage, fut arrêté et emprisonné. On l'accusait d'être la cause des séditions, quoiqu'on sût bien qu'elles lui *estoient moult déplaisantes*, et qu'il eût tout fait pour les empêcher; mais la haine des ducs de Berry et de Bourgogne, irritée par l'opposition qu'il avait manifestée contre eux dans leurs différents avec le roi de Sicile, ne pouvait lui pardonner. Il fut conduit au Châtelet, jugé sans examen, et condamné à avoir la tête tranchée. Il eut beau réclamer qu'on l'entendît dans ses justifications et défenses, disant qu'il était clerc (1)

» nys, ch. VI.) — « Et feut là une conclusion finale prise, c'est à scavoir que le roy... » (Juvénal des Ursins, p. 26.)

(1) Montagu, sur-intendant des finances, objecta aussi vainement sa qualité de clerc marié.

et n'avait eu qu'une seule femme, vierge quand il l'épousa; on le conduisit aux halles, et, avec lui, douze autres malheureux marchèrent à la mort. Jean Desmarets, *sans reproche et sans peur*, répétait les paroles du psaume : *Judica me Deus et discerne causam meam de gente non sancta*. On arriva au lieu de l'exécution; ses amis pressaient le martyr de demander pardon au roi. « J'ai servi, « répondit-il, au roi Philippe son grand ayeul, « au roi Jean, et au roi Charles, son père, bien et « loyaument, ne oncques ces trois rois ne me « sceurent que demander, et aussi ne feroit cestui « s'il avoit âge et connoissance d'homme. A Dieu « seul veuil crier mercy. » La hache tomba; Jean Desmarets n'était plus ! La foule accueillit dans un morne silence cette terrible exécution. Cependant il y avait parmi les gens de bien, parmi les parents de Charles VI, mais surtout parmi le peuple, des larmes pour celui qui avait mérité l'amour du peuple, qui avait soutenu sa cause auprès des rois, et qui succombait pour lui (1).

La mort de Jean Desmarets fut vengée : « Au « mois de juillet, dit Juvénal des Ursins, le 16e « jour, mourut l'évesque de Paris, nommé d'Or- « gemont, dont le père avoit esté chancelier de

(1) Juvén. des Ursins, p. 42.

« France. Et feut celuy qu'on dict avoir esté mort « en sa cave de gravelle et de poux par punition « divine, à cause qu'il avoit faict mourir messire « Jean des Mares, sans cause. Et maistre Pierre « du Pré, bourreau de Paris, meit en un certain « lieu les os du dict des Mares, où ils feurent bien « vingt et quatre ans. Et après par ses enfans « et amis feurent ostés et mis à Saincte Catherine « du Val des Escholiers, en sa sépulture (1). »

Ainsi, il restait à Jean Desmarets des amis et des parents dévoués; il lui restait un nom sans tache et une réputation d'habile jurisconsulte qui subsiste encore de nos jours. On trouve à la fin du tome IIe du Commentaire de Brodeau sur la coutume de Paris, un recueil des décisions de Me Jean Desmarets. Sa famille a laissé pendant quelque temps des traces à Provins. En 1358, Guillaume Desmarets apparaît comme conseiller dans cette ville; on trouve, en 1387, Jean Desmarets, chanoine et chantre de S.-Quiriace, qui mourut en 1404; enfin, en 1414, Guillaume Desmarets, et Denys Desmarets, licencié en droit et chanoine

(1) Dans un tableau intitulé : *Famille des Ursins*, qui se voit aux galeries de Versailles, et que M. Gavard a reproduit sous le n° 1758, est le portrait de *Eudes Juvénal des Ursins, femme de Denys des Marais* (1383).

de Reims, exécuteurs du testament de Pierre Desmarets, bourgeois à Provins.



CHAPITRE XXII.

Provins depuis le siége de 1417 jusqu'à celui de 1433.

Toujours la guerre! tour à tour les Anglais, les Navarrais, les Routiers, les grandes compagnies, les Bourguignons, en armes et déchirant le cœur de la France! Et, sans relâche, le fer et la flamme, comme poussés par la colère divine, descendent sur les malheureuses provinces de Champagne et de Brie. Quelle autre population en France fut plus fréquemment attaquée, plus cruellement traitée? Ces mêmes plaines qu'avaient dévastées les Huns d'Attila, les Normands, les féroces soldats de Louis-le-Jeune, que devaient un jour

traverser les légions de Charles-Quint, et les cavaliers de l'Ukraine, furent au XIV[e] et au XV[e] siècle la proie des Anglais. Chaque année ils apportaient de leur île la guerre et la famine; chaque année ils repartaient pour la Guyenne ou regagnaient leurs navires, laissant derrière eux des habitations fumantes, des familles veuves et ruinées.

Jusqu'ici Provins, défendu par ses fortes tours, est parvenu à échapper à leur fureur; mais déjà la prise de la ville par les gens du parti bourguignon, dont ils sont les soutiens, la livre en quelque sorte à leur discrétion. Pendant qu'ils sont occupés au siége de Rouen, la femme de Charles VI, Isabeau de Bavière, à qui ses désordres ont valu le nom de *Grande Gaure*, vit, sous la protection sans doute de Jean-sans-Peur, dans la capitale de la Brie (1418) (1). Isabeau, après avoir été l'ennemie déclarée du Bourguignon, s'est rangée à son parti; elle a été délivrée de sa captivité par ses soins, et c'est de concert avec elle que l'assassin du duc d'Orléans fait entrer dans Paris les hommes de Périnet-Leclerc, qu'il

(1) M. Opoix place ce séjour en 1430; à moins qu'Isabeau ne soit venue deux fois à Provins, ce que rien ne prouve, il commet certainement une erreur, puisqu'un titre de 1426, que nous allons citer, dit formellement que la reine Isabeau fit séjour à Provins en 1418.

place le roi sous sa tutelle et commande le massacre des Armagnacs. Elle vint à Provins à la suite de son exil à Tours, et logea dans la grande rue, à l'hôtel du *Grand-Mouton*, entre la rue aux Aulx et le couvent des Cordeliers. On voyait encore, il y a quelques années, sculptés sur les poteaux de cette maison, un mouton, un berger, un chien, un loup, et les armes de France, de Bavière et d'Angleterre, qui rappelaient le séjour à Provins de cette reine infidèle à son époux et traîtresse à la France. Du reste, conservant sa ferveur religieuse au milieu de ses crimes et de ses débauches, elle fit pratiquer derrière l'hôtel du Grand-Mouton un petit chemin qui lui permettait de gagner sans peine le couvent et l'église des frères Cordeliers (1) ; elle donna en outre au chapitre de Notre-Dame-du-Val deux cierges pesant chacun quinze livres ; le duc de Bourgogne lui accorda soixante sous (2).

---

(1) Acte par lequel Pierre Dupas renonce au droit temporaire que les Cordeliers lui avaient accordé, d'avoir dans son jardin un chemin conduisant à leur église, le 31 décembre 1426.

(2) Isabeau de Bavière, sur la requête du chapitre de S.-Quiriace de Prov., ordonne au receveur du domaine de cette ville, par ses lettres de Troyes, 1417, de payer sans délai audit chap. les quantités de blé et les sommes qui lui étaient dues.

Je ne saurais dire si Isabeau se trouvait à Provins au moment où Charles VI vint aussi dans cette ville. Il y avait passé déjà, en 1406, avait renouvelé les priviléges de S.-Quiriace, et prêté serment de les conserver. Rentré dans Provins, en 1418, il entendit le deux février, jour de la Purification, la messe dans l'église de S.-Quiriace, dont toutes les reliques avaient été exposées, et mit deux écus dans le bassin. Il était encore dans la capitale de la Brie, le 26 février, avec son grand conseil, et c'est à Provins qu'il consentit, en faveur du roi d'Angleterre, à la pleine exécution du traité de Brétigny. Bientôt le duc de Bourgogne triomphant alla chercher à Troyes Isabeau de Bavière, et tous deux passèrent encore par Provins, pour faire leur entrée dans Paris; Jean-sans-Peur était à la tête de plus de mille combattants (juillet 1418) (1).

Cependant Henri V, roi d'Angleterre, pousse avec vigueur le siége de Rouen ; plusieurs fois Charles VI, la reine, le duc de Bourgogne et quelques autres seigneurs tiennent conseil pour décider si l'on doit et peut secourir la capitale de la Normandie ; enfin, on prend la résolution de l'abandonner ; on congédie la plupart des gens

(1) Chron. de Monstrelet, liv. 1er, chap. 199.

d'armes, et Charles VI, sa femme et Jean-sans-Peur, accompagnés d'un assez grand nombre de soldats, s'en vont de Beauvais à Provins par Creil et Lagny-sur-Marne (1). Après une belle résistance, Rouen se rendit enfin ; le roi et le duc de Bourgogne n'avaient pas encore quitté Provins lorsqu'arriva la nouvelle de ce désastre. Henri, tout joyeux, y envoya aux princes les comtes de Warwick et de Kent en ambassade ; mais les ambassadeurs, conduits par des gens du duc de Bourgogne, furent assaillis près de Chaumes, en Brie, par Tanneguy du Chastel et les partisans du Dauphin, et perdirent une partie de leurs chevaux et de leurs bagages. Enfin, ils eurent le dessus, forcèrent les hommes de Tanneguy, dont une quarantaine périt dans l'action, à se retirer à Meaux, et arrivèrent à Provins. Il y eut des conférences entre le conseil du roi, le duc de Bourgogne et les Anglais, qui, n'ayant pu faire accepter leurs propositions, s'en retournèrent à Rouen, près du roi d'Angleterre : « Après environ la « Pasques fleurie, le roy de France, la reine et « le duc de Bourgongne, avec tout leur estat, « s'en allèrent demourer en la ville de Troyes en

(1) Monstrelet, liv. 1er, ch. 209. — Le pape avait vainement envoyé des légats pour rétablir la paix.

« Champagne, auquel lieu par les habitants de la « ville furent reçus très-honorablement et y so- « lemnisèrent la feste de Pasques, et avec eux « plusieurs seigneurs (1419). (1). »

Nous retrouvons à Provins, le 18 avril, après Pâques, Charles VI, à la tête de son conseil, ratifiant la trève signée à Vernon par ses ambassadeurs et ceux du roi d'Angleterre. Le 4 mai, il y donna des lettres d'exemption de tailles et subsides à l'Hôtel-Dieu ; à Provins, furent aussi rédigées des lettres du 14 et du 23 mai 1419, et émanant de Charles VI et du duc de Bourgogne : la première pour assurer la paix du royaume, la seconde pour acquiescer à la diète du 3 mai. Le 7 août 1419, le roi, la reine et le duc de Bourgogne, qui s'étaient éloignés de Provins, y revinrent de S.-Denys où ils résidaient ; une lettre de Jean-sans-Peur, écrite à MM. des comptes de Dijon, est datée de Provins.

Cette ville fut également visitée pendant la même année, 1419, par Henri de Savoisy, archevêque de Sens. N'ayant pu entrer dans sa cité métropolitaine, ce prélat s'était fait mettre en possession de l'archevêché par procureur à Provins, le 24 mars 1417. Le 26 avril 1419, il fut reçu

(1) Monstrelet, chap. 211 et 212.

chanoine à S.-Quiriace, et y prêta le serment d'en maintenir les priviléges (1). Le 25 mai suivant, jour de l'Ascension, il fit son entrée solennelle, et le chapitre de S.-Quiriace lui présenta huit pintes de vin. Six ans plus tard, son successeur, Jean de Nanton, après être entré dans la ville, au son des cloches de toutes les églises (1er juin 1425), et avoir reçu du chapitre de S.-Quiriace les pains et vins accoutumés, refusa, au moment d'être admis au canonicat, de prêter le serment d'exemption de la juridiction archiépiscopale, récemment confirmée par arrêt du parlement (1397).

Laissons ces faits, trop insignifiants à une si mémorable époque, pour nous occuper d'événements plus importants qui marquèrent l'année 1419 (2). Jean-sans-Peur et le dauphin se

---

(1) A cette époque (1421), le cardinal Guillaume Filastre, qui avait été prieur de S.-Ayoul, était à la tête de l'archevêché d'Aix ; il mourut en 1428. — Frère Pierre de Provins, religieux de l'ordre de S.-Antoine de Viennois, docteur en droit canon, commandeur de la maison de Troyes, en 1425, fut un des députés envoyés par l'université de Paris au concile de Pise.

(2) « A Denisot Coignot, sonneur, pour avoir sonné pour « la paix, quand on disoit : le Bourguignon est entré à « Paris ; et furent les processions à N.-D.-du-Val, 2 sous « 6 deniers. Aux sonneurs pour boire, le jour que la paix « fut criée, 3 sous 4 deniers (1419). »

réunissent dans une conférence près de Melun, jurent de *s'aimer comme frères, et de résister en commun à la damnable entreprise des Anglais*, et se retrouvent au pont de Montereau, où la paix doit être conclue. Mais, à peine les deux princes se sont approchés, chacun d'eux avec dix cavaliers, que l'assassin du duc d'Orléans tombe percé de coups par Tanneguy du Chastel et ses gens (10 septembre 1419) (1). Le dauphin, accusé du meurtre de Jean-sans-Peur, est menacé par l'héritier du Bourguignon et repoussé par son père et sa mère; le traité de Troyes (2) l'exclut de l'espoir du trône et en assure la succession à Henri v, roi d'Angleterre, qui épouse Catherine, fille de Charles vi (3), et gouverne la France en qualité de régent. La guerre commence entre le parti anglo-français

---

(1) C'est à Bray-sur-Seine que Tanneguy alla proposer à Jean-sans-Peur l'entrevue du pont de Montereau. (Mém. de Pierre de Fenin.)

(2) Henri v, en mai 1420, passe par Provins pour aller de Rouen à Troyes, où fut signé le traité le 21 mai 1420.

(3) Catherine accoucha à Londres d'un fils, le 6 décembre 1421. Dès que le chap. de S.-Quiriace en fut informé, il fit sonner toutes les cloches, comme il était d'usage de le faire à la naissance d'un dauphin; le sonneur reçut 20 sous.

et le descendant légitime de la race royale. Les cités, les grands corps de l'état, sont partagés de vœux et d'espérances; enfin, après 40 ans d'un règne malheureux, Charles VI descend dans la tombe (22 octobre 1422) (1), où Henri V l'avait précédé de quelques mois.

Peu de temps auparavant, ces deux rois s'étaient emparés de Sens, de Melun, de Montereau, de Meaux, Cravant, Sézanne (2), etc. Mais tandis qu'une partie de la France, de force ou de gré, se range du côté des Anglais, tandis que Henri VI, à peine âgé de dix mois, est proclamé roi à Paris et à Londres, le dauphin Charles se fait couronner à Poitiers et reconnaître au midi de la Loire. La Champagne et la Brie, longtemps fidèles à sa fortune, lui gardent leurs prédilections, après avoir succombé sous les armes anglaises ; Provins

---

(1) En novembre suivant, on fit à S.-Quiriace un service solennel pour le repos de l'âme de Charles VI, en présence de tous les corps ecclésiastiques séculiers et réguliers, et de ceux de la ville et de la magistrature. Il y avait vingt-quatre écussons de ses armes qui coûtèrent 20 sous.

(2) « A Th. Bobé, sonneur, pour avoir sonné à deux pro« cessions générales, qui furent faites le 31 juillet, et « l'autre quand on apprit la prise de Cravant 10 sous « (1422). » « — A Th. Bobé, sonneur, quand Sézanne « fut prise, 2 sous 6 deniers (1423). »

longtemps livré à l'influence bourguignonne, et resté au pouvoir des Anglais, va être une des premières villes qui osent ouvrir leurs portes à Charles VII. En 1423, les troupes du *roi de Bourges* s'étaient déjà approchées de ses murs et avaient donné lieu aux Anglais de craindre qu'elles n'en fissent le siége; cette crainte avait même déterminé le lieutenant de Henri VI à faire « abattre et lever les « meules, fers et autres choses » du moulin de S.-Ayoul, qui fut remis en état après le départ de l'ennemi, conformément à une ordonnance royale, rendue sur la requête des *pauvres* religieux (1) (1423).

Enfin, en 1429, Orléans était délivré, grâce à la valeur de Dunois et aux merveilleuses inspirations de la Pucelle. Jeanne d'Arc, suivant sa mis-

---

(1) « Soubs umbre de ce que on disoit que nos enne-« mis dudit Montaiguillon, de Pons et autres lieux, estoient « assemblés et vouloient mettre le siège devant ladite « ville de Provins ou autre part à nos obéissants près « dicelle, ... » Vidimus par Jehan du Chesne, procureur du roi à Provins, et y exerçant la juridiction du bailliage de Meaux, en l'absence de maître Jean Thoart, bailli de cette ville, des lettres royales de Henri VI, en faveur des religieux de S.-Ayoul, données le 27 mai 1423. Cette curieuse pièce est entre les mains de M. Michaud.

sion surnaturelle, mena à Reims le jeune et voluptueux Charles VII que la Hire accusait de *perdre joyeusement son royaume*, et le fit sacrer malgré tous les obstacles (28 juillet 1429). Dès lors, il fut maître de la France; le caractère respectable que l'huile sainte donnait au fils des anciens rois, ramena à lui l'esprit public. De Reims, il s'était rendu à Soissons; il y reçut la nouvelle que « Chasteau-Thierry, Provins, Coulommiers, Crécy « en Brie, s'étoient rendues Françoises et en son « obéyssance; il y mit ensuite des officiers, et les « habitants y laissoient entrer sans aucune contra- « diction ses gens et serviteurs (1). » Ainsi, les portes des villes s'ouvraient devant lui, et la confiance lui revenait. Appelé par l'importante révolution de la Brie, Charles VII se mit gaiement en chemin, visita Château-Thierry et gagna Provins dont les habitants avaient secoué le joug des Anglais (3 août 1429); il était accompagné de Jeanne d'Arc, de Renauld de Chartres, chancelier, et de Jeau Aubert, doyen de l'église de Paris. Une messe solennelle fut célébrée à S.-Quiriace; Charles y

(1) Mém. anonym. sur la Pucelle, dans la Collection des Mém. — Chron. de S.-Denys, Charles VII, chap. 19.— Rozier, Historial attribué à Louis XI, f° 113 et suiv. de l'édit. de 1522.

assista et donna 40 sous d'offrande (1). Le chapitre, auquel le roi accorda des lettres d'amortissement, présenta huit pintes de vin tant au chancelier qu'au doyen de Paris, donna 10 sous à Jean Coète, pour le dédommager de la perte du foin de son pré dévasté par les gens du prince, et paya 6 sous 8 deniers au sonneur *pour avoir sonné*. Pendant que Charles VII s'occupait à Provins à réorganiser son armée, le duc de Bedfort, *qui se disoit régent du royaume de France pour le roi d'Angleterre*, fut informé de sa marche. Aussitôt, il se rend à Corbeil et à Melun, y rassemble dix mille hommes de troupes, *ce qui estoit grande chose*, et appelle au combat son adversaire (2).

---

(1) Au mois de janvier de la même année 1429, Charles VII rendit à Soissons, sur la requête des Cordelières du Mont-Ste-Catherine, une ordonnance pour leur faire payer par le receveur de Provins les revenus auxquels elles avaient droit sur la recette royale, à partir du moment où la ville était rentrée sous son obéissance. Les religieuses exposaient que : « combien que à l'occasion des logis faits « cette année par le roi et ses gens en la ville, elles avoient « été comme détruites de leurs vivres et provisions ; que à « cause de la dévastation de leurs propriétés par les gens « de guerre, elles ne pouvoient vivre ny continuer le divin « service, et seroient obligées de mendier. » (Ythier, suppl. à l'abb. de Jouy, p. 264).

(2) « Le duc de Bedfort, avec dix mille combattants,

L'armée française se réjouit d'avance de la victoire; mais, en vain, Charles VII parti de Provins *tient les champs*, et réunit ses soldats près d'un château nommé la Motte de Nangis, en Brie, en attendant Bedfort ; Bedfort ne paraît pas et retourne au contraire vers Paris. Seulement, quand le roi veut traverser la Seine à Bray, les Anglais se logent de nuit dans la ville et s'opposent au passage des troupes ennemies.

Malgré ces premiers succès, Charles VII n'entra à Paris qu'en 1436, et la France était une trop riche conquête pour que les Anglais l'abandonnassent sans tirer l'épée. En juin 1430, ils mettent le siége devant Provins, s'emparent de la ville par composition et violent le serment qu'ils ont fait d'en respecter les propriétés. Mais, la même année, le commandeur de Giresme, grand prieur de France, et Denys de Chailly, bailli de Meaux pour le roi de France, reprennent la place dans

---

« tira de Rouen à Paris, et de là, par plusieurs journées, « tendant à rencontrer le roy Charles pour à iceluy livrer « bataille. Si s'en alla par le pais de Brie à Montereau- « Fault-Yonne, duquel lieu il envoya des messagers et « ambassadeurs vers le dessusdict roy, portant ses lettres « scellées de son scel (1429). » (Monstrelet, liv. II, chap. 65.) — Mém. relat. à la Pucelle.

laquelle l'ennemi avait laissé peu de monde, et massacrent la garnison (1). Charles VII, en reconnaissance de l'expulsion des Anglais, accorda aux habitants les deux foires de S.-Thibault et de S.-Martin, chacune de trois jours francs, et consacra cette concession par ses lettres datées de Provins (1431).

Mais, il était écrit que le joug étranger devait encore une fois peser sur cette malheureuse ville. Après le sacre de Charles VII et l'assassinat judiciaire de Jeanne d'Arc, les Anglais et les Bourguignons reprirent un instant l'avantage dans le centre de la France, s'emparèrent de Coulommiers, dévastèrent encore les couvents isolés des Filles-Dieu et des Cordelières, et mirent le siége devant Provins. C'était pendant la nuit du jeudi 2 au vendredi 3 octobre 1432 (2); cinq cents hommes environ gardaient la place, sous les ordres du com-

(1) En 1430, le chap. de N.-D.-du-Val ne put aller en procession à S.-Brice le jour de la fête, à cause de la guerre.

(2) *Urbem noctu invaserunt Angli maledicti per schalas cordarum, in aurora diei jovis secunda octobris, anni 1432, omnia bona burgensium diripientes, et plures ex illis qui adversus eos venerant obviam occidentes, nec locis sanctis parcentes, quia ab eis duodecim homines mactati fuerunt in ecclesia sancti Aygulphi, versus monachos.... etc.* (Ancien ms. cité par M. Rivot, t. III, p. 315).

mandeur de Giresme. Les ennemis, au nombre de quatre cents, qui se composaient des garnisons de Meaux, Corbeil, Brie-Comte-Robert et autres, et qui avaient pour chefs messire Jean Raillart, Mandon de Lussac, Thomas Guérard, capitaine de Montereau - Faut-Yonne, Richard Husson, posèrent leurs échelles contre les murailles, et, malgré les vigoureux efforts de la garnison, malgré la perte de plus de cent vingt des leurs, parmi lesquels se trouvait le vaillant Henri de Hongrefort, vers cinq heures du matin, se rendirent maîtres de la place. Le siége avait duré huit heures, les assaillants étaient entrés, dit-on, par la *Porte au Pain*, au-dessus de la poterne Faneron, qui servait à introduire les vivres dans la ville; peut-être aussi avaient-ils pratiqué la grande brèche que nous voyons encore entre la porte de Jouy et la porte S.-Jean.

Provins (1) est pris! l'ennemi se répand dans les rues, égorge ou fait prisonniers ses défenseurs; le doyen de S.-Quiriace, Jean Lemaire, est entraîné

(1) Une grande confusion embarrasse le récit de la prise de Provins dans le livre de M. Opoix. Suivant ce récit, il y aurait eu deux siéges successifs en 1432, et deux fois l'ennemi aurait été chassé de la ville par Nic. de Giresme. L'histoire ne dit rien de semblable; ces événements ont entre eux un espace de plusieurs années.

et condamné à une forte rançon ; douze citoyens réfugiés dans l'église de S.-Ayoul, au pied des autels, y sont impitoyablement massacrés. Un affreux pillage commence ; on arrache de leurs châsses et on jette au vent les reliques des saints (1), on dévaste les maisons, on ruine les édifices publics, on maltraite tous ceux que l'on rencontre, on les force à porter la hotte et à faire le travail des bêtes de somme ; enfin, les vainqueurs s'arrêtent et songent à assurer la défense de leur nouvelle conquête contre les entreprises des soldats de Charles VII (2).

Le seigneur de la Grange, suivant Monstrelet, avait été nommé gouverneur de Provins. Cependant, c'est Thomas Guérard qui, dans les monuments historiques de cette déplorable époque, se trouve désigné sans cesse comme remplissant ces importantes fonctions ; c'est Guérard qui, pour la sûreté « de sa personne et de ceux qui

---

(1) V. le procès-verbal (1449) de translation des reliques du Mont-Notre-Dame, dispersées par les Anglais, dans M. Ythier, suppl. à l'abb. de Jouy, p. 161.

(2) Monstrelet, édit. de 1512, t. II, f° 79 v°. — « *Item*, « le 2e jour d'octobre ensuivant, fut prinse la ville de Pro- « vins et le chastel, par les Angloys, et fut pillée et robée, « et tué gens, comme coustume est à tels gens de faire, et « dient que c'est droit de guerre » (Journ. d'un bourg. de Paris sous charles VII).

PROVINS.



A.F. et F.B. del. Lith. Formentin & C.ie

Hôtel de la famille des Brébans.

« étoient avec luy, » voulut compléter les fortifications de la ville haute, y faire un château capable de résister longtemps à une attaque, et, sans doute, séparer de nouveau par une muraille, ainsi qu'elle l'avait été autrefois, la colline du vallon. Il était question d'asseoir la forteresse dans la place dite *le Cours aux Bestes*, et d'y faire entrer deux des grosses tours de la ville, situées près de cette place, et les deux autres tours qui les séparent. Pour exécuter ce projet, le capitaine anglais demandait aux Provinois la somme de trois mille livres tournois. Les habitants, s'étant assemblés, furent d'avis que la tour aux prisonniers leur coûterait moins et conviendrait mieux à Thomas Guérard; ils lui proposèrent de s'en servir. L'Anglais y consentit et réduisit à deux mille livres la somme à payer pour les travaux qu'il voulait faire. On eut encore bien de la peine à trouver cet argent; on emprunta à l'église de Saint-Pierre (1) deux plats d'argent, deux calices avec

(1) Lett. par lesquelles Simon Garnier, au nom et comme procureur des gens d'église, manants et habitants de Prov., reconnaît devoir à l'église de S.-Pierre la valeur, estimée 500 liv. tourn., de vaisseaux sacrés et autres meubles fournis par elle à la ville, pour la somme destinée par Guérard à la construction de sa forteresse (3 janvier 1433. — Rivot, Hist. civ., t. VI, p. 225).

leurs patènes, et deux potets, le tout pesant dix marcs; on emprunta aussi au chapitre de Saint-Quiriace 14 marcs 1 once (1) et cinq sterlings d'argent et de joyaux, jusqu'à la valeur de cinq cents livres tournois ; la ville donna une reconnaissance en bonne forme aux chanoines, le 3 janvier 1433 (2) ; enfin, la nouvelle fortification fut commencée. On construisit d'abord autour de la *Tour-le-Roi* une ceinture en pierres qui s'éleva de 7 à 8 mètres au dessus du sol de la motte sur laquelle repose l'édifice ; cette bâtisse a conservé le nom de *Pâté aux Anglais.* Puis, on s'étendit au-delà, on fit *un Chatel ou le Petit Chatel* près de la porte Hodois, et, pour établir des tours et

(1) Voyez les pièces du procès soutenu par le chap. de S.-Quiriace devant le parlement de Paris, au sujet de ses joyaux.

(2) Acte passé devant Adam Clément, notaire à Provins, le dimanche 3 janvier 1433. La ville reconnaît avoir emprunté ces joyaux « pour le payement et acquit « qui à faire étoit, à et envers Thomas Gérard, écuyer, « capitaine de Provins, de certaine grosse somme de « deniers qui de luy estoit sur lesdits gens d'église, ma- « nants et habitants, de reste de 2,000 liv. tour. pour « la composition par eux faite à et envers ledit Thomas « Gérard, de ce en quoy ils pourroient estre tenus à faire « la platefort qui déjà est commencée à faire à la grosse « tour aux prisonniers dudit Provins. »

des murs dont il ne reste plus que peu de traces, on fut obligé de démolir un grand nombre de maisons qui appartenaient au chapitre de S.-Quiriace. Il est question, dans un titre d'octobre 1433, de plusieurs d'entre elles demeurées *enclouses dans la forteresse*, et pour cette raison respectées par les architectes; cela donne lieu de supposer que les travaux de Thomas Guérard étaient d'une certaine importance.

Du reste, sous d'autres rapports encore, la présence des Anglais à Provins ne fut pas entièrement stérile. Il faut que Henri VI ait rétabli la charge de bailli de cette ville, puisque pendant les années 1432 et 1433 (1) on trouve des témoignages de son existence. Le même prince, « sur la requête de la communauté et gens du « mestier de draperie de la ville de Provins, » réduit, pour sept ans, à vingt livres, la somme de trente-sept livres tournois qu'elle devait annuellement au roi pour les halles. Le motif qui donna lieu à cette concession était le triste état de la draperie de Provins à cette époque. Outre ces trente-sept livres, les drapiers se voyaient obligés de fournir à l'entretien de *quatre ou cinq fontaines*

(1) V. les pièces relat. à la drap. de Prov., en 1433, dans M. Caillot.

qui venoient par tuyaulx de plomb dans la ville. Réduits à un petit nombre comme ils l'étaient, manquant de travail et de débit, ayant à peine de quoi vivre, ils ne pouvaient acquitter une dette contractée au temps de leur prospérité, et les gens du roi les tenaient prisonniers sans parvenir à en tirer un denier. Henri eut pitié de cette misère que les guerres, la famine, les maladies avaient en partie causée. Il vit avec douleur la ruine complète d'un commerce si florissant, si renommé jadis, d'une industrie qui, après avoir occupé plus de trois mille métiers, n'en faisait plus marcher que trois ou quatre, dont les ouvriers étaient la plupart du temps sans travail; il fit délivrer les prisonniers et allégea les charges du peuple, qui abandonnait de désespoir sa malheureuse patrie (1).

---

(1) Lett. d'attache de la chambre des comptes, ordonnant l'exécution de l'ordonnance de Henri VI, qui prescrivait une information sur l'état de la draperie de Prov. (22 avril 1433). — Ordonn. de Henri VI, enjoignant aux gens des comptes, au trésorier des finances, aux bailli et receveurs de Prov., de tirer les drapiers de prison, et de pourvoir à leur requête d'être dispensés de leurs rentes de 37 liv. envers le roi (25 avril). — Information faite par le bailli de Prov., Gauthier de Bruillat (26 juin et jours suivants). — Avis du bailli, qui propose de dispenser pendant seize ans les drapiers de la rente de 37 liv. (dernier

Cependant, Nicolas de Giresme, au moment de la prise de Provins, était parvenu à s'échapper avec quelques soldats. Uni au bailli Denys de Chailly, il revint, après plus d'un an, attaquer les Anglais dans la forteresse qu'ils s'étaient construite, et parvint à les en chasser. La ville fut reprise; il y eut de terribles représailles. On aurait trouvé, suivant M. Opoix, à la fin du XVII siècle, dans le jardin de l'abbatiale, à S.-Jacques, cinq cents têtes d'Anglais et de traîtres, exécutés en 1433 par les gens du roi. Cette assertion aurait besoin d'être prouvée.

Nicolas de Giresme obtint la charge de gouverneur de Provins, et en 1459 les habitants lui firent présent de trente écus d'or pour sa bienvenue. Il les avait délivrés de l'ennemi, mais il ne put empêcher les malheurs qui suivirent leur expulsion et dont il souffrit du reste lui-même. Les Anglais, en se retirant, brûlèrent l'hôpital du Temple (l'Ermitage) où logeait le commandeur, le château de Montaiguillon et la commanderie de Rampillon, qui lui appartenaient. Il y eut dans Provins une affreuse famine; les terres n'ayant pu être

---

de juillet). — Sentence de la chambre des comptes, d'après laquelle les drapiers ne paieront au roi, pendant sept ans, que 20 liv. tourn. (16 sept.). — Cartul. de M. Caillot, f[os] 279, 280, 281, 290, 291.

cultivées, on manqua absolument de pain, les pauvres mouraient par centaines, et l'Hôtel-Dieu ne pouvait suffire à contenir tous les malades. Un setier d'orge se vendait jusqu'à cent sous tournois. Les religieux et religieuses de l'Hôtel-Dieu firent dans la ville et les villages environnants des quêtes que la misère commune rendait presque infructueuses. Le prieur de la maison mourut le 25 août 1434, de chagrin, de fatigue et de privations. Provins se trouva plus dépeuplé que jamais (1); plusieurs de ses ouvriers en laine suivirent l'armée anglaise.

---

(1) « De présent, il n'y a pas en ladite ville, la moistié du peuple qui étoit en icelle, lors de la prinse par « les Anglais. » Avis du bailli, de juillet 1433, déjà cité. — *Villaque et regio pruvinensis taliter depopulata sunt........* (Ms. cité.)



CHAPITRE XXIII.

Provins, depuis l'expulsion des Anglais jusqu'à l'avénement de François Ier.

Enfin les Anglais sont chassés pour jamais de Provins. Le temps est venu où ils perdent chaque jour du terrain, où chaque bataille les contraint de reculer davantage vers les rivages de la Manche, où les populations leur disputent la possession de nos fertiles provinces, et les rois leur souveraineté. En 1436, Charles VII est reconnu à Paris; la prise de Rouen rend la Normandie à la France,

et la conquête de la Guyenne complète l'expulsion des étrangers qui ne conservent sur le continent que Calais et Guines (1). Mais leurs invasions doivent laisser des traces profondes et terribles ; bien des ruines ne se relèveront pas, bien des plaies ne seront pas fermées.

Nous avons déjà vu les malheurs qu'attira dans Provins la présence des soldats du duc de Bedfort. Peu de temps après (1436), on fut obligé de réduire de six le nombre des prébendes de Saint-Quiriace, dont six déjà avaient été supprimées en 1339. Le chapitre espérait pouvoir rétablir les églises de sa dépendance, gâtées ou anéanties pendant la guerre, avec le prix de ses joyaux empruntés par la ville, en 1432; mais la ville était si déserte et si pauvre qu'il fallut une injonction du roi et une condamnation par le parlement

(1) Le jour de S.-Michel, 29 septembre 1435, à Coignot, sonneur, pour avoir sonné lorsque les nouvelles vinrent que la paix était faite, 3 s. 4 d., et le samedi devant la Toussaint, quand la paix fut criée, 4 s. 2 d.; la procession générale vint à S.-Quiriace. — Actions de grâces à Dieu, dans l'église de S.-Quiriace, *quand Montereau fut Français*; 20 d. au sonneur (1437). — Processions et *Te Deum*, le 14 octobre 1450, pour la réduction de Rouen; on sonna pendant deux jours les cloches de toutes les églises de la ville. — Nouveau *Te Deum* pour la conquête de la Guyenne (8 juillet 1450); le sonneur eut 12 d.

pour la contraindre à acquitter sa dette (1). En même temps, c'étaient des levées d'argent et d'hommes, qu'on lui imposait pour remplir le trésor épuisé, pour assurer la victoire nationale, L'élection de Provins fournissait en 1459, 1860 livres pour l'entretien de cinq lances, chaque lance composée de six chevaux et de six hommes, à trente-une livres de gage par mois; la ville seule fut taxée à 930 livres.

Cependant, Charles VII voulut relever les foires de son royaume, abandonnées, « tant à l'occa-« sion des guerres qui bien longtemps durent, « et des mortalités survenues en plusieurs con-« trées, que des aydes que le peuple a eu à « cause d'ycelles; » il exempta entre autres les denrées et marchandises amenées aux foires de Provins, de l'imposition de douze deniers par livre (1455) (2). Mais, l'établissement des foires de Lyon

---

(1) A la suite de plusieurs réclamations, Charles VII enjoignit aux habitans de Prov. de restituer au chap. la valeur de ses joyaux (16 décembre 1441); un procès s'éleva sur la question de savoir si le chap. devait contribuer à la dépense, et, le 23 mai 1444, la ville fut condamnée à faire estimer les joyaux et à en payer la valeur. L'estimation se fit le 15 décembre 1444.

(2) Collection des ordonnances des rois de France, t. XIV, p. 359.

(1443) (1), avait fait plus de tort aux commerçants de Champagne et de Brie que cette ordonnance ne devait leur procurer d'avantage. Les soins que prit le même prince pour maintenir les anciennes coutumes des drapiers de Provins n'étaient pas non plus très-opportuns. Aux temps de la prospérité du commerce, ce fut un bienfait pour la ville que d'empêcher l'importation trop considérable des draps étrangers dans son enceinte ; mais au milieu du XVe siècle, lorsque les fabricants indigènes avaient presque tous disparu, lorsque la réputation de leurs produits était perdue, était-ce un moyen de rendre la vie à la cité, que d'obliger les maîtres de la draperie d'y saisir les draps qui ne viendraient pas de Provins même, ou de certaines villes désignées, et de condamner les contrevenants à de coûteuses amendes (2) ? Cependant, on voit encore à Provins, en 1433, un nommé Jean Lemonnier, prendre du roi une place près le pont Bossu, sur la rivière du Durteint, pour y faire bâtir un moulin à fouler les draps (3).

---

(1) Les lett. patentes du roi portent : « que icelles foires « de Lyon useront et jouiront de pareils droits et privi-« léges que font les foires de Champagne et de Brie. »

(2) 7 Janvier 1451. (Cartul. de M. Caillot, f° 275.)

(3) C'est aujourd'hui le moulin à tan. La ville eut de grands procès contre des propriétaires, parce qu'on pré-

La même année, Denys de Chailly, bailli de Meaux, donne aux maîtres-tailleurs d'habits de la ville de Provins des statuts et réglements, par lesquels sont établis quatre maîtres-jurés ayant charge de visiter le métier (1).

Ce Denys de Chailly était un des libérateurs de Provins. Son compagnon d'armes, Nicolas de Giresme, devenu gouverneur de cette ville, se signala par une avarice et un despotisme qui bientôt effacèrent le souvenir de ses services éminents. En 1453, il voulut contraindre le prieur de l'Hôtel-Dieu à remettre sa charge à un ecclésiastique de ses amis, nommé Mardeau. Le prieur refusa, et, un jour, Mardeau, suivi des officiers et domestiques du gouverneur et de quelques soldats, entra dans l'Hôtel-Dieu, livra les meubles au pillage, brisa les portes et les coffres du trésor, et se saisit des titres et papiers qu'il fit porter au logis de Giresme (2). L'indignation fut générale; le

---

tendait qu'il retenait les eaux du Durteint et causait l'inondation de la ville.

(1) Le dernier jour de mars 1453, avant Pâques. — Vidimus de cette pièce par Nic. Thomassin, lieutenant du bailli de Meaux, le 15 décembre 1466.

(2) C'est probablement à cette aventure, plutôt qu'au pillage fait par les Anglais, qu'il faut attribuer la perte d'un grand nombre de papiers de la ville.

prieur porta ses plaintes au roi; elles restèrent sans succès. Alors il s'adressa au conseil, qui, sur sa requête, donna, le 29 janvier 1448, une commission au bailli de Meaux, pour informer et appréhender au corps Mardeau et ses complices, quand le fait serait vérifié. Mais cette commission, que l'Hôtel-Dieu n'avait obtenue qu'à force d'argent, lui fut inutile, parce que le bailli de Meaux, ami du commandeur, négligea de la faire exécuter. Jean Mardeau, assuré de l'impunité, reçut du roi *(per litteras regis)* une prébende à N.-D.-du-Val, et en prit paisiblement possession.

Nicolas de Giresme (1), qui avait mené toute cette affaire, rendit en 1460 une ordonnance enjoignant à tous les marchands qui venaient à la foire de mai d'étaler leurs marchandises devant son hôtel. Ainsi, pour tirer de l'argent des places que les marchandises occupaient, le commandeur renversa l'usage ancien de tenir la foire sur la place du Châtel, devant l'église S.-Thibault; cette foire se trouva transportée près la porte de Jouy, autour de l'hôtel de la Madeleine, ancien domaine

---

(1) Nic. de Giresme fit un réglement, le 24 septembre 1459, pour établir la manière dont les habitants des villages de Ste-Colombe et Septveilles devaient venir « faire la guette et garder sur les murailles de Provins en la tour de Mez. »

des Templiers, que Giresme possédait comme commandeur de la Croix en Brie, et dans lequel il faisait sa résidence. Du reste, la date de cet acte arbitraire ne paraît pas bien exacte; car on voit qu'en 1459, Nicolas de Giresme étant fort avancé en âge, le roi donna le gouvernement de Provins à son neveu, messire Nicole de Giresme, seigneur du Pré-du-But, qui vint en prendre possession le 24 juillet (1).

Peu de temps après, Charles VII mourut de douleur et de faim, à l'âge de 48 ans (22 juillet 1461) (2). « Son fils Louis, dit M. Michelet, n'avait rien de « ce caractère chevaleresque en faveur duquel les « Français pardonnaient tant de faiblesses à Charles « VII. Il aimait les négociations plus que les com- « bats, s'habillait pauvrement, et s'entourait de « petites gens. Il prenait un laquais pour héraut, « un barbier pour gentilhomme de la chambre, « appelait le prévôt Tristan *son compère.* » Ce roi

---

(1) Journ. de Nivert et de Grillon. — Rivot, Hist. eccl., t. V, p. 190.

(2) Le 11 août 1461, le chap. de S.-Quiriace célébra un service solennel auquel assistèrent tous les corps du clergé et de la magistrature; il y avait huit cierges d'une livre autour de la représentation du roi, et douze livres de cire sur l'autel. Les trente écussons de France coûtèrent 20 s., et le sonneur eut 5 s. 8 d.

plébéien vit bientôt se lever contre lui toute la fière noblesse, divisée pendant les règnes de Charles VI et de Charles VII, et réunie du moment qu'on en voulait à ses priviléges et à sa puissance, du moment que ce n'était plus les nobles qu'on attaquait, mais la féodalité tout entière. Il y eut à Montlhéry un combat entre Louis XI et le jeune duc de Bourgogne, le plus redoutable seigneur d'alors, et le chef de cette ligue aristocratique qui cachait ses projets sous le nom de *Ligue du bien public* (16 juillet 1465); mais chaque armée s'enfuit de son côté. Les confédérés gagnèrent Étampes et y restèrent quinze jours, « Et après se » deslogèrent et prirent le chemin par devers » S.-Mathurin de l'Archant, Moret en Gastinois, » Provins et le pays d'environ. Et quant le roy en » eut ouy les nouvelles, il envoya à Melun, Montereau, à Sens et autres villes d'environ, des » gens de guerre et de l'artillerie pour garder lesdits lieux et pour faire des saillies sur les dessus» dits, quant ils verroient leur avantage (1). » Enfin, des négociations furent entamées, et le roi conclut avec les rebelles le honteux traité de Conflans qui assura la Normandie à son frère, et les villes de la Somme au comte de Charollais.

---

(1) Chron. scandal., dans le tom. II des Mém. de Comines, édit. de Godefroy, 1747, p. 31.

Ainsi, Provins encore en trop mauvais état probablement pour soutenir un siége, ou peut-être attaché au parti des rebelles, avait livré passage aux troupes bourguignones (1). Du reste, la ville manifesta sa joie lors de la naissance du dauphin (2), et lors de la mort de Charles-le-Téméraire (1476) (3); le clergé alla en procession pour l'honneur du roi, pendant ses guerres de 1477 (4), et pour sa guérison, lorsqu'il fut atteint de la maladie qui devait l'emporter. Louis XI était venu deux fois à Provins, du vivant de son père. A

---

(1) « En ce temps, aucuns desdits Bourguignons et « Bretons qui s'estoient rafraischis en la ville de Provins, « s'en retournèrent à Laigny-sur-Marne, le jour et feste « de my-aoust. (*Ibid.*, p. 33.) »

(2) Charles, fils de Louis XI, étant né à Amboise le 30 juin 1470, on sonna à Prov. pendant trois jours toutes les cloches de la ville, selon l'usage, et il y eut procession générale en action de grâces.

(3) « A six hommes qui sonnèrent les cloches de céans « pendant trois jours et trois nuits, pour l'honneur du « roi notre sire et de M. de Lorraine, quand les nouvelles « vinrent que Charles duc de Bourgogne étoit mort, 1 « livre 2 s. 6 deniers. »

(4) 5 avril, 26 août et 5 février. — « A quatre son- « neurs qui sonnèrent les cloches de céans l'espace d'un « jour et demi pour l'honneur du roi notre sire, quand il « gagna la journée à l'encontre des Allemands, au Pont de « pierre près de Tournay, 2 s. 9 d. »

son arrivée, le 22 mai 1440, on alla processionnellement au devant de lui, toutes les cloches furent mises en branle, le chef de S.-Quiriace fut exposé dans son église, et, quand le dauphin entra, Louis de Luxembourg, comte de S.-Paul, connétable de France, aumôna à la sainte relique du martyr 21 sous 8 deniers. Le roi revint à Provins en 1479, après avoir quitté Montargis, où il avait appris la nouvelle de la prise de Dole et de Rochefort (1); le 21 juin, il entendit la messe à S.-Quiriace et reçut grand honneur du chapitre qui *fit bruler en entier six cierges du poids d'une livre chacun.* C'est de Provins qu'il data l'ordonnance confirmant les priviléges des habitants de Varennes (2); il partit ensuite pour gagner la Champagne et se rendre à Langres. Dans l'intervalle de ces deux passages, « désirant les ville et chastel de Provins, » qui est l'une des plus fortes places et principales » du pays de Brie, et l'une des clefs d'iceluy, estre » repeuplée, entretenue et augmentée, » il renouvela l'affranchissement de l'impôt de 12 deniers dont étaient tenues les marchandises mises en vente aux foires de Provins (9 mars 1473) (3).

---

(1) Mém. de Phil. de Comines, t. II, p. 156.—Edit. de Godefroy, 1747.

(2) Ordonn. des rois de France, t. XVIII.

(3) Ord. des rois de Fr., t. XVII, p. 617.

Jean Legoux, seigneur de Lourps et de Retor, qui figure parmi les signataires de cette ordonnance, et qui occupait auprès de Louis XI la charge de notaire-secrétaire, fut garde du scel de la prévôté de Provins. Il s'est rendu célèbre pour avoir excité le roi à de terribles vengeances contre la ville de Sens dont les habitans avaient dévasté sa maison. Sa femme, Catherine du Croiset, mourut à Provins le 14 juillet 1474. Tandis que Legoux cherchait à réparer ses fautes en contribuant à l'établissement de l'échevinage à Sens, vivait à Provins, dit M. Grillon, un chirurgien nommé Jean de Troyes, qu'on croit être l'auteur de l'histoire du règne de Louis XI, sous le titre de *Chronique scandaleuse*. Il paraît qu'il y avait dans la capitale de la Brie une ancienne famille de ce nom. Au XIIIe siècle, un Jacques de Troyes était prévôt de S.-Quiriace; la chronique de cette église fait mention d'un Jean de Troyes, chantre de S.-Quiriace et chapelain de la chapelle du roi, de 1306 à 1311; enfin, on trouve un Jean de Troyes, clerc, tabellion-juré vers 1467. Est-ce le même que celui dont parle M. Grillon, sans donner aucune preuve du fait qu'il avance? Cette hypothèse devient assez probable, quand on se souvient que l'auteur de la Chronique scandaleuse était greffier de l'hôtel de ville de Paris, et que Gabriel Naudé et Godefroy lui donnent cette qualité dans leurs livres.

Les procureurs de ville, dont la liste est interrompue pendant près d'un demi-siècle, reparaissent dans les titres dès les premières années du xve siècle, temps où Denis de Meslay rentre en possession des fossés de Provins, ôtés aux habitants par un receveur des domaines nommé Lucas Benoît. Mais, c'est seulement pendant le règne de Louis xi, vers 1467, qu'on retrouve des échevins à Provins; autrefois au nombre de douze, depuis lors, ils ne sont jamais plus de quatre. Comment expliquer ce retour plus ou moins complet vers l'ancienne organisation municipale de Provins, et la longue lacune qu'il termine? L'histoire est muette. En 1467, nous voyons les procureur de ville et échevins soutenir et gagner un procès contre les religieux de Saint-Ayoul, qui prétendaient que la foire de Saint-Martin devait toujours se tenir devant leur église (1). Nous savons encore que les échevins prêtaient alors serment entre les mains des lieutenans généraux; mais, en dehors de ces faits, les noms des officiers municipaux sont, pour longtemps, les seuls signes de vie qu'ils nous aient laissés.

Cependant, durant le règne de Louis xi, Provins

(1) Journ. Grillon. — Hist. eccl. de Rivot, tom. iv, p. 590.

vit s'accomplir quelques événements importants qui malheureusement furent presque tous des désastres (1). La peste causa, en 1468, de terribles ravages dans la ville, et longtemps la providence resta sourde aux prières des habitants et à celles du chapitre de S.-Quiriace, qui célébrait la messe et faisait des processions pour détourner le fléau. Quelques années plus tard, l'église de N.-D. du Châtel fut incendiée par le feu du ciel, ainsi que celle de N.-D. du Val, et les cloches furent fondues par la violence des flammes (1383). La misère du monastère du Mont-Notre-Dame-lès-Provins obligea le chapitre général de Citeaux (14 septembre 1465) à en faire sortir le peu de religieuses qui y restaient, et à réunir la maison à celle de Preuilly chargée d'y entretenir un religieux pour dire la messe en l'honneur des fondateurs du couvent (2). Le vendredi 31 décembre 1462, on vola dans l'église de S.-Quiriace la croix, les chandeliers, les encensoirs d'argent et d'autres objets précieux. Le chapitre fit courir après les voleurs

(1) Il est à propos de relever ici une erreur de M. Opoix. Cet écrivain avance à tort (p. 321) que le célèbre Robert Gaguin *fut élevé et fit ses études à Provins*. Gaguin, né à Colline, dioc. d'Arras, fit ses premières études au monastère de *Préavins*, dioc. de S.-Omer.

(2) Suppl. à l'abb. de Jouy, par M. Ythier, p. 147.

jusqu'à Reims; les chanoines et les chapelains veillèrent pendant plusieurs nuits sur les murs de la ville, mais tout fut inutile, et il en coûta de plus pour les veilles et les courses 19 livres 5 sous aux chanoines. Malgré ces pertes, ils envoyèrent encore, en 1472, un procureur et garde de l'hôpital du S.-Esprit, qui était du patronage de leur église, avec mission de le réparer. Mais pour exécuter les réparations nécessaires, pour nourrir les pauvres reçus et logés en tout temps, il fallut recueillir des aumônes et accorder des indulgences aux personnes charitables (1). Enfin, en 1481, le chapitre fit un bail de l'hôtel du S.-Esprit, par lequel les preneurs s'engageaient à recevoir les pauvres passants et mendiants, et à entretenir quatre lits, quatre couvertures et cinq coussins (2).

Louis XI n'est plus (3); les règnes de son fils Charles VIII, et de Louis XII, son gendre, si glorieu-

---

(1) Rivot, Hist. eccl., t. V., p. 363.

(2) Ythier, Hist. eccl., Hopitaux, p. 354.

(3) 30 août 1483. — Le 10 octobre suivant, le chap. de S.-Quiriace lui fit un service solennel. — On voit, par une pièce ms. de la bibl. roy. (Coll. Legrand), qu'il y avait sous Louis XI des Suisses en garnison à Prov.; la voici :
« Lettre de grâce pour G. Bidault, A. Piquignot, P. Bon-
« dier, J. Macé, P. Gauchier, P. Leclerc, J. François,
« sur un bruit que les Suisses qui estoient à Provins es-
« toient cassés et s'en retournoient chez eux, les suppliants

sement remplis par les guerres d'Italie, s'écoulent à l'intérieur dans un calme presque sans nuage, et momentanément l'histoire de nos provinces se trouve isolée de celle de la couronne. Cependant, dès l'avénement du futur vainqueur de Fornovo, les états généraux s'assemblent à Tours, et le tiers fait entendre en liberté ses sages et énergiques remontrances (1483). Nous ne connaissons malheureusement pas le nom des députés que Provins dût envoyer à Tours (1). En 1495, Charles VIII appelle les Provinois à confirmer le traité d'Étaples fait avec les Anglais, et dix-sept ans plus tard, son successeur enjoint, par ses lettres-patentes (4 décembre 1512), aux paysans des environs de Provins d'entrer, en temps de guerre, dans l'en-

---

« qui crurent qu'ils avoient beaucoup d'argent résolurent « de les détrousser et se mirent en embuscade près le « buisson de Pontoison, où ils volèrent deux Suisses et « une femme; puis, après les avoir dépouillés, les jetèrent « pieds et mains liez dans l'estang de Montaiguillon « où la femme et un des Suisses furent noyés, mais l'autre « Suisse se sauva et retourna à la garnison en Provins, et « dit ce qui lui estoit arrivé. On arresta P. Merlot, Guiot « des Champs et P. Leclerc; les deux premiers furent « condamnés et exécutés; Leclerc se sauva des prisons. « — Donné à S.-Laurent des eaux. — Juillet 1482. »

(1) Rec. des états tenus en Fr., par Touss. Quinet, édit. de 1651.

ceinte de la ville, et de travailler au curage des fossés et à la réparation des murailles. Enfin, Louis, *le Père du peuple*, fait commencer la rédaction des coutumes sur tous les points de la France, et, en 1509, sont publiées les coutumes générales et locales du bailliage de Meaux. Voici celles de la *Chastellenie de Provins :*

« En la chastellenie de Provins, tous hérita-« ges censuels sont redevables de lots et ventes, « toutes et quantes foiz qu'ilz sont venduz ou re-« venduz, lequel droit de lots et ventes est de trois « solz quatre deniers tournois pour chascune livre.

« Les vendeurs ou achapteurs des héritages « censuelz, estans en ladite chastellenie de Pro-« vins, doivent payer aux seigneurs censiers les-« dits lots et ventes et relots quand il y eschet. »

« Toutes personnes roturières sont clercs, bas-« tardz ou de serve condition, sont ditz et reputez « en ladite chastellenie bourgeois du roy, en « quelque lieu dedans ladite chastellenie qu'ils « soient demourans, soit en la haulte justice du « roy ou d'autre hault justicier (1). »

---

(1) « Les coustumes et statuts particuliers de la pluspart « des bailliages, séneschaucées et prevostez royaux du « royaulme de France, arrestées, accordées et approuvées « par les commissaires à ce commis par le roy, et de nou-« veau deuement collationnées aux registres de la court « du parlement... etc. » (Paris, 1536, in f°, gothique.)

Le droit que donne la dernière de ces dispositions s'appelait droit de *Prévention*, et l'on trouve aux archives du royaume un assez long mémoire fait en 1566, pour le soutenir (1). D'après les termes de ce mémoire, le titre de *bourgeois du roy* est d'une grande importance, en ce que : *non seullement le roy a peu et peult vendicquer son bourgeois devant autre juge que le sien à Provins, mais peult ledict bourgeois décliner toute autre jurisdiction d'autre seigneur de ladicte chastellenye que le roy.*

En retour de ses bienfaits, Provins apporte son argent à la royauté, et offre en sa faveur des prières au ciel. Le chapitre de S.-Quiriace multiplie les processions pour honorer Charles VIII et Louis XII (2), et pour assurer la prospérité de leurs armées (3). Les mêmes chanoines font, en

(1) « Pour le droit de jurisdiction et prévention appar« tenant au roy, en son bailliage et chastellenye de Pro« vins, contre les seigneurs hauts justiciers. » (J. 206.)

(2) Service de Charlotte de Savoye, reine douairière de France, le 8 mai 1484. — Le 3 août 1488, procession générale de tout le clergé à S.-Quiriace pour le roi, et en réjouissance des bonnes nouvelles du Rhône. — Charles, dauphin, second fils de Charles VII, étant né à Montils-les-Tours, le 8 septembre 1496, on sonna les cloches pendant trois jours.

(3) En exécution des ordres de Louis XII, des processions et prières solennelles furent faites pour la protection de son armée qui était proche des frontières (1503).

1491, avec ceux de N.-D.-du-Val et de S.-Nicolas, un prêt à Charles VIII, afin de l'aider à supporter les frais de sa guerre de Bretagne (1).

Dans son intérieur, la ville, éprouvée par de grands désastres, ne semble pas songer à recouvrer ses anciens priviléges. L'église de N.-D.-du-Val est en partie dévorée par les flammes (1483); la peste reparaît dans Provins (1499) (2), et, le 11 février 1511, le débordement des rivières qui arrosent la vallée amène l'inondation de toute la ville basse. Les titres et papiers du chapitre de N.-D.-du-Val sont altérés par les eaux, et on se voit obligé d'interrompre le service divin dans l'église. Les eaux s'élèvent à Ste-Croix au dessus du grand hôtel, « lequel de« puis a été exalté et sacré du temps de André

(1) « Le chapitre prête 110 livres au roy pour ses gran» des et urgentes affaires qu'il a de présent à supporter, « tant pour la conquête du pays de Bretagne que aultre« ment; ceux de N.-D.-du-Val et de S.-Nicolas ont prêté « 90 livres. » (Compte de 1491.)

(2) *Die septima septembris, conclusum extitit in capitulo per dominos decanum et capitulum, nemine contradicente, quod canonici hujus ecclesiæ qui se voluerint propter metum pestis abstentare usque ad festum omnium sanctorum, computabuntur de suis distributionibus ordinariis duntaxat velut si essent presentes, et etiam hi qui resident in valle computabuntur de distributionibus ordinariis, si non veniunt ad ecclesiam, et hoc pro ordinariis duntaxat, instante mortifera peste.*

« Goullemeux, curé dudit Provins (1). » Enfin, les religieuses du Mont-Ste-Catherine, dont le couvent vient d'être brûlé, sont réduites à la plus triste situation ; Tristan de Salazard, touché de la misère de ces pieuses filles, *quæ, copioso numero inclusæ, nocte dieque Deo serviunt*, leur donne la permission de faire quêter dans la ville et le diocèse de Sens, et accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui contribueraient au rétablissement de leur maison.

Néanmoins, au milieu de ces désastres, nous voyons s'établir à S.-Jacques la confrérie de S.-Jacques de Galice (1490); la restauration de l'église Ste-Croix est commencée aussitôt l'incendie dont elle a été frappée; S.-Quiriace est solennellement consacré, en 1504, par l'archevêque Tristan de Salazard. Le bailliage donne aux maçons de Provins un réglement en 1493 (2). Les maîtres-tailleurs d'habits en avaient reçu un en 1453, et la corporation des marchands devait être organisée en 1599. Dès 1496, Provins a accueilli la merveilleuse découverte de l'imprimerie. Guillaume Tavernier

(2) Reg. de N.-D.-du-Val.

(1) Ce réglement donné par Jean Froment, lieutenant du bailli de Meaux, se trouve dans le recueil de pièces de M. Ythier; celui de 1455, émane du bailli de Meaux lui-même, Denys de Chailly; le dernier, de 1599, fut accordé par le lieutenant général Valentin Regnard.

y imprime à cette époque un livre in 4°, intitulé *la Règle des Marchands*, contenant trente questions extraites de *la Somme des Confesseurs*, par Jean-le-Liseur (*lector*)(1). Il paraît que le progrès apporté dans toute l'Europe par l'invention de l'imprimerie et la dispersion des livres se manifesta promptement dans la capitale de la Brie. Ses écoles étaient florissantes à la fin du XV° siècle, et excitaient la sollicitude de ses magistrats. Le 9 février 1509, le lieutenant général du bailli de Meaux rendit une ordonnance par laquelle il enjoignait au procureur, Jean Retel, de faire réparer le devant de *la grande école de Provins* qui était devenu dangereux (2).

---

(1) On lit dans les Ann. Typogr., t. II, p. 390 : « L'imprimerie a été introduite à Provins en 1496. Provins eut « toujours le privilége d'avoir un imprimeur prenant pour « titre : *Imprimerie de la ville et du collége de Provins.* »

(2) Rivot, Hist. eccl., t. IV, p. 161. — Ythier, Miscel., p. 148. — On peut noter encore parmi les faits de l'hist. de Prov., à l'époque dont nous nous occupons, la tenue d'un chap. général des Cordeliers en 1488, et l'élargissement, réclamé et obtenu par le chap. de S.-Quiriace, de deux de ses membres qu'au mépris de sa justice on avait enfermés dans les prisons du roi (1484).



CHAPITRE XXIV.

Provins depuis l'avénement de François 1er jusqu'à la formation de la Ligue.

Louis XII disait, en parlant de son successeur: « Ce gros gars gâtera tout. » Cette prédiction n'était que trop vraie. On eut vite reconnu que le temps était passé des prudentes réformes, des sages économies. Le chevaleresque François 1er ne cherchait avec ardeur que les distractions et la gloire des armes, ou l'honneur d'être *le Père des lettres* renaissantes. Fougueux et prodigue, il se

plongeait inconsidérément dans toutes les voluptés, s'entourait de toutes les magnificences. Aussi, le peuple, et surtout le peuple des campagnes, s'aperçut bientôt qu'il avait changé de maître. Quelles sommes il fallut payer pour ces brillantes armées, qui s'avançaient chaque année dans les plaines de l'Italie ! Combien, pour la rançon du captif de Charles-Quint ! Les gens de guerre, tenus en respect par la sévérité de Louis XII, recommencèrent à battre et à piller le paysan, et, après de brillantes victoires et de nobles revers, l'ambition du roi finit par attirer l'étranger sur le sol de la France.

En 1523, nous voyons François I[er] lever, pour la défense du royaume, un impôt sur les Provinois (1) à peine remis d'une peste qui avait emporté plusieurs habitants (2). En 1536, les Lands-

(1) Le clergé du dioc. de Sens fut taxé à 25,658 liv. — « A Guill. Delif, procureur de la ville et châtel de Pro- « vins, pour la part du chap. de S.-Quiriace, du paie- « ment de deux flacons d'argent présentés à Cl. de Guise, « gouverneur de Brie et de Champagne, faisant sa pre- « mière entrée à Provins, 25 liv. »

(2) *Domini ordinaverunt, die* XIII[a] *augusti, computare dominos de capitulo de suis distributionibus quotidianis et ordinariis in absentia sicut in presentia, propter imminentem pestem, et maxime quia aliqui ipsorum dominorum suspicantur infecti ipsa*

kenets du comte de Furstemberg, en garnison à Sézanne et à Villenauxe, se font donner des rations par les Provinois, tandis que, malgré les précautions prises d'avance, en dépit des gardes qui veillent, des boute-feux envoyés par les étrangers dévastent les campagnes et incendient Troyes. L'année suivante (1537), le roi ayant assemblé son armée à Hesdin, pour résister à ses ennemis du côté de la Flandre, Provins lui fournit 100 muids de vin qui furent conduits au camp par Antoine Rayer, procureur de ville, et Claude Angenot, un des échevins (1). Enfin, treize beaux canons, que M. de Longueval, lieutenant du duc d'Orléans, était chargé de faire transporter, sont envoyés par la ville pour fortifier S.-Dizier. Cette artillerie ne revint jamais. Elle devait servir à arrêter l'invasion que l'empereur menaçait de faire en Champagne; mais S.-Dizier fut pris; Charles-Quint se rendit maître de Château-Thierry et d'Epernay; il n'était plus qu'à quelques lieues de Paris. L'alarme fut grande à Provins, qui pour surcroît de malheur était de nouveau en proie à la peste; l'armée du roi côtoyait la Marne et observait les mouvements de l'empe-

---

peste, propter communicationem cum jam defunctis peste, et hoc usque ad bene placitum dominorum et revocationem hujus presentis ordinationis.

(1) Hist. civ. de M. Rivot, t. vi, p. 280.

reur, pour l'empêcher de passer cette rivière. Des bruits sinistres se répandaient; on disait que François 1er allait mettre le feu à Provins, de peur que son adversaire ne s'y logeât et ne s'y fortifiât. Les Cordelières se réfugiaient dans la ville où elles avaient un droit d'asile (9 septembre 1545); les paysans des environs s'y renfermaient avec leurs fourrages et leurs bestiaux. La nuit, on veillait en armes; le jour, on n'osait sortir des murs; tout le pays était couvert de bandouliers et de voleurs, qui, sous prétexte de guerre, dépouillaient les gens sans défense (1). Enfin, à l'approche de M. de Lorges et de son armée, l'empereur changea de direction, se tourna vers Soissons, et bientôt la paix fut faite à Crespy.

Cette paix fut un des derniers actes du règne et de la vie de François 1er. Malgré les tailles assez onéreuses qu'il leva (2), sa mémoire dût rester en

---

(1) Journ. de Cl. Joubert.

(2) Un peu avant son règne, la ville était déjà fort grevée. « Le 30 août (1513), baillé à quinze manouvriers pour « votre part de trente hommes que vous et messieurs de « N.-D.-du-Val avez promis à messieurs les habitants de « cette ville pour aider à curer les fossés, et ce tant qu'il vous « plaira, et au moyen des guerres qui sont ouvertes tant « par les Anglais du côté de la Picardie, comme des « Suisses du côté de la Bourgogne, et aussy pour subvenir

honneur à Provins. Il y avait rétabli, en faveur de Mᵉ Philippe Durand, l'office de bailli depuis si longtemps aboli, et son ordonnance (avril 1544), fut confirmée par arrêt contradictoire du conseil privé contre les officiers du bailliage de Meaux (17 décembre 1546). En 1540, il créa à Provins, comme à Château-Thierry et Meaux, un prévôt de maréchaussée ; il accorda aux rois de l'arbalète des priviléges et exemptions de taille, dont Jean Hamard, roi en 1545, profita le premier(1); et, malgré l'ordonnance de réduction du nombre des notaires dans le bailliage de Meaux, il en laissa subsister huit à Provins avec un tabellion royal (26 février 1515). En même temps, une cure

---

« au commun peuple qui est fort grevé des tailles, gens de » guerre, guet, porte, bastons à feu, et chevaux pour « mener l'artillerie et pour plusieurs autres choses qu'il « convient avoir pour la fortification de la ville et subvenir « aux affaires du royaume; et ont gagnés chacun homme « 13 deniers par jour, le tout sans préjudice de l'immu- « nité de l'église. »

(1) La médaille du roi représentait S.-Christophe au milieu d'une rose supportée par deux sauvages. — Sur la plaque on voyait d'un côté les armes de France, et de l'autre celles de Champagne et celles de Provins avec une couronne de fleurs de lis tenue par un ange; le tout était supporté par une chaîne d'argent ornée d'un ruban vert.

se formait à S.-Quiriace dont les chanoines avaient reçu de François 1er exemption de logement de gens de guerre; le 13 août 1527, cette église, auparavant desservie par des vicaires, fut occupée par un curé, de l'agrément de l'archevêque de Sens, en vertu d'un acte passé entre les paroissiens et le chapitre, qui s'obligea à loger le titulaire et à lui fournir un aide. Les Jacobins et Cordeliers tenaient à Provins leur chapitre (1532 1533); les réparations de Ste-Croix, entreprises en 1510, se continuaient, et durèrent jusqu'en 1581; on y posait les beaux vitraux dont nous avons déjà parlé et qui portent la date de 1534 (1). Enfin, on commençait à l'extrémité du cloître Notre-Dame (2), à la place de la porte Bailly, la tour destinée à renfermer les cloches du chapitre.

Le 15 janvier 1541, un marché fut passé devant Babée, notaire à Provins, entre les chanoines et maître Liounard Coulombes, maçon et entrepre-

---

(1) On remarque à cette époque Etienne Formont, cordelier à Provins, docteur à Paris, mort à Sézanne en 1524, et Nicolas Dangu, fils du cardinal Duprat, év. de Mende (1545), qui avait été prieur de S.-Ayoul.

(2) Arrêt du parlement qui ordonne à tous les bénéficiers de N.-D.-du-Val d'observer les saints décrets, entre autres le chap. : *Qualiter divinum officium sit celebrandum*. (Cart. de M. Caillot, f° 326.)

neur de bâtiments, pour construire cette tour en quatre ans. Il était permis à l'entrepreneur de faire servir la porte à pans de bois et le cintre en pierre de la porte Bailly, de prendre les pierres de l'église démolie du faubourg, et de tirer du sable d'un terrain appartenant aux chanoines; ceux-ci, de leur côté, s'engageaient à fournir les fonds à mesure que l'ouvrage avancerait. Le 22 mai 1542, Me Jean Corcessin, doyen de N.-D.-du-Val, posa la première pierre des fondations sur pilotis, du côté du pavé de la vieille rue; en 1543, Me Lambert Girard, chanoine de N.-D. et curé de Sainte-Croix, donna soixante-dix livres pour aider à continuer les travaux, à la charge d'une messe basse qu'un chanoine, *et non autre*, devait dire à perpétuité le jour de S.-Lambert. Par malheur, le jeudi avant la S.-Martin d'hiver, le maçon Liounard mourut sans que l'ouvrage fût achevé; il avait reçu à compte 1,045 liv. Le 27 novembre suivant, marché fut fait avec Jean Grison, pour achever sept toises qui restaient à faire, et cet entrepreneur reçut 331 liv., en sorte que la tour tout entière coûta 1400 liv. (1). Ce monument

(1) C'est à tort que M. Opoix a nié l'exactitude de ce chiffre et qu'il s'est servi de la comparaison du prix des denrées d'alors avec celui des denrées actuelles pour prouver ce qu'il

existe encore aujourd'hui ; c'est une haute tour carrée, sans ornemens aucuns, soutenue sur de forts piliers de chasse, ouverte à sa partie supérieure pour laisser passer le son des cloches qu'elle renferme, et surmontée d'une toiture en bâtière et d'une lanterne. L'ensemble est d'une lourdeur sans grâce.

Provins a conservé pendant trois siècles un plus noble monument de l'art du XVI[e] siècle. Au milieu de l'antique et humide rue *aux Aulx*, s'élevait, il y a vingt ans, un palais dont quelques ruines attestent encore la magnificence. Au-dessus d'un rez-de-chaussée simple, et peut-être un peu massif, régnait une frise élégante, toute couverte de génies, de fleurs, d'arabesques merveilleusement sculptés. Le premier étage était percé de trois larges fenêtres, et orné de médaillons, de pilastres,

---

avançait. Ce chiffre est certain, il est *authentique*. On sait que la dépense du sable ne fut que de 5 liv. ; on sait que toute la maçonnerie exécutée sur les plans et devis coûta, conformément au contrat, la somme de 1,200 livres ; on sait enfin que les ouvriers gagnaient 2 s. 6 d. par jour, et même, dans un autre compte pour les travaux de S[te]-Croix, leur journée n'est comptée qu'à 2 sous. En calculant, au moyen de ces éléments, ce qu'il a fallu de temps, d'hommes et de matériaux pour parfaire la tour de N.-D., on n'est nullement étonné du prix de 1,400 liv. qui, encore une fois, est dans les titres.

de niches et de pinacles admirables par la richesse de leur dessin et la finesse de leur exécution. L'édifice avait un second étage, dont les fenêtres étaient toutes chargées d'ornements. Ces prodiges de l'art ont péri ; ils sont dispersés et perdus; en 1821, l'incendie a réduit en cendres ce précieux palais.

D'après la tradition, François 1er aurait donné l'ordre de l'élever, dans un voyage qu'il fit à Provins, en 1529. Ce prince vint dans la capitale de la Brie avec sa femme Éléonore et ses enfans; on lui rendit toutes sortes d'honneurs. Un *Te Deum* fut chanté en sa présence par la musique royale, tant pour son heureuse arrivée que pour la paix récemment faite. Le chancelier Duprat assista à cette cérémonie avec plusieurs princes et seigneurs; tous reçurent, suivant la coutume, des présens de conserves, de coussins de roses et de vin (1).

Mais ne peut-on, sans l'attribuer à François 1er, admirer dans Provins une gracieuse maison de la renaissance? On connaît la tendance éternelle du peuple à rapporter aux grands noms les beaux et étonnants ouvrages que souvent de patientes et

---

(1) On trouve au cartul. de M. Caillot plusieurs tit. de S.-Quiriace, vidimés par François 1er., lors de son passage à Provins (f° 148).

obscures confréries d'ouvriers avaient exécutés. Des archéologues ont vu des portraits dans toutes les figures de nos cathédrales, ils ont de même voulu retrouver la ressemblance des rois et de leurs maîtresses dans tous les médaillons du seizième siècle. Ainsi, dans le palais de Provins, cette femme aux cheveux aplatis, que l'artiste a placée au milieu de l'édifice, serait une image de la *belle Ferronnière*. Mais, quoiqu'on cite *Pontanus* (Dupont), le célèbre commentateur de la coutume de Blois, comme s'étant fait représenter lui-même au milieu des Douze Césars, il n'en est pas moins vrai que, dans la plupart des cas, à Chambord, dans la maison dite d'*Agnès Sorel;* à Orléans, chez nous enfin, on s'est trompé en prenant pour des figures historiques ce qui souvent n'était qu'un jeu de l'artiste. Ne cherchons donc dans notre monument que ce que nous pouvons y trouver, une expression franche des premières années de la renaissance. Les caractères de cette époque ne laissent pas de doute. Il est possible, seulement, que le rez-de-chaussée, dans lequel on remarque encore une dégénérescence de l'ogive, remonte à la fin du XVe siècle. Mais aucun indice précis, dans les sculptures, ne tend à changer cette conjecture en certitude, on n'y voit nulle part les armes d'Anne de Bretagne et son cordon de veuve que le savant M. Dusommerard a cru y recon-

naître (1). A l'étage supérieur, les salamandres au milieu des flammes prouvent clairement que cette partie date du règne de François Ier.

Une chose certaine, d'ailleurs, c'est qu'en 1540 le palais de la rue aux Aulx était construit, et que l'on y gardait des armes et des meubles. A cette époque, Jean Alléaume, seigneur de Chenoise, lieutenant du bailli de Meaux à Provins, s'en empara pour tenir ses audiences, alléguant le peu de commodité de l'ancien auditoire au palais des comtes (2). Cette occupation causa la perte d'une partie des meubles et des armes que l'édifice renfermait ; le reste fut porté à la Tour-le-Roi. Le procureur de ville et les échevins ne paraissent pas avoir informé contre les coupables ; cependant, depuis lors, la ville toucha cent livres chaque année, pour l'indemnité des réparations qu'elle fut obligée de faire au nouvel auditoire, depuis devenu et appelé *Hôtel de Ville*.

Au XVIe siècle, on le voit, Provins semblait

(1) Texte des vues lithogr. de Prov. 2e livr., p. 28. — M. Opoix a aussi trouvé sur la façade de notre palais les armes d'Anne de Bretagne.

(2) Il est question du palais des comtes, comme auditoire de justice, dans les statuts de la communauté des couvreurs, tuiliers, cloutiers de Prov., en 1513. — On trouve en 1520 un mandement du procureur de ville et

s'arrêter dans la voie de décadence où il était depuis longtemps engagé. Quelques édifices s'élevaient dans son enceinte ; il redevenait le siége d'un bailliage, bientôt même il allait recouvrer l'ombre au moins de ses antiques libertés municipales. D'abord Henri II (1) créa à Provins (1551) « un siége « présidial, sept conseillers et un greffier d'ap- « peaux, auquel siége ressortiront le siége dudit « Provins, les siéges de Sézanne, Monsterault- « fault-Yonne, Bray-sur-Seine, Joy-le-Chastel, et « la conservation des foires de Brie et de Cham- « pagne, pour autant qu'elle s'étend audit siége « de Provins. » Puis, le même prince établit dans la capitale de la Brie une lieutenance criminelle, démembrement de la lieutenance générale (1552). Mais, deux ans après, il brisa son œuvre, en supprimant, par son édit de novembre 1554, les lieutenants criminels ès-ressorts de Reims, Meaux, Provins et Mantes, pour mettre à leur place des lieutenants de robe courte (2).

La mairie de Provins, depuis deux siècles anéantie, fut reconstituée en 1564 par Charles IX,

---

des échevins à Denis Nivert, receveur des deniers patrimoniaux, pour la réparation des loges.

(1) Henri II passa à Provins en 1556. (Rivot, Hist. civ., t. VI, p. 287.)

(2) *Ibid.*, p. 285.

à la sollicitation des échevins. Le roi, par ses lettres patentes du 8 avril, à Troyes, « accorde à « ses chers amés les manans et habitans de la « ville de Provins, d'élire un maire et quatre « échevins qui seront réélus tous les deux ans, « pour avoir intendance, correction et juridiction « politique. » Ces lettres, à cause des guerres et de l'opposition des officiers de Provins, n'eurent de véritable effet qu'en 1568, après un arrêt du parlement, rendu contradictoirement entre les habitants et M[e] Pierre Dubois, lieutenant général, et Antoine Yves, prévost. Elles furent enfin enregistrées le 24 juillet; mais, les magistrats élus par la commune conservèrent le titre de *Procureurs de Ville* jusqu'en 1611, que Jean Lecourt obtint enfin la permission de reprendre celui de *Maire*. En même temps, les priviléges du Jeu de l'Arc étaient renouvelés (1772); un Provinois, Nicolas Duchemin, se rendait célèbre comme fondeur de caractères et graveur sur poinçons (1). Nicolas Durand de Villegagnon, né à

(1) Il imprima, en 1544, des chansons spirituelles mises en musique par Cl. Joudimel; en 1558, un recueil in-f.° de messes en musique (*missæ modulatæ*), composées de plusieurs parties, par divers maîtres, « l'art, science « et pratique de pleine musique et de l'institution musi- « cale; » enfin, les *horæ in laudem beatæ Virginis, ad usum*

Provins, dont les frères Philippe et Louis furent, l'un président au présidial, l'autre lieutenant général, mérita, par ses talents, d'être fait vice-amiral de Bretagne, fonda au Brésil une colonie de réformés dont il avait embrassé les opinions, abandonna ensuite le calvinisme, conduisit heureusement en France la jeune Marie Stuart, et publia de nombreux écrits, soit sur ses voyages, soit sur des questions religieuses (1).

---

ecclesiæ parisiensis. Il fut marié à Catherine de la Haye et mourut en 1565.

(1) La famille de Villegagnon habitait à Provins un hôtel, rue du Murot, près des Jacobins et du four banal faisant le coin de la rue de Jacy. — Nicolas Durand, chevalier de Malte, mourut en 1571 dans une commanderie près de Nemours; Bayle lui a consacré un très-long article. Theod. de Bèze, dans son histoire des églises réformées (*ad ann.* 1558, liv. II, p. 158), dit : « Il n'est à « oublier le voyage du Brésil fait par un chevalier de Malte, « nommé Nicolas Durand de Villegagnon, natif de Pro- « vins, qui donna une merveilleuse espérance d'avancer « le royaume de Dieu jusqu'au bout du monde; laquelle, « toutefois, eut un effet tout contraire par la méchanceté « plus que détestable de ce malheureux. » — Voici la liste des ouvrages du chevalier de Villegagnon :

1° *Caroli* V *expeditio in Africam ad Algieram.* Paris, Ch. Etienne, in. 8°, 1542.

2° *De bello Melitensi et ejus eventu Francis imposito, ad Carolum* V *commentarius.* Paris 1553. — Traduit.

Enfin, un collége s'établissait d'une manière solide dans le sein de la ville. Nous avons parlé plus haut de *la Grande École* de Provins (1509); en 1544, on trouve Mᵉ Jean Gauthier, recteur des écoles, rue des Bons-Hommes (aujourd'hui de la Butte). Ces écoles s'ouvraient indépendamment de celles que les églises conservaient toujours, ainsi qu'on le voit dans un arrêt du conseil, portant réduction de trente-deux prébendes de N.-D.-du-Val, en 1597:

3° *Deux oraisons avant la cène,* dans la relation du voy. de Lery, et dans la nouv. France, par l'Escarbot.

4° *Epistola ad Calvinum, du* 31 *mars* 1567, dans l'Escarbot, et dans la topograph. eccl. orient. par Hottinger.

5° *Ad articulos calvinianæ de sacramento eucharistiæ traditionis responsiones.* In.-4°, Paris, 1560.

6° *De cœnæ controversiæ Phil. Melancthonis judicio.* Paris, 1551, in-4°.

7° Paraphr. du chev. de Villegagnon, sur la résolution des sacremens de Mᵉ J. Calvin. Paris, 1561, in.-4°.

8° Réponse par le chev. de Villegagnon aux remontrances faites à la reine, mère du roi. 1561, in.-4°.

9° Réponse aux libelles d'injures publiés contre lui. 1561.

10° Propositions contentieuses entre le chev. de Villegagnon et J. Calvin, contenant la vérité de la Sᵗᵉ-Eucharistie. In-4°, 1562.

11° *De consecratione mystici sacramenti, et duplici christi oblatione.* Paris, 1569, in-4°.

« En ce, non compris les dignités des doyen, « chantre et prévost, et les prébendes affectées au « docteur théologal, enfants de chœur et leur « maître précepteur des grandes escolles à la fa- « brice de laditte église et aux vicaires d'icelle (1). » Mais cela ne constituait pas l'enseignement régulier et élevé que commençaient à réclamer, même dans les provinces, les esprits pleins de doutes du XVIe siècle. En 1556, il fut résolu dans une assemblée publique des habitants de Provins, tant ecclésiastiques que séculiers, qu'on établirait un collége pour l'enseignement des humanités. Maître Pierre Leblanc, avocat, nommé principal, alla prendre son institution du chantre de S.-Quiriace, le directeur-né des écoles, et enseigna dans une maison de la rue aux Juifs, moyennant des appointements honnêtes. Cependant, cette tentative n'eut pas encore un succès complet (2). On voit, en effet, qu'en 1570, des lettres patentes du roi, qui la consacraient, trouvaient de la part de l'université de Paris et du cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, une forte opposition à leur exécution. Heu-

(1) Ythier, Hist. eccl., t. II, p. 222.

(2) En 1566, Cl. Moissant prenait le titre de *rector majorum scolarum de Pruvino;* une prébende vacante à S.-Quiriace était réclamée pour servir à l'instruction gratuite des enfants.

reusement le conseil n'eut pas égard à cette opposition, et il décida par un arrêt que les lettres patentes de 1570 auraient un plein et entier effet. Deux prébendes furent affectées au collége, et les chapitres de S.-Quiriace et de N.-D.-du-Val les abandonnèrent volontiers, à condition que le principal s'adjoindrait des régents, et que les jeunes Provinois pourraient faire un cours complet d'études. Jean Maugis, homme marié, très-habile dans les langues, fut mis à la tête de l'établissement; une maison fut encore achetée pour lui, rue aux Juifs, par le procureur de ville, Nicolas Pierrard, et les échevins, Nic. Prévot et J. Truffé, avocat.

Malgré ces améliorations, la population, en proie à une sourde agitation, au vague besoin d'un autre avenir, ne trouvait pas le bien-être qu'elle devait attendre si longtemps encore. En 1560, les états généraux d'Orléans retentirent des plaintes et des accusations du tiers-état. Les députés du bailliage de Provins étaient messire André de Grammont, prieur de S.-Ayoul, pour le clergé; messire Jean de Veslu, sieur de Baby et Passy, et messire Jean de Brunfay, écuyer, pour la noblesse; et, pour le tiers-état, Jean de Ville, procureur du roi, et Girard Janvier, bourgeois.

Le commun populaire alla dire haut et ferme ce qu'il souffrait et ce qu'il fallait pour guérir ses

plaies. Les cahiers qu'il présenta aux états, et qui sont parvenus jusqu'à nous, renferment des vues pleines de justesse et une puissante diatribe contre la noblesse et surtout contre le clergé qui, oubliant ses devoirs dans le luxe et la débauche, se retranchait derrière ses priviléges, sans songer qu'à côté de lui on mourait de faim et de misère.

« *Le clergé est trop riche*, disent les cahiers du tiers; *l'église est trop abondante en biens* (1); il faut que les

---

(1) Lettre du duc de Guise à l'enseigne et au m^al^. des logis de sa compagnie, MM. de Vitry et du Pallet (11 octob. 1560), portant défense de loger aucuns soldats dans les cloîtres et maisons des chap. et chanoines de N.-D.-du-Val et de S.-Quiriace, qui font valoir leur ancienne exemption. — Lettre de Charles IX aux habitants de Provins, qui, malgré le réglement des états de Tours, exemptant de logis de gens de guerre, excepté en cas d'imminent péril et de nécessité, les gens d'église de fondation royale, voulaient empêcher les chanoines de S.-Quiriace et de N.-D.-du-Val de jouir de cette exemption « dont « ne sommes contens de vous (25 nov. 1560). » — Parmi les faits de cette époque, relatifs aux églises de Provins, on remarque deux chapitres provinciaux tenus aux Cordeliers de cette ville (1553 — 1564), un arrêt du grand conseil, au sujet de la maladrerie de Clos-le-Barbe (1555), et l'établissement des confréries de Ste-Larme, en 1548, aux Jacobins, et de monseigneur S.-Edme à S.-Jacques, en 1556. Cette dernière fut formée par Nic. Blavot, Jehan Hamard et Nic. Rayer, tous trois de Provins.

prêtres aient moins de bénéfices et moins de concubines ; il faut qu'ils instruisent davantage le peuple *à bonnes meurs*, qu'ils fassent de plus solides aumônes aux pauvres gens, et qu'ils soient moins *débourdez en leurs passions*, moins processifs, moins luxueux dans leurs vêtements, moins coureurs de filles et de tavernes; qu'ils emmènent plus rarement à la chasse leurs chiens et leurs oiseaux, et qu'ils molestent moins le peuple *en corps et en biens*. Il est urgent de ne les admettre à la prêtrise qu'après trente ans, quand ils justifieront d'une bonne conduite, d'une instruction convenable, et d'une fortune capable de suffire à leurs besoins; il faut, enfin, s'opposer aux usurpations judiciaires du clergé.

« *La justice est trop chère; les espices des juges excessives, auxquels seroict bon assigner gaiges sur le publicq* (1); les petites affaires devraient se traiter

(1) On verra cité au chap XXVII un long passage de ces doléances, relatif aux désordres des prêtres. On peut y ajouter une ordonnance curieuse de la même époque : *Ad instantiam promotoris, inhibitum fuit omnibus et singulis hujus ecclesiæ canonicis, capellanis, vicariis, et aliis habituatis, ne, quovis quæsito colore, audeant mulieres scandalosas de lapsu et incontinentia carnis, quovis modo suspectas, in eorum domos claustrales introducere vel intromittere, et si quas habeant, illico et incontinente ejiciant et expellant, sub pœna excommunicationis*

sommaîrement et sans frais; la justice est mal administrée; la plupart des greffiers ne savent pas écrire, et les seigneurs, hauts justiciers, ont des scribes à eux qui savent faire toujours gagner leurs procès à leurs maîtres; les offices de justice sont trop nombreux, les procédures au parlement trop longues et trop coûteuses, les renvois au grand conseil illusoires et ruineux.

« Le peuple est opprimé de gens de guerre qui le battent, le pillent, le font déloger, le meurtrissent et le tuent. Les gens de guerre sont les instruments de toutes les petites vengeances des nobles. Et puis, *le peuple est fort foullé de tailles; le riche, par faveur, en est exempt.* La disproportion des impôts de l'élection de Provins avec ceux des autres élections est telle, que plus de deux cents personnes se sont, depuis dix ans, absentées de Provins pour prendre résidence ailleurs. *Le sel n'est bon, secq et loyal* et renferme *une sixiesme partye de foin, fénore et gravier.* Les gentilshommes ne défendent pas leurs sujets et voisins, ainsi qu'ils y sont tenus; ils possèdent des héritages roturiers, et *font exercice de marchandise,* sans payer pour cela la taille. Il faudrait que les hôpitaux, maladreries et *lieux pitoyables* fussent

---

et amendæ summæ decem librarum et amplius. (Compte de la chambre de S.-Quiriace pour 1565.)

administrés par deux notables élus pour deux ans et non salariés; il faudrait s'occuper de la réforme des poids et mesures, forcer les seigneurs ayant des droits de péages à montrer leurs titres et à entretenir les grands chemins et passages (1).»

Tel est le résumé des doléances du tiers-état de Provins. Ce mépris pour le clergé, si énergiquement exprimé, semblait un appel fait aux réformés, qui, en dépit des massacres et des bûchers, répandaient dans toute la France les doctrines de Luther et de Calvin. Et il y a si peu de distance entre ne plus croire aux hommes et ne plus croire à ce qu'ils enseignent! Au reste, dans Provins, c'est par ceux même qui devaient la repousser que la Réforme commença.

Tous les ans, le 22 juillet, jour de Ste-Catherine, une procession générale se faisait dans l'église des Jacobins, dédiée à cette sainte. Le P. Privé, natif de Provins et profès de la maison, monta en chaire, et se mit à prêcher les doctrines nouvelles. « La foi seule, disait-il, suffit sans les bonnes « œuvres pour le salut, et la mort de J.-C. a efficace de sauver tous ceux qui croient en lui, sans « faire aucunes bonnes actions. » Ces étranges pro-

(1) M. Michelin possède un manuscrit des doléances de 1560, qu'il a bien voulu me communiquer.

positions firent grand scandale. Il y avait là une multitude de peuple, des Cordeliers, des docteurs; les docteurs réfutèrent en chaire le discours du P. Privé, mais le mal était fait, le coup porté. On avait vu un prêtre renier tout le passé de l'église! Bientôt adhérèrent à la Réforme le prieur de Saint-Ayoul, André de Grammont, Boturne, prieur de l'Hôtel-Dieu, et Guillaume de la Chesnaye, *hommes de semblable farine, auxquels il ne tint pas que tout Provins ne devínt Huguenot*, dit Claude Haton, curé du Mériot, qui nous a laissé sur cette époque de curieux mémoires (1).

Après la mort d'André Lecourt, prieur de l'Hô-

---

(1) « Recueil de l'Histoire particulière de plusieurs cas « advenus en nostre temps au royaume de France, et « principalement en la ville de Provins et bailliage d'icelle, « desquels l'auteur a eu connaissance selon les temps et « saisons qui seront déduits ci-après, depuis 1543 jus-« qu'en 1586, in-f°, 6 vol. — Ce manuscrit a passé des « mains de M. Ruffier à la biblioth. de M. de Ménars, « puis à l'hôtel de Soubise. » — Depuis le temps de cette indication donnée par le P. Lelong, cinq volumes se sont égarés, il n'en reste qu'un seul, à la biblioth. du roi, n° S. F., 2036[74]; il commence à l'année 1554. On y voit que ce qui a donné à l'auteur l'occasion d'écrire son livre, est la mort du frère Aubin Charles, docteur Jacobin, théologal de S.-Quiriace, qui, revenant de Rosoy, fut assassiné à l'entrée de la forêt de Chenoise, le 4e jour de juillet de cette année.

tel-Dieu, un nommé Boturno, dit Boturne, prêtre séculier, natif de Brescia en Lombardie, docteur en théologie, aumônier et confesseur de la duchesse de Guise, obtint, sur la nomination ou présentation de cette dame, des provisions du roi pour l'administration de l'Hôtel-Dieu de Provins. A toutes les réclamations et remontrances des religieux et religieuses, la cour répondit (à la Fère, le 23 juillet 1552), qu'on voulait que Boturno fut pourvu de ce bénéfice. Dès lors, ses ennemis lui suscitèrent toutes sortes de difficultés; ils lui demandèrent caution pour les meubles, immeubles et revenus de la maison; ils l'accusèrent d'hérésie, de concussions et de toutes sortes de désordres. Du reste, ils avaient beau jeu, s'il faut en croire Cl. Haton. Boturno, suivant son récit, prit pour maîtresse la religieuse Aymée, « qui estoit fort « belle, et qui avoit faict beaucoup de peine à « garder aux deux prieurs dudict Hostel-Dieu, ses « prédécesseurs, laquelle par chascun jour estoit « au cène et couche d'icelluy (1). » Cependant, quoique les procureur et échevins se mélassent de l'affaire (2), il se tira de tout par la faveur de

(1) Recueil cité, chap. 41.

(2) Il reste encore à l'Hôtel-Dieu de Provins de nombreuses pièces de ces procédures.

Mme de Guise, qui arrêta les poursuites. C'était d'ailleurs un homme fort instruit dans le droit et la théologie. Il finit par se dégoûter des persécutions qu'il essuyait à Provins, et par laisser l'administration de l'Hôtel-Dieu à frère Denis Leroy, religieux de cette maison (21 août 1557).

Quant à la Chesnaye (1), conseiller-clerc au parlement, simple tonsuré et abbé de S.-Jacques, il fit venir dans son monastère un précepteur luthérien, qui, pendant un an et demi, enseigna aux religieux les principes de la Réforme. Cependant, il fut dénoncé à l'officialité de Sens par le principal du collége, P. Leblanc, qui, soupant avec la Chesnaye, l'avait vu soutenir avec obstination les nouvelles opinions. Il fut donc cité à Sens, et, en vertu d'un décret rendu contre lui, conduit aux prisons de l'archevêché. Mais il obtint bientôt des lettres de faveur, et, « joint à ce que l'official « se sentoit aussy de l'aigre (2), » il fut relâché avec défense seulement de rentrer dans Provins. En 1563, il permuta son abbaye avec frère Jacques de Nacelle, prieur de S.-Loup-de-Nô; il épousa, quoique sous-diacre, une demoiselle de S.-Pié,

---

(1) Il était fils de Jean de la Chesnaye, chevalier, seigneur d'Evry, général des finances, en 1551.—Me Nicolas de la Chesnaye était conseiller et maître d'hôtel de Louis XI, en 1461.

(2) Recueil de Cl. Haton.

au bailliage de Chartres, et finit par avoir la tête tranchée devant l'Hôtel de Ville, à Paris, pour avoir contrefait des lettres du grand sceau, au moyen desquelles il livrait les villes aux Huguenots, ses coréligionnaires (1569) (1).

Les autres hérétiques de Provins n'étaient pas en grand nombre, mais ils occupaient presque tous des emplois dans la ville. Haton en nomme plusieurs, et le reste est désigné dans les listes dressées par les curés de S.-Quiriace, de Saint-Pierre, de S.-Ayoul et de Ste-Croix (2), des « personnes soupçonnées d'être de la religion pré-« tendue réformée, pour n'avoir pas satisfait à

---

(1) « La Chesnaye, dit P. Bruslard, dans son journal « pour le 13 juillet 1569, un des plus grands factieux des « huguenots, eut la tête tranchée devant l'hôtel de ville.... « Il avait été conseiller d'église et de la grande chambre, « puis il avait vendu ses bénéfices et s'était marié avec « mademoiselle de S.-Pié, au bailliage de Chartres, quoi-« qu'il fust sous-diacre. » — Mém. de Condé, t. 1, p. 205. « — Ce malheureux abbé de la Chesnaye, dit Haton, « étant catholique, estoit en honneur dans le monde; « méprisé et misérable, contrefit des lettres du grand « sceau pour faire livrer des villes aux huguenots; ce dont « ayant été convaincu, son procès lui fut fait, et il eut la « tête tranchée à Paris, en 1569. »

(2) Les quatre listes originales, sur papier, du 23 août 1562, avec les signatures des curés, sont entre les mains de M. Michelin.

« leur devoir paschal de soy confesser à eux ou à « leurs commis, ni reçu leur créateur. » Ce sont Jean Alléaume, bailli de Provins; Nicolas, Claude et Antoine Barangeon, l'un élu, l'autre enquêteur au présidial, le troisième médecin; François Verjus, lieutenant-général; Jehan de Ville, procureur du roi, et son fils Nicole, avocat; Pierre François, *receveur des tailles et aydes*; Léon Godard, procureur; Marc Royer, notaire; Eustache Danoray, Sr de Primefosse, conseiller au présidial, et sa femme; plusieurs membres de la famille des Privé, l'un receveur au grenier à sel, les autres gens de robe; maître Jehan Saulsoy, médecin et marguillier de S.-Pierre; Nic. Douvy, chirurgien; Nic. Mestra, Denis Saulsoy et Jean Couvent, apothicaires; enfin, quelques marchands et artisans. Hors de la ville, l'hérésie s'était répandue chez les seigneurs d'Esternay, de la Motte-Tilly, S.-Simon de Chanteloue, de Boissy-les-Chenoise, d'Everly, d'Aunoy et de Couture, de Vimbré (paroisse de Jouy-le-Châtel), du Buat (paroisse de Bannost), d'Aoust et du Houssay, du Plessis-aux-Tournelles, et surtout chez ceux de Flaix. Ces nobles avaient souvent des ministres particuliers dans leurs châteaux, et tentaient toutes sortes de démarches pour faire entrer les autres nobles dans leur parti. On s'assemblait à Provins chez les Barangeon, pendant la nuit; les Protestants y lisaient la bible en fran-

çais, se fortifiaient dans leur croyance, et chantaient des psaumes. Ces réunions étaient l'objet de bruits étranges parmi le peuple; on accusait ceux qui en faisaient partie de prostituer leurs femmes aux Catholiques qui consentiraient à embrasser leur religion. C'est ainsi que les premiers chrétiens avaient passé aux yeux des païens pour se livrer dans l'ombre de leurs assemblées aux désordres les plus infâmes.

Probablement, les accusations portées contre les Huguenots n'étaient que des calomnies inventées par leurs ennemis. Elles ne les empêchaient pas, du reste, de recruter des partisans parmi les Catholiques. L'édit de 1560 leur en avait fait beaucoup; il les tolérait et les obligeait à signer leur profession de foi. Les Réformés de Provins, par la faveur du bailli Jean Alléaume, firent publier cet édit, et forcèrent tous les curés et prédicateurs à le publier à leurs prêches et sermons. Bientôt, une autre ordonnance de juillet 1562 permit aux hérétiques de s'assembler, pourvu que ce fût hors des villes. « Le 26 juillet 1564, fut poursuivie « extraordinairement au logis du bailli de Pro- « vins l'exécution des lettres patentes du roi pour « assigner une place aux hérétiques pour y pres- « cher à leur mode (1). » Ils obtinrent de J. Al-

(1) Journal de Nivert.

léaume, le lieu de Montais, hors la porte de Jouy, et s'y assemblèrent le dimanche 6 août. Le ministre Jean de l'Épine (*de Spina*), venu en France avec Théodore de Bèze pour assister au colloque de Poissy, annonça la parole ; le fermier de Montais avait refusé sa grange; il fallut se contenter de la voûte du ciel. Les auditeurs d'Abailard n'en avaient pas demandé davantage. Le ministre abrité par les feuilles d'un noyer, du haut de sa chaire improvisée, tenta d'émouvoir les trois ou quatre cents personnes qui l'écoutaient, et parmi lesquelles étaient des amis et des ennemis. Mais la passion lui fit oublier sa tâche; il se mit à invectiver contre l'église romaine avec tant d'amertume et de fiel, qu'il déplut même aux Protestants du pays, et que ses auditeurs, scandalisés, formèrent une plainte contre lui. Comme il était défendu aux prédicants d'insulter la religion et les ministres catholiques, Jean de l'Epine fut obligé de sortir de Provins, et un autre ministre protestant fut envoyé à sa place (1).

(1) On a de cette époque (13 juillet 1563) une taxe fort curieuse, faite par le bailli Alléaume, des denrées dont on use le plus communément dans les hôtelleries et cabarets de Provins, Montereau, Bray, Jouy-le-Châtel, Chalautre-la-Grande, etc. C'est, en outre, une sorte de loi somptuaire, dans laquelle on règle le repas des voyageurs, les jours maigres et les jours gras.

Les forces de la Réforme s'accroissaient peu à peu; dès 1561, les Protestants sommèrent le roi de France d'abattre les images de J. C. et des saints. Il vint un instant où, répandus partout, maîtres de plusieurs villes, capables de former des corps armés et de tenir tête aux Catholiques, ils se levèrent, sous la conduite du roi de Navarre et du prince de Condé, brûlèrent les églises, et la guerre commença. Au mois d'avril 1562, ils tentèrent de surprendre Provins. Antoine de Crouy, prince de Portien, était arrivé avec une troupe assez forte jusqu'à Mortery. Cinquante cavaliers qu'il détache se déguisent, entrent par différents points dans la ville, et se réunissent en bandes de cinq ou six dans plusieurs cabarets. Ils devaient, à une heure indiquée de la nuit, s'emparer d'une des portes et donner passage à l'armée. Mais la trahison a été découverte; le procureur de ville et les échevins font fermer toutes les portes et barrières, défendent secrètement aux cabaretiers chez lesquels s'étaient logés les ennemis de laisser sortir personne, sous peine de mort, et donnent ordre qu'il se trouve vingt arquebusiers devant chacune de leurs maisons; enfin, ils placent deux corps de garde de cinquante hommes, l'un à la porte de Jouy, l'autre à celle de S.-Jean, en recommandant un silence absolu. Vers dix heures du soir, des espions arrivent et donnent le signal à la troupe entrée avant

eux. Il n'y eut aucune réponse. Néanmoins, le prince s'avança avec une nombreuse cavalerie jusqu'à la barrière de Jouy, et fit heurter. — « Qui va « là, cria la sentinelle? » — « Amis. » — « Quels « amis?» — « Troupes du roi qui demandent passage « pour la Bourgogne, par ordre de sa majesté. » — « Les gouverneurs ont les clefs; défendu d'ou- « vrir à qui que ce soit avant huit heures du ma- « tin. » — On entendit alors le prince s'écrier : « Ah diable! nos gens sont massacrés; tourne « bride, tourne bride! » Et, tandis que la troupe à cheval, suivant au grand trot son commandant, longeait la porte S.-Jean et se dirigeait vers le Mez-la-Madeleine, l'alarme fut donnée dans toute la ville, chacun prit les armes, et alluma des feux devant sa porte. Les émissaires ennemis furent arrêtés dans les cabarets; mais le bailli Alléaume et ses adhérents firent si bien qu'on se contenta de les réprimander, et qu'on les laissa partir le lendemain pour rejoindre l'armée protestante. « De- « puis ce jour, dit Cl. Haton, qui nous a conservé le « récit de cet événement, le bailli fut tout à fait « haï dans Provins. »

Sauvée de la fureur des huguenots, la pauvre capitale de la Brie était réservée à bien d'autres vicissitudes. Le bienfait du rétablissement de la mairie fut en partie annihilé par l'ordonnance de Moulins, qui, deux ans après, enleva aux magis-

trats municipaux la juridiction des affaires civiles (1566). Charles IX, par l'édit de S -Germain (1570), obligea les baillis et sénéchaux de robe longue de se défaire de leurs charges pour en investir les nobles portant épée; le bailliage de Provins, ainsi modifié, gouverné par messire Olivier de Soissons, S[r] de Pothières, se trouva bientôt amoindri par la distraction qu'on en fit, en 1574, de la ville de Bray érigée en pairie (1). Les orages et les incendies désolèrent Provins et les campa-

(1) L'édit. des présidiaux, de 1551, attribuait aux officiers du bailliage de Provins le ressort de Bray, Sézanne, Jouy-le-Châtel, la prévôté de Prov., et la conservation des foires de Champagne et de Brie. En 1574, le duc de Nemours, seigneur de Bray, obtint du roi des lettres patentes portant distraction de Bray de l'édit des présidiaux. Un arrêt du parlement rendu le 1[er] décembre 1575, entre le duc de Nemours et le duc d'Alençon, frère du roi, qui prenait la qualité de comte de Meaux et seigneur de Provins, et qui avait fait opposition à la vérification des lettres, appointa les parties au conseil, et, par provision, maintint dans leur ressort les bailliage et présidial de Provins. Cet arrêt devint définitif, l'instance ayant été périmée faute de poursuites. — Arrêt du 3 mai 1603, pour l'exécution de celui de 1575. — Arrêt du grand conseil, du 5 août 1603, contre les officiers de Bray. — Pourvoi de M. de Nemours. — Arrêt du conseil privé du 26 mai 1604, en exécution de celui de 1603.

gnes environnantes (1); par l'imprudence d'une religieuse, le feu prit au monastère des Cordelières; trois femmes périrent, et un dortoir, l'église, un côté du cloître et une partie du chapitre furent consumés par les flammes (29 juillet 1560) (2). Puis, une affreuse inondation vint jeter la désolation dans la ville. Le vendredi 2 juin 1570, vers onze heures ou minuit, les digues de Gimbrois et du moulin de l'étang s'étant rompues, l'eau se précipita dans Provins avec une extrême violence, et, en un instant, monta jusqu'à la ruelle Dauphin, vis-à-vis l'auberge de la Levrette.

---

(1) L'été de 1558 fut si orageux et si chaud, que des moissonneurs moururent subitement dans les champs. Le 28 juillet, le tonnerre tomba sur S.-Ayoul, mais sans rien brûler ni casser. Dans le même mois, il mit le feu au grenier à foin de l'hôtellerie du *Chapeau-Rouge*, rue de Changis, et tua un des chevaux. (Journal de Nivert.) — « Attendu les grands vents, les gens du camp et la fureur « des princes, le chap. de S.-Quiriace fait remise à quel- « ques fermiers de 13 muids, 6 septiers, 4 bichets de fro- « ment, et de 9 muids, 3 septiers, 5 bichets à ses autres « fermiers (*ex computo anni* 1568). — En 1573, il y eut grande cherté de blé; le boisseau de froment se vendait à Provins jusqu'à 30 s. tourn. Mais il fut ordonné que les bourgeois de la ville en auraient à 20 s. le boisseau.

(2) Hist. du monastère du Mont-Ste-Catherine, par Mme d'Alonville, f° 26.

Soixante-dix toises de murs de la ville furent abattues, le Moulin-Rouge, sur le Durteint, fut emporté, et presque tous ceux qui l'habitaient périrent. Il faut, pour se faire une idée de l'état de la ville dans ces malheureuses circonstances, lire le procès-verbal du bailli Alléaume qui, le dimanche 4 et les jours suivants, parcourut la ville à cheval, avec Nicolas Thomassin et Pierre Thierson, échevins, Jean de Vau-Hardi, grainetier, et Nicolas de Villiers, bourgeois. La rue aux Aulx, dépavée et percée d'énormes trous; la rue des Marais, obstruée par une multitude de meubles que les eaux avaient accumulés; presque toutes les maisons dévastées et menaçant ruine; des cadavres de femmes, d'enfants, de bestiaux; des malheureux aux fenêtres exténués de faim et demandant du pain à grands cris, voilà le tableau qui s'offrait aux regards. Le bailli porta aux plus pressés du pain acheté à Nogent, Donnemarie et Villenauxe; il fit enlever les cadavres, et le mercredi il y eut procession générale de S.-Quiriace aux Jacobins, prédication et messe des morts pour les noyés. Le roi, à qui une requête fut adressée, exempta de taille, pour deux ans, les maisons dans lesquelles l'eau était entrée. Il y eut, à la suite de l'inondation, une grande mortalité dans la ville, causée par les exhalaisons malsaines du limon que les eaux avaient déposé.

Enfin, les Huguenots reparurent. L'armée du prince de Condé s'était emparée de Montereau (26 septembre 1567), de Bray et de Nogent, avait pillé et brûlé un grand nombre de monastères et d'abbayes. Elle s'avança vers Sourdun, campa jusqu'au 13 décembre à Villecendrier, et pendant ce temps, suivant M. Ruffier (1), « le prince de « Condé fit sommer les habitans de lui payer une « somme considérable ou de lui livrer tous les ecclé- « siastiques de la ville, tant séculiers que réguliers. « Les Provinois, ne pouvant payer, allaient livrer « le clergé, lorsque tous les ecclésiastiques se ré- « fugièrent dans l'église de S.-Ayoul, et prièrent si « bien le Saint, que, par son intercession, une ter- « reur panique s'empara de l'armée qui fut mise en « fuite. » Pour dire le vrai de ce prétendu miracle, Provins fit bonne contenance devant l'ennemi, et reçut des secours qui obligèrent Condé de s'éloigner. Les autres récits de l'événement ne font, au reste, aucune mention de la demande qui donna au glorieux S.-Ayoul l'occasion de manifester sa puissance.

Les Protestants, campés aux environs de Provins, causaient mille ravages, et s'étaient avancés jusqu'à la porte de Changis. Une troupe de cavaliers passant par Voulton mit le feu au clocher de l'église et au prieuré qui furent

(1) Vie ms. de S.-Ayoul, par M Ruffier.

consumés. Les chanoines se retirèrent à Essones dont ils dépendaient, et, depuis lors, il n'y eut plus de communauté à Voulton. Sur la fin d'octobre, les Huguenots de Provins, qui suivaient l'armée du prince de Condé, pillèrent l'église de Challemaison, et y massacrèrent un vieux prêtre de soixante-dix ans, nommé Jean Pesloë. L'église de Chalautre-la-Petite périt par les mêmes mains (1). Mais M. de la Rivière, gouverneur de Provins, arrivé avec une troupe de cavaliers et de fantassins, et secondé par Odon du Roux, S[r] de Tachy, Robert de Trévois et d'autres braves gens, prit toutes les mesures nécessaires pour mettre la ville à l'abri des insultes des Réformés. Malheureusement ces mesures firent plus de mal que l'ennemi peut-être n'en eût fait lui-même. Pour l'empêcher de se loger dans les édifices environnant les murailles, il acheva l'œuvre de Charles v, détruisit le moulin de S.-Ayoul, compléta la ruine de la chapelle de S.-Sylas et de l'hôpital du Temple, et fit disparaître les maisons du faubourg

(1) « Louise Bedeau a été baptisée dans ceste église, à « cause de la destruction de l'église de Chalautre-la-« Petite, faicte par les hérétiques Huguenots en ceste « année. F. Barrier, curé. » (Extr. du registre des bapt. de la par. de S[te]-Croix, an 1568, 3 janvier, f° 27, v°). — Voy. les Miscel. de M. Ythier, p. 137.

de Culoison qui subsistaient encore. Mais ce n'est pas tout encore ; accompagné de gens d'armes de sa garnison et de plusieurs habitants de la ville, « il alla mettre le feu aux quatre coings et au mi- « lieu de la maison et jusqu'à la basse-cour » des Cordelières du Mont-Ste-Catherine. L'abbesse, Marguerite de Billy, était absente ; les anciennes voulurent réclamer : on leur répondit par des injures et des menaces ; on en vint même « jusqu'à leur « faire peur de les mettre dans le feu (1). » Ainsi, le monastère, qui venait d'être déjà la proie des flammes (1560), fut de nouveau incendié ; les filles se réfugièrent dans leur asile de Provins, qu'elles occupèrent jusqu'en 1575 (2) ; les ornements d'autel et autres meubles qu'elles ne purent enlever furent consumés ; on sauva seulement les titres, les livres de chœur et les saintes reliques. Ce n'est qu'en 1580 que madame de Billy, en vendant l'or des reliques

(1) Hist. citée de Mme d'Alonville, f° 29.

(2) On trouve l'acte des vœux de deux novices, Marie Blaireau et Jeanne de Tachy, faits dans la chapelle de S.-Blaise, au palais des comtes, entre les mains de Mme de Billy, leur abbesse. — On lit dans le nécrologe des Cordelières de Prov. : *Anno Domini* 1568, IV° *die februarii, nobilis et devota soror Hantonia du Roux, hujus venerabilis conventus religiosa, diem clausit ultimum, cum esset in domo parentum, in villa de Sigy, quo confugere coacta fuerat ob malitiam bellorum ac hæreticorum tumultus; in pace quiescat.*

de la maison, put achever le rétablissement du monastère et de l'église détruits.

Les Huguenots se retirèrent sans avoir tenté le siége de la ville. Le duc d'Anjou, frère du roi, passa par Provins, pour les charger en queue, et les suivit jusqu'à Châlons; mais la ville se ressentit longtemps de leur présence. De tous les environs on était venu y chercher sa sûreté; les moines de Jouy s'y étaient retirés après le pillage de leur maison, et y restèrent trois mois; les Cordelières y avaient été transportées, ainsi qu'on vient de le voir. Il s'y trouvait des religieux de S.-Liénard, du Metz-la-Madeleine, de S.-Loup-de-Nô, de Tourvoye et de la Fontaine-aux-Bois, qui avaient abandonné leurs couvents et cessé le service divin. Les laboureurs avaient amené leurs bestiaux. Bientôt, la disette se fit sentir et enleva beaucoup de monde.

Cependant, le malaise où se trouvait la ville par cette exubérance de population et par la nécessité de payer des tailles extraordinaires, de fournir à la subsistance des troupes (1); la haine in-

(1) En 1562, la ville et son ressort furent taxés à 7000 liv. pour la subsistance de l'armée. Les taxes des années précédentes avaient beaucoup plus pesé sur les Catholiques que sur les hérétiques, parce que le lieutenant général, Nic. Verjus, tenait pour la Réforme. Le sieur de Rochefort leva aussi, en 1562, à Provins et aux environs, par ordre

spirée aux Catholiques contre les Huguenots par leurs attaques réitérées, préparaient dans Provins une réaction qui menaçait d'être terrible. Les habitants s'étaient donné pour gouverneur M. Claude Legoust, seigneur de Lourps; celui-ci, encouragé par une ordonnance de Charles IX, qui tenait à la conservation de Provins (1), leva une compa-

---

du roi, deux compagnies de gens de pied et 100 arquebusiers, pour la garde de la ville et du pays. — En 1563, six ou sept compagnies, commandées par le sieur de Chassy, séjournèrent à Provins, et incommodèrent beaucoup les habitants. (Journ. de Cl. Joubert.) — En 1568, la ville fournit 900 muids de tous grains à l'armée de Charles IX; elle fut aussi taxée à 200 liv. pour la solde des troupes étrangères. — L'an 1569, Provins fournit aux armées du roi 13383 pains de munition. — En 1570, paiement par forme de prêt au sieur Chaillot, receveur pour le roi, de 12000 liv. qui ne furent jamais rendues. — En 1571, par la permission du roi, on leva une taille sur les privilégiés et non privilégiés, pour servir à curer les fossés, à donner aux eaux un cours plus libre et à se garantir de l'inondation. — Réparation de la grosse tour en 1571. — En 1573, la ville fournit la subsistance aux reîtres logés à Bôlot et à S.-Brice.

(1) On lit dans cette ordonnance, rendue à Paris le 4 décembre 1567 : « Comme par ci-devant désirant pourveoir à « la garde et conservation de nostre ville dudit Provins et « du plat pays d'alentour, pour estre, comme elle est, « habondante en bleds et autres grains, et que sert de ma- « gasin et retraitte à nos sujets dudit plat pays pour « serrer et garder leurs dits grains, afin que ceux qui se

gnie de trois cents hommes pour empêcher les Huguenots de faire des dégâts dans la campagne. Sa troupe fut passée en revue dans le Pré-aux-Clercs, et le nouveau gouverneur fortifia la ville dans les parties qui avaient besoin de réparation. Les bourgeois lui donnèrent pour lieutenant M. de la Barge, et firent capitaines de ville Nic. Thomassin pour le quartier S.-Jean, Nic. de Villiers pour celui de Jouy, Jean Rethel, avocat, pour celui de Changis, et Cl. Thibaut, conseiller, pour celui de Culoison. Puis, tous les Huguenots de Provins et leurs fauteurs furent désarmés. Leurs femmes, réfugiées au château du Housset, furent abandonnées aux soldats catholiques. Une d'elles, traînée le long de la ville, et conduite à S.-Ayoul, entendit par force la messe à genoux, une torche à la main, et répéta les prières à la

---

« sont élevés et mis les armes contre nous et nostre estat « ne se pussent emparer de ladite ville, et faire incursions « et oppressions sur les villages et lieux d'alentour, nous « ayons ordonné estre fait levée d'un bon nombre de « gens de guerre, tant de cheval que de pied et iceulx « avons envoyés en nostre dite ville. » Mais, le roi annonce ensuite que, manquant d'argent pour subvenir aux dépenses que ces mesures exigent, et « ayant tout en ung coup « trop d'autres affaires sur les bras, » il fera une levée de deniers sur les gens d'église du bailliage de Prov., pour ne pas trop charger les autres habitants et bénéficiers ; on pourra fournir ainsi à la subsistance de la garnison.

romaine qu'elle savait encore. Son mari, Nic. Mestra, apothicaire, subit de semblables affronts; la soldatesque finit par les mettre tous deux hors de Provins (1). Nic. de Ville fut aussi chassé, et sa maison n'échappa au pillage qu'à cause du respect inspiré par sa femme, restée catholique malgré les mauvais traitemens qu'il lui faisait souffrir. Dans bien des villes de France, on ne se contenta pas de ces expulsions, les Réformés furent impitoyablement massacrés.

La S.-Barthélemi elle-même, si terrible, si sanglante sur tous les points du royaume, n'eut à Provins qu'un faible écho. Il y a quelque chose de bien grand, de bien admirable dans cette modération, dans cette horreur du sang que nous retrouverons en 1793, et dont une petite cité sut donner l'exemple! Dans Paris les cloches sonnent, les cris de mort se font entendre, les poignards des massacreurs brillent de toutes parts, et la volonté du roi est que ces scènes se répètent dans toute la France : « L'intention du roy estoit, « dit Cl. Haton, que toutes les villes de France

(1) Thibaut Trumeau, huguenot de Provins, laissé à Montereau pour y commander, ruina les églises, établit des prêches, fit mourir plusieurs catholiques, puis se convertit lors de l'abolition octroyée par le roi pour les hérétiques qui mettraient bas les armes.

« fissent sur leurs Huguenots comme ceux de « Paris avoient faict aux leurs, nonobstant la dé« claration et deffense dessus dicte. Car par ce « moyen il entendoit repurger son royaume de « ceste faulce commune de vipères qui par chas« cun jour renouveloient troubles et séditions « au royaume, pour empescher la tranquillité « de la république et qui abusoient de la douleur « de sa majesté en cherchant tous moyens de le « tuer et exterminer par tant de fois (1). »

Provins n'obéit pas à cette volonté royale. Cependant, menacé deux fois par les armées protestantes, il avoit été, vers 1572, pillé par une troupe de Huguenots, qui, sous la conduite du baron de Bezancourt, Sr. de Beauchery, et par le chevalier de Courtenay, tua les gardiens des portes, dévasta les meilleures maisons, et emmena les plus notables bourgeois à qui elle fit payer quatre à cinq cents écus par tête. Lors de la S.-Barthélemi, les habitants de Provins laissèrent les Huguenots quitter leur ville sans leur faire aucun mal, comme ils les avaient laissé partir en 1562 et en 1567. Ecoutons d'ailleurs Cl. Haton, qui n'en aurait sans doute pas fait si bon marché : « A « Provins, ni eust aucune sédition des Catholiques « sur les Huguenots de leur ville (2), parce que

(1) Mém. de Cl. Haton, f°. 486.

(2) Seulement, le 7 septembre 1572, il y eut à Provins

« le nombre desdits Huguenots estoit petit et aussi « que lesdits Huguenots furent les premiers ad- « vertis du saccagement de Paris, et eurent moyen « de eux de fuyr avant qu'on s'avisast de mettre la « main sur eux. Les Huguenots convertis et ré- « duicts à l'église catholique par le prédicateur « Jacobin qui prescha audict Provins, en l'an mil « cinq cens soixante et neuf, se trouvoient fort « estonnez et ne scavoient quils debvoient faire, « ou de fuyr après les aultres ou de ce tenir. « Touteffois, par le conseil de leurs amis s'arres- « tèrent, mais furent de huit jours serés nuict et « jour qu'ilz n'osoient se montrer publiquement « de peur qu'on ne se ruast à leur *fripperie* ou ne « leur fist aucun mal (1). »

Charles IX survécut peu de temps aux horreurs de la S.-Barthélemi. Deux ans après, la reine-mère

---

procession générale avec le chef de S.-Quiriace, pour remercier Dieu de la mort de Coligny. (Journ. de Mich. Mavereau, chambrier de S.-Quiriace.)

(1) Haton peint ensuite l'émigration des Protestants, obligés, pour ne pas être maltraités sur les chemins, de porter de grandes croix blanches sur leurs chapeaux, et des patenôtres à leurs mains. Il raconte aussi l'histoire de la dame du Plessis-aux-Tournelles qui n'osa rester dans son château, se sauva en habits de femme de laboureur du côté de Montereau, fut faite prisonnière, et ne devint libre qu'en payant une forte rançon (f° 488).

et les princes du sang s'arrêtèrent à Provins (1), allant au-devant de son successeur Henri III, qui venait d'abandonner la couronne de Pologne pour ceindre celle de France. Le cardinal de Lorraine et le chancelier de France, arrivés le dix août au matin, allèrent coucher à Nogent. La reine-mère et sa suite furent reçus à une demi-lieue de la ville par les magistrats, accompagnés des arquebusiers, tambour battant et enseignes déployées. Le bailli, Olivier de Soissons, descendit de cheval avec les procureur et échevins, porta la parole, et présenta les clefs de la ville à Catherine de Médicis, qui les reçut en signe de foi et hommage. Quand la reine fut descendue de carosse et qu'elle eut entendu les vêpres aux Jacobins, les gens du roi et les procureur et échevins lui offrirent, ainsi qu'au duc d'Alençon et au roi

(1) En 1562, les ambassadeurs du Grand-Seigneur Soliman passèrent à Provins, en allant à la cour porter le portrait d'une des filles de sa hautesse, qu'on offrait en mariage au roi. — Le 25 mars 1563, le corps du prince Charles de Lorraine, duc de Guise, passa par Prov.—Enfin, le duc de Guise vint à Prov. en 1572. Le chap de S.-Quiriace, informé de son arrivée par la porte S.-Jean, y fit conduire sa pièce d'artillerie. Il s'attendait qu'il viendrait dans son église, mais le prince descendit par la montagne, et entra aux Jacobins. Néanmoins, le 10 décembre, on lui porta les présents d'honneur, en pain et en vin, qui coûtèrent 40 s.

de Navarre, les présents de pain et de vin et des boîtes de conserves sèches renfermées dans des coussins de taffetas. La cour en fut très-satisfaite, surtout le duc d'Alencon, qui, dès-lors, protecteur déclaré de la ville, empêcha, à la première requête des habitants, toute garnison d'y loger. Le bailli et les gens du roi assistèrent au souper de la reine, tandis que les procureur et échevins allèrent visiter les autres princes et les cardinaux auxquels ils firent aussi des présents. Catherine avait été logée avec le duc d'Alençon et le roi de Navarre chez le président Philippe Durand; le cardinal de Bourbon chez M. A. Truffé, prévôt, et le jeune prince de Condé chez P. Lefèvre, doyen de N.-D.-du-Val; le cardinal de Guise au Cloître S.-Quiriace, et le cardinal d'Ast à S.-Jacques. Le soir, quatre troupes de cinquante arquebusiers chacune, que les capitaines avaient fait équiper, allèrent prendre le mot d'ordre; la reine le donna elle-même. Le 11, après avoir entendu la messe aux Jacobins, la cour partit pour Nogent.



CHAPITRE XXV.

Provins depuis la formation de la Ligue jusqu'à la mort de Henri IV.

Le traité de 1576 qui donnait aux Calvinistes la liberté du culte dans tout le royaume, à l'exception de Paris, des villes de sûreté, et une chambre mi-partie dans chaque parlement, détermina la formation de la *Sainte-Ligue*. La France se trouva partagée en trois partis : celui des Protestants, celui du roi, qui avait d'abord cru devoir se déclarer chef de l'union, et celui des princes Lor-

rains qui déjà songeaient à placer sur leur tête la couronne des Valois. Ce n'est guère, du reste, qu'en 1584, lorsque la mort du frère du roi eut fait craindre aux bons catholiques de tomber sous la domination de l'hérétique roi de Navarre, que la scission s'opéra visiblement.

C'est alors seulement que Provins se déclara; mais, depuis longtemps, on pouvait décider sous quelle bannière ses habitants se rangeraient. Il n'était pas possible que, malgré le discrédit dans lequel leur conduite les avait fait tomber, les prêtres, si riches, si nombreux, n'y eussent pas conservé une influence considérable; la Réforme n'avait pu s'y asseoir, et, tout en respectant la vie des hérétiques, les Provinois avaient montré leur attachement à la religion de leurs pères. De plus, Provins avait avec la famille des Guise des rapports de dépendance, et leurs efforts devaient sans peine l'engager à faire partie d'une association formée pour défendre la religion et « remettre les pro-« vinces aux mêmes droits, franchises et libertés « qu'elles avoient au temps de Clovis. »

Sous la sauve-garde royale, comme sous la protection des princes Lorrains, la capitale de la Brie était destinée aux mêmes tribulations, aux mêmes souffrances. Au XVIe siècle, il n'y avait plus de *routiers*, de *grandes compagnies*, de *Jacques;* mais il y avait des Reîtres, des Landskenets, des Suisses,

des vagabonds, qui pillaient et dévastaient les campagnes, attaquaient les villes et exigeaient des contributions énormes du pauvre peuple. En 1575, Provins, sur l'ordre de la reine, fit porter à Méry-sur-Seine, aux mercenaires étrangers qui s'en retournaient après la conclusion de la paix, trois mille francs, trente muids de vin, trente bœufs, autant de moutons, et de l'avoine. A ce prix seulement on crut pouvoir éviter le pillage dont on était menacé. Mais, une autre bande ayant tenté de passer la Seine à Noyen, on songea enfin à la résistance; la noblesse de Brie prit les armes, Claude Legoust mit en bataille sa petite armée, et l'ennemi, effrayé à son tour, passa son chemin sans mot dire (1). Il n'en fallut pas moins donner bientôt cinquante muids de blé aux Suisses qui étaient à Montereau, et le duc d'Anjou leva, dans l'élection de Provins, cinquante chevaux de trait et douze charrettes (1577). Cette fourniture était destinée à la guerre de Flandre, à laquelle le duc se préparait. Sous prétexte de marcher à sa suite, des gens de guerre, conduits par un gentil homme du Bas-Poitou, nommé Duchenets, demandèrent l'entrée du bourg de Chalautre-la-Grande, voisin de Provins, et, sur le refus de ses habitants, le

(1) Journ. de Cl. Joubert et de Martin Girard.

siége fut mis devant leurs faibles murailles. Malgré un assaut de quatre heures sur trois points différents, la résistance de la place fut si vigoureuse que Duchenets ne put parvenir à s'en rendre maître. Le lendemain, quelques arquebusiers et autres gens d'armes sortirent de Provins pour secourir Chalautre; à la nouvelle de leur approche, l'ennemi s'éloigna en diligence, laissant devant le bourg un grand nombre de morts et de blessés (1) (1578). Chalautre fut moins heureuse en 1586; le 16 juin, les troupes du duc de Guise, rôdant autour de Provins, éprouvèrent à Chalautre le même refus que Duchenets, la prirent d'assaut, tuèrent, pillèrent, brûlèrent tout ce qu'ils purent, et firent du bourg un désert (2).

Ces courses, ces siéges, ces incendies, ces meurtres et ces pillages, remplissent toute l'histoire provinciale pendant une partie du XVIe siècle. Les chefs d'armée n'avaient pas même assez de force pour empêcher les soldats qui les suivaient de se précipiter, en passant, à la curée sur tout ce qui était à leur convenance. Quand le duc d'Anjou se rendit à Cambray pour cette fameuse guerre de Flandre, il entra à Provins le 23 juillet 1581. Il n'est besoin de

(1) Journal de Cl. Joubert et de Martin Girard.
(2) Mém. de Grillon.

parler des grandes dépenses que lui et ses gens d'armes causèrent dans la ville ; il resta quatre jours à Saint-Jacques, où l'avaient conduit les capitaines de ville, avec huit cents arquebusiers. Mais, pendant son séjour, un de ses régiments s'introduisit de vive force dans Broyes, gros bourg fermé dont on lui avait refusé l'entrée, et les soldats rendus furieux par la mort de leur colonel, tué pendant qu'il parlementait, égorgèrent le baron de Broyes avec tous les habitants qu'ils rencontrèrent, et brûlèrent l'église et plusieurs maisons (1). Les officiers s'appropriaient l'argent qu'ils avaient réclamé au nom de leurs chefs. « Un nommé Sautour, lieutenant « du duc d'Anjou ès-villes de Brie et de Cham- « pagne, qui estoient de son apanage, vint à Pro- « vins demander de l'argent de la part de son « maistre, dont il disoit avoir des lettres de créance,

(1) Cl. Joubert et M. Girard. — Un capitaine, logé chez un homme du village qui le traitait de son mieux, voit sa fille, la trouve à son gré, et la demande en mariage. Le père répond modestement qu'elle n'est pas digne d'un tel honneur ; mais l'officier, irrité, le met en fuite, viole la jeune fille, et la fait remettre à table ; celle-ci le tue d'un coup de couteau, et est aussitôt attachée à un arbre et assassinée par les soldats. Le peuple indigné, se levant à la voix des gentilshommes voisins, taille en pièces cette troupe de brigands.

« remonstrant au peuple que c'estoit pour la « guerre qu'il faisoit en Flandre. On s'assembla; « il fut conclu qu'on lèverait douze cens escus sur « les habitans; mais quand ce vint à l'exécution « et qu'il fallut exiger de chascun ce à quoy il « avoit esté cotté, il y eut des oppositions de « toutes parts. Durant ce temps, le sieur Rosny « ou Rône, gendre de M. le baron d'Estanges, « survint à Provins, qui asseura au peuple que « Sautour n'avoit point d'ordre de lever cet ar-« gent, et que c'estoit pour luy et non pour son « maistre. Ce qui fist qu'il se retira avec con-« fusion (1). »

Bientôt, à l'instigation peut-être de Sautour, l'approche des bandes armées répandit la terreur dans Provins. En 1581, Vivalais, fils d'un cabaretier de Nogent, prit le nom de *Capitaine Beaulieu*, leva une compagnie de vagabonds et de scélérats entre Troyes, Sens et Nogent, et rôda dans ces cantons depuis le mois d'août jusqu'au mois de novembre. Dans la forêt d'Aix-en-Othe, près du village de ce nom, il fut joint par huit autres capitaines, accompagnés chacun d'une centaine d'hommes armés qui lui décernèrent le commandement avec le titre de colonel. La troupe,

(1) Mém. de Cl. Haton.

composée alors de plus de quinze cents hommes, suivit depuis Troyes les rives de la Seine, pillant, et rançonnant les villages et les châteaux; et, après avoir traversé le fleuve à Egligny, elle se divisa pour tenir plus facilement le pays. Beaulieu et ses gens, repoussés de Luisetaines, pillèrent S.-Sauveur, Neuvy et Savins, firent contribuer Couture pour soixante et un écus, passèrent par Hermé, Melz, le Mériot, Sourdun, Gimbrois et le Plessis-Mériot, et se réunirent à leurs compagnons qui avaient fait du butin de leur côté. Enfin, le roi donna ordre à M. de Guise, gouverneur de Brie et de Champagne, et à son lieutenant, M. de Linteville, de faire prendre les armes aux communes pour se débarrasser de ces brigands qui avaient passé la Seine à la Motte-Tilly, et gagné le bois de Vauluisant. Les seigneurs de la Motte-Tilly et d'Esternay se mirent à la tête de la noblesse et des gens armés du pays; la troupe de Beaulieu fut poursuivie jusques dans la vallée d'Alian, entre Joigny et Auxerre, où elle se dispersa et tomba entre les mains des prévôts des maréchaux, qui amenèrent à Provins un grand nombre de captifs.

Les prisons en furent remplies; mais, comme ils avaient tous de l'argent, ils composèrent avec la justice et achetèrent leur vie et leur liberté. La noblesse se partagea le butin fait sur les pillards,

sans trop songer au populaire qui avait bien voulu marcher avec elle à la bataille. Aussi, les manants, trouvant partout et dans tous des ennemis, finirent par s'endormir dans l'indifférence et l'inertie. Deux compagnies qui n'avaient pu rejoindre la bande de Beaulieu s'étaient retirées et fortifiées dans le château d'Egligny. M. de Linteville fit battre le tambour à Provins et aux environs, et, par son ordre, Olivier de Soissons, bailli de robe courte, enjoignit aux hommes des communes de marcher en armes contre les brigands; mais personne ne répondit à l'appel. Alors, Olivier de Soissons rassembla le plus de nobles qu'il put, prit du canon, força les paysans à le suivre, et mit le siége devant le château. L'argent fut encore la ressource des assiégés; ils négocièrent avec le bailli et ses nobles, et, moyennant de fortes sommes qu'ils leur baillèrent, on les laissa sortir, tambour battant, en contant aux paysans et aux soldats que les ennemis *agissaient par ordre du roi*, *et que leurs papiers étaient en règle* (1).

Tandis que M. de Rosny lui-même, que nous avons vu dénoncer aux Provinois la ruse infâme de Sautour, réunissait autour de leur ville, pour le duc d'Anjou, une compagnie de gens d'armes

---

(1) Mém. de Cl. Haton.

qui pillait et dévastait tous les environs, s'emparait d'Anglure, et y commettait mille désordres, Provins était en proie aux horreurs de la peste. Déjà, ce fléau avait désolé Bray, Nogent, Montereau et Meaux. En octobre 1581, une femme, arrivée de Paris depuis quatre jours, tombe malade à Provins chez un chapelier nommé Gigot, qui la logeait, et avec elle succombent en un instant aux atteintes de la peste la femme et les trois enfants du chapelier. La contagion se répand rapidement dans la ville, et, tandis que chacun est menacé, le soleil obscurci et blafard, sans que le ciel soit voilé d'aucun nuage, frappe les âmes déjà terrifiées de la crainte de la colère divine. Cependant, grâce au bon ordre établi dans la ville, le nombre des victimes diminue rapidement. En avril 1582, la peste ayant reparu, on fait, d'après la décision de l'assemblée générale, et avec la permission du roi, une levée de mille écus pour construire un hôpital aux pestiférés. Nicolas Tabu, ancien chirurgien, se charge du traitement des malades, à condition que lui et sa femme seront, pendant leur vie, exempts de toute imposition (1). En 1586, les terres n'ayant pu être ensemencées pendant plusieurs années, la

(1) Journ. de M. Girard et de Nivert.—En 1589, le chap. de S.-Quiriace fait des processions *pour implorer la grâce de Dieu, à cause de la calamité.*

famine se fit sentir, et la peste revint après elle; elle régnait encore à Provins à la fin du xvie siècle.

A peine peut-on se faire une idée de la misère publique à cette désastreuse époque. Il fallait payer, toujours payer d'énormes tailles (1), four-

(1) En 1584, le roi lève sur la ville et l'élection de Provins 16,226 écus, y compris le taillon de 2,200 écus et 60 sous parisis sur chaque paroisse de l'élection. — Ordre du roi (15 juillet 1585) aux habitants de Provins, de fournir au commissaire général des vivres 16,460 pains de munition, 32 bœufs et vaches, et 48 moutons et brebis pour la nourriture des Reîtres et des Landskenets; ils reçurent en paiement 307e 47^{s} 4^{d}. — Le roi lève sur la ville (12 août 1585) 500 écus pour l'équivalent, 51 pionniers pour son service, et 372 écus pour la solde des pionniers.—L'élection de Prov. est imposée à 16,484 écus, y compris le taillon de 2,080 écus, et fournit, pour vivres et munitions, 267e 12^{s} 6^{d} (1585). — La ville fournit au camp de Courtenay 20,000 pains de munition, quantité de vin, bœufs, vaches et moutons, 6 chevaux d'artillerie, une charrette et un maréchal (1585). — En 1586, la ville est taxée à 1,200 écus pour la subvention; mais cette taxe est réduite de moitié, à cause de la peste. — La ville et l'élection ont payé, en 1586, 59 écus pour l'entretien du Sr de Torcy, fourni 30 chevaux avec deux harnachements, 7 charrettes et 7 charretiers auxquels on a donné 75 écus; en outre, la ville a été taxée à 1,255^{e} 32^{s} 4^{d}, pour la réparation du grand pont de Meaux, et l'élection, à 278 écus pour l'entretien de la compagnie de M. de Villequier (1587).—Provins fournit 60,000 pains de munition à l'armée du roi (1587).—Ordre de la part du roi,

nir aux troupes du pain et des bestiaux; les campagnes étaient chaque jour dévastées par les gens armés de tous les partis, les hommes manquaient au travail, les laboureurs abandonnaient leurs champs, cherchaient sûreté dans les villes, tandis que les orages, les pluies, les chaleurs excessives achevaient de ruiner les riches et de priver les pauvres de tout moyen d'existence (1). Des bandes

du 8 octobre 1587, de faire exécuter les lettres patentes d'août, et de conduire dans Prov. les blés de toutes les campagnes environnantes. — En 1588, la taille et le taillon de l'élection montent à 13,455^{l} 55^{s} 8^{d}. — La ville fournit 60,000 pains de munition, paye 420^{l} 4^{s} 6^{d} pour les gens d'armes du roi, 1,898^{l} 15^{s} pour les gens de guerre du royaume, et 800 écus pour la taille (1589). — Le roi demande le 9 juillet 1589, à la ville et au clergé de Provins, 100 muids de blé et 800 écus; le chap. de N.-D.-du-Val est obligé de vendre deux rentes pour payer sa portion.

(1) Orage de 1581, qui découvrit les maisons à Prov., enfonça les vitres des églises, et fit de grands dégâts à Ste-Croix. — L'été de 1583 fut constamment pluvieux, et l'on fit à Prov. un grand nombre de processions pour ramener le beau temps.—En 1584, fut arrêté le devis des réparations et travaux à exécuter pour obvier aux inondations. — Orages et vents impétueux de 1585, qui renversèrent en partie N.-D.-du-Val. — En 1587, les pluies de l'été causèrent une grande cherté de blé, mais, l'année suivante, la récolte fut très-abondante.

de gens affamés demandaient l'aumône et jetaient par intervalle dans leur bouche du son qu'ils portaient dans de petits sachets pour apaiser leur faim (1). Les compagnies de gens de guerre qui « passent dans le bailliage de Provins, dit le clergé « de cette ville, dans ses doléances aux états de « Blois (2), ont commis une infinité de voleries, pil-« leries, rançonnemens, violemens de femmes et « filles, et saccagemens, ont assailli par voye d'hos-« tilité plusieurs bourgs et petites villes en aucunes « desquelles ils sont entrés par force, ont volés, « pillés, violés, saccagés, pris et enmenés entiè-« rement les meubles, bestial et chevaux et tué « plusieurs personnes, assailli et assiégé par assaut « aucuns desdits bourgs, en sorte que le plat « pays est totalement ruiné, les laboureurs hors « d'espérance de pouvoir semer les bleds, les « vignerons de faire leurs vendanges.... A raison « desquelles cruautés, les paysans, laboureurs et « autres ont été contraints de vuider leurs mai-

---

(1) Séb. Rouillard, Hist. de Melun.

(2) Les députés de Provins aux états de Blois furent : vénérable maistre Claude Moissant, doyen de Prov. ; le seigneur de Sisgy, et Gérard Janvier. (Rec. des ét. gén. tenus en Fr., par Toussaint Quinet, 1651, p. 208.)—Le chap. de S.-Quiriace paya 40 liv. à Cl. Moissant pour sa portion des frais de la députation.

« sons, les terres demeurants sans labour et cul-
« ture, parce qu'ils courent par force les labou-
« reurs étant au labour et leur pillent et vollent
« leurs chevaux..... »

Cependant, les bons Catholiques multipliaient leurs prières; Dieu n'entendait pas. C'est en vain que les fameuses *processions blanches* parcoururent les campagnes, que des troupes de femmes, d'hommes et d'enfants, habillés de toile, portant de petites croix blanches, marchant en posture de pénitents, et chantant des cantiques ou des antiennes en l'honneur de la Vierge (1), passèrent par la Brie, la Champagne et la Picardie (1583—1584). En 1585 (10 octobre), il y eut à Provins un tourbillon de vent si impétueux, que le clocher et la couverture de N.-D.-du-Val furent renversés et brisèrent l'orgue en tombant. La perte fut, dit-on, de plus de quinze cents livres (2). La halle sur la place des changes

(1) Il en vint à Provins en octobre 1583, et l'année suivante à Melun. — Voy. le journ. du règne de Henri III, Mézeray, l'hist. de Soissons, de Cl. Dornay, liv, VI, c. 52, et Séb. Rouillard, f° 629.

(2) Au milieu de cette désolation, le chap. de N.-D.-du-Val intentait des procès à ses membres, pour être venus au chœur sans avoir fait leur barbe; et les coupables cher-

tomba aussi de vétusté (1587). Les Cordelières rétablissaient à grand'peine leur maison dévastée; et l'on peut voir dans la requête de madame de Pellevé, prieure des Bénédictines, à l'archevêque de Sens, à quelle misère ce couvent était réduit : « A peine arrivée à Champbenoît, dit-elle, survinrent incontinent les troubles et les guerres « civiles de la France, incursions et ravages des « gens de guerre, fourragemens, pilleries et ruine « de tout... » Elle fut obligée de retourner à Villechasson d'où elle venait, et, pendant ce temps, son prieuré fut en partie détruit. « Les démolitions dudit prieuré, ajoute-t-elle, ont été faites « même par les habitants de la ville de Provins, « qui prétendoient que cette retraite favoriseroit « les ennemis, de sorte que par les grands abattis « il n'y est demourée que la place nue. Il n'y a à « présent de quoy nourrir et entretenir et loger « ladite suppliante, ni aucune autre simple reli-

---

chaient à s'excuser, en disant qu'à cause de la peste *il ne faisoit sauve se mettre entre les mains des barbiers.* — Il fallut aux chanoines plus de vingt-deux ans pour rétablir leur église; les offres généreuses qu'ils firent le 10 février 1588 furent insuffisantes. *Jesus, Maria,* s'écriaient-ils dans leur désespoir,

Flecte oculos ad nos, dulcissima virgo Maria,
Et deffende tuam, bona patrona, domum.

« gieuse, et lorsque je vais sur les lieux, il m'est
« force d'emprunter logis et nourriture à Provins. »

Au milieu de ces tristes circonstances furent prises à Provins les premières décisions en faveur de la *Sainte Ligue.* Le cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, ce prélat ligueur si finement moqué dans la *Satire Ménippée*, y envoya le pardon ou jubilé de Rome, pour lequel il était ordonné que chacun s'approcherait de la sainte table, et que tous les nobles officiers et magistrats feraient leur profession de foi, et jureraient la Sainte Union sur les évangiles. Cette cérémonie eut lieu dans la grande salle capitulaire des Cordeliers (1); les gentilshommes catholiques du bailliage y signèrent pour la Ligue, qui bientôt allait à son tour accabler Provins de tailles et d'impôts, un traité dont voici la teneur (21 août 1585) :

« Nous jurons et promettons de vivre et mou-
« rir en la religion catholique, apostolique et ro-
« maine, promouvoir l'advancement et la conser-
« vation d'icelle, employer toutes nos forces et
« moyens, jusqu'à nos propres vies, pour l'extermi-
« nation des hérétiques, qu'après le décès de sa ma-
« jesté que Dieu conserve, de ne recevoir personne à

---

(1) De là, on alla en procession dans l'église des Jacobins, où le P. Th. Bidault, jacobin, prêcha à l'occasion du serment. (Journ. de Cl. Joubert et M. Girard.)



« être roy, prêter obéissance à prince quelconque « qui soit hérétique ou fauteur d'hérésie; pro- « mettons aussi et jurons de nous défendre et « conserver les uns les autres, sous l'autorité et « commandement de sa majesté contre les oppres- « sions et violences des hérétiques et leurs adhé- « rens, et pareillement de vivre et mourir en la « fidélité que devons à sa majesté et d'exposer « franchement nos biens et personnes pour la « conservation de son autorité, et des enfants « qu'il plaira à Dieu lui donner, contre tous, sans « nul excepter, et de nous départir de toutes « unions, pratiques, intelligences, ligues et asso- « ciations, tant au dedans qu'au dehors du « royaume, contraires à la présente union et à l'au- « torité et personne de sa majesté royalle et à « celle des enfants qu'il plaira à Dieu lui donner, « le tout suivant l'édit publié le 20 juillet dernier, « et sur les peines contenues en icelui.

« Signés : Olivier de Soissons, bailly de Provins; « de la Vallée, S^{gur} du Plessis-aux-Tournelles; « Damilly; de Harlay-Sancy, baron de Mont- « glat; du Roux-Sigy; du Roux-Tachy; de Re- « clu-Baby; de Brunfay-Quincy; de Brunfay- « la-Courouge; de Sapincourt, S^{gur} de S.-Ge- « nest; de la Rame, S^{gnr} du Plessis-Hainault; de « Lozanne de Boissy; de Challemaison; de Mes- « nar; de Sablonières; de Madrolles; de Blois

« d'Aoust ; L. de Champagne ; de Frétel, Sgnr de « Flay, allié aux Féra; Dutillet de Guaix; de Rou- « ville ; de S.-Phalle ; de Vantelet, Sgnr du fief « d'Augers ; de Bailly (1). »

La veille, le chapitre de S.-Quiriace, délibérant sur *l'assignation à lui donnée à requête du procureur du roy pour comparoir le lendemain en l'église des frères mineurs de Provins, pour jurer et promettre garder l'édit dernièrement fait par sa majesté..*, avait fait serment et promesse de garder et observer ledit édit, et nommé pour témoigner de ce serment ou le répéter au besoin messieurs Michel Mavereau et Claude Moissant (20 août 1585) (2).

Enfin, lorsque Henri de Guise périt assassiné par Henri III, aux états de Blois, Provins tout entier se dévoua au parti de la Ligue (3). Quelques

---

(1) *Liber Pilosus Sti-Quiriaci.* — MM. Ythier et Rivot ont copié cette pièce avec de légers changements.

(2) Hist. eccl. de M. Ythier, suppl. à S.-Quiriace, p. 426.

(3) L'an 1583, la ville passa, avec Mme de Nemours, veuve de M. de Guise, dame de Prov. par engagement, un contrat qui l'obligeait de payer à cette dame 700 écus tous les ans, quoique ses fermes ou droits à Provins ne valussent que 300 écus au plus. En décembre 1588, Me Jean Leroy, procureur de ville, Nic. Pichard, échevin, et Valentin Regnard, lieutenant général, furent députés à Blois

Calvinistes y faisaient déjà abjuration des nouvelles doctrines (1), et le duc de Mayenne, nommé chef de l'Union, après la mort de son frère, se hâta d'y constater son pouvoir en faisant des levées sur les habitants (2), et en leur envoyant un gouver-

---

près de M[me] de Nemours, pour casser cet acte désavantageux. On finit par en obtenir la résiliation (14 décembre), moyennant 500 écus, et à la charge qu'il serait exécuté jusqu'à la S.-Jean prochaine, et que la ville paierait la demi-année qui restait à échoir du bail. (Compte de Leroy.)

(1) Il est parvenu jusqu'à nous une commission donnée par le vicaire général de l'archevêché de Sens à M. Laurenceau, prévôt du chap. de N.-D.-du-Val, pour recevoir l'abjuration d'un compagnon orfèvre de Prov., nommé Jacob Brisson, *engagé dans l'hérésie de Calvin* (4 janvier 1586), le procès-verbal de cette abjuration, dressé par M. Laurenceau (6 janvier), et la profession de foi de Jacob Brisson.

(2) Suivant l'ordre des commissaires généraux des vivres pour l'armée de la Ligue, donné au camp de Rosay, le 12 juin 1589, la ville fut obligée de fournir, pour la nourriture des troupes qui étaient devant Montereau, 40,000 pains, 24 muids de vin et 10 muids d'avoine. — En juillet 1589, furent levés 25 muids de blé, 10 muids de vin, 10 bœufs, 20 moutons et 10 muids d'avoine pour la nourriture des Reîtres, Suisses et autres étrangers conduits par le duc de Nemours. — Le conseil général de l'Union ordonne que Prov. fournira 40 chevaux de trait

neur (1). Le peuple avait, au reste, énergiquement manifesté sa volonté. Dans la crainte que quelques religieuses Cordelières n'entretinssent des intelligences avec leurs parents ou alliés au service du roi, il les contraignit à sortir de leur maison du Mont-Sainte-Catherine et à s'enfermer dans la ville. Mais le duc de Mayenne, ayant reçu à Montereau, de l'abbesse sœur Gabriel Leroy, plainte de cette violence, fit rétablir dans leur couvent les filles prisonnières (2).

Le gouverneur que la Ligue donna à Provins (20 juillet 1589) était le sieur Raimond des Baux, seigneur de Rouveray. Il y fit son entrée accompagné de trente chevau-légers et de vingt arquebusiers à cheval, auxquels on paya, pour un mois et demi de subsistance, sept cent cinquante-cinq écus qui furent pris sur les tailles. Quelques jours après, Henri III périt assassiné par le fanatique

---

et 507ᵉ 40ᵉ. — D'autres levées sont encore ordonnées par la Ligue pour 1589.

(1) Le Sʳ Valentin Regnard, lieutenant général du bailliage de Prov., fut créé par le duc de Mayenne commissaire des guerres, et fut un fort grand ligueur. — Il donna, en 1599, à la communauté des marchands de Prov., des statuts et réglements qui furent confirmés par le roi et enregistrés en 1710.

(2) Hist. du monastère du Mont-Sᵗᵉ-Catherine, par J. d'Alonville, fᵒ 47, verso.

Jacques Clément (1er août 1589) (1), et, après cet événement, la populace de Provins, quoiqu'elle fit parfois une sorte de résistance aux volontés des chefs de la Ligue (2), resta fidèlement attachée à leur parti. Le 20 novembre 1589, la ville reçut un nouveau gouverneur nommé par lettres patentes du duc de Mayenne, Robert du Roux, Sr du Clos-Beauchery et Chanteloue, qui y fit une levée de gens de guerre semblable à celle

---

(1) Le chap. de S.-Quiriace fait, en présence du clergé et de tous les corps laïcs, un service solennel dans son église, pour le repos de l'âme de Henri III.

(2) Au mois d'août 1589, au moment où mourut Henri III, quelques marchands de Paris, qui avaient entrepris de fournir des vivres au duc de Mayenne, ayant acheté une grande quantité de blé à Provins, voulurent le faire enlever; mais ils furent empêchés par la populace, et il y eut une sorte d'émeute sur laquelle le lieutenant général Valentin Regnard, dévoué à la Ligue, dressa des procès-verbaux. Plus tard, les marchands prétendirent se faire rembourser par la ville le prix du blé; mais elle le refusa: 1° parce que le blé n'avait été arrêté que par un petit nombre d'habitants sans caractère ni autorité; 2° parce qu'ayant été confisqué par l'ordre du roi il n'avait pas tourné au profit de la ville; 3° parce que ces marchands, n'ayant fait aucune plainte pendant plus de sept mois, il y avait tout lieu de croire qu'ils n'avaient rien perdu.

du mois de juillet; c'était, disait-il, pour la défense et conservation de la capitale de la Brie et du pays circonvoisin au service de la Ligue (1). En même temps, Gaspard Lecourt, procureur de ville, faisait réparer les fortifications, les portes et les parties faibles des murailles de Provins, pour prémunir la place contre les incursions des gens de guerre (2). Les chanoines de N.-D.-du-Val, commandés au guet et à la garde des portes par un dizainier, étaient obligés, s'ils y manquaient, de mettre quelqu'un à leur place (3). Enfin, Jacques Mauduit, que la Ligue avait fait gouverneur de Provins, après le désistement du sieur du Roux (janvier 1590), remplacé provisoirement par son lieutenant la Bruyère, enchérit encore sur ces précautions. Il fit une montre le 12 février, et

(1) Compte de Nic. Lecourt, échevin.

(2) *Ibid.* — Le 1er dimanche de mars 1589, les habitants de Provins, assemblés pour nommer des procureur et échevins, et pour empêcher toute entreprise contre la ville, décidèrent qu'il fallait la fortifier, et, dans ce but, on emprunta plusieurs grosses sommes d'argent aux particuliers les plus aisés de Prov. (*Ibid.*) — « A ceux qui ont été commis à « la guette de la grosse tour, payé, par mois, 45s, depuis no- « vembre jusqu'à juillet, exclusivement. » (Compte de S.-Quiriace pour 1590.)

(3) *Ex registro B. Mariæ.*

construisit sur la hauteur du Plessis-aux-Tournelles une petite redoute de laquelle on pût découvrir au loin la campagne du côté de Marolles, et qui protégeât les travaux des laboureurs. On l'appela la *Tour Mauduit.*

Provins semblait donc en état de tenir tête aux ennemis de la Ligue. Aussi, lorsque, le 2 avril 1590, le duc de Longueville somma les habitants de rentrer sous l'obéissance du roi, il essuya un refus formel. Le duc fit alors avancer ses troupes et ses canons et disposa tout pour le siége. Le peuple voulait se défendre et avait déjà, pendant plusieurs nuits, fait la garde sur les murailles; mais les partisans du roi qui étaient dans la ville montrèrent à quels dangers on s'exposerait en persistant dans une vaine résistance et finirent par déterminer les principaux bourgeois à se rendre. Le mardi 10 avril on capitula. Provins se sauva du pillage en payant treize mille écus d'or, et le duc de Longueville *promit au nom de sa majesté qu'il ne seroit rien innové en l'exercice de la religion catholique.* Mauduit se retira fort mécontent. Robert de Harlay, baron de Montglat, fut établi à sa place gouverneur pour le roi par le maréchal de Biron, et une procession (1) dut rappeler à jamais

(1) Elle avait lieu à N.-D. du Château, le dimanche du Bon Pasteur, deuxième dim. apr. Pâques.

le souvenir du retour de la cité rebelle sous l'autorité de son souverain.

On avait eu grand'peine à trouver les treize mille écus d'or qu'exigeait le vainqueur. Huit mille avaient été levés sur les *exempts et non exempts* (1); Gérard Janvier, dit *le Milsoudier*, en avait payé quatre mille, et le dernier mille avait été fourni par Réné Hector, abbé de S.-Jacques. Il fallut encore débourser sept cents écus pour racheter les cloches et l'artillerie, et donner des vivres à l'armée pendant plusieurs jours. Le nouveau gouverneur leva en outre à son profit, sur Provins et les environs, une somme de 304,000 livres; excité, à ce qu'on prétend, par Antoine Yvert, président de l'élection, il persécuta cruellement les partisans des Guise, dont plusieurs furent proscrits, exilés, et eurent leurs biens confisqués. Le maître des eaux et forêts, Garangeon, tenait au peuple des discours que Montglat trouva séditieux, il lui plongea son épée dans le corps en sortant de la messe. Nicolas Thomassin,

(1) Lett. patentes de Henri IV, qui déchargent le clergé de 30,704 écus, pour le remplacement de la solde payée aux garnisons, lors de la détention de Prov. par ceux de la Ligue, mais ordonnent qu'ils contribueront pour leur part au paiement des 8,000 écus accordés par la ville, et des 2,500 écus qui se lèvent pour la garnison étant de présent en icelle ville (22 juin 1590.—Ythier, Miscel, p. 309.)

marchand, capitaine de la porte de Changis, fut pendu sans autre forme de procès par l'ordre du gouverneur qui l'accusait d'avoir voulu livrer son poste à Mayenne. Enfin, Charon, procureur, soupçonné de correspondre avec les Ligueurs, périt misérablement après une cruelle détention (1).

Les rigueurs de M. de Montglat n'étaient pas faites pour attacher les Provinois au parti du roi de Navarre, et les Ligueurs pouvaient conserver l'espoir de les amener à eux encore une fois. Le 2 juillet 1590, jour de la Visitation, la ville faillit être surprise par Jean Pastoureau, sieur de la Rochette, qui y entretenait des intelligences avec les Catholiques exaltés. Il avait aposté sous les ponts des portes de Jouy et de S.-Jean des soldats qui devaient en sortir à un certain signal, et entrer hardiment

---

(1) « Du temps que le sieur de Montglat commandoit en « icelle ville, pour le présent fait au S[r] de Voulpeigne, son « lieutenant, dans l'espérance qu'il retireroit les soldats « logés ès maisons du cloître, ce qu'il ne fit, pour votre « part, 25 boisseaux d'avoine à cinq sols font 6[l] 5[s]. » (Compte de S.-Quiriace, du 14 septembre 1590 au 14 septembre 1591.) — Les habitants présentèrent une requête au duc de Nivernais pour qu'il mit fin aux exactions du gouverneur; le prince les renvoya au parlement résidant alors à Châlons.

dans la place; des voitures de vin, renversées à dessein, formeraient un embarras près des portes, et faciliteraient l'entrée aux Ligueurs. Montglat fut averti du complot par un gentilhomme nommé Sugères, qui reçut pour sa dénonciation cinquante écus de récompense; il repoussa l'ennemi, mais le capitaine Garnier, qui défendait la porte S.-Jean avec quelques citoyens, fut tué à son poste. On fonda pour lui un *obit* à S.-Ayoul. Le gouverneur redoubla de sévérité envers les Provinois; il les désarma et fit porter leurs armes à l'hôtel de ville; les principaux révoltés furent punis ou gardés à vue, et la fête de la Visitation, qui avait offert aux Ligueurs une occasion dangereuse pour la ville, ne fut plus chômée que *intra muros* (1).

En octobre 1590, Mayenne revint en Brie avec toutes ses forces, et mit le siége devant Provins.

---

(1) On lit, dans un compte de S.-Ayoul : « Le 19 novembre 1591, fut fondé en la paroisse de S.-Ayoul un obit, moyennant 14^s 4^d de rente, pour Nic. Garnier, avocat en parlement, élu en l'élection de Provins, et capitaine du quartier S.-Jean, lequel fut tué à ladite porte par des ennemis habillés en charretiers, faisans semblant d'amener du vin (et néanmoins il n'y en avoit qu'un tonneau, les autres estans pleins d'eau). Toutes fois, la ville qui estoit au jour dernier de sa ruine fut préservée par la grâce spéciale de Dieu. »

Montglat se défendit bravement : mais, forcé de capituler, il sortit de la place tambour battant, et se retira à Château-Thierry.

La Ligue se trouve ainsi, pour la seconde fois, maîtresse de Provins. M. de la Rochette, nommé gouverneur (1), s'attache d'abord à augmenter la fortification de la ville. Il fait opérer des réparations sur divers points des murailles et construire près la barrière de l'hôpital général, sur le rempart, à l'entrée de Provins, une guérite qui reçut le nom de Corps-de-Garde-Flamant, à cause d'un échevin de S.-Pierre appelé Claude Flamant (2). Le chapitre de S.-Quiriace paya les frais de cette construction (3). M. de la Rochette,

(1) « Le 11 mars 1592, Michelet et du Gué, sergents « de la Ste-Confrérie des Seize, furent pendus et étranglés en place de Grève, pour avoir ouvert une cachette « au logis de M. de Bragelonne, et dérobbé plusieurs meu- « bles précieux à la Rochette, gouverneur de Provins, et « pour tout plein d'autres petits péchés véniels. (Reg.- « journ. attribué à l'Estoile.)

(2) Ce corps de garde a été coupé à rez de terre du rempart quand on a fait la plantation qui existe aujourd'hui. — M. Opoix, trompé par le nom, a cru à tort que c'était un établissement Flamand.

(3) « Pour la guéritte que le chap. a fait faire par ordre « du Sr de la Rochette, 8 liv.; pour huit fourches de fer, 10 « liv.; plus, pour le bois de la ditte guéritte, 12l 15s; plus,

au reste, comme ses prédécesseurs, ne ménageait pas l'argent des bourgeois et du clergé, et se faisait donner pour ses gages cent écus par mois (1).

« pour avoir mené lesdits bois vers le corps de garde Fla-« mant, 1[l] 15[s]. » (Compte de S.-Quiriace déjà cité.)—L'état des sommes que le clergé de Provins a fournies pour les réparations et fortifications, par ordre de M. de la Rochette, et auxquelles concoururent les églises et abbayes de la ville, les couvents des environs et même de Troyes, et plusieurs particuliers, les fait monter à 1,218 liv. (1[er] février 1591).

(1) Compte de S.-Quiriace pour 1590 et 1591. — « Le « vendredi 11 septembre, on vint sur les 6 heures du matin, « me dire, de la part du S[r] de la Rochette, que je allasse « parler à luy; lequel S[r] me demanda ses gages des mois « de septembre et d'octobre, auquel S[r] je fis réponse que « je n'avois pas d'argent, et que pendant huit à neuf jours « je ferois devoir de trouver argent, d'autant que ledit de « la Rochette estoit sur son partement; ainsy, comme on « supposoit qu'il partoit sur le midy, je différai, ayant « charge de M. le doyen de ne pas payer. Sur les onze « heures, il vint deux serviteurs dudit sieur me dire que je « ne manquasse pas de aller parler à luy, et, voyant un « nommé Dalisson, de la maison dudit gouverneur, que « l'on différoit à faire ledit payement, il s'est transporté « en la maison où je demeure, accompagné de plusieurs « soldats, lesquels ont rompu la porte, et entré par force « audit logis, lesquels m'ont pris et robé cinq chemises « neuves, cinq à six livres de fil blanc, deux fromages qui « estoient dans ma cave, et aussy ont bu mon vin...etc. »

Avec la Ligue et avec les gens du roi, Provins était toujours réservé à jouer le rôle d'une ville prise. La moitié de l'armée des princes, sous le commandement de M. de Rosny, y vécut quelque temps à discrétion, et il fallut, pour l'éloigner, donner trois cents écus d'or. Déjà on avait été condamné à payer 1,462 écus 12 sous pour la reprise de la ville; cette somme fut réduite par un mandement de Mayenne, en date du 15 avril 1591. En outre, le peuple et les chapitres furent obligés de solder les dépenses du régiment du sieur de Potrusot; trois cents écus furent levés par ordre du gouverneur « pour bailler, à ce qu'on disoit, aux « capitaines du régiment du sieur Fresne, logés à « Fontaine-Riante pour qu'ils n'entrassent point « dans la ville. » On s'était engagé aussi à fournir aux soldats trois cents pains de munition et un muid de vin, à condition qu'ils ne commettraient aucun vol (1).

Cependant, à la fin de 1591, les troupes royales menaçaient Provins. Le 21 septembre, à 3 heures

---

(Compte de M. Mavereau, chambrier de S.-Quiriace, du 14 septembre 1591 au 14 septembre 1592). — La taille fut, en 1591, de 7,603^{l} 8^{s}, et le taillon de 1,555^{l}. — Il y eut, en outre, une taxe de 195 écus sur le clergé, et de 778^{l} 4^{s} sur les bourgeois.

(1) Compte déjà cité de 1590 à 1591.

après midi, on eut une alarme assez vive, et les habitants, ayant eu l'imprudence de sortir pour éloigner les ennemis, ceux-ci, qui étaient en embuscade, les chargèrent et cinq Provinois furent tués, entre autres Gabriel Jubert, sergent et enseigne du quartier de Changis (1). Enfin, Henri IV, maître d'Epernay, se présenta lui-même devant la ville; le 21 août 1592, il la fit sommer de se soumettre à son obéissance. On répondit par un refus, et, le lendemain à trois heures, l'ennemi, ayant tenté d'approcher des murs, fut repoussé par les citoyens et la garnison sous la conduite de la Rochette; une décharge d'arquebusiers lui tua quelques hommes. Le roi de Navarre investit Provins le vendredi 28; l'armée, divisée en plusieurs corps, campait au Mont-Jubert, à Fontaine-Riante, à S.-Silas, à N.-Dame-des-Champs, au pavé de Changis, à la porte S.-Jean, aux Courtils et à Champbenoît. Henri, dont le projet avait été d'abord de mettre le feu aux Cordelières (2), vint bientôt s'y

---

(1) Journ. de Moissy.

(2) « Et comme la ville estoit investie par un endroit,
« nous vismes de l'autre sortir une grande troupe quy ve-
« noit avec falots mettre le feu en ceste pauvre maison; mais
« ils furent repoussez par l'arrivée de quelques seigneurs
« quy avoient icy leurs parentes, et alors, nous reprismes
« force et courage de demourer icy a quelque prix que ce

loger avec sa suite, laissant aux religieuses le dortoir, l'église et le réfectoire, qui leur suffisaient « pour ne rien obmettre de leur observance. » Le 29, il y eut pendant deux heures des escarmouches d'arquebusiers, l'ennemi s'approcha successivement à l'aide de gabions et de fascines, et le siége commença à être poussé avec vigueur. De leur côté, les habitants firent une sortie, incendièrent les gabions, tuèrent quelques soldats et emmenèrent des chevaux. La grosse pièce des vignerons fut pointée de la tour aux Pourceaux sur les troupes qui s'avançaient du côté de Saint-Jacques, et la grosse pièce de la ville sur celles qui venaient des Courtils. Le premier de ces canons fut ensuite transporté près de N.-D. du Château, et un boulet, tiré sur le logement du roi, faillit être fatal à ce prince. « Il tint à peu, dit madame « d'Alonville, que le pavillon où estoit Henry ne « fust à bas; et sans que la balle rencontra la fe« nestre, il y eust eu un grand danger. L'on crut « pour certain qu'il y eust quelques gardes, quy « estoient en la chambre basse où le coup fut « donné, quy furent tuez. (1) » Le roi, qui dormait

« fust. » (Hist. du monast. du Mont-Ste-Catherine, fo 65, vo).

(1) *Ibid.*

dans la chambre haute, dit en s'éveillant : « tirons-« nous d'ici, il n'y fait pas bon ; » et aussitôt il délogea et se retira au quartier du Mont-Jubert.

Le 3 septembre, cinq pièces de canon sont braquées contre la ville ; les habitants font bonne garde et veillent la nuit de peur d'escalade. Mais bientôt quatorze canons menacent les murailles, l'ennemi avance jusqu'aux fossés, et amène des gabions, des tonneaux vides, des harnais d'échelles, des ponts montés sur des roues, pour tenter l'assaut. Alors, la frayeur commence à gagner les Provinois, et ils obligent le gouverneur de demander à capituler. M. de la Rochette, avec ses officiers et quelques habitants, le savant Christophe Lauret et François de Beaufort, se rendent près du roi, à la croix du Mont-Jubert (1) ; le 4 septembre, est conclue la capitulation dont voici la teneur :

« Art 1er. — Le quatriesme septembre 1592, le « sieur de la Rochette, tant pour luy que pour tous « les gentilshommes, capitaines, soldats, manans « et habitants de la ville de Provins, a promis de « remettre entre les mains du roy ladite ville de

---

(2) M. Opoix a fait le récit d'une conversation entre Henri IV et les parlementaires que je n'ai trouvé que dans son livre, et dont il n'indique pas la source.

« Provins avec l'artillerie et munitions, et d'en
« sortir cejourdhuy heure de midy ;

« Art. 2. — Et sa majesté luy a permis d'en sortir avec ses serviteurs, armes, chevaux, mulets « et bagage, sa compagnie de gens de cheval, « celle du sieur de Chevreuse, Breville et autres « gens de guerre qui sont dans ladite ville, aussi « avec leurs bagages, armes et chevaux, dix vaches, « soixante moutons, vingt pièces de vin, huit « minots de sel et trois muids d'avoine appartenant « au sieur de la Rochette, et seront conduits en « sureté jusqu'à....;

« Art. 3. — Que toute sorte et nature de deniers « qui ont esté levées, en vertu de ses ordonnances, tant pour les fortifications et contributions, que pour nourriture de gens de guerre, « ledit sieur de la Rochette en demeurera deschargé, tant pour le présent que pour l'avenir, « et luy en seront octroyées lettres et descharges « pour lui et ceux qui en ont eu le maniement ;

« Art. 4. — Que les sommes de deniers qui sont « deus à aucuns habitants de ladite ville, qu'ils « ont avancés pour les fortifications d'icelle et « pour les matériaux, seront pris sur les cotisés « à cet effet, jusqu'à la somme de deux cens écus ;

« — Art. 5. — Sera permis à toutes sortes de « personnes, soit gens de guerre, recepveurs, habitans de cette ville et autres, de sortir avec ledit sieur

« de la Rochette, pour aller ou bon leur semblera;

« Art. 6. — Que les années du taillon de 1589 « seront allouées au recepveur Poisson, attendu « qu'ils ont esté pris par force par le duc de Ne- « mours, dont il fera apparoir;

« Art. 7. — Que ceux qui y ont esté ses domes- « tiques et soldats de ladite ville de Provins, qui y « vouldroient demorer, seroient maintenus comme « les autres habitans, en faisant les soumissions;

« Art. 8. — Que les habitans seront pris et « maintenus dans la protection et sauve garde du « roy quy leur pardonne ce quy s'est passé, et qu'ils « n'en seront point reprochés en général ni en « particulier, et que tous les arrêts donnés contre « eux seront déclarés nuls, et toutes les recherches « révocquées pour ce quy est du faict de guerre;

« Art. 9. — Que les officiers seront conservés « en leurs estats et prérogatives pour en jouir « comme auparavant, même ceux qui en sont « pourveus par la duchesse de Nemours, ainsy « qu'elle a accoustumé de nommer, en prenant « confirmation de sa majesté;

« Art. 10. — Que tous différens d'entre les « contingens, aultres que ceux procédans du fait « de la guerre, seront renvoyés aux juges ordi- « naires, et que ceux quy sont de fait de la « guerre demoureront nuls, en vertu de la pré- « sente capitulation. »

« Art. 11. Que les capitaines, gens de pied et sol-
« dats, sortiront libres, la mèche allumée, balle en
« bouche et tambour battant, hors la présence de
« sa Majesté. »

« Fait au camp devant Provins, le quatriesme
« septembre 1592. »

Signé HENRY.

Et plus bas : HURÉ (1).

Dans la confiance d'avoir leurs vies et leurs biens saufs, et de conserver l'exercice libre de leur religion, les Provinois avaient consenti à livrer leur ville au roi. Un jeune homme, nommé Baizéle, lui remit les clefs, et les procureur de ville et échevins allèrent lui jurer obéissance et lui offrir des roses au château de Montbron, appartenant au S[r] de Sablonnières, seigneur de Sourdun, où il s'était rendu. La Rochette sortit de Provins avec sa troupe, et plusieurs compagnies royales, tant à

---

(1) Au dessous était écrit : « Collationné à l'original
« écrit en papier, représenté par Nicolas Boulanger, es-
« cuyer, sieur de Close-Fontaine, auquel, après ladite
« collation, ledit original a esté rendu par moy Jacques
« Constant, notaire royal à Provins, l'an 1592, ès pré-
« sences de Ch. Larcher, commissaire de l'artillerie dudit
« sieur Roy, et Henry Dufour, garde des munitions de
« l'artillerie de France. — Ainsi signé, Constant, Close-
« Fontaine, Larcher, et Dufour. »

pied qu'à cheval, y entrèrent et y vécurent à discrétion jusqu'au 15 septembre.

Alors, recommencèrent pour la ville les tribulations auxquelles elle était en butte depuis les malheureuses guerres de la Ligue. Henri IV, venu le 16 à Provins, y avait laissé pour gouverneur le bel Anne d'Anglure de Givry, *dont les victoires empêchoient de dormir le roi de Navarre* (1). Bientôt, tous les habitants reçurent l'ordre de remettre leurs armes, sous peine de mort; les soldats des huit compagnies d'infanterie, restées pour maintenir la ville dans l'obéissance, se mirent à piller les meilleures maisons et à dévaster les campagnes des environs qu'ils avaient déjà ravagées pendant le siége. Cependant, les impôts mis sur les bourgeois et le clergé étaient de nature à satisfaire les vainqueurs; le roi leva sur eux neuf mille écus (2), les églises payèrent cinq cents écus pour racheter leurs cloches qui convenaient au maître de l'artillerie, tandis que la garnison se faisait

---

(1) Lett. de Henri IV à Givry, dans l'*Essay sur la Ligue*, tom. III, p. 282.

(2) Obligation du chap. de N.-D.-du-Val envers M. de Givry, pour la somme de 387 écus 55 sous tournois, reste de la somme de 650ᵉ à laquelle il avait été cotté pour sa part des neuf mille écus levés sur la ville et le clergé de Prov. (3 sept. 1592. — Miscel. de M. Ythier, p. 141).

donner de l'argent pour n'être plus à discrétion chez les habitants. Enfin, la ville contribua sans doute à la construction d'une sorte de caserne fortifiée qu'on destinait, disait-on, à soulager les Provinois du logement des gens de guerre, et à tenir en respect les derniers Ligueurs ; le duc de Nevers choisit pour cet édifice, appelé encore aujourd'hui *la Citadelle*, un terrain proche de la porte S.-Jean, qu'occupait un ancien fort (1). On voit, par les comptes des églises et par une requête de cette époque (2), combien la désolation fut grande à Provins ; Henri IV avait accordé deux cents écus de dédommagement aux Cordelières (3),

(1) Ce fait est attesté par l'ordonnance même de Villenauxe, 23 février 1593, signée : *Ludovico Gonzague*. — La citadelle a conservé quelques murailles et de fort beaux souterrains ; elle me semble ne pas avoir été achevée.

(2) « Ceste ville de Provins, y est-il dit, a esté tellement endommagée, tant pour avoir été forcée deux fois « en neuf mois, que par la contagion qui y a trop long- « temps régné, et pour avoir reçeu toutes les injures de « guerre que l'on pourroit raconter des voleurs et gens « d'armes, que par les tailles et charges...... etc. » — Un autre passage de cette supplique a été cité au tom. 1, p. 253.

(3) « Et à cause des grandes pertes que nous avions « faictes tant dehors que dedans, l'on présenta une requeste « au roy, à ce qu'il luy pleust nous octroyer 400 écus,

mais, c'est sur la ville même qu'il les levait. J'ai parlé longuement de la diminution successive des foires et du commerce, depuis le milieu du XIVe siècle; ils étaient entièrement ruinés à la fin du XVIe. Les villages des environs de Provins étaient presque déserts, et le chapitre de S.-Quiriace fut obligé de faire à ses fermiers remise d'une partie de leurs loyers, et de cesser toutes distributions (1) aux

---

« lequel nous en ordonna 200 seulement, à prendre sur « les deniers qu'il devoit tirer de la ville.» (Mém. de J. d'A- « lonville.) — Voici l'ordonnance de Henri IV : « Trésorier « de mon espargne, payez comptant des deniers de vostre « charge, même de ceulx quy proviendront de la cotisa- « tion de ceulx de Provins, la somme de 200 escus que « j'ay donnés aux dames religieuses du Mont-Ste-Cathe- « rine, pour les récompenser des pertes et démolitions « quy ont esté faictes en leur couvent pendant le siége. « Faict au camp de Sourdun, le 5 septembre 1592.

« HENRY. »

(1) « Il n'a été faict aucune distribution aux obits, à « cause de la pauvreté de l'église, et aussi à cause des « siéges mis devant la ville. — Par la mesme cause, il n'y « a aucune distribution de bled aux assemblées capitu- « laires. — Le chap. a fait remise à ses fermiers de 25 « muids 7 septiers. — On n'a faict aucune recepte ny dé- « pense en argent, parce que les sergents n'osoient aller « aux champs. » (Compte de S.-Quiriace, du 1er avril « 1592 au 1er avril 1593.)

obits et aux assemblées capitulaires. Dans la ville, de quinze cents chefs de famille, il n'en restait pas cinq cents, et la plupart des maisons devinrent vacantes par suite de l'émigration et de la mortalité. Aussi, ne faut-il pas s'étonner de voir, dans un arrêt du conseil d'état, joint à une ordonnance de Louis XIII, relative au curement des fossés, les Provinois se plaindre que « la ville est grandement « obérée de dettes, et habitée que de mil ou douze « cens hommes dont les deux tiers sont pauvres « gens, la plupart valétudinaires (1). »

Le calme du moins rentra dans la cité dépeuplée. Le bailliage et siége présidial, un instant interdit pendant les guerres, fut rétabli par arrêt du parlement du 28 novembre 1592, dans l'exercice de sa juridiction, sur les territoires de Sézanne, Bray, Montereau et Jouy-le-Châtel. Bientôt, Provins obtint la neutralité du duc de Mayenne, à qui il avait député, pour cet objet, François de Biancourt. Le chef de la Ligue écrivit,

---

(1) Cette ordonnance, du 26 juin 1610, accorde aux Provinois permission de lever, pendant six ans, 15[s] tourn. sur chaque muid de vin qui entrera à Provins, et d'appeler à leur aide, conformément à l'ordonnance de Louis XII (4 décembre 1512), les habitants des villages environnants, qui se réfugient dans la ville en temps de guerre. Le curement eut lieu en 1615 et coûta 1558[l] 14[s].

le 11 janvier 1593, à M. de Bausain, qui était autour de Provins avec ses troupes :

« Monsieur de Bausain,

« Je fais mettre en neutralité, en faveur de ma-
« dame ma mère, la ville de Provins dont elle
« jouit, qui me fait vous prier de ne faire la guerre
« ni aucun acte d'autorité contre les habitants de
« ladite ville jusqu'à un mois en attendant la con-
« clusion de ladite neutralité, et m'assurant que
« ne voudrez faillir, je supplie le Créateur de vous
« avoir, M. de Bausain, en sa sainte garde. »

Madame de Nemours et le duc de Guise, son petit-fils, parlèrent à Bausain dans le même sens ; enfin, Provins fut à l'abri des tentatives de la Ligue (1).

C'est à ce fait que se termine l'histoire militaire de notre ville pendant les guerres de religion. La crainte de l'escalade et du pillage n'effraya plus ses habitants découragés. Quand la misère du peuple, prolongée quelque temps encore par les levées onéreuses du roi (2), eut heureusement diminué ;

(1) Mme de Nemours recouvra bientôt le droit de nommer aux offices et bénéfices de Provins.— Un arrêt provisionnel du conseil est rendu en octobre 1598 en faveur de ce droit, et une commission est nommée par Henri IV, pendant le même mois, pour faire exécuter l'arrêt. (Mich. Caillot, f° 556.)

(2) Taxe de 1,200 écus en 1594, modérée à 800. — Le

quand la peste eut cessé ses ravages (1), et que le paysan put supporter les fureurs passagères du ciel contre ses moissons (2); quand, enfin, Henri IV et

roi, par lettres patentes du 18 novembre 1595, ordonne la levée de 300 écus sur l'élection de Prov., pour acquitter les dettes contractées pendant la Ligue, et, comme il se trouve une infinité d'opposants, la levée ne se fait que sur les gens pauvres (Grillon). — Taille de l'élection en 1596, portée à 4,600 écus (Caillot, f° 514). — Le chap. de Saint-Quiriace fournit, en avril 1593, de l'argent, des lits et des fagots aux soldats du capitaine Coffery (Compte de la chambre). — En 1594, le sieur de Courtavenel, lieutenant de Givry, qui tenait garnison à Prov., recevait 50 écus par mois pour le bois, la chandelle et autres objets nécessaires aux soldats qu'on logea à la citadelle.—En 1597, Prov. fournit à l'armée du roi, commandée par M. de Guise, et campée à Corbeil, 60,000 pains de munition, et au roi 1,500 écus, pour le siége d'Amiens pris le 25 septembre.

(1) « Le dimanche 10 novembre 1596, l'église de S.-Ayoul « fut ceinte de bougies, à cause de la contagion, affin qu'il « plaise à Dieu de nous en délivrer. » (Extr. du liv. des bapt. de S.-Ayoul.) — Cette peste fut si considérable en novembre 1596 et février 1597, que l'on enterrait la nuit sans cérémonies. (*Ex registro Sanctæ Crucis*, f° 7.)

(2) En 1594 et 1598, toutes les vignes autour de Prov. furent gelées. — En 1599, la grande chaleur et la sécheresse détruisirent les grains, firent périr les bestiaux, et causèrent la cherté des vivres et la détresse. — Il y eut tant de grêle en 1603 et 1604, que les fermiers ne purent

Sully eurent fait sentir à toute la France leur bienfaisante influence, Provins releva peu à peu la tête. La liberté religieuse fut proclamée par l'édit de Nantes (25 janvier 1599), « en exécution « duquel le sieur Jeannin, président en la cour « de parlement, commissaire pour les catholiques, « et le sieur de Launay, commissaire pour les « huguenots, étant venus à Provins, le jeudi 29 » juillet, établirent Fontaine-Riante pour faire la « prêche (1). » Il y eut, du reste, une vive résistance de la part des habitants, sans doute, presque tous bons catholiques et encore ligueurs dans l'âme.

Avec la tranquillité, l'argent reparut, et, l'an 1607, les chanoines de N.-D.-du-Val purent commencer la réparation de leur église en ruine depuis vingt-deux ans (2). Mais, telle était encore la pé-

---

payer leurs loyers.—Le mardi 8 décembre 1607, à la suite de pluies continuelles, il y eut une inondation considérable ; l'eau montait au ventre des chevaux, on perçait, pour communiquer, les cloisons des maisons ; les arches du pont des Bordes furent emportées. — Grêle et gelée en 1605 et 1608, qui occasionnèrent une grande misère.

(1) Journ. de Moissy.

(2) On lisait sur une petite pierre, dans la chapelle S.-Crespin : « En l'an 1585, toute l'église de céans tomba « par des vents mutins, et fut rétablie l'an 1610 par MM. les « vénérables. » On y célébra l'office le jour de l'Assomption 1611.

nurie, qu'il fallut réduire de moitié le nombre des prébendes de N.-D., qui s'élevait auparavant à trente-deux (1597) (1). En 1598, Henri IV confirma la suppression de dix prébendes de Saint-Quiriace (2).

D'un autre côté, c'est pendant le règne du père de Louis XIII que le procureur de ville reprit à Provins le titre de maire, en vertu d'une attache de M. de Vitry, lieutenant du roi en Brie, au bas des lettres patentes de Charles IX, du 2 septembre 1564 (3). Henri IV confirma de nouveau les pri-

---

(1) Requête du chap. de N.-D.-du-Val, tendant à faire réduire ses prébendes (1594). — Information de 1595, qui constate toutes les dépenses du chap. pour le décombrement de l'église ($5,050^{l} 2^{s}$), à cause des guerres ($10,481^{l} 11^{s}$), pour les taxes, etc. — Un arrêt du conseil, du 19 novembre 1597, réduit le nombre des prébendes de N.-D. à seize, non compris les dignités, la théologale, la préceptoriale. (Ythier, Hist. eccl., t. II, p. 17 et 222.)

(2) Cart. de Caillot, f° 341.—Le 7 août 1599, la foudre et le vent brisent les couvertures de S.-Quiriace, de N.-D.-du-Châtel, de S.-Laurent et de la grange des dîmes. — La perte fut estimée $6,900^{l}$. (Abr. Quillet.)

(3) Il y eut cependant encore des difficultés. On ne fit, en 1618, aucune élection municipale, M. de Vitry ayant ordre de différer. Le 14 juillet, intervint un arrêt du parlement entre les habitants de Prov. et Pierre Dubois, lieutenant général, et Ant. Yves, prévôt, par lequel il fut dit

viléges accordés à l'arquebuse par ses prédécesseurs (1610). Enfin, il se forma à Provins une société de beaux esprits, jurisconsultes, philosophes, poètes, astronomes, dont les principaux étaient Gabriel Lucquin, Nicolas Troussillon, Jean Mercier, Juvénal du Roux, Antoine Yvert et Christophe Lauret. Ils firent imprimer plusieurs livres, entre autres, en 1602, chez Jacques Roussin, *Le Bouquet, contenant diverses fleurs.* Christophe Lauret, le plus illustre membre de cette espèce d'académie, versé dans les lettres grecques et hébraïques et dans la science astronomique, a laissé de savants ouvrages dont la réputation paraît avoir été grande en France et même en Allemagne (1). Il était né à Provins vers 1547, devint professeur au collége de Mayence, et prit des lettres de licence en droit civil et canonique dans la faculté d'Angers. De retour dans sa ville natale, reçu avocat, puis pourvu d'une charge de

que les lett. de Charles IX seraient enregistrées en la cour, et auraient, pour l'avenir, plein et entier effet.

(1) Voyez ce que disent de Christ. Lauret, Georg. Mathiœ, *Biblioth. vetus et nova*, f° 468; P. Colomèse, dans sa France orientale; le P. Le Gris, chanoine de S.-Jean-des-Vignes, dans son Traité histor. *de Clericata et Monachata*, et Jac. Cappel, dans son *Historia sacra et exotica usque ad Augustum*, in-4°.

conseiller au bailliage(1), il embrassa le parti de la Ligue pour l'abandonner bientôt, et mourut le 1er janvier 1616, au milieu de ses travaux littéraires et scientifiques dont plusieurs, restés manuscrits, sont perdus maintenant (2).

---

(1) Sa nomination fut faite le 13 mars 1601 par la duchesse de Nemours; cependant, il n'obtint que le 15 novembre 1607 des provisions du roi, et fut reçu dans son office le 24 mars 1608.

(2) Voici la liste des ouvrages de Lauret : 1° *Rhetoricæ descriptionis ex optimis quibusque auctoribus libri duo.* (Paris, 1574, J. Métayer.)—Doctrine des temps ou Astronomie universelle, in-f°. (Paris, 1598, Phil. Dupré.)—*Hazoar, sive illustratio prophetarum, de plenitudine temporis Messiæ*, (Paris, 1610, Séb. Cramoisy), dédié à M. de Mesgrigny, abbé de S.-Jacques de Prov.—Traité théologique *de Trinitate*.—Hist. des Hébreux (ms.).—Le sommaire des plus notables hist. du monde, rapportées à leur vray temps, vérifié par la supputation des éclipses qui ont été remarquées par les bons et anciens auctheurs, et qui sont réduites au calendrier romain sur la chronique des Gaulois, jusqu'à Pharamond premier roy françois (ms.). — La Doctrine des nombres, en 20 chap. (ms.). — *Demonstratio annorum mundi, per verum motum solis, quæ facilis est methodus inveniendi ad quemlibet diem datum vera loca solis, a principio mundi in perpetuum, anno* 1605 (ms.). — *Liber cyclorum veri motus planetarum, quibus ephemerides fieri possent perpetuæ, ac demonstrari verus numerus annorum mundi. Emendatus fuit hic liber et perfectus, Deo juvante, die* 27° *junii, anno* 1609 (ms.). — *Demonstratio*

Provins finit donc par répéter les *vivat* de la France pour le roi qui *voulait s'appeler Libérateur et Restaurateur de l'état*, et méritait de porter ces noms glorieux. Henri IV était entré dans nos murs sous de funestes auspices ; il n'y revint pas, mais, plusieurs fois il visita aux environs le château du seigneur de Monglat, son premier maître d'hôtel. En 1595, il y apprit la nouvelle de la reprise de Nuits par le maréchal de Biron. Plus tard, y étant allé voir ses enfants, qui avaient madame de Montglat pour gouvernante, il fut salué par les procureur et échevins de Provins qui lui offrirent de bons vins et des sachets de roses (1603, 13 avril). Déjà, en 1598, une procession générale, un *Te Deum*, un feu de joie allumé par le bailli, des illuminations dans toute la ville, et les acclamations du peuple, avaient manifesté, à l'occasion de la paix avec l'Espagne (1), que la réconciliation des catholiques provinois avec le fils de Jeanne d'Albret était sans arrière-pensée. Quand il mourut sous le poignard du fanatique Ravaillac, après dix-sept tentatives infructueuses d'as-

---

annorum mundi per verum motum Saturni et Jovis; emendatus est hic tractatus anno 1615, *die festo sanctorum Simonis et Judæ, Deo auxiliante* (ms.).

(1) Journal. de Ch. Moissy.

sassinat, son service fut solennel, mais triste. Provins avait des larmes pour son vainqueur (1).

---

(1) « Plus, j'ai donné, avec l'advis de messieurs, la « somme de 30^s, pour faire boire quelques uns qui avoient « aydé à faire la musique au service du feu roi Henry qua- « triesme, d'heureuse mémoire, que Dieu absolve, quy « a esté célébré solempnellement par tout le clergé de la « ville assemblé en nostre église, le 29 may dernier; cy « 1^l 10^s. — Le sonneur a eu 3^l. (Compte de S.-Qui- « riace.) »



CHAPITRE XXVI.

Provins, depuis la mort de Henri IV jusqu'à la Révolution Française.

Ce chapitre renferme l'histoire des XVIIe et XVIIIe siècles presque entiers; mais les faits provinciaux sont moins pressés à ces époques, ils excitent moins d'intérêt qu'aux siècles passés, et notre récit a dû naturellement diminuer d'étendue. Au moyen âge, le plus petit événement nous intéresse, parce qu'il a une signification particulière, importante pour l'histoire du temps où il s'accomplit; nous

étudions sans ennui une simple donation faite par quelque bourgeois inconnu, parce qu'elle porte avec elle un caractère d'antiquité, parce que souvent elle nous révèle l'existence de coutumes étranges et ignorées. Mais, aux derniers siècles, ces minuties historiques cessent de nous attacher; dans des temps de travail et d'intelligence, il faut, pour attirer, pour retenir notre attention, des choses plus grandes, plus sérieusement curieuses. « A mesure qu'on s'approche « de notre temps, les individualités provinciales « s'effacent, les coutumes s'éteignent, la vie propre « des localités se perd dans la vie commune de la « nation (1). »

Dans les provinces du centre, surtout, où la guerre n'a été que passagère depuis le XVI[e] siècle, où le voisinage de la capitale a rapidement enlevé aux populations leur originalité native, l'histoire devient dans les temps modernes stérile et décolorée; le tiers-état appauvri et la noblesse affaiblie laissent se placer sur le devant de la scène les membres du clergé dont la puissance et le nombre sont demeurés si considérables à travers les désastres de la cité. Et là encore, l'importance des événements n'est plus la même à nos yeux; le

(1) Histoire de la ville d'Etain, chap. VII.

clergé n'a plus, comme autrefois, le monopole de la science et du génie, et la philosophie arrache pièce à pièce des esprits les croyances religieuses déjà ébranlées par la réforme.

A Provins, en octobre 1613, une grande assemblée de ville demande l'établissement d'un couvent de Capucins, et « arrête qu'il sera baillé une « place à ces religieux avec la permission du car- « dinal Du Perron, archevêque de Sens, pour y « bâtir une maison. » Malgré l'opposition des Cordeliers et des Jacobins, le P. Pacifique de Provins, délégué par le chapitre provincial, obtient l'autorisation nécessaire à cette fondation, et, sur l'emplacement qu'on leur consacre dans la rue Sire-Hugues, s'élèvent une église et un monastère dont on voit encore aujourd'hui quelques restes. Le nouveau temple fut bénit le 27 juin 1617 par Philibert de Brichanteau, évêque de Laon, et placé sous l'invocation de S.-Louis (1).

C'était comme une vie nouvelle que prenait la

(1) Le journal de Quiriace Frelon, marchand, premier syndic et père temporel des Capucins, porte la dépense de tous les bâtiments de leur maison et de quelques meubles à 12,033 liv. 4 s. jusqu'au 12 septembre 1617. — En 1652, les Capucins de Prov., de Joigny et S.-Florentin furent interdits et excommuniés par l'archevêque de Sens, pour avoir refusé de se soumettre à son autorité.

religion à Provins. De pieuses filles, réunies en communauté à l'hôtel des Marêts, où elles faisaient des exercices de piété et tenaient des écoles, allaient se transporter avec des religieuses amenées par l'archevêque de Sens dans une maison de la rue des Barbeaux, y fonder un couvent, et changer leur nom de *Filles Dévotes de l'institution de Jésus*, pour celui de *Filles de la Vierge* (1). Les religieuses de Champbenoît, tombées depuis longtemps dans un dénuement absolu, étaient transférées dans la ville et s'établissaient dans la rue de la Table-Ronde, en attendant qu'on leur construisît un monastère rue de Changis (2). C'est là

(1) C'est en 1646 que les Filles Dévotes s'établirent au bout de la rue des Barbeaux, mais leur église, le chœur des dames et le clocher ne furent achevés qu'en 1688. Dès 1672, elles obtinrent des lettres patentes du roi qui approuvaient leur institution et défendaient de les troubler. La maison de la congrégation des Filles de la Vierge est transformée aujourd'hui en un établissement de bains publics.

(2) Ce monastère eut de tristes vicissitudes. Ses revenus furent saisis par justice en 1662, pour payer les créanciers qui avaient fourni les fonds nécessaires à la construction. L'archevêque de Sens voulait même que leur couvent fût abandonné par les religieuses, mais d'importants secours leur permirent de se libérer en partie de leurs dettes. On comptait en 1762, aux Bénédictines, 30 religieuses de

que s'enferma la communauté, la veille de la S.-Jean-Baptiste 1631 ; l'église, remplacée aujourd'hui par une caserne de cavalerie, fut bénite par Nicolas Grillé, évêque de Bazas. Une solennelle bénédiction, donnée par Philibert de Brichanteau, consacrait aussi l'église des Cordelières, à la suite d'embellissements et d'augmentations qui venaient d'y être faits (juin 1621). Les abbés de S.-Jacques, après avoir vainement essayé d'établir leur droit de porter dans les processions générales la mitre, la crosse et les autres insignes des prélats (1), tentaient de plus utiles efforts pour opérer une réforme dans leur monastère. Nicolas d'Aligre y appela des religieux de S.-Victor en 1632 ; mais, les désordres s'étant reproduits, son successeur, Louis d'Aligre, introduisit dans la

---

chœur, 11 sœurs converses, 18 pensionnaires, 2 tourières, 4 servantes et 3 domestiques. Le cardinal de Luynes réunit à ce couvent l'abbaye de Moret avec son revenu, madame de Mercy étant prieure.

(1) Procès-verbal dressé contre Louis de Mesgrigny, abbé de S.-Jacques, par les officiers du bailliage de Prov. (6 mai 1612). — Sentence de l'officialité de Sens, qui défend à l'abbé de S.-Jacques de porter la mitre et autres infules aux processions générales. — Confirmat. de cette sentence par l'officialité primatiale de Lyon (25 septembre 1613). (Ythier, suppl. à l'abb. de Jouy, p. 64 et 65.)

maison des religieux de Ste-Géneviève, à la congrégation desquels elle se trouva désormais unie et agrégée (1640). Les ecclésiastiques faisaient renouveler en leur faveur la défense royale aux maires et échevins de Provins de loger des gens de guerre dans les maisons des prêtres et des chanoines (1). Enfin, du clergé de Provins, sortaient quelques hommes remarquables, quelques hauts dignitaires de l'église. Le P. Pacifique, fondateur du couvent des Capucins, missionnaire en Perse, en Turquie, à la Terre-Sainte et en Amérique, où il fut, dit-on, massacré par les sauvages, publia en 1628 la curieuse relation de son voyage en Perse (2). Un enfant de Bray-sur-Seine, Nicolas Grillé, élevé à Provins par son oncle, doyen de N.-D.-du-Val, se rendit célèbre par ses sermons, fut nommé prédicateur de Marie de Médicis en 1624, évêque de Bazas en 1631, et d'Uzès en 1634 (3). Louis Privé, chanoine de S.-Quiriace et de Saint-Nicolas, savant helléniste, devint prin-

(1) Arrêt du conseil privé du 1er décembre 1643.—Arrêt du conseil d'état du 21 juin 1675.

(2) Le Voyage de Perse, fait par le R. P. Pacifique de Prov., 2e édit., Nic et J. de la Coste, 1645.

(3) Il mourut le 12 février 1660; en 1643, il avait été chargé de prononcer aux Augustins de Paris l'oraison funèbre de Louis XIII.

cipal du collége des Grassins. Alexis Dubuc, né à Montramé, près Provins, acquit une grande réputation par ses prédications et par la conversion de plusieurs hérétiques, et reçut du pape Innocent XII une chaire au collége de la Propagande, à Rome (1). Jeanne d'Alonville, abbesse des Cordelières, rédigea, avec une gracieuse bonhomie, l'histoire du monastère qu'elle gouvernait (2).

Il y eut un jour aussi où le peuple fut appelé sur la scène politique. Le règne de Louis XIII commença par la tenue des derniers états généraux que la couronne ait convoqués en France avant 1789 (1614). Provins y avait envoyé

(1) Le P. Dubuc enseigna, dans sa chaire, les opinions des ultramontains contre les droits de l'église gallicane. Aux plaintes que le roi en fit, le pape répondit : Je ferai le P. Dubuc si grand que je le mettrai à l'abri des poursuites de sa majesté. Le roi pensa qu'il fallait laisser le P. Dubuc, pour ne pas lui mériter tant d'honneur. — Dubuc mourut à Rome en 1709.

(2) Jeanne d'Alonville mourut le 26 décembre 1636. — Sa sœur, Anne d'Alonville, fut élue à sa place. — L'Hist ms. du monast. des Cordelières du Mont-Ste-Catherine-les-Provins se trouve à la biblioth. de Prov. Elle a été continuée par madame de Montbron, autre abbesse des Cordelières depuis 1648, qui mourut le 24 août 1662, à l'âge de 64 ans.

trois députés : Charles Moissy, doyen de la chrétienté (1), pour le clergé; Jacques de l'Hôpital, comte de Choisy-les-Montargis, pour la noblesse; et Pierre Rethel, maire, pour le tiers-état (2). Mais, l'assemblée, retardée par les troubles, contrariée par le mauvais vouloir du gouvernement, paralysée par ses divisions intérieures, ne put produire les résultats salutaires qu'on attendait d'elle (3). Sans doute, les délégués de Provins, dans leurs cahiers qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous, après s'être occupés des grands intérêts nationaux, demandèrent quelque soulagement aux maux qu'endurait leur ville. Trois fois, pendant que Louis XIII fut sur le trône, en 1611, 1622 et 1637, de désastreuses inondations jetèrent dans son enceinte la terreur et la désolation (4). La contagion s'y répandit en

---

(1) Moissy fut de plus curé de S.-Ayoul, chanoine de N.-D.-du-Val et doyen de S.-Nicolas. Il a laissé des notes sur Prov. dans les registres de la paroisse. Il mourut en 1622, et fut inhumé à S.-Pierre.

(2) *Rec. des états tenus en France*, par Touss. Quinet, édit. de 1651, p. 246.

(3) Mém. du marquis de Monglat, an 1614.

(4) Procès-verbal de l'inondation du 10 janvier 1611, dressé par le lieutenant général Dubois, en présenee des maire et échevins. — L'inondation du 8 mai 1622, arriva à la suite d'un orage qui renversa des maisons et tua

1627 et 1638, et y décima cruellement les habitants (1).

---

des enfants.—Celle du 3 février 1637, causée par la fonte des neiges, empêcha de faire l'office à S[te]-Croix.

(1) On lisait sur une tombe, à S.-Pierre : « Cy devant « gist honneste femme Marguerite Richer, en son vivant « femme de deffunt Louis Martinot, horloger à Provins. « Elle décéda dela contagion, le x[e] jour d'aoust 1627. Priez « Dieu pour elle et pour tous autres, 1627. » — « La ma- « ladie reparut en 1634, en 1636 et en 1638. Franc. « Champenois étant maire, le fils de Marie Lesage, « qui demeurait à la ville haute, venant voir sa mère, « apporta la peste du prieuré de Gayen ou Gaye, « en Champagne. Presque toutes les maisons du châ- « teau en furent infestées, et le mal gagna peu dans « la ville basse. » On fit rétablir, pour les malades, les vieilles loges proche la porte du Buat, et, cet établissement étant insuffisant, on répara les tours et tourelles de la ville, du côté de S.-Nicolas et des Cordelières. Le P. Thadée, vicaire des Capucins, fut chargé de confesser et d'administrer les malades, et Pierre Plessier, compagnon chirurgien, s'offrit à les traiter moyennant 120 liv. par mois. Puis, il fallut dresser sous le portail de S.-Nicolas un autel de bois avec un cancel fermant à clef, pour célebrer la messe et donner les sacrements. Tout cela coûta de grosses sommes; on emprunta deux mille liv. aux Bénédictines, et l'on se servit des revenus de la Maladrerie de Clos-le-Barbe, dont l'administration appartenait aux maire et échevins, d'après la sentence du bailli, du 5 octobre 1612. (Rivot, Hist. civ., t. vi, p. 490.)

Du reste, au milieu de ces jours de deuil, Provins parut exciter l'intérêt du fils de Henri IV. En 1617, ce prince donne une confirmation solennelle de ses foires abandonnées (1), et en 1620 de son marché du mardi (2). En 1623, à la sollicitation et en faveur de la dame de Montglat, sa gouvernante, dame par engagement du domaine et des aides de Provins (3), il accorde à cette ville des lettres de protec-

(1) Arrêt du conseil d'état confirmant les foires de Prov. (1652). — Confirmation des foires et du marché du mardi, en septembre 1671.

(2) « Pour être tenu dorénavant à perpétuité, tant au « chastel qu'à la ville basse, alternativement, et par mois, « pour plus grande commodité, suivant l'avis et consen- « tement des habitants, avec exception du sol pour livre « de toutes les marchandises qui y seraient vendues, « comme les marchands en avoient joui jusqu'alors. » Ces lettres furent, le 18 juillet, vérifiées et enregistrées en la cour des aides, et publiées à Prov. le 29.

(3) Acte par lequel madame la marquise de Montglat a droit de nommer aux offices et bénéfices du ressort de Prov., pour 9 ans (30 mars 1623). Le droit de présentation lui en avait été accordé par Louis XIII, en 1615, pour neuf ans, et confirmé en 1616. — Contrat de l'aliénation du domaine et seigneurie de Prov. Fr. Lecourt fut acheteur de l'engagement pour 13,586 liv., et du domaine pour 32,500 liv. (1626.—Ythier, *Miscel.*, p. 246.) — Le mardi 9

tion et sauve-garde, ordonnant à ses officiers d'en bien et favorablement traiter les manants et habitants, et leur défendant «très-expressément de « loger, ny souffrir loger aucuns de ses gens de « guerre en ladite ville, ny en icelle fourager ou « enlever aucuns blés, vins, foins, pailles, etc. » (19 janvier 1631) (1).

Cette ordonnance, qui montre quelle était alors la licence des gens de guerre, ne fut pas très-utile à Provins. Peu d'années après sa publication, le peuple eut l'audace de huer M. de Boutilier, surintendant des finances, qui passait pour se rendre au château de Pont où il était relégué; quand il fut rentré en faveur, sa femme porta plainte à la cour, et on envoya à Provins une troupe de gens de guerre pour vivre à discrétion chez les habitants. Le maire, Etienne de Beaufort, et les échevins allèrent au château de Pont, et obtinrent que ce fléau fut éloigné de la ville (1643).

---

octobre 1618, mesdames de France viennent à Prov. avec madame de Montglat, et sont reçues avec de grands honneurs et réjouissances. Louis XIII, lui-même, passe à Prov. en 1629, avec le cardinal de Richelieu et le garde des sceaux. — En 1633, on fit à S.-Quiriace un service solennel pour madame de Montglat; il reste quelques lettres que Henri IV lui adressa au sujet de ses enfants.

(1) Rivot, Hist. civ., t. VI, p. 480.

Pendant la minorité de Louis XIII, Concini, marquis d'Ancre, et Eléonore Galigaï, sa femme, avaient causé quelques troubles que termina le traité de Ste-Ménehould (15 mai 1614); mais le prince de Condé reprit bientôt les armes. Les rebelles entrèrent en Brie, s'emparèrent du château de la Grange-Bléneau, et firent des incursions dans toute la province. Un chef de bandolliers, nommé Grand-Fontaine, natif du Petit-Paris, s'approcha de Provins et tomba à l'improviste sur la garde de la porte S.-Jean. Heureusement, un pauvre batteur en grange eut le temps de fermer la porte, et une compagnie du comte de Lauraguais, en garnison à Provins, arrivée à la hâte, repoussa l'ennemi. Après la prise de Château-Thierry par le maréchal de Bouillon (30 septembre 1415), on craignit de nouveau pour Provins et on emplit d'eau les fossés. Le maréchal de Bois-Dauphin, appréhendant que les princes ne tentassent le passage de la Seine, envoya des garnisons considérables à Provins, Bray, Montereau et Melun. Ces précautions furent inutiles; l'ennemi ne vint pas. D'ailleurs, la capitale de la Brie avait en elle-même quelques éléments de défense; on y tirait le canon à l'entrée de M. de Montglat en 1614, et la milice bourgeoise (1), ayant à sa tête

(1) Journ. de Moissy et d'Abraham Quillet. — On voit

les capitaines des quatre quartiers, allait jusqu'à Mortery à la rencontre du noble gouverneur. Les Provinois ne négligeaient pas de se livrer à des exercices guerriers, et leur adresse à tirer de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, faisait l'admiration de leurs voisins. En 1611, la buttière fut substituée à l'arbalète; une compagnie d'arquebusiers, nombreuse et élégamment vêtue, fut ajoutée à la milice bourgeoise. Leur roi annuel, celui qui abattait l'oiseau, le dimanche après la S[t].-Louis, était exempt, pour le temps de sa royauté, de taille, de logement de gens de guerre et du droit de *Courte-Pinte*. Le drapeau des arquebusiers présentait d'un côté l'image de la Tour-le-Roi, avec cette légende : ***Struxit me Cæsar, servat me Cæsare major***, et de l'autre une guirlande de lis et de roses, et ces mots : ***Sic florent nostris lilia mixta rosis*** (1).

Provins fournir [illegible] archers aux armées royales en 1636, 1639 et 1643.

(1) En 1670, l'hôtel de l'arquebuse fut construit dans la rue des Bons-Hommes, vis-à-vis la tuilerie; sur la porte d'entrée, on lisait cette inscription : *Medius Martis pacis que ludus.* — En 1655, une compagnie de l'arc fut créée à Prov. et prit pour patron S[t].-Sébastien; elle faisait ses exercices dans une maison de la rue aux Juifs, et marchait à la suite des quatre compagnies de ville.

Un demi siècle s'était à peine écoulé depuis les guerres religieuses et celles de la Ligue, quand les villes de France durent encore une fois confier leur défense à ces forces protectrices qui pouvoient au moins les mettre à l'abri d'un coup de main. Louis XIII mourut au moment où le fameux traité des Pyrenées allait être terminé, trois jours avant la victoire de Lens, et les troubles de la Fronde, triste parodie de la Ligue, jetèrent le deuil sur la régence d'Anne d'Autriche et le ministère du cardinal Mazarin. A Provins, quelques années avant ces événements, le peuple, indigné de l'enlèvement des grains dont la ville était peu approvisionnée, se souleva (21 septembre 1443). L'autorité fit aussitôt arrêter tous les blés; on les conduisit au minage, on les distribua aux bourgeois qui en avaient besoin, et on défendit aux marchands de grains d'en faire sortir de la ville. Le boisseau de froment fut taxé à 15 sous (1). En 1649, commença à Paris la révolte armée; pendant le siége de la capitale, les états généraux furent convoqués, et les trois états du bailliage de Provins, assemblés dans la grande salle des Cordeliers, élurent, pour les y représenter : Claude de Cuisseau, doyen de S.-Nicolas, le vicomte des

---

(1) Journal de Quillet.

Marêtz, et François Champenois, ancien avocat. Mais, la réunion des députés, dont on s'occupa après le siége de Paris, qui fut demandée par une nombreuse assemblée de la noblesse, en 1651, accordée par la reine pour le 5 septembre, et transportée d'Orléans à Tours, ne fut jamais accomplie.

Cependant, la rébellion devenait menaçante. Paris soutenait un siége contre l'armée de Condé et du duc d'Orléans qui tenaient alors le parti de la reine, et qui s'emparèrent de Lésigny et de Brie-Comte-Robert. Les vivres manquaient, et les terreurs de la disette s'ajoutaient aux terreurs de la guerre civile. Le roi, informé que *Provins renferme une assez grande quantité de grains*, écrit, le 5 novembre 1649, *à ses chers et amés les maire et échevins* de cette ville, de laisser transporter deux cents muids de blé, que le prévôt des marchands et les échevins de Paris voulaient employer à satisfaire aux besoins pressants de la capitale. Par une autre lettre du même jour, Louis XIV ordonne aux autorités municipales de Provins de ne pas empêcher le boulanger du duc d'Orléans d'enlever cinquante autres muids de blé achetés pour la maison de ce prince (1). Bientôt, le roi lui-même,

(1) La première de ces lettres et une partie de la se-

revenant de Dijon où l'appelait la révolte de Belgrade, passe à Provins avec la reine-mère, le duc d'Anjou et le cardinal Mazarin, et y est reçu avec des protestations de dévouement (1er mai 1650) (1).

En 1652, les bruits de guerre augmentèrent autour de Provins. Le roi était sorti de Paris, et Mazarin l'avait rejoint à Poitiers. Les Cordelières du Mont-Ste-Catherine se retirèrent dans la capitale de la Brie avec leur trésor, leurs effets et leurs titres, dans la crainte « de tomber dans les « malheurs de celles qui avoient reçeu des cruautés « inconcevables (2). » Quelque temps avant le combat du faubourg Saint-Antoine, le prince de Condé, ayant fait sonder le gouverneur de Montereau-Fault-Yonne, Antoine le Charron, seigneur de Dormelles, pour qu'il lui remît la ville, l'avait trouvé entièrement contraire à ses intérêts. Alors, il conçut le dessein de prendre par force la place dont on refusait de lui ouvrir les portes, et

---

conde sont copiées dans l'Hist. civ. de M. Rivot, t. VI, p. 512.

(1) Journ. de P. Lecourt. — Registres de S.-Ayoul.

(2) « Le mardi 14e de may, nous fusmes adverties par « M. de Montbron, mon frère, qu'il estoit temps de « mettre nos personnes en sûreté. » (Mém. d'Anne de Montbron, ms., fo 155.) Les religieuses ne rentrèrent dans leur couvent que le mercredi 29 novembre 1652.

marcha avec ses troupes sur la Brie. M. de Montglat, gouverneur de Provins, à la nouvelle de son approche, fait sonner le ban et l'arrière-ban, et part lui-même à la tête de la noblesse et de trois cents miliciens, tandis que deux cents cadets de Provins gagnent Montereau, sous la conduite de MM. Ythier, échevin de S.-Ayoul, et Eustache Grillon, fils de Jean Grillon, échevin de S.-Quiriace. Cette troupe arrivée le 15 à sa destination, fut, le lendemain, envoyée en patrouille dans le Gâtinais, où l'on attendait l'ennemi, et se donna J. Grillon pour capitaine, Champenois pour lieutenant, et Grillon fils pour porte-enseigne. Le prince de Condé envoya, le 17, un parlementaire à Montereau, pour demander de nouveau la remise de la ville. Mais, Montereau était mis en défense et renfermait trois mille hommes de pied et cinq cents lances (1). On déclara au parlementaire que cette garnison était prête à recevoir l'ennemi de pied ferme. Aussitôt, on s'occupe activement de fortifier la ville, on abat les maisons du faubourg, et des piquets de chaque compagnie, envoyés malgré les habitants de Montereau, pour couper le pont, l'abattent au moment où les ennemis arrivaient et allaient.

---

(1) Mém. du marquis de Montglat (1652).

gagner par cette voie Provins et la Champagne. On avait aussi enfoncé les bateaux et encombré les passages et les endroits guéables avec des poutres et des charrettes. Le prince de Condé, se voyant si mal reçu, change de direction, une lettre du roi remercie les soldats des communes, qui sont licenciés, et les Provinois sont reçus comme des héros en rentrant dans leur ville.

Mais la Fronde n'avait pas dit encore son dernier mot. Bientôt passa dans la Brie l'armée du maréchal de la Ferté-Senneterre, qui, quoique dévoué au parti de la reine, ne se faisait pas scrupule de piller et brûler les châteaux et les villages hors d'état de lui résister. Provins reçut l'ordre de lui envoyer, le 24 juin, deux mille pains de munition à son camp de Vimpelles; on obéit en toute hâte, car on craignait pour la ville. Le maréchal s'éloigna, mais, à leur tour, les troupes rebelles dévastèrent tous les environs. Le duc de Lorraine, marchant vers Paris, où l'appelait le duc d'Orléans, et, ayant joint les troupes du duc de Wittemberg, passa la Marne au Tou, campa à Villenauxe (1), et somma les habitants de Provins de lui ouvrir leurs portes et de lui livrer passage. Il s'apaisa moyennant trois mille

(1) Mém. *id.*

livres qui lui furent données, et alla camper à Rampillon (4 septembre 1652). Les maux que causa cette soldatesque furent extrêmes. Que de paysans dépouillés, de granges brûlées, de bestiaux enlevés, d'églises pillées, de prêtres et de seigneurs insultés et même massacrés ! Le 18 septembre, cent cinquante cavaliers avaient surpris les nombreux troupeaux qui campaient hors de la porte S.-Jean ; heureusement, une troupe de cent cadets de Provins, bien armés, sous la conduite du sieur Gervais, conseiller, atteignit les ravisseurs, les mit en fuite, et ramena les troupeaux dans la ville (1).

Enfin, la paix fut rétablie. Mazarin, triomphant, reprit les rênes du gouvernement, le prince de Condé rentra en grâce, et Louis XIV, délivré par une mort prématurée de la présence du rusé cardinal, put longtemps faire croire que, comme il le disait lui-même, l'*Etat, c'était lui.* Oui, l'état c'était lui, car, à l'exception des malheureux Cévénols, que la persistance dans leurs croyances religieuses exposait aux horreurs des *dragonnades,*

---

(1) Les détails de l'affaire de Montereau et des désastres de la Brie pendant les guerres de la Fronde, longuement racontés par Eustache Grillon, et copiés dans nos manuscrits, viennent d'être publiés par M. Michelin, dans ses Essais sur le département de Seine et Marne.



la nation et Louis semblaient n'avoir qu'une volonté; l'état c'était lui, car l'instinct du roi était l'instinct de la population entière, qui souffrait sans murmurer le froid et la faim, pour entendre crier victoire à Villars et à Luxembourg, pour voir s'élever les palais de Versailles, et admirer par les rues les magnificences de la cour. Il faut bien le reconnaître, dans le beau et chevaleresque amant de Lavallière, la France s'était en quelque sorte personnifiée; elle lui avait remis ses droits et ses pouvoirs, son sang et son or, et, quand la fortune se fut tournée contre lui, quand le prestige de gloire et de bonheur qui l'entourait se fut effacé, elle eut pitié du roi, du père et du vieillard malheureux qui travaillait encore au milieu de sa détresse à conserver la dignité de son pays.

Je n'ai pas à faire le tableau de cette grande époque à laquelle on a donné le nom de *Siècle de Louis* XIV. Tout son éclat vient de la capitale ou converge vers elle; l'action des populations, ainsi que je l'ai déjà dit, se perd dans le jeu de la machine de l'état, à peine si l'on a le temps de remarquer leurs souffrances individuelles, lorsque l'argent manque, lorsque la terre est inféconde; on ne songe à leurs enfants qu'elles livrent aux chances de la guerre, qu'en enregistrant les victoires ou les défaites de la nation.

A Provins, la découverte des eaux minérales, la

mise du collége entre les mains des PP. de l'Oratoire, l'incendie de S.-Quiriace et la chûte de son clocher, les philanthropiques fondations de l'abbé d'Aligre, la réforme des Cordelières et la régénération des religieuses du Mont-Notre-Dame, sont les faits les plus importants qui signalent le règne de Louis XIV. Quelques modifications eurent lieu dans l'administration de la ville; mais il en sera question dans un chapitre particulier. Les annales de Provins renferment aussi le souvenir de plusieurs inondations auxquelles il fut en proie en 1658, 1698, 1709 et 1711 (1), et aussi des maladies, des orages, des disettes qui y firent trop fréquemment des ravages (2). Enfin, Provins re-

---

(1) Les inondations de 1709 et 1711, surtout, causèrent de grands maux; les églises furent endommagées, les pavés et les maisons abîmés. En 1709, quelques particuliers, surpris par les eaux, manquèrent périr de faim dans les greniers des maisons du Pré aux Clercs.

(2) L'hiver de 1659 fut un des plus rigoureux que l'on ait vus; tout le bétail blanc mourut, n'ayant, à cause de la neige, pu sortir de la bergerie pendant trois mois; aux environs de Provins, en Champagne et en Bourgogne, les vignes et les seigles furent gelés le 24 avril. (Journ. de Lecourt.) — En 1662, il y eut une terrible famine; les pauvres se nourrissaient de racines et d'herbes des champs; la liv. de pain fut vendue à Provins 4s 1/2, et le boisseau de blé 100s. — En 1668, on fit des processions

çut plusieurs fois Louis XIV dans ses murs (1) ; le maréchal de Bassompierre y mourut (1645) (2), et

---

à Prov., pour être préservé de la contagion dont plusieurs lieux étaient attaqués ; on répara les murailles, et on fit la garde aux portes. L'entrée de la ville n'était permise que sur un billet de santé en bonne forme. (Journ. de Grillon.) Les années 1667 et 1679 furent très-pénibles aux pauvres gens de Prov. et des environs. — En 1680, un furieux orage fit de grands dégâts à Prov. — En 1682, un tremblement de terre s'y fit rudement sentir. — En 1712, un orage causa à S.-Quiriace une perte de plus de dix mille livres.

(1) Le 22 février 1668, après la conquête de la Franche-Comté, Louis XIV coucha à Provins, et reçut en don 24 liv. de conserves sèches ou liquides, et 48 bouteilles d'excellent vin ; le lendemain, il entendit la messe aux Cordeliers, et repartit aussitôt. — Il coucha encore à Prov. en 1678, en marchant au siége de Gand, et y passa en 1681, pour aller prendre possession de Strasbourg. — Provins reçut les ambassadeurs des sept cantons suisses, en 1663 ; le prince Eugène en 1665, et le maréchal de Villars en 1714.

(2) On lit dans la Gazette de Théophraste Renaudot, 1646, n° 128, p. 956 : « De Paris, le 20 octobre 1645. — « Le maréchal de Bassompierre, estant guéri en apparance « d'une fièvre continue, arriva à Provins l'onzième de ce « mois sur le soir, et ayant pris un bouillon après souper, « ses gens estimans qu'il dormist, le trouvèrent mort sur « les 9 heures du lendemain, en sa 64e année : cette mort « subite, ayant d'autant plus estonné les assistans, que ce « seigneur, qui estoit colonel général des Suisses, avoit

la comtesse d'Argenton, maîtresse du duc d'Orléans, y passa joyeusement le temps de son exil (1713) (1).

Depuis près de trois siècles, l'abbaye des Filles-Dieu, abandonnée de ses vierges saintes (1399), n'avait pour maître et pour habitant qu'un prêtre envoyé par le monastère de Preuilly auquel elle était réunie. Une nuit de l'année 1647, le délégué des religieux, D. Nicolas des Lyons, crut voir un essaim d'abeilles s'attacher aux rideaux de son lit, et, regardant cette vision comme un avertissement du ciel, il résolut de se démettre de son bénéfice et de le placer entre les mains d'une communauté de filles. La permission de l'abbé de Citeaux, du pape Innocent et du roi, fut bientôt obtenue; on installa des religieuses dans le couvent, et madame Marthe Dauvet, fille du comte des Marêts, déjà abbesse triennale des Cordelières, reçut le brevet d'abbesse des Filles-Dieu (9 mai 1648).

Peu d'années après, les Cordelières, accusées

« acquis dès sa jeunesse l'affection d'un chacun. » Ménage assure que Bassompierre mourut à Provins d'une trop grande quantité d'opium que son médecin lui fit boire.

(1) Cette dame prit en affection Provins, et acheta, près de cette ville, la terre de Septveilles qui passa depuis à l'abbé d'Andelot.

d'étranges désordres, furent mises à l'abri de l'influence funeste des Cordeliers, et placées sous la direction immédiate de M. de Gondrin, archevêque de Sens, qui travailla à remettre en honneur dans leur couvent les vertus monastiques (1666) (1). Mais les intérêts de la religion, à Provins, furent soutenus principalement par François d'Aligre, ce pieux abbé de S.-Jacques, qui fut en même temps l'appui si constant des pauvres et des malheureux, le bienfaiteur si éclairé de la ville qu'il avait adoptée. Il a déjà été question de Nicolas et de Louis d'Aligre, cherchant à introduire la réforme à S.-Jacques; François d'Aligre était frère

(1) « Le roi ayant esté informé que, par un abus pré-« judiciable aux droits de S. M., à laquelle appartient de « nommer, vacation advenant, les abbesses de l'abbaye « Ste-Catherine-les-Provins, de l'ordre Ste-Claire, dites « Urbanistes, laquelle est de fondation royalle, les reli-« gieuses de laditte abbaye se sont, depuis long temps, in-« gérées d'élire des abbesses perpétuelles, et ont continué « jusqu'en 1637, qu'elles auroient commencé d'en élire « de triennales; S. M., pour faire cesser cette entreprise, « auroit usé de son droit, et, par son brevet du dernier oc-« tobre 1671, nommé sœur Françoise Paillot, religieuse « professe de ladite abbaye, pour abbesse perpétuelle d'i-« celle, au lieu de sœur Suzanne Gauthier, dernière ab-« besse éleue, décédée.» (Arrêt du conseil d'état du 5 janvier 1672.)

de ce dernier et fils du célèbre chancelier Etienne d'Aligre. A quinze ans, il prit l'habit de religion dans la maison à la tête de laquelle était son frère (1634), et en devint lui-même abbé en 1643, sur la démission de Michel d'Aligre. Plein d'humilité et de dévotion, il refusa l'évêché d'Avranches et les fonctions de conseiller d'état dont il avait le brevet, et s'occupa entièrement de ses devoirs religieux, du bien de son abbaye et de la ville de Provins, et du soulagement des indigents. Il serait trop long de décrire tous les embellissements qu'il fit faire à S.-Jacques; et la vie de François d'Aligre est si bien remplie de plus honorables actions! Il crée un bureau des pauvres, et, après sa suppression, il consacre deux cent cinquante livres aux bureaux établis dans chaque paroisse, pour des œuvres de bienfaisance; il nourrit de ses deniers le peuple de Provins, des environs, et même de Villenauxe, pendant les malheureuses années 1693, 1694, 1704 et 1707; il fonde, sous le nom d'*Orphelines* (1), une maison religieuse

---

(1) Le contrat de fondation est de 1691; il fut mis à exécution en 1695. La maison des Orphelines était située à peu de distance de l'église S.-Thibault, près de l'extrémité de la rue du Murot. Il n'en reste plus rien aujourd'hui. Il y avait 21 religieuses dans l'hospice en 1720, et 18 en 1762.

destinée à l'entretien et à l'instruction des petites filles privées de leurs parents; il livre au public sa bibliothèque et celle de son père, et laisse des fonds pour les soutenir et les augmenter; il s'engage à ajouter mille livres par an à la somme que l'administration employait à la réparation des fontaines, pavé, portes, ponts, murs et fossés de Provins, *pour la bonne amitié qu'il avoit pour ladite ville* (1). Lorsque mourut l'abbé d'Aligre, le 21 janvier 1712, Louis XIV s'écria *qu'il avoit perdu le saint de son royaume.* Le vénérable religieux, regretté de tous, fut enterré à S.-Jacques, dans le lieu où il s'était préparé un petit mausolée.

Le monastère des Cordeliers s'embellit comme S.-Jacques, par les soins du gardien Savinien le Fort (2). Jésus enseignant dans le temple, peint

---

(1) Transaction du 19 octobre 1681, entre M. d'Aligre et les maire et échevins de Provins. — Fr. d'Aligre acheta encore et fit construire l'hôtel de l'Arquebuse (1670). — Il avait obtenu du roi la levée d'un impôt annuel de 3,000 liv. sur le sel à Provins, mais, voyant qu'on lui savait peu de gré de ce service, et qu'on faisait mauvais usage de l'impôt, il persuada au roi de le révoquer (1660). — Il fit beaucoup de bien à l'Hôtel-Dieu, dont il avait été un instant prieur, en 1661.

(2) Le P. Savinien le Fort, né de pauvres vignerons de S.-Loup, prit à Prov., en 1612, l'habit de Saint-François, fut docteur en Sorbonne, gardien des couvents

par Stella, et les belles boiseries de P. Blasset, quoique retirées des Cordeliers, subsistent encore, et sont un glorieux témoignage du bon goût et de la libéralité de l'homme qui commanda ces ouvrages (1). L'impulsion donnée ne s'arrêta pas. On commença à s'occuper de travaux d'utilité pratique, et des tentatives furent faites pour rendre navigable la rivière de Voulzie. Quelques bateaux, parts du port qu'on avait établi près de l'*Arche-Fendue*, parcoururent l'espace qui sépare Provins de Bray-sur-Seine, et allèrent joindre le grand fleuve; mais le séduisant projet de navigation fut plusieurs fois repris et modifié, sans jamais recevoir une complète exécution. Au XVIIIe siècle, on avait fini par renoncer à la canalisation des rivières, et par entreprendre le creusement d'un canal à écluses, indépendant de leurs cours, et alimenté seulement par leurs eaux. Mais le prince de Salm-Kirbourg, après avoir dépensé quatorze cents mille francs pour cette vaste opération, s'arrêta tout-à-

---

de Troyes, de Paris, de Provins, ministre provincial et définiteur de son ordre, et député au chap. général de Tolède. Il mourut à Prov. le 1er mars 1670, et on écrivit sur sa tombe :

Et virtus fortem dederat, dederatque scientia fortem.
Ne dubites; fortis, mortuus astra rapit.

(1) Voy. t. 1er, chap. XIV, p. 348 et 374.

coup, ne pouvant supporter plus longtemps le poids d'une pareille entreprise. Tout fut bientôt oublié au milieu des préoccupations de la révolution, pendant laquelle le prince porta sa tête sur l'échafaud; une inutile pièce d'eau, quelques écluses, et de larges sillons dans la direction du canal projeté, sont les seuls résultats des immenses travaux ordonnés par le riche capitaliste allemand (1).

Quelle vie nouvelle, qu'elle importance eût donné à Provins cette communication facile avec la Seine ! Déjà, la découverte d'une fontaine minérale avait attiré dans son sein une foule d'étrangers qui venaient boire la santé. C'est en 1651 que Michel Prévost, né à Donnemarie, fit l'expérience des sources ferrugineuses trouvées par

---

(1) C'est en 1665 que les expériences commencèrent, et que des sociétés se formèrent pour rendre la Voulzie navigable. Lorsque les travaux furent abandonnés une première fois, il ne fallait plus, suivant un ingénieur, que six mille liv. pour les achever. En 1700, Vauban proposa trois projets : creuser un canal, lier par des canaux les endroits navigables des rivières, ou se servir du lit même de ces rivières. Le privilége de la navigation réclamé en 1749, puis en 1766, par les héritiers Dubuisson et leurs associés, leur fut confirmé par des lettres patentes du roi, du 19 avril 1780, et fut exploité par eux en 1781, époque à laquelle le prince de Salm-Kirbourg consentit à donner les fonds, moyennant la moitié des bénéfices.

lui dans la vallée de Provins, à peu de distance des remparts; deux ans après, plus de deux cents malades prirent de leurs eaux, et un grand nombre furent soulagés. Provins possédait alors plusieurs habiles médecins; outre Michel Prévost, on y distinguait Michel Lelong, qui publia en 1633 son *Régime de santé de l'escole de Salerne*, dédié à l'abbé Nicolas d'Aligre (1); Eustache Grillon, médecin de l'Hôtel-Dieu, qui joignait à l'art de guérir la science des langues grecque et hébraïque, de la philosophie, de la théologie et de la chimie, et qui a laissé de précieux mémoires sur l'histoire de Provins (2); Pierre Legivre, en-

(1) On lit dans cette dédicace : « Ce livre, jadis étranger, « et maintenant françois naturalisé, n'a sitôt changé « de langue et d'habit, que, maîtrisé de son impatience, « il veut franchir la porte de mon cabinet, pour respirer « l'air de sa nouvelle patrie. Mais, à peine a-t-il éventé son « dessein, qu'il apprend que le blâme et la moquerie sont « le partage de ceux qui s'embarquent témérairement sur « l'océan de la renommée. » — Mich. Lelong mourut le 21 septembre 1642.

(2) Eust. Grillon, fils de J. Grillon, receveur du domaine à Prov., naquit le 7 octobre 1637. Reçu docteur à Montpellier, il fut nommé médecin de l'Hôtel-Dieu de Prov., devint échevin en 1675 et mourut le 12 avril 1699. Il écrivit sur toutes les matières et en différentes langues. Ses principaux ouvrages sont : 1° Commentaires fran-

fin, qui fit connaître et popularisa l'intéressante découverte de Prévost par ses savants écrits, et surtout par son *Anatomie des Eaux Minérales de Provins* (1). En reconnaissance du service que le Prévost avait rendu à la ville de Provins, lui et sa femme furent exemptés pendant leur vie de toutes tailles, subvention et logement de gens de guerre; la fontaine minérale reçut même le nom de S.-Michel, patron de l'inventeur. Cette fontaine resta longtemps sans abri; on y descendait d'abord par un escalier, puis on lui donna la forme d'un puits, et à la fin du dernier siècle, sous la direction de M. Christophe Opoix qui reçut de la ville une récompense pareille à celle de Michel Prévost (2), un

---

çais sur les psaumes, suivant le texte hébreu; 2° Traduction des satires de Juvénal; 3° Abrégé de morale chrétienne; 4° Pièces de poésies; 5° Dissertations sur les événements mémorables de son temps; 6° l'École de Salerne mise en vers français; 7° Mémoires historiques sur Provins, finissant en 1616; 8° Vie de S.-Thibault en vers latins.

(1) Paris, 1654, chez Loison. — Legivre donna de nouvelles éditions de son traité en 1659 et 1667, sous des titres un peu différents. Puis, il l'augmenta de recherches générales sur les eaux minérales froides et chaudes, publiées en français (1677), puis en latin (1682).

(2) Voy. la décision, à ce sujet, de l'assemblée générale tenue le 20 juin 1772, une autre décision du 13 décembre,

malade reconnaissant (1) construisit à ses frais le monument dont l'administration vient d'augmenter l'étendue.

Provins eut à se louer encore des résultats que produisit la longue discussion dont le collége était l'objet. François Oudard (2), principal, avait, en 1634, abandonné cet établissement aux religieux de l'abbaye de S.-Jacques; mais il s'était désisté peu de temps après, à cause de l'opposition qui s'élevait contre sa transaction, de la part de l'archevêque de Sens et des députés du clergé à l'assemblée générale. A sa mort (1660), il fut question d'appeler au collége les PP. de l'Oratoire, les Jésuites et les PP. de la Doctrine chrétienne. Enfin, après quelques difficultés, le maire Passeret, à qui la mission en avait été confiée, nomma principal Jacques de l'Œuvre, doyen rural de Provins, qui

---

et deux lettres du secrétaire d'état au département de la guerre, aux officiers municipaux de Prov. (6 février 1778), et à M. l'intendant de la généralité de Paris.—Voy. aussi quelques détails sur les travaux faits aux eaux minérales, dans M. Rivot, t. VII, p. 312.

(1) M. Magin.

(2) On a du fils de François Oudard, Charles Oudard, un livre imprimé sous le titre de : *Supplementum supplementi, seu de quadratura circuli pars prior*..... etc. Paris, A. Cramoisy, 1665.

fut mis en possession le 10 octobre 1661. Mais, appelé en 1667 à être recteur du collége d'Harcourt à Paris, Jacques de l'Œuvre abandonna celui de Provins, et les classes restèrent interrompues durant plus de trois ans. Tout fut alors remis en question. M. de Gondrin, archevêque de Sens, ennemi mortel des Jésuites, s'opposa avec une extrême chaleur à ce que la maison fût donnée à ces religieux. On se décida à y faire entrer les PP. de l'Oratoire, qui conservèrent le collége jusqu'à la révolution, aux applaudissements de tous (1670) (1).

L'ancien palais des comtes de Champagne, dans lequel les Oratoriens établirent leurs classes, venait d'échapper à un incendie qui n'épargna malheureusement pas la basilique de S.-Quiriace. Le 17 août 1662, M. de Jolicœur étant doyen, un plombier ayant laissé par mégarde un vase plein de feu dans les voûtes auxquelles il travaillait, des charbons tombés sur la charpente l'enflamèrent, et le feu se communiqua de proche en proche avec une extrême rapidité, sans qu'il fût possible de l'éteindre. Les toits et les voûtes furent

(1) Le succès des oraisons funèbres d'Henriette d'Angleterre et du duc de Beaufort, prononcées par l'oratorien Mascaron, détermina, dit-on, la concession du collége aux PP. de l'Oratoire. (Anecd. littér., t. III, p. 21, Paris, 1752.)

détruits, et le dôme, la statue de Ste-Hélène qui le surmontait et le pignon de la façade, restés debout pendant quelques jours, s'écroulèrent et écrasèrent dans leur chute les orgues, le jubé et une partie des voûtes (1). Au printemps (1663), les réparations commencent, le dôme est reconstruit et couvert en ardoises; mais deux ans se passent encore avant que l'office soit repris dans le chœur de l'église incendiée, dont la solidité laisse encore des craintes (2). Bientôt, un nouveau malheur met le comble à la détresse du chapitre de S.-Quiriace. Le 8 octobre 1689, la tour

---

(1) Voy. un procès-verbal du 19 août 1662, un autre du 26 août, un contrat du 20 avril 1663, entre le chap. et Remy Vallery, pour le rétablissement de l'église, et un arrêt du parlement du 27 juin 1663, qui autorise le chap. à emprunter quarante mille livres, dans le même but.

(2) D'abord les bois avaient fléchi, et trois couvreurs, précipités des échafauds, avaient péri. Le dimanche 2 août 1665, au moment où on rendait à Dieu des actions de grâces, pour la restauration de l'église, quelques pierres, tombées des voûtes, jetèrent une terreur panique dans la foule assemblée; on courut, on se mêla, on s'écrasa..... Enfin, voyant que l'église restait debout, chacun revint, la cérémonie fut recommencée, et l'affaire se termina par quelques vers burlesques que Bern. Lelleron composa à cette occasion, et qui firent beaucoup rire Louis XIV.

dans laquelle les cloches étaient renfermées tombe de vétusté (1), et les chanoines, trop pauvres pour la faire réédifier, oubliant l'heure des offices dont ils étaient sûrement avertis autrefois, sont près de douter de la puissance de leur saint patron. Enfin, ils songent à placer leurs cloches dans la vieille forteresse connue sous le nom de la Tour-le-Roi, et envoient à cet effet des députés à la cour. Louis XIV commença par refuser tout net, puis, sur de nouvelles instances et par le crédit de Toussaint Rose, secrétaire de sa majesté, l'usage de la tour fut accordé au chapitre (1693) (2).

Ce Toussaint Rose était provinois. D'abord secrétaire du cardinal de Retz, puis de Mazarin, et enfin de Louis XIV, président de la chambre des comptes et membre de l'académie française, il a eu l'honneur d'être loué par d'Alembert (3), et dépeint par S.-Simon (4). Son père, Etienne

---

(1) Les restes de la tour, sous laquelle était la prison du chap., ne furent démolis qu'en 1719.

(2) Ordonn. signée du roi et contresignée par Colbert, le 16 janvier 1693, dans M. Ythier, Suppl. à l'Hist. de S.-Quiriace, p. 88.—Clauses auxquelles MM. de Saint-Quiriace sont obligés envers la ville de Prov., au sujet de la grosse tour. (Rivot, Hist. eccl., t. III, p. 222.)

(3) Œuvres de d'Alembert, t. 1er. — M. Opoix a cité un assez long passage de cet éloge.

(4) « C'était un homme de beaucoup d'esprit et qui

Rose, marchand-mercier à Provins, fut anobli (1), et devint maire de la ville. Lui-même, *ayant la plume du roi, compté et ménagé par les ministres,* initié aux plus graves et aux plus secrètes affaires, conserva jusqu'à la mort (7 janvier 1701) (2), auprès de Louis XIV, un crédit dont son pays natal ressentit quelquefois les effets.

D'autres enfants de Provins répandaient dans le

« avait des saillies et des réparties incomparables, beau-« coup de lettres, une mémoire nette et admirable, et un « parfait répertoire de cour et d'affaires; gai, libre, hardi, « volontiers audacieux, et à qui ne lui marchait pas sur « le pied, poli, respectueux, tout-à-fait en sa place et « sentant extrêmement la vieille cour...» (Mém. de Saint-Simon.) Je regrette de ne pouvoir citer tout le passage consacré à T. Rose. — Voy. ce qu'en dit l'abbé de Choisy, dans ses mém. pour servir à l'hist. de Louis XIV (1727), et le Journ. des Savants, pour 1701, art. XVI, p. 192. On a deux volumes de *Lettres de Louis* XIV *aux princes de l'Europe, à ses généraux, ses ministres, etc., recueillies par monsieur Rose, secrétaire du cabinet* (1755).

(1) Les armes des Rose étaient d'azur, au chevron d'or avec trois roses de même.—T. Rose, qui était fort avare, au dire de S.-Simon, laissa à son fils, Louis Rose, une fortune de huit cents mille écus de rente. — Etienne Rose avait été maire pendant les années 1654, 1655, 1656 et 1657.

(2) T. Rose était âgé de 86 ans. — On lui fit à S.-Quiriace un service très-solennel le 19 janvier 1701.

même temps quelque éclat sur la patrie de Toussaint Rose. C'étaient surtout le poète Bernard Lelleron, dont il nous reste une vie de S.-Ayoul en vers, des sonnets et quelques épigrammes bien tournées (1) ; Claude Ruffier, fils d'Etienne Ruffier, procureur du roi en l'élection de Provins, qui fut fait évêque de S.-Paul-trois-Châteaux ; Edme Ythier, docteur en Sorbonne, recteur de l'université de Douay (2) ; François Leroy, moine franciscain, qui a publié un livre de métaphysique (3) ; D. Eustache de Beaufort, devenu, après

---

(1) Il avait fait une tragédie intitulée le *Triomphe de Mardochée*, qui fut jouée à Prov. — Il mourut le 23 mai 1691. Voici de lui *l'épitaphe d'une femme morte pour son mari.*

Passant, arrête icy tes pas;
Autre part tu ne liras pas
Une histoire si merveilleuse
Que celle qu'à tes yeux ce marbre peut offrir.
Cy-gist de son époux une femme amoureuse,
Que son chaste amour fit mourir.
Aux dames elle a fait une leçon commune
De mourir en femme de bien;
Mais elle n'a suivi l'exemple de pas une,
Pas une ne suivra le sien.

(2) Ruffier termina sa vie le 16 mars 1674. — Ythier mourut à Prov. en 1702.

(3) *Formalitatum, seu plurium scientiarum metaphysico coeuntium ordine scita commistio, tum ex doctore subtili, tum ex*

une jeunesse dissipée, abbé et réformateur de Sept-Fonds (1709), tandis que le célèbre Rancé réformait la Trappe (1).

Cependant, la prospérité dont Provins avait joui autrefois ne pouvait plus être ramenée. La population était peu nombreuse et ne se composait en grande partie que de moines et de prêtres; encore le nombre des membres du clergé et l'importance

---

Aristotele, etc., per Fr. Leroy, minoritum Pruvinicum, in sacra theologia baccalaureum. Paris, J. Lebouc, 1683, in-8°.

(1) A cette époque, florissaient encore à Provins Ch. Bouchard, directeur de l'abbé d'Aligre, janséniste, qu'on appelait *le Saint-Homme*; le facétieux Jacobé Frelon, sonneur de S.-Quiriace, dont les bons mots ont eu une réputation populaire; J. Charon, oratorien, théologal de N.-D.-du-Val, qui a composé, entre autres ouvrages, une Hist. des Oracles (mort en 1716); Cl. Richer, né à Auxerre, en 1680, chanoine de S.-Quiriace et prévôt de N.-D.-du-Val, auteur de la *Gnomonique universelle* (Paris, 1701, in-8°), de l'*Analyse générale* (1733, in-4°), et d'un ouvrage sur Manéthon, qui n'a pas été imprimé. Il est mort à Prov. en 1755; J. Rayer, curé de S.-Quiriace, chanoine de N.-D.-du-Val, qui a laissé une Vie de S.-Thibault (mort en 1694); L. Ruffier, né à Provins le 16 février 1642, apothicaire, maire de Prov., qui a composé une Généalogie des comtes de Champagne, une Hist. des Monnaies de Prov., et a recueilli un grand nombre de titres relatifs à la ville.

de leurs revenus diminuaient-ils sensiblement. En 1719, on avait songé à réunir les chapitres de N.-D.-du-Val et de S.-Quiriace, et à faire servir à des casernes les bâtiments de Notre-Dame (1); on fut bientôt obligé de prononcer l'extinction définitive des Filles-Dieu du Mont-Notre-Dame, dont Nicolas des Lyons avait provoqué la restauration (1751) (2). L'antique monastère des Cordelières lui-même se vit transformé en hôpital destiné à recevoir les pauvres et les vieillards (1748) (3).

---

(1) Voy. Rivot, tom VII, et Ythier, Rec. de pièces.—Dès 1697, les articles qui réglaient la réunion des chapitres avaient été convenus, M. de la Hoguette, archev. de Sens, la favorisait de tout son pouvoir, mais le corps de ville se montra contraire au projet.

(2) Le brevet pour l'extinction du monastère du Mont-Notre-Dame émane de M. Languet, archev. de Sens. Le 11 mars 1763, ce monastère fut réuni à l'abbaye de *N.-D.-de-la-Joye*, autrement dit *de la Saulsaye, près Nemours*, qui fut astreinte à recevoir à perpétuité une fille de cinq ans, et à l'entretenir jusqu'à 17 ans. Les bâtiments furent détruits, et on en vendit les matériaux.

(3) Décret d'extinction et de suppression du couvent des Cordelières du Mont-Ste-Catherine (20 septembre 1742). — Lettres patentes portant érection de l'hôpital général à la place de ce couvent (mars 1743). — Autres lettres patentes avec le réglement (décembre 1749). — Voy. Ythier, Hist. eccl., t. VIII, p. 20.

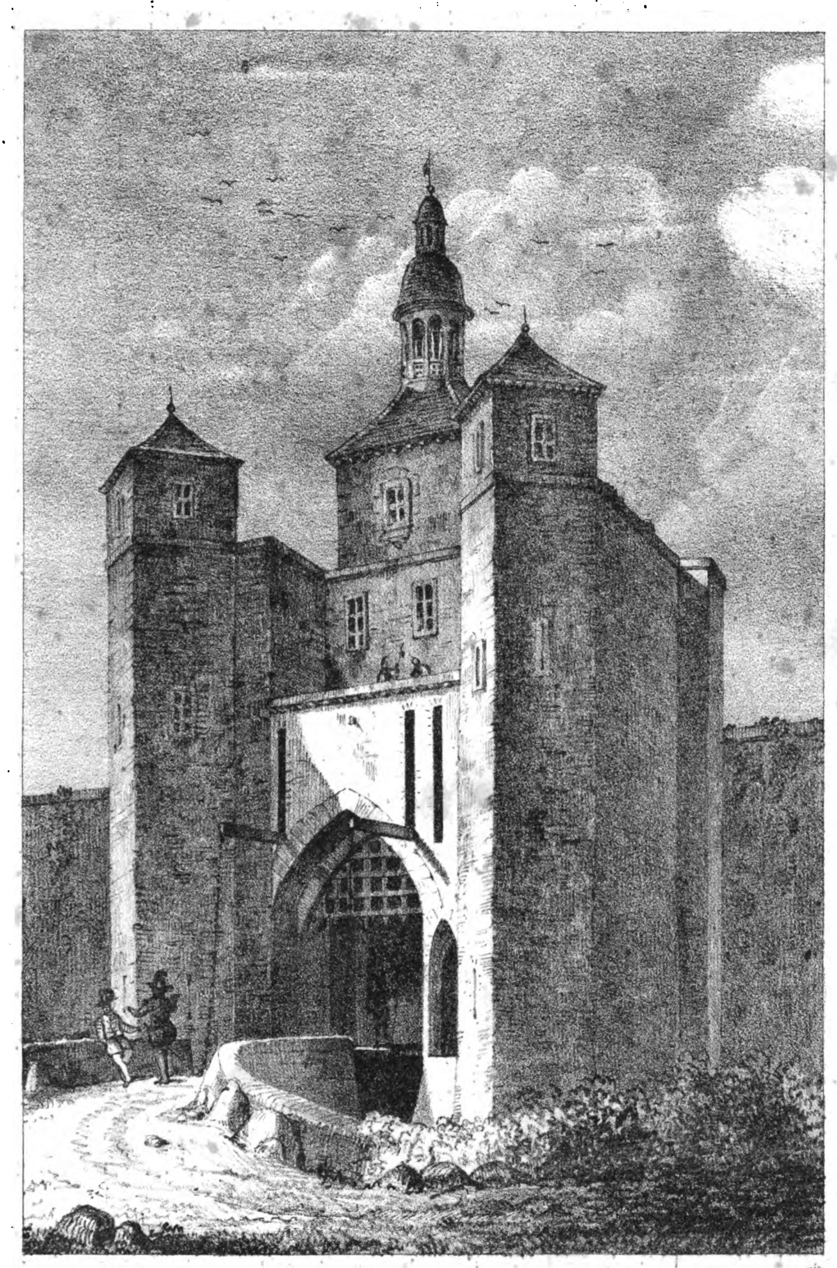
M. Féré, curé de Ste-Croix, remarquait, en 1770, que la paroisse qui, dix ans auparavant, avait fourni des honoraires suffisants pour faire dire au moins huit messes par jour, en produisait à peine d'assez considérables pour payer trois ou quatre messes par semaine.

Aucun monument ne s'élevait plus dans la capitale de la Brie. Pendant le règne de Louis XIII et de Louis XIV, quelques couvents encore avaient été bâtis à côté des antiques édifices des comtes de Champagne; mais ils ne conservaient aucun souvenir de cette richesse de formes, de cette élégante variété d'ornements qui disparurent avec les dernières années de la renaissance. Plus de vitraux aux fenêtres, plus de chapiteaux à feuillages, plus de voûtes hardies; des murs plats et tristes se hérissent à regret de moulures maladroitement imitées de l'antique. Seulement, la sculpture sur bois apporte quelques décorations aux salles lésardées de S.-Jacques, des statues, des colonnes torses et des bas-reliefs aux églises des Cordeliers et des Jacobins. En 1773, des casernes furent bâties pour les troupes qui tenaient garnison à Provins; mais on n'hésita pas à faire tomber, pour en avoir les pierres, la poétique tour de Gannes qui dominait encore la vallée. On laissait s'écrouler les remparts de la ville haute et de la ville basse, et, quand on prépara la réception de M. Durand

de Villegagnon, gouverneur de Provins, en 1723, on découvrit, de peur d'accident, les portes de Jouy et de S.-Jean surmontées de clochetons élevés, et on descendit leur charpente (1). Tout dépérissait. On fut obligé de faire, en 1761, une quête pour soutenir S.-Thibault en ruines (2); l'Hôtel de Ville, miné par les eaux des inondations, semblait sans cesse prêt à s'abîmer, on lui enleva les lourdes salamandres qui surmontaient le faîte, et l'auditoire, plusieurs fois déserté, fut transféré

(1) En 1689, à la suite d'un furieux orage, plus de cinquante toises de murs de la ville, du côté des Cordelières, furent renversées.—En 1705, l'église de S.-Nicolas, dans laquelle le service divin avait cessé à peu près depuis le XVI[e] siècle, manqua d'être incendiée; la clôture du cimetière périt seule.—En 1734, la halle de la grande boucherie du Val fut diminuée de beaucoup pour l'agrandissement de la place qui servait de marché, et la fontaine qui y avait été élevée dès 1486 fut transportée au lieu où on la voit aujourd'hui.—En 1665, on détruisit l'hôtel abbatial de Jouy, dans la rue du même nom. — Sur le jugement des officiers du bailliage, rendu à la requête des maire et échevins contre l'abbé du Moutier-la-Celle (11 juillet 1687), le petit minage de la place des Changes fut démoli. — Enfin, le 25 novembre 1751, plusieurs bâtiments du couvent des Filles-Dévotes furent brûlés.

(2) En 1761, M. Lelorgne de Savigny, conseiller en l'élection, fait une quête dans la ville pour la réparation de la couverture de S.-Thibault.



H. Potier et Fourtier. Lith. Formentin & Cie

Porte de Jouy.

(État ancien.)

dans une salle des Cordeliers (1). Cependant, le doyen Tissard de Rouvres fit faire de coûteuses réparations dans son église de S.-Quiriace ; mais, tout en l'enrichissant de marbres précieux, il brisa les mille tombes gravées sur lesquelles s'agenouillaient les fidèles, et remplaça par des verres blancs les vitraux coloriés qui laissaient pénétrer dans la basilique leur demi-jour religieux (2). Pour balancer tant de désastres, tant d'outrages à l'art, un homme se leva seul ; M. Guignace, prieur de S.-Jacques (3), fit de cette abbaye une sorte de

---

(1) Cette translation, qui avait été déjà opérée en 1678, fut renouvelée en 1757. (Arrêt du parlement du 1er mars.) Vingt-un ans auparavant, on avait fait arranger une salle basse pour que le présidial y pût tenir conseil. — En décembre 1764, après des réparations qui coûtèrent 940 liv, l'assemblée générale fut tenue à l'hôtel de ville.

(2) Les dépenses de M. de Rouvres, pour la décoration de S.-Quiriace, s'élevèrent à 42,000 francs.

(3) M. Mercier, abbé de S.-Jacques en 1732, avait affermé son abbaye à M. Guignace ; celui-ci agrandit, retoucha les bâtiments, les orna de pavillons, d'arcades, de balcons, arrangea la bibliothèque, dota la maison de pompes et d'horloges. M. Guignace, qui avait donné tant de soins au couvent de S.-Jacques, en fut chassé lors de la révolution. — D'importants travaux furent faits à Ste-Croix ; on entoura de grilles le chœur et les chapelles, on releva les arcades du clocher, etc. — D. Basile Bourgeois, prieur de S.-Ayoul, fit quelques aug-

palais enchanté, dont on admirait la magnifique façade, les nombreuses terrasses, les jardins immenses ornés de jets d'eau, et la précieuse bibliothèque formée par l'abbé d'Aligre.

Au reste, la révolution et les bandes noires ont fait disparaître la plupart des productions de l'art, enfantées ou respectées par nos pères. Des ouvrages du XVIIIe siècle, il nous est resté seulement cette belle route de Paris qui passait jadis par la ville haute, et à laquelle on donna passage, en 1731, à travers les murailles, près la porte du Buat.

On faisait des routes, c'était bien. Mais on n'avait pas songé encore à mettre Provins à l'abri de ces terribles inondations dont il semble aujourd'hui délivré. Dans la nuit du 21 au 22 janvier 1757, les eaux entrèrent dans la ville, vers deux heures du matin, par une brèche de quarante-deux toises qu'elles s'étaient ouverte en perçant les murailles; aussitôt, les rues furent inondées jusqu'à une hauteur de cinq pieds. La chaux vive qu'on réservait dans les tanneries de la rue de Changis s'enflamma par le contact de l'eau, mit

---

mentations à ce couvent.—Le prieur de l'Hôtel-Dieu (décembre 1742), Gribauval, en reconstruisit plusieurs parties. — La croix des Changes, dite de S.-Ayoul, fut posée en 1650, vis-à-vis la grande porte de l'eglise. — Les missionnaires élevèrent plusieurs croix à Prov., en 1686, en 1744 et en 1776.

le feu aux maisons voisines, et trois habitations furent détruites sans qu'on pût résister à ce funeste concours des éléments. Enfin, les bâtiments atteints par les flammes s'écroulèrent dans le torrent; les soldats du régiment de Vastan, en garnison à Provins, après d'héroïques efforts, étaient parvenus du moins à sauver quelques malheureux surpris par l'inondation et par l'incendie. La perte que causa ce sinistre s'éleva à 214,135 francs. Une autre inondation eut lieu en 1784; l'eau se répandit dans presque toutes les maisons de la ville basse, et laissa, en se retirant, un limon fétide qui fit naître une maladie épidémique et causa la mort d'un grand nombre d'habitants.

Provins perdit même le droit d'avoir une imprimerie dont elle jouissait dès le XVIe siècle. M. L. Michelin, homme de lettres distingué, pourvu du brevet que son père avait possédé avant lui, imprimait en cachette et envoyait à Paris, dans des tonneaux, le livre *de l'Esprit* d'Helvétius et une vie licencieuse de madame de Pompadour. Mais, un de ses ouvriers le dénonça; les feuilles furent saisies, les presses brisées, l'imprimerie supprimée à Provins, et Michelin arrêté et enfermé à la Bastille (1761) (1). Pendant que le

(1) Arrêt du conseil d'état, du 12 mars 1761. — Voy. sur M. Michelin le t. VI de l'Hist. civ. de M. Rivot, page

poëte qui avait chanté Provins, sa patrie, éprouvait des persécutions qui continuèrent même après sa sortie de la Bastille, un vertueux prêtre, Nicolas Billate, chanoine régulier de l'Hôtel-Dieu et de S.-Quiriace, qui avait consacré ses veilles à recueillir les matériaux d'une histoire de Provins, malheureusement perdue, fut exilé à l'abbaye de Dilo (près Briénon-l'Archevêque), comme entaché de Jansénisme (1743). Là, il mourut bientôt à l'âge de 46 ans, sur un grabat, au milieu de la misère et des mauvais traitements, et le prieur de Dilo refusa l'entrée de l'église et les prières des prêtres à son cadavre (1). Billate fut un des der-

---

774, et les *Essais Historiques sur le département de Seine-et-Marne*, de M. Michelin son fils. Ce Provinois avait composé, dans son premier séjour à la Bastille, un poëme sur Provins, en six chants. En 1785, il entreprit un *Dictionnaire de l'Imprimerie*, en vers, avec un dictionnaire des principaux imprimeurs, etc. Cet ouvrage est resté manuscrit. Il avait fait une histoire des comtes de Champagne et une grande quantité de vers sur divers sujets, et s'était occupé de matières politiques. Au sortir de la Bastille, il voyagea en Hollande, en Danemarck, en Suède, aux Indes Orientales, et fut remis à la Bastille comme ayant, pour vivre, fait le commerce de livres, sans autorisation, sur les côtes de France. Son imprimerie fut rétablie, et son brevet lui fut rendu le 1er février 1790. Il mourut 4 ans après. (12 Novembre 1794).

(1) N. Billatte a publié une dissertation sur les eaux mi-

niers représentants de cette science modeste et patiente qui illustra après lui, dans Provins, le savant orientaliste Edme Moustier (1), l'académicien Mongès (2) et le laborieux compilateur des annales provinoises, P. Ythier (3).

---

nérales de Prov. (Provins 1738, in-12, chez Michelin), abrégée de l'ouvrage de Legivre. — Il a fait imprimer aussi une *Histoire des Cordelières de Provins* et quelques mémoires. Plusieurs de ses papiers ont été recueillis par M. Max. Michelin. Billate s'était fait l'épitaphe suivante :

In spem résurrectionis
Hic jacet
Frater Nicolaus Billate,
Sacerdos Christi et Dei.
Obiit anno salutis
1748.

(1) Edme Moustier, dernier bibliothécaire de S.-Jacques, allait publier ses *Recherches sur les variantes de la Bible et les Rabbins, ses commentateurs*, et sa *Traduction littérale du Pentateuque, avec le texte hébreu éclairci*, lorsque la révolution éclata.

(2) Ant. Mongès, né à Lyon en 1747, bibliothécaire de S.-Jacques, membre de l'académie des inscript. et bell. lett., a laissé une *Histoire de Marguerite de Valois*, une *Vie privée du cardinal Dubois*, des *Considérations générales sur les Monnaies*, et plusieurs mémoires littéraires et scientifiques. Il a travaillé à la grande Iconographie grecque et latine de Visconti.

(3) Nic P. Ythier, né à Blois le 31 octobre 1738, fut doyen de N.-D.-du-Val, théologal, puis doyen de S.-Qui-

Cependant, déjà la tempête grondait sur la France, et Provins, toujours calme, n'avait rien deviné. C'étaient la même vénération pour les personnes royales (1), la même insouciance pour les questions politiques qui remuaient le pays. L'oncle de Mirabeau expirait dans la capitale de la Brie, sans se douter qu'un des siens devait un jour briser un trône (1730) (2), et le corps de Voltaire mort, caché dans une voiture, passait au milieu du silence des populations (1781). Provins avait plu-

---

riace, fut incarcéré lors de la révolution et mis en liberté en 1794. Il a laissé de nombreux volumes de recherches sur l'histoire de Prov., qui se trouvent à la biblioth. de cette ville. — Provins vit encore fleurir au XVIIIe siècle Cl. Rivot, médecin de la ville et des hôpitaux, conseiller au bailliage, maire, qui a rassemblé 7 volumes de documents pour l'hist. de Prov. (mort en 1784); et le chevalier Pijon, né à Provins en 1736, qui a publié ou fait jouer les pièces suivantes : *Thisbé*, tragédie, *le Conteur*, *le Filou*, *l'Amant valet de son rival*, *le Revenant*, *etc.*, et a donné une liste des pièces avec le nom des auteurs, sous le titre de *Tablettes dramatiques françaises.*

(1) Marie Leczinska arriva à Prov. le 2 septembre 1725, en gagnant Fontainebleau où devait se faire son mariage avec Louis XV, et y fut reçue avec de grands honneurs.— En 1747, le dauphin, père de Louis XVI, passa à Provins en allant au-devant de sa fiancée, Marie Josephe de Saxe.

(2) Voy. les mém. de Mirabeau, t. 1er, p. 51, et Grimm, corresp. litt., t. II.

sieurs fois changé d'administration; ses maires avaient été tantôt annuels, tantôt perpétuels, tantôt électifs, et tantôt nommés par le roi; les offices de lieutenants généraux d'épée, de chevaliers d'honneur, et de conseillers honoraires, puis, ceux de présidents dans les bailliages et sénéchaussées du royaume, avaient été supprimés (1755 — 1764). Mais, le fonds restait le même. Seulement, déjà se réunissaient, s'organisaient quelques précoces dépositaires de ces lumières dont bientôt fut inondée toute la France, les *Lanterniers*, qui cherchaient au milieu des douceurs de la fraternité à assurer le bien-être de leurs concitoyens (1), et les Francs-Maçons (2). Mais, quand le signal fut parti de la capitale, tout ré-

(1) La société de la Lanterne s'établit en 1770 et renouvela ses statuts et réglements en 1775. Diogène en était le patron; ses principes étaient l'égalité, la liberté et la fraternité; la bienfaisance était son but. Les Lanterniers placèrent, à leurs frais, dans la place du Val, le premier reverbère qu'on ait vu dans Provins. On leur doit aussi la publication des curieux almanachs de 1780 et 1781. — Déjà il avait été publié à Prov., en 1757, chez la veuve Louis Michelin, un almanach de Provins, avec cette épigraphe : *Multum utile multis.*

(2) Les Francs-Maçons de Prov. se constituèrent en 1784, sous le titre de l'*Heureuse Alliance.*

pondit à l'appel, chacun éleva la voix et les bras, les vieilles institutions s'écroulèrent, l'esprit public se renouvela; ce fut une régénération !

CHAPITRE XXVII.

Détails de Mœurs.

« Je me souviens, dit Adrien-de-Valois, avec « d'autant plus de plaisir de la ville de Provins, « qu'elle est peuplée, assure-t-on, par les plus « honnêtes gens du monde, en sorte que la pro- « bité de ses habitants lui mériterait de changer « en celui de *Probins* son vieux nom de *Pruvi-* « *num.* » Cet éloge doit suffire à l'amour-propre des Provinois. Provins, au moyen âge, ville de

luxe, de bien-être, d'amour et de volupté, Provins, dont les courtisanes étaient vantées par les poëtes (1), Provins, dont Thibault VI chantait les vins, et Villon les joyeux cabarets (2), quitte ces allures bruyantes et devient une calme et paisible ville d'honnêtes gens. Un écrivain a voulu embellir encore le portrait des Provinois. Sous son pinceau

---

(1) Je proteste ici contre l'interprétation donnée à quelques-unes de mes paroles et la recommandation faite aux personnes pudiques de ne pas les lire. J'ai soutenu avec conviction, avec décence, qu'à Provins, ainsi que dans toutes les villes populeuses, il existait des maisons de débauche en grande réputation. Est-ce là présenter *un tableau hideux et repoussant du beau sexe de Provins ?*

(2) On lit dans le 147e huitain du grand testament de Villon, composé lorsque Louis XI accorda la grâce au poëte pour la seconde fois condamné :

Item, je donne aux Quinze-vingtz,
Qu'autant vauldroit dire trois cens,
De Paris, non pas de Provins;
Car à eulx tenu, je le sens,
Ils auront, et je my consens,
Sans l'estuy mes grandes lunettes,
Pour mettre à part aux Innocens
Les gens de bien des deshonestes.

« *Les Quinze-vingtz de Provins*, dit M. Prompsault, dans « son édition des œuvres de Villon (1835), étaient probablement un cabaret dont l'enseigne renfermait un mauvais « calembourg. » — Voy. aussi le huitain 66.

bienveillant, la capitale de la Brie s'est changée en une association de gens d'esprit, presque en une académie de savants.

Beaucoup de douceur, mais aussi beaucoup d'apathie, tel est le fond du caractère provinois. La prononciation des indigènes est lente, un peu chantante, et cette particularité paraît avoir la même origine que l'inertie de leur naturel. Dès que Provins a cessé d'être une ville de fabrique, dès que ses Templiers ont été anéantis, ses Juifs chassés, ses commerçants dispersés, il ne reste derrière les murailles qu'une masse craintive de bourgeois et de prêtres ; la ville, affaissée en quelque sorte sous le poids de ses malheurs, perd toute son énergie. Au XIV[e] siècle, les administrateurs de la commune laissent périr tous ses priviléges, et des procureurs de ville prennent la place de ses maires. Dans les siècles suivants, les Provinois, ne sachant où trouver l'aide et la protection dont ils ont besoin, passent tour à tour du parti royal à celui des Bourguignons, de la Ligue à Henri IV. Les révolutions n'ont eu chez eux qu'un écho lointain, et plusieurs jours s'étaient écoulés depuis le 29 juillet 1830, lorsque quelques jeunes gens se hasardèrent à arborer sur nos tours le drapeau tricolore victorieux.

La physionomie de la capitale de la Brie, au moyen âge, que nous avons déjà cherché à esquisser

est plutôt cléricale que guerrière, et c'est probablement à l'influence monacale que les habitants doivent leurs habitudes tranquilles. Quoique les comtes de Champagne aient entouré Provins de fortes murailles, quoique cette ville ait soutenu des siéges nombreux et importants, et que ses habitants s'exercent avec ardeur au tir de l'arc et de l'arbalète, les Provinois semblent croire davantage à la vertu des prières et des processions qu'à celle des armes, et le clergé a, pendant bien longtemps, plus de pouvoir sur eux que le roi.

Cependant, au XIII[e] siècle, Provins produisit un renégat que Saint-Louis rencontra en Orient, ainsi que le raconte Joinville. « Une autre chose « vin, dit cet historien, tandis que le roy attendoit « sur le fleuve le payement qu'il faisoit faire pour « avoir son frère le comte de Poitiers. Il vint au « roy ung Sarrazin moult bien habillé et fort bel « homme à regarder, et présenta au roy du lart « prins en potz et des fleurs de diverses manières, « qui estoient moult odorantes, et lui dit que « c'estoient les enfans de Narac, du souldan de « Babilone qui avoit esté tué, qui lui faisoient le « présent. Quand le roy ouyt celui Sarrazin parler « françois, il lui demanda qui le lui avoit ap- « prins. Et il respondit au roy qu'il estoit Chres- « tien regnoié. Et incontinent le roy lui dist qu'il « se tirast à part, hors de devant lui, et qu'il ne

« parleroit plus à lui. Lors, je le tiray à quartier « et l'enquis comment il avoit regnyé, et dont il « estoit. Et celui Sarrazin me dist, qu'il estoit né « de Provins, et qu'il estoit venu en Egipte avec « le feu roy Jehan (Jean de Brienne) : et qu'il es- « toit marié en Egipte, et qu'il y avoit de moult « grans biens. Et je lui dis : *ne savez-vous pas* « *bien que si vous mourez en tel point, que vous des-* « *cendrez tout droit en enfer, et serez dampné à ja-* « *mais?* Et il me respondit que certes oui, et qu'il « savoit bien qu'il n'estoit loy meilleure que celle « des Chrestiens. *Mais*, fist-il, *je crains, si je allois* « *vers vous, la povreté où je serois, et les grands infâmes* « *reprouches qu'on me donneroit tout le long de ma* « *vie, en me appelant regnoié, regnoié. Pourtant,* « *j'aime mieulx vivre à mon aise et richomme que de* « *devenir en tel point.* Et je lui remonstrai qu'il « valoit trop mieux craindre la honte de Dieu et « de tout le monde, quant au bout du jugement, « tous meffaiz seront manifestez à chacun, et puis « après estre dampné. Mais tout ce ne me servit « de riens, ains s'en partit de moy et oncques puis « ne le vy (1). »

A Provins, le clergé subsista et se tint seul de-

---

(1) Hist. de S.-Louis, édit. de Cl. de Ménard, 1617, p. 164.

bout, lorsque tout eut péri dans la cité dépeuplée. Ses terres, ses maisons, ses droits, ses revenus, étaient innombrables. La commune n'avait pas seulement à défendre ses priviléges contre les envahissements de l'autorité royale, mais contre ceux de la puissance ecclésiastique. Combien de fois voyons-nous le chapitre de S.-Quiriace réclamer en faveur de ses droits sur l'entrée et le forage des vins (1), et ensuite, pour l'exemption de logement de gens de guerre! l'abbaye de Faremoutier veut tenir plaid à Courtacon, au préjudice des maire et échevins (2); les religieux de S.-Ayoul, déjà investis de la justice seigneuriale pendant les six premiers jours des foires de mai, gardent, malgré l'opposition du procureur du roi, leur droit de *chasse et de queste*, c'est-à-dire, le droit exorbitant d'aller demander

(1) Décision du roi, dans un différend entre le chap. de S.-Quiriace et les habitants de Prov. au sujet de la possession du tonlieu et du forage des vins dans cette ville (1368. — Archives du roy).

(2) 1310. — Cartul. de la ville, f° 152. — Le 25 août 1308, Philippe-le-Bel rendit une ordonnance au sujet de certains droits de *manuum mortuarum et forimaritagiorum per prædictas religiosas* (de Faremoutier), *ab hominibus suis de corpore in villa* (de Provins), *castellania et locis prædictis degentibus petitorum*.

et chercher le blé chez les particuliers. L'archevêque de Sens arrache un meurtrier à la juridiction du prévôt de Provins; cet assassin, Jehan Mahiet, natif de Gouaix, s'était déclaré clerc tonsuré, portait l'habit ecclésiastique lorsqu'il fut arrêté, et cependant Me Renault Lesage, prévôt de Provins, lui avait fait couper le poing, avant de le pendre. L'archevêque de Sens réclama énergiquement, et Charles VII se vit forcé d'intervenir. Le 5 juin 1447, un accord fut conclu entre les parties; on convint que Renault ferait ôter secrètement du pilori le poing et le corps de Mahiet et que le meurtrier serait enseveli, mis dans une bière et enterré au cimetière de Gouaix; que, de plus, le prévôt serait obligé de se trouver, à certain jour pris par les parties, dans l'église paroissiale de Gouaix, et que là il remettrait au doyen de la chrétienté de Provins, comme représentant l'archevêque de Sens, une image d'homme figurant Mahiet le pendu, en disant: « Monseigneur le doyen, voicy par représen-« tation le corps de feu Jehan Mahiet, lequel, au-« trefois, pour certain meurtre qu'il avoit commis, « ay fait prendre, en le prenant s'advoua clerc, et « depuis cela condamné à mourir, coupé le poing « et fait pendre. Et pour ce qu'il a esté trouvé que « ledit Mahiet étoit clerc, je rends à vous, repré-« sentant la personne de monseigneur l'arche-« vesque de Sens, ledit corps, par cette figure, en

« signe de représentation, telle que bonnement je « le puis faire, comme à celui à qui appartenoit « la cognoissance et punition dudit Mahiet. » Il fallut, en outre, que le pauvre Renault Lesage fit dire et célébrer à ses frais *quinze messes, trois à notes et le reste basses, pour le repos et remède de l'âme dudit Mahiet;* enfin, qu'il remboursât à l'archevêque les dépenses faites par lui pour suivre le procès (1).

Les faits de ce genre ne sont pas rares (2), et tout le monde connaît l'histoire du prévôt de Paris, Guillaume de Tignonville, obligé de retirer du gibet de Montfaucon, de baiser à la joue, et de rapporter aux Mathurins les corps de deux écoliers de l'Université, qu'il avait fait pendre. Nos annales provinoises font mention d'une réhabilitation semblable, mais accompagnée de circon-

(1) Tit. et Mém. du clergé pour 1446 et 1447. Ms. Rivot, t. VI, p. 233.

(2) Arrêt du parlement de 1379, condamnant le bailli de Meaux à faire faire l'effigie en bois d'un malfaiteur nommé Maugarni, qui avait été pendu malgré les franchises du chapitre, à suspendre cette image au gibet, puis à la détacher, à la conduire dans une charrette et à la remettre lui-même à l'évêque, au doyen et au chap. de Meaux; enfin, à payer une amende et des dommages-intérêts.

stances particulières qui méritent d'être rapportées. Au xv[e] siècle, un hôtelier nommé Laurens Garnier habitait à la ville haute de Provins, rue Couverte, la maison du *Petit-Ecu*, dont nous regardons encore avec intérêt les vieux murs en bois et les larges pignons. C'était un homme considérable, ayant des armoiries, et père de Pierre Garnier, échevin. Dans un moment d'humeur contre les impôts, il assassina un collecteur de la taille, et, malgré des lettres de rémission obtenues par sa famille et que le parlement refusa d'entériner, il fut pendu par arrêt de la cour *et estranglé au gibet de Paris*. Dix-huit mois se passèrent et le cadavre de l'hôtelier provinois était encore attaché au gibet, lorsqu'un sien frère obtint qu'il serait dépendu par Henri Cousin, exécuteur de la haute justice à Paris. Il fut enseveli, couvert d'un linceul, mis dans une bière, puis on le conduisit ainsi dans Paris par la porte S.-Denys. « Et devant icelle bière alloient « quatre crieurs de ladicte ville, sonnant de leurs « clochètes et en leur poitrine les armes dudit « Garnier, et autour d'icelle bière y avoit quatre « cierges et huict torches qui estoient portées par « hommes vestus de dueil, et armoyez comme dict « est. Et en tel estat fut mené passant parmy la- « dicte ville de Paris jusques à la porte Sainct- « Anthoine où fut mis ledict corps en un chariot « couvert de noir, pour mener inhumer audict

« Provins. Et l'ung desdicts crieurs qui aloit devant
« ledict corps, crioit : *bonnes gens, dictes vos pa-*
« *tenostres pour l'âme de feu Laurens Garnier, en*
« *son vivant demourant à Provins, qu'on a nouvel-*
« *lement trouvé mort soubs ung chesne, dictes en vos*
« *patenostres que Dieu bonne mercy lui face* (1). »

Voilà comme on entendait la justice au moyen âge. Les mêmes hommes, au reste, qui désavouaient ainsi la punition légale des criminels, rendaient des arrêts sérieux contre les bêtes malfaisantes, faisaient des procès aux rats, et condamnaient à mort des cochons ou des chevaux coupables de meurtre. C'était, en quelque sorte, l'exécution de la loi des Ripuaires, d'après laquelle, lorsqu'un homme était tué par un morceau de bois ou un objet fait de main d'homme, le bois et la matière travaillée étaient censés coupables; il y avait une composition pour le meurtre d'un homme par une bête. A la fin du XVII[e] siècle, nous voyons à Provins le clergé intervenir dans une de ces ridicules affaires où l'excommunication du prêtre accompagne si souvent la condamnation du magistrat. Le 11 mai 1699, le chapitre de S.-Quiriace fit une procession autour des fossés de la ville haute, et exorcisa, dans trois cantons différents, les *écrivains* qui ra-

(1) Chron. de Jean de Troyes, 1478.

vageaient les vignes; on revint chanter une grand'-messe à S.-Thibault.

Ainsi, au temps de Bossuet et de Fénélon, un peu avant Montesquieu, le manque de lumières était égal dans le clergé et dans les cours judiciaires. A Provins, ce n'était pas assez de renouveler les fameuses processions blanches de Paris, de défendre aux chanoines ou bénéficiers *de se torcher ou moucher avec les aubes durant qu'ils célèbreroient la messe ou autres offices* (1583); de faire accueillir par un bruit de pieds accusateur ceux qui, contrairement aux ordonnances, refuseraient d'assister au chœur avec la chappe noire, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques (1284); ce n'était pas assez, enfin, pour les moines et les curés d'être sans cesse en guerre et en procès pour les plus minutieux priviléges. Une étrange corruption avait pénétré parmi les hommes de l'église; depuis le xve siècle les registres de délibérations des couvents et des fabriques nous présentent trop souvent des décisions contre les ecclésiastiques qui se livraient à des désordres condamnables, et entretenaient des servantes et des concubines (1). Il faut

(1) J'ai déjà cité un acte capitulaire de Jean Charon, prieur de l'Hôtel-Dieu, pour empêcher *(expertis periculis)* les visites suspectes des séculiers chez les religieuses.

entendre la ville de Provins aux états généraux de 1560, réclamant avec énergie contre les mauvaises mœurs des prêtres : « *Art.* 11. — S'il y a aucuns « qui facent résidence, ils sont si ignares et dep« pravez en leurs vies, que c'est toute confusion à « leurs estatz, et est besoing d'y pourveoir d'aultres « gens scavans, bien vivans et de bonnes meurs, « parce que la pluspart desdicts à présent prélatz « et curez ne sont de ceste qualité, ains gens du tout « habandonnez et desbourdez en leurs passions, « comme en vivres, banquetz, jeux de paulme, « cartes et aultres jeux, portans habillemens de

---

— *Monuerunt domini capitulantes omnes subditos suos, retinentes concubinas et mulieres suspectas, ut eas intra sex dies a domibus suis expellant sub pœna canonica, et emendæ arbitrariæ.* (*Reg. N.-D.-Valle, anno* 1424.) — Autre ordonnance du même genre en 1439. — En 1413, Jean Parin, curé et chanoine de N.-D.-du-Val, laissait, par son testament, 15 liv. *à sa fille naturelle.* — En 1421 et 1426, des chapelains de S.-Quiriace et de N.-D sont condamnés à l'amende pour avoir tenu leurs chambrières en concubinage.—En 1430, Jacques Leclerc, chapelain de N.-D.-du-Val, est condamné à l'amende de trois liv. de cire, pour avoir mis la main sur une religieuse de Champbenoît. — On peut citer aussi des décisions de 1463, 1490, 1501, 1555, 1565, 1582, 1600, 1657, 1710, etc., sur les maîtresses des chanoines. — *Propositum extitit quod a certo tempore Mariona, filia Joannis Aubin, cognita fuit*

« velours, satin, taffetas, chausses découppées, « doublées ou couvertes de velours, satin et taffe-« tas, souliers de velours, chemises froncées tant « au coul que à la manche, longue barbe, che-« veulx tonduz, tellement que le prestre est in-« cognu s'il est prestre, marchant ou homme « de guerre, jusques à porter chausses d'autre « couleur que de noir, indévotz, blasphêma-« teurs du nom de Dieu, ribleurs allans par les « rues de jour et de nuit, chantans et fréquen-« tans des tavernes, tenans concubines, ayans « enffants d'elles en grand nombre quilz reco-« gnoissent telz; battent et frappent à coupz d'es-

---

carnaliter a Petro Ythier, diacono, adeo quod ipsa concepit ex operibus ejusdem. Petiit ipsa Mariona ipsum compelli ad sibi reddendum et tradendum centum libras Turonenses pro deflo-ratione et pensione. Interrogatus dictus Ythier, noluit respon-dere; dicta Mariona interrogata deposuit quod a festo nativi-tatis B. Joann. Bapt., dictus Ythier, pluries eam submisit voluntati ipsius, qui eam manu tenuit per spatium trium aut quatuor mensium, promittens ei multa bona. (Compte de Saint-Quiriace pour 1494.) On trouve dans la collect. ms. de La-ravallière une ordonnance de l'archidiacre de Prov., en 1641, pour engager à la réforme les moines de S.-Ayoul qui portaient des habits défendus, allaient voir les femmes et les filles et les amenaient dans le couvent et dans leurs chambres, sous prétexte qu'elles étaient couturières ou lingères.

« pée, violateurs de filles, gens processifs, ava-
« ritieulx au possible, solliciteurs de procès, le
« tout procédant pour leurs grandes richesses et
« biens, laissans le divin service à la sollicitude de
« leurs procès, pour travailler le peuple, et aussy
« pour leurs effrenées passions. »

Ce tableau n'était que trop vrai. Le clergé, loin de répondre aux attaques de la réforme en suivant l'exemple de son rigorisme, perdait de plus en plus, par ses fautes, l'influence dont il avait joui pendant plusieurs siècles. Des Essards, chambellan de Charles VII, exprima sur la pierre d'une épitaphe le désir, difficile à satisfaire, d'avoir, pour dire des messes, *un prêtre idoine, suffisant et non concubinaire.* A Provins, cette merveille était au moins aussi rare que partout ailleurs. Il serait trop long de citer tous les faits qui font foi si fréquemment de la corruption du clergé dans cette ville, de raconter les nombreuses infractions à la règle que faisaient les Cordeliers et les Bénédictines; de montrer l'insuffisance des condamnations prononcées contre les chanoines incontinents. Il suffira de faire connaître, dans son entier, un de ces traits de mœurs qui a eu jadis un terrible retentissement.

Le monastère des Cordelières, tant de fois incendié, venait d'être restauré par l'abbesse Marguerite de Billy. C'était à la fin du XVIe siècle. Une autre abbesse, la vertueuse madame d'Ossonville,

trouva la maison atteinte d'un mal plus funeste encore. Les PP. Cordeliers s'étaient emparés de la direction des Sœurs Mineures (1), et leur présence avait introduit dans le couvent d'inconcevables désordres (2). Madame d'Ossonville tenta vainement de les détruire ; à sa mort (1636), les Cordeliers, pour mettre entièrement les abbesses sous leur dépendance, firent accepter aux religieuses le principe d'une élection triennale. Enfin, en 1648, plusieurs d'entre elles, ayant horreur des excès de leurs directeurs, se pourvoient au parlement pour être déchargées de leur conduite. La cour appelle M. Coqueret à donner des réglements

---

(1) Deux actes de 1247 et 1281 (Ythier, Suppl. à l'abb. de Jouy, p. 211 et 241) prouvent que les religieuses du Mont-Ste-Catherine avaient des chapelains séculiers ; cependant, on trouve en 1280 un acte formel d'administration des Cordeliers ; le frère Dreux de Provins, comme administrateur des biens des frères mineurs en France, loue, approuve et confirme une vente faite par les Cordelières. (*Ibid.* p. 239.)

(2) « ... Elles se sont fait relascher en telle façon qu'il « sera bien difficile d'y apporter un autre reiglement..... « d'autant que le mal est quasi irrémédiable, » dit madame d'Alonville, dans ses mémoires, f° 87. Ces mots font-ils allusion aux désordres dont parle le factum de Varet, et dont les Cordelières étaient accusées dès le XIIIe siècle. (*Baluz. Miscel.* t. VII.)

à l'abbaye, et néanmoins les Cordeliers recommencent bientôt leurs intrigues pour faire élire des supérieures de leur choix.

Alors, les religieuses envoient à la reine-mère un mémoire dans lequel est exposée une partie des actes des Cordeliers. Le bruit en arrive jusqu'à M. Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, et, tandis que ce prélat prend des mesures pour les faire cesser, les filles, persécutées, font de nouvelles plaintes, et se pourvoient au parlement comme d'abus. Un arrêt du 15 mai 1664 les renvoie à se pourvoir devant l'archevêque de Sens, et prescrit l'exécution de ses ordonnances. M. de Gondrin, sur la requête des Cordelières qui le prient de se transporter à leur monastère et de les prendre sous sa juridiction, arrive au milieu d'elles le 3 septembre 1664. Le prélat commence par interdire aux Pères toute fonction de leur ministère dans le couvent des Cordelières, et donne à celles-ci M. Bourrée pour confesseur (1).

Cependant, quelques filles attachées aux Cordeliers refusent de se soumettre. Un arrêt du parlement, du 24 mars 1665 (2), et un autre du 14

---

(1) V. l'ordonn. de M. de Gondrin à cet égard, du 10 février 1665, dans M. Ythier, Suppl. à l'abb. de Jouy, p. 198.

(2) Il est dit que « les ordonnances de M. l'archevêque « de Sens seront exécutées selon leur forme et teneur. »

avril suivant, ayant confirmé les ordonnances du prélat, M. Bourrée est installé judiciairement dans le monastère. La résistance devient plus vive (1), et les rebelles cessent de participer à la communion jusqu'à ce qu'un nouvel arrêt du 5 septembre 1665 (2), et la translation de quelques religieuses dans d'autres couvents, déterminent la soumission des Cordelières qui reconnaissent l'archevêque de Sens (3).

Les Cordeliers ne jugeaient point encore la partie perdue. La Congrégation des réguliers, à Rome, rend un décret en leur faveur, et leur général commet le gardien du grand couvent de Paris,

---

(1) Signification faite à M. de Gondrin par les abbesse et religieuses Cordelières le 20 juillet 1665. (Ythier, *ibid.*, p. 285.)

(2) Cet arrêt « renvoye les filles à M. l'archev. de Sens, « pour être par là pourvu aux désordres du monastère « par toutes voyes dues et raisonnables, même par la « translation de telles filles qu'il jugeroit à propos en « d'autres monastères réguliers. Enjoint au lieutenant « général de Provins et autres officiers du roy de donner « audit sieur archevêque l'ayde du bras séculier, et au « substitut du procureur du roy d'y tenir la main. »

(3) Procès-verbaux de la soumission des religieuses. (Yth., *ibid.*, p. 290.) — En 1667, mourut sœur Suzanne Sauvage, ci-devant abbesse, qu'on avait recluse au prieuré de Champbenoît.

pour porter la réforme chez les Cordelières de Provins. Celles-ci, par acte capitulaire du 5 février 1666, demandent au parlement que l'archevêque de Sens soit déclaré supérieur de leur maison, et appellent comme d'abus de la commission du gardien. Un arrêt de la cour les reçoit appelantes, défend à l'archevêque de se rendre à la citation des Cordeliers, et ajourne les notaires qui ont signifié leur décret, sous prétexte que ce décret est contraire aux libertés de l'église gallicane.

Alors fut composé, sous l'inspiration de l'archevêque de Sens, et probablement par Alexandre Varet, son vicaire général, offert à la reine, imprimé en Hollande et répandu à profusion, un mémoire destiné à ruiner pour jamais le crédit des adversaires de M. de Gondrin. Il est intitulé : *Factum pour les religieuses du Mont-Ste-Catherine-les-Provins contre les PP. Cordeliers* (1). On y

---

(1) Voy. le dict. bibliogr. d'Osmont, t. II, p. 306, Art. Varet, et le liv. des Cérémonies de tous les peuples, par l'abbé Bannier. — Il y a eu plusieurs éditions du factum. Il a été imprimé en 1668 in-4°, et en 1679 in-12 et petit in-18 à Doregnal. La biblioth. de l'Arsenal possède l'ex. ms. présenté à la reine. Alex. Varet, prêtre, se retira à Prov. en 1667, pour se mettre à couvert de la persécution qui troublait l'église de France, au sujet de la signature pure et simple du formulaire. Il avait à Provins deux

cherche à prouver que la direction du monastère des Cordelières, exercée par les Cordeliers, est une usurpation; que la conduite des monastères appartient de droit aux évêques; que l'ordre de Saint-François, dans son institution, et les filles de Ste-Catherine en particulier, ont été soumis au pouvoir des évêques; que, d'ailleurs, les Cordeliers se sont rendus indignes, par leur conduite, de la direction du monastère, et qu'ils sont dans l'impuissance d'y rétablir l'ordre.

Il fallait, pour démontrer cette indignité et cette impuissance, mettre dans tout leur jour les honteuses débauches des Cordeliers. Le vicaire de l'église de Sens n'a pas reculé devant le scandale de ce tableau. Son livre, dans lequel il croit avoir gardé tout respect à la pudeur, est en partie consacré à représenter l'union coupable d'hommes et de femmes livrés au service de Dieu et con-

---

sœurs, religieuses de la Congrégation. Jacques de l'Œuvre, principal du collége, et Jac. Leclerc, un des régents, ses amis, le déterminèrent à loger chez eux. L'archev. de Sens, M. de Gondrin, le chargea de faire des réglements pour les monastères de son diocèse, en forme d'éclaircissement sur leur institution. L'ouvrage fut imprimé en 1674; M. de Gondrin nomma Varet, son grand vicaire, Jacques de l'Œuvre, doyen rural de Prov., et Jacques Leclerc, curé de Soisy.

damnés, dans l'âge des passions, à d'impossibles vertus. Figurez-vous l'amour faisant battre les cœurs sous la robe brune et sous la guimpe, une correspondance pleine de chaleur et, en même temps, de délicatesse et d'esprit, s'établissant entre ces jeunes gens de mêmes conditions, mais de sexes différents, au milieu du mysticisme de l'amour divin. Venez au parloir : comme ces yeux se cherchent à travers les grilles ; comme ardemment on désire de briser ces cruelles entraves qui séparent des bouches prêtes à s'unir ! Au moins on se parle, on se parle d'amour ; quelquefois les vierges consacrées à Dieu dépouillent leurs vêtements sévères et viennent étaler leurs grâces séductrices aux regards de leurs amants. Les nuits se passent en brûlantes requêtes et en timides promesses; le vin circule, et une sorte de communion s'établit entre ces êtres qui s'aiment. L'amant et la maîtresse se partagent la liqueur qu'un chalumeau leur verse.

Tous les détails de ces mystérieuses amours sont dans le factum. Il faut y lire les lettres des Cordeliers, quelquefois un peu libres, mais la plupart du temps douces et tendres, et empreintes de cette sensibilité vaporeuse que nos poëtes ont mise dans le cœur et dans la bouche des bergers. Ce sont des rubans qu'on s'envoie, des cachets gravés de chiffres et d'emblèmes; on se dédie des thèses

de théologie, en cachant les noms et les sentimens réels sous des paroles tirées de l'Ecriture sainte. Voici des vers *à la victorieuse Mélite*, une épître *à la plus aimable et la plus aimée des nymphes du Mont-Sacré!* A l'une, ce sont des vœux ardents que l'on adresse; à l'autre, ce sont de tendres reproches; à celle-ci, un Cordelier promet, en retour de ses bontés, *toutes ses affections, s'il avait pu réserver quelque chose quand il sacrifia son cœur sur ses autels;* à celle-là on demande la vérité; *elle vous ressemble*, lui dit-on; *elle est belle toute nue comme vous.*

Cette fureur amoureuse, les frères et les religieuses la portaient partout, au confessionnal, dans la chaire, à l'autel, près du lit des malades. *Accusez-vous de vos rigueurs, mon cher cœur*, dit un jour un Cordelier à sa pénitente. Cependant, on avait cherché à sanctifier pour ainsi dire, par quelque apparence d'union légale, les liaisons des Cordeliers et des Cordelières. Les fiançailles, les bans, le mariage, avec les paroles sacramentelles du curé, le consentement du père et de la mère, l'exhortation et la présentation de la bague à l'épousée, toutes ces cérémonies se répétaient solennellement chaque fois qu'une religieuse, après quelques épreuves, prenait un amant parmi les Cordeliers. Désormais ils se traitaient de *mari* et *femme*. On peut penser, et le factum le dit d'ailleurs, que cette polygamie des épouses de

Jésus-Christ augmentait sensiblement la population du monastère du Mont-Ste-Catherine; mais la grande expérience avait appris à MM. les Cordeliers à faire disparaître les fruits de leurs amours, et Dieu seul savait l'origine de bien des misérables abandonnés dès leur naissance par leurs coupables parents.

La relation des désordres des Cordeliers et des Cordelières de Provins dut faire une profonde sensation à l'époque où elle parut dans le public. Ce n'était pas la première fois que le clergé et les ordres monastiques donnaient le scandale de déréglements contraires à leurs vœux et à l'esprit de la religion catholique; ce n'était pas la première fois que la nature avait rapproché des religieux et des religieuses, que des murs s'étaient ouverts, que des grilles s'étaient brisées pour faciliter de honteux commerces. Mais jamais le grand jour de la publicité n'avait si cruellement brillé sur ces scènes de libertinage monastique. L'archevêque de Sens ne s'aperçut pas que le coup qu'il frappait allait retomber sur la religion tout entière. Vrais ou faux (1), les faits avancés dans le *Factum*

---

(1) M. Rivot dit du factum des Cordelières : « M. de « Gondrin, par animosité contre les PP. Cordeliers et « pour leur ôter la direction des D. Cordelières, fit faire « et imprimer un factum rempli de choses horriblement

devaient mettre en joie toute l'Allemagne protestante et toute l'Angleterre schismatique; ils devaient accréditer les reproches sanglants que les réformateurs du XVIe siècle avaient adressés aux *papistes*. Et, d'ailleurs, ces faits ne furent pas sérieusement démentis; les Cordeliers, parties principales du procès, les nièrent, mais avec si peu d'énergie que l'accusation resta entière dans les idées du peuple. Qui donc eût été capable de verser à plaisir une aussi lâche calomnie? Qui donc eût imaginé ce roman immoral, ces passions cloîtrées, ces orgies nocturnes, ces mariages d'emprunt, ce mépris des serments et de Dieu? Est-ce un prêtre, si haineux qu'il fût! Et un prêtre dicta ce factum, un prêtre l'écrivit. On a dit que les lettres devaient être supposées, puisqu'on n'en avait pas nommé les auteurs; mais pouvait-on le faire? Le déshonneur jeté sur ces congrégations d'hommes et de femmes n'était-il pas assez grand, sans qu'on montrât du doigt au public chacun des coupables?

« scandaleuses; n'épargnant pas même les morts dont il « remuait les cendres, sans aucune retenue ni pitié, notamment celles du P. Soyer, un des plus grands hommes « de l'ordre; faisant gloire de cette infamie, cet archevêque en envoya à tous les prélats de France, qui en « eurent horreur.»

Voici, du reste, l'analyse de la réponse des Cordeliers *au libelle diffamatoire de M. l'archevêque de Sens;* elle est intitulée : *Toilette de M. l'Archevêque de Sens*, ou *Réponse au factum des Filles Ste-Catherine-les-Provins contre les PP. Cordeliers* (1). Obligés qu'ils sont de défendre leur innocence attaquée, les religieux protestent de leur respect pour la qualité d'archevêque et pour le mérite particulier de M. de Gondrin. Son esprit bouillant, dans un âge déjà avancé, se modérera, et, comme S.-Augustin, le prélat converti donnera de secondes *confessions*, témoignage éternel du regret qu'il éprouvera *d'avoir si indiscrètement attaqué ceux dont il devait soutenir la piété*. Voilà ce qu'espèrent les Cordeliers; mais combien de fautes M. de Gondrin aura à expier alors? Dévoré de l'ambition de donner de l'éclat à son nom, il a pris à partie la noble et savante compagnie des Jésuites qui l'ont fait exiler de son diocèse. Il était évident qu'il devait céder; il a cédé, mais en cherchant une autre proie. Alors a commencé la persécution des Cordeliers et des Cordelières de Provins. Les pauvres filles ont été deshonorées par un

(1) Sans nom d'auteur ni d'imprimeur, 1669.—M. Barbier, dans son dictionnaire des Anonymes, n° 6873, l'attribue à Jean Burlugay, gardien des Capucins de Provins.

écrit infâme, tout plein d'un infernal venin, que l'archevêque a fait imprimer en Hollande, comme pour s'allier aux hérétiques, comme pour justifier toutes leurs calomnies. Cet écrit est sale comme le *pannus menstruatæ* dont parle l'Écriture, et dans quel but ces calomnies ? M. de Gondrin voulait ôter aux Cordeliers la direction des Cordelières et se l'approprier. D'abord, les saintes filles ont été circonvenues par ses émissaires ; on leur a persuadé que *M. de Sens est libéral jusqu'à profusion quand il s'agit du sexe.* On est parvenu à les amener à un refus de prendre les PP. Cordeliers pour confesseurs, et, quand ceux-ci se présentent, *elles crient hautement qu'on fasse sortir ces boucs* ! C'est alors que M. de Gondrin vient lui-même au couvent des Cordelières; le voilà qui entre en triomphateur dans leur église, au bruit des cantiques sacrés qu'interrompent les railleries indécentes de sa suite. Puis, c'est un somptueux repas avec des fleurs, des rubans, *et toutes les religieuses sont obligées de venir et de hausser le voile pour voir disner ce roi de leurs âmes.* Les Cordeliers, il est vrai, sont fort indulgents pour tout cela et pour *cent autres galanteries dont use M. de Sens* ; ils ne *tirent* pas même *à conséquence qu'un archevesque qui entreprenoit une réforme, selon ce qu'il disoit, ait esté renfermé seul avec une religieuse dont la chambre estoit bien parée.* Enfin, on a tenu

conseil, et l'archevêque est parti, laissant aux sœurs un directeur de son choix, chargé de la fameuse réforme. Le *Factum* a couronné cette œuvre; on a accusé les Cordeliers d'avoir dissipé les biens du couvent, et M. de Gondrin, en un seul jour, a fait dépenser le revenu de la moitié d'une année; on a supposé entre les Cordeliers et les religieuses d'abominables commerces. Mais, monseigneur quitte souvent son palais, l'épée au côté au lieu de crosse, une perruque bien frisée sur la tête au lieu de mitre; sa toilette est chargée le matin de lettres de femmes qui ne prouvent pas le respect du prélat pour la sainteté des vierges et l'honneur des maris. Les Cordeliers regardent comme fausses toutes ces lettres qu'on produit contre lui. Que leur importe? ils ont recouvré, disent-ils, malgré l'archevêque, la direction des religieuses de sainte Claire qui leur appartenait à tant de titres. Quant à l'honneur, ils doivent le recouvrer aussi; les accusations renfermées dans le factum sont mensongères, incroyables, atroces. Les plus naturelles, les plus nobles affections ont été dénaturées et salies. Les Cordeliers sont sûrs de leur propre conscience; ils se sacrifieront, s'il le faut, à la fureur du prélat, pourvu qu'il laisse les Cordelières en repos, *et ne les rejette pas dans une mer orageuse.*

Certes, cette défense des Cordeliers, qui ne font guère que rendre injure pour injure, n'est pas de

la force du factum de l'archevêque de Sens. On n'y rencontre ni l'abondance, ni l'esprit de suite et de logique, ni la force de raisonnement, ni, enfin, la pureté de style qui font du mémoire attribué à Alex. Varet un petit ouvrage digne d'une sérieuse attention. Lui, raconte, accuse, prouve; les Cordeliers se contentent de crier à l'infamie et de montrer que M. l'archevêque de Sens, si sévère à leur égard, a aussi à se reprocher quelques peccadilles contre la difficile vertu de chasteté. Mais leur ordre sort-il, après cette défense, lavé de la tache que le factum lui a imprimée. Pas le moins du monde. Seulement, cette tache a souillé aussi un haut dignitaire de l'église, un archevêque, presque un primat des Gaules. Le mal est partout, aux pieds et à la tête !

En justice, ce fut l'évêque qui gagna. Le 11 avril 1669, un arrêt solennel du parlement remit les Cordelières de Provins sous la juridiction de M. de Gondrin et de ses successeurs, avec pouvoir de faire tous les réglements nécessaires pour la conduite du monastère, même d'y commettre des religieuses d'autres maisons pour supérieures (1).

(1) Voy. le dispositif de cet arrêt, dans le suppl. à l'abb. de Jouy, de M. Ythier, p. 272.



CHAPITRE XXVIII.

Superstitions.

Une civilisation ne meurt jamais tout entière. Détrôné par le christianisme, le culte païen résista longtemps encore; les barbares consommèrent sa ruine, et les mœurs antiques furent forcées de céder à d'autres idées, à d'autres habitudes. Alors, le paganisme dépouilla son nom réprouvé, et survécut dans mille croyances, mille superstitions bizarres.

C'était le testament de l'ancien monde.

Quand, plus tard, la philosophie étudia nos croyances, nos usages populaires, ce ne fut pas sans étonnement qu'elle retrouva presque à chaque pas les traces vivantes encore de cette antiquité qui avait eu ses sages, ses législateurs et ses poètes.

Les Chrétiens, au ve siècle, portaient le repas des morts sur les tombeaux, et répétaient à côté des églises les scandaleuses orgies des bacchanales. Les saturnales se célébraient à Rome à la fin du mois de décembre, et c'est aussi l'époque des fêtes chrétiennes des Fous (*Stultorum, Fatuorum*) et des Innocents; comme celle de Rome, la saturnale chrétienne recevait le nom de *Liberté de Décembre* (1), et, dans l'une comme dans l'autre religion, c'était une licence effrénée, l'oubli de toute pudeur, la soumission du maître à l'autorité improvisée de son inférieur (2).

---

(1) . . . . . *Age, libertate decembri,*
Quando ita majores voluerunt, utere, narra.
HORATII. *Lib.* II, *sat.* V.

— Voy. du Tilliot, mém. pour servir à l'hist. de la Fête des Fous, et Des Lyons, Traités singul. et nouv. contre le paganisme du *Roy boit.*

(2) Voici les paroles d'Isidore de Séville, au sujet des calendes de janvier : « L'église a institué le jeûne des ca-« lendes de janvier, à cause de l'erreur des gentils. Janus « était un roi des païens qui donna son nom à ce mois.

Bien que les caractères généraux de ces rites superstitieux soient partout les mêmes, chaque localité présente cependant des particularités précieuses pour l'histoire de nos pères. Nous ne connaissons malheureusement que d'une manière imparfaite celles de la fête des Fous à Provins. Un compte de S.-Quiriace, de 1463, nous apprend que les religieux du prieuré de S.-Loup, près la ville, avaient droit d'y assister sans payer. Le pre-

---

« Des hommes insensés l'honorèrent comme un Dieu, « transmirent son culte à leur postérité, et consacrèrent, « par des représentations théâtrales et par des actes de « débauche, le jour des calendes de janvier. Aujourd'hui, « des misérables, et qui plus est, des chrétiens se déguisent « en bêtes féroces et prennent des figures monstrueuses, « d'autres se travestissent en femmes, et énervent leurs « traits virils. Plusieurs, toujours fidèles aux anciennes « coutumes de la superstition, profanent ce même jour « en prenant les augures. Les cris des danseurs, leurs ap- « plaudissements retentissent en tous lieux, et, ce qui est « encore plus honteux, des personnes de sexes différents « forment des chœurs; privées de leur raison, échauffées « par le vin, elles se mêlent les unes avec les autres.....» (*De Eccl. off.*, l. 1, c. 41.) — Le IIe concile de Tours, tenu en 566, interdit la célébration des calendes, des *Feralia* et des *Terminalia* — *Si quis in kalendas januarii in cervulo et in vitula vadet, tribus annis pœniteat, quia hoc dæmonum est.* (*Sydnod. Autissiod. an.* 585.)

mier jour de janvier, jour de la Circoncision, les clercs nommaient un évêque et se rendaient au prieuré de filles de Champbenoît, portant devant le prélat de leur choix le bâton pastoral appelé *la Crosse*, puis le vin coulait à profusion, et la gaîté se trahissait par des danses, par des chansons joyeuses, par mille extravagances (1).

Les conciles et les hauts dignitaires de l'église tonnaient contre de pareils scandales. Jean Léguisé, évêque de Troyes, se plaignait, vers le milieu du xv[e] siècle, à Louis de Melun, archevêque de Sens, des *grandes moqueries, dérisions et folies* contre l'honneur et révérence de Dieu, faites à la fête des Fous. Les clercs, disait-il avec indignation, avaient osé, au mépris de la pragmatique sanction, élire un archevêque des Fous; le désordre appelait la répression. Le clergé de Provins avait déjà donné l'exemple de la sévérité. Le 6 août 1434, le chapitre de N.-D.-du-Val abolit la fête des Fous, et ordonna la restitution de leur crosse épiscopale aux religieuses de Champbenoît (2).

---

(1) *Die Circoncisionis, pro festo Stultorum, duo sextaria vini*, xx[s]. (Compte de S.-Quiriace, p. 1351.)

(2) *Conclusum est et salubriter ordinatum extitit, quod de cætero non fiet festum quod dicitur Stultorum, quod solet fieri diebus festorum Innocentium, et Circoncisionis Domini, ad evitandum scandala, rixas et insolentias, quæ sepissime, diebus prædictis, occasione dicti festi per nonnullos evenire possent,*

Mais cette prohibition, que les chanoines de Saint-Quiriace confirmèrent sans doute bientôt, n'eût pas grand succès; car il fallut la renouveler en 1489 et la rendre plus sévère. « Messieurs les « doyen, chantre, prévost et anciens chanoines, « estans au chapitre de N.-D.-du-Val, ont conclu « et arresté, sans espérance de revenir, que do- « résenavant tous les subjects de cette église ne fe- « ront aucune feste des Fols à le premier jour de l'an « prochain venant; ne sera faicte aucune élection « des grands gens d'église pris de ladite église, à « peine d'être punis et corrigés par détemption « de prison et aultrement si aucun d'iceux fait la « contumace. Fait promptement et ordonné en « chapitre, du consentement d'ung chascun des ca- « pitulants, le 30 décembre 1489. »

Cette seconde interdiction paraît avoir fait disparaître la fête des Fous; mais on ne tarde pas à la retrouver à la même époque de l'année, n'ayant fait que changer de nom. Le jour de la fête des SS.-Innocents, on nommait évêque des Innocents quelqu'enfant du bas clergé, toujours à grand ren-

---

prout temporibus retroactis in scandalum plurimorum laïcorum evenerunt. Item etiam conclusum fuit, quod baculus pastoralis qui dicitur la Crosse, *et solet deferri ante episcopum Stultorum a nostra ecclesia ad ecclesiam seu prioratum monialium de campo Benedicto reddetur ac restituetur.* (*Ex Regist. B. Mariæ.* — Ythier, Hist. Eccl., t. II, p. 28.)

fort de chants et de danses. Cet usage subsistait encore au XVII[e] siècle; car, en 1607, le chapitre de N.-D.-du-Val permit « à Vincent, sonneur, de faire son fils évesque des Innocents, « selon l'ancienne coutume, se réservant, s'il « y avait quelque scandale, de ne le plus permettre doresenavant à d'autres. » Vincent, par reconnaissance, donna en présent six livres au chapitre.

Au temps de Pâques, au moment où l'église, après quarante jours de pénitence, chante l'*Alleluia* en l'honneur du Christ ressuscité, les temples se rouvrent à des fêtes bruyantes. Alors, un personnage nouveau entre en scène; ce n'est plus l'enfant ou le sous-diacre qui prend la place de l'évêque; la farce descend plus bas, et l'âne, grotesque dérision des choses saintes, s'avance au pied de l'autel, affublé des ornements sacerdotaux. A Provins, le premier dimanche de l'Avent, le dimanche de la Passion et le jour de Pâque-Fleurie, l'*Asnon* paraissait dans les cérémonies religieuses. Les enfants d'aube recevaient chacun un cierge; l'autel était splendidement illuminé, on distribuait des oublies après vêpres, on servait une joyeuse collation, et l'on dansait dans la nef de S.-Quiriace (1). Les autres pratiques étaient con-

(1) « Aux enfants, pour l'asnon du premier dimanche

formes, sans doute, à celles de Sens, la métropole; les clercs allaient recevoir solennellement l'âne à la porte de l'église, et chantaient à son intention la prose latine du rituel sénonais (1) :

Orientis partibus,
Adventavit asinus,
Pulcher et fortissimus,
Sarcinis aptissimus.
Hez! sir asne, hez!

Les danses n'étaient pas rares dans les églises. Tout le monde connaît les ballets dont étaient témoins les cathédrales de Besançon, de Châlons, de Limoges, etc. La danse de Pâques, à Provins, se trouve mentionnée presque chaque année dans les comptes de S.-Quiriace. Une foule immense est rassemblée dans la basilique pour entendre les vêpres; le chœur est occupé par les membres du chapitre. A la place d'honneur est assis le doyen avec la mitre, l'anneau et les souliers de maroquin rouge; puis, viennent

---

« de l'Avent..., aux enfants, pour l'asnon de *Iste sont dies* « (le dim. de la Passion)..., aux enfants, pour l'asnon de « Pasques-Fleury...» (Compte de S.-Quiriace de 1435.) « Le jour de Pasques-Flories, pour mettre les chandeliers « dessus le grand autel, et pour l'asnon.» (Compte de S.-Quiriace pour 1412.)

(1) On trouve plusieurs fois dans ce rituel le fameux *Evohe* adressé par Bacchus à Jupiter.

les quatre grands dignitaires, les simples chanoines, puis toute la plèbe du chœur, vicaires, chantres, enfants d'aube, les chapelains dans les basses stalles, et les marguilliers portant à la main la baleine noire, insigne de leur dignité. La mélodie religieuse cesse bientôt. Du vin pour rafraîchir les gosiers fatigués des chanoines, et Dieu tienne nos seigneurs en joie; du vin aux chevaliers et aux belles dames venus de bien loin pour la fête; du vin surtout au peuple, et à plein verre! De nouveaux chants commencent sous les voûtes de l'église; un chœur immense fait vibrer des rauques accents de sa brutale gaîté les vitraux des fenêtres. Faites place, et que chacun se range le long des piliers! voici la danse, la danse effrénée, de tous les âges, de tous les sexes, de toutes les conditions, le chanoine et la fille de joie, le chevalier et le truand, le vieillard et l'enfant. Effroyable chaos, vive image de cette danse des morts qu'Holbein n'avait pas rêvée (1). Vienne donc maintenant saint Jérôme damner les chrétiens qui chantent dans la basilique des hymnes païens, et dansent devant les portes de l'église ni plus ni moins que leurs per-

---

(1) Comptes de S.-Quiriace, ans 1412, 1435, 1436 et 1444.—Ce fut en 1564, suivant le registre de S.-Quiriace, « qu'on cessa de boire le jour de Pâques dans la nef, en « chantant des chansons. »

sécuteurs ! S.-Jérôme viendrait, que Dieu aurait peine à le sauver du chœur infernal.

Pour modérer les appétits grossiers du peuple enfant, la foi avait la Vierge au ciel; la superstition plaça la femme sur l'autel. Le jour de la nativité de la Vierge, le vicaire perpétuel de S.-Quiriace faisait choix d'une des plus jolies filles de la paroisse, et la plaçait, vêtue de blanc, sur un des siéges les plus éminents du chœur; puis, il la saluait de l'antienne *Ave Regina*, et, la prenant par la main, il la conduisait en chape devant le portail de l'église et commençait la danse avec elle. Un vicaire mal avisé, prêtre de S.-Thibault, Ch. Lantequin, n'eût-il pas l'idée, au XVII[e] siècle, de priver sa charge du plus beau de ses droits ! il fit au chapitre de S.-Quiriace des remontrances sur les désordres qu'occasionnait l'antienne française de l'*Ave Regina*, et messeigneurs furent d'avis, « pour « obvier aux scandales, insolences et autres dis- « solutions, que l'on ne chanteroit plus ladite an- « tienne françoise, et que le vicaire, ni autre pour « lui, ne prendrait plus la fille au chœur, ni « devant le portail pour lever la danse (3 sep- « tembre 1610). »

Le premier juillet, jour de S.-Thibault, la danse se mêlait encore à une cérémonie tout à la fois religieuse et nationale. Elle commençait à la porte de l'église consacrée au bienheureux char-

bonnier, et ne se terminait qu'au palais des comtes (1). Il paraît qu'on attachait une grande importance à cette fête; car on voit, en 1660, le maire Louis Passeret en faire les frais, et distribuer à chacun des garçons et des filles qui y avaient figuré, du pain, des cerises et une tarte. Deux ans après (2), M. Quiriace Frelon, premier échevin, renouvela encore la danse de S.-Thibault et fit donner à chaque enfant, dans l'hôtel de ville, un flonnet ou gâteau de six deniers. C'est la dernière fois que cette fête fut célébrée (3).

---

(1) On voit dans le journ. de Lecourt une mention de la danse publique en l'honneur de S.-Thibault, qui se fit en 1613.

(2) Journ. de Lecourt. — Journ. de Frelon, élu.

(3) « De par les comis au gouvernement de la ville et « chastel de Provins. — Denis Nyvert, receveur des de- « niers communs de ladite ville et chastel, retenez par « vous mains la somme de vingt-sept solz six deniers « tourn. que vous avez payez pour des poires et prunes « qui ont estes baillez au anfans de la ville, le jour de la « faistes monsieur S.-Thibault dernier passé, comme on a « de coutume de faire toutes ans, laquelle somme de xxvii^s « vi^d vous sera alouez en vous comptes, en rapportant ce « présent mandement. »

« Fait le viie jour de juillet, l'an mil V^c et dix-sept. » (Commun. par M. Max. Michelin).

Le feu de la S.-Jean, reste du culte druidique, ne présente à Provins aucunes circonstances particulières. Est-il besoin de décrire *la Jonchée du jour de l'Ascension* (1); la colombe qui, pendant la messe de la Pentecôte, descendait dans nos églises au milieu des étoupes enflammées, bizarre souvenir des langues de feu (2); les chapeaux de fleurs et les couronnes de roses que portaient les jeunes filles à la procession du S.-Sacrement (3), et les méné-

---

(1) Dans les comptes de N.-D.-du-Val, on lit : « pour « jonchée le jour de l'Ascension, 12ᵈ.» (1436). — Voyez sur la jonchée de S.-Rieul de Senlis, D. Grenier, Picardie, 20ᵉ paquet, à la Biblioth. du roi.

(2) « Pour avoir abattu la colombe du chœur le jour « de la Pentecoste, 18 den. » (Compte de S.-Quiriace pour 1445.) — La même chose se pratiquait à Autun.

(3) « Pour jonchée le jour de la Pentecoste et pour « chapiaux de roses et de fleurs au jour du S.-Sacre- « ment, 2 sols 6 deniers. » (Compte de N.-D.-du-Val « pour 1436.)—On lit dans un compte de S.-Quiriace pour 1350 : *pro capellis roseis in festo sancti Sacramenti.* » — L'officiant de chacune des paroisses de Provins, le clergé, les enfants de chœur, tous les bas-officiers, les magistrats et les notables portaient sur la tête une couronne faite d'un cercle de sapin garni de fleurs; celle du curé était ornée de feuilles d'or et de boutons de roses. Le marguillier en charge faisait faire les couronnes

triers, dont les violons accompagnaient en grinçant les cantiques de la procession de Saint-Ayoul !

J'ai hâte d'arriver à une fête plus curieuse où se trouvent abritées, sous le manteau de la religion, les traditions poétiques des cours d'amour, et quelques souvenirs du paganisme. Le *Chanchis*, c'est le nom qu'on lui donnait, durait plusieurs dimanches de suite, comme les journées des mystères informes des théâtres de la passion. D'abord, c'étaient de belles jeunes filles qui menaient des chœurs devant la foule, disputant à l'envi *le chapeau de roses vermeilles*, orné de feuilles d'or, que le chapitre de S.-Quiriace, suprême juge de ce tournois féminin, décernait à celle qui dansait avec le plus de grâce (19 mai 1414). Venait le dimanche de la Trinité : les jeunes garçons gravissaient la perche

---

dans sa maison, à ses dépens, la veille de la fête, et invitait les demoiselles de la paroisse à passer chez lui l'après-midi pour y travailler. Il donnait, en outre, une grande collation aux quêteuses. Depuis 1750, on cessa de se couronner de roses à la procession du Saint-Sacrement, et l'on distribuait seulement des bouquets aux personnes qui y assistaient; cet usage ne dura lui-même que trois ans. (Rivot, t. III, p. 814.)

ointe de savin, dressée sur la place, enlevaient l'oison traditionnel, et, si les adroits athlètes se trouvaient aussi les meilleurs chanteurs, deux paires de gants devenaient le prix des mieux *montants et chantants*.

Mais, en un instant, tous ces divertissements sont éclipsés. Les rires les plus fous, les cris les plus aigus éclatent tour-à-tour, le combat des grimaces a commencé, les grimaces se succèdent, se croisent, enchérissent de laideur l'une sur l'autre, et valent enfin à quelque Quasimodo provinois une tarte de 2 sous 6 deniers.

Le dimanche suivant (3 juin), ce sont encore les chants des jeunes filles, le chapeau de roses *à la mieux chantant*, mais on y joint une ceinture et une bourse. Ce jour-là, c'est la fête du chapitre. Sous les arceaux de la grange des dîmes on apporte deux quartiers de vin, et *messeigneurs et autres* portent en riant la santé des vainqueurs. Les derniers jours (16 et 23 juin) sont consacrés à la promenade du bouc. Le *nez* et les cornes de l'animal ont été peints et dorés; on le porte en triomphe, et on le place sur un échafaud où le peuple vient l'admirer. Alors, le vin est versé de nouveau, les danses recommencent, les ouvriers employés à la cérémonie sont régalés somptueusement, et le bouc est donné à *la plus belle compagnie*, à celle dont

les grimaces ont le plus égayé la foule (1).

Maintenant, si l'on rapproche l'époque du *Chanchis* de celle pendant laquelle les Romains, et les Gaulois surtout, rendaient un culte à Mercure (2); si l'on évoque le souvenir des sacrifices antiques, pour constater leur ressemblance avec la procession du bouc aux cornes dorées, en usage à Provins durant des siècles; si, enfin, on songe que, dans le midi de la France, le mot de *Chanchis* s'applique à de jeunes âmes qui reviennent dans les carrefours, et que Mercure était le dieu des âmes, on se défendra difficilement de penser que les cérémonies du *Chanchis* remontent à une haute antiquité, et sont nées d'une civilisation et d'une religion aux exigences desquelles le christianisme a souvent été obligé de se plier.

Voici encore un reste assez curieux d'usages et de superstitions dont l'origine mystérieuse échappe en partie aux investigations de la science moderne. Les *Ambarvalia* des anciens ont été rem-

---

(1) Compte de Jean Lochet et Nic. Decrène, fabriciens de S.-Quiriace pour l'année 1414. (Rivot, t. v, p. 776.)

(2) La fête de la naissance de Mercure avait lieu le jour des ides de mai; c'est le jour auquel un temple lui avait été dédié dans le grand cirque, l'an de Rome 675; le mois de juin était sous la protection de Mercure.

placés dans notre religion par les processions des Rogations destinées à attirer sur les fruits de la terre les bénédictions du ciel. Dans ces cérémonies, le sonneur de S.-Quiriace et celui de N.-D.-du-Val portaient jadis devant la croix, le premier un dragon ailé, le second une *lézarde*, garnis tous deux de lilas et de fleurs. A la même époque, à Douay, on promenait un dragon doré accosté de deux gonfanons carré-longs de soie écarlate. Et puis il y avait le *Graouilli* de Metz, le *Dragon de S.-Marcel* de Paris, la *Gargouille* de Rouen, la *Grand-Gueule* de Poitiers, les *Dragons* de Niort, d'Orléans et de Reims, la *Tarasque* de Tarascon, etc. Ces traditions, ces emblèmes sont-ils le signe d'un état presque sauvage des campagnes gauloises, pendant lequel souvent des animaux nuisibles sortaient des marais ou des bois pour faire invasion dans les habitations? Sont-ils un symbole de l'hérésie et du démon, du démon si puissant, suivant les idées chrétiennes, si fort en honneur auprès des artistes du moyen âge qu'ils l'ont placé sous toutes les formes, dans les temples, dans les palais, partout? C'est ce qu'il ne m'est pas permis de décider. D'après la tradition provinoise, c'est en mémoire de deux animaux jadis redoutables à la ville et à ses environs qu'on promenait chaque année le dragon et la lézarde aux fêtes des Rogations. On simulait entre ces deux monstres une

lutte furieuse ; lorsque les sonneurs se rencontraient, les animaux qu'ils tenaient fièrement au bout d'un bâton , et dont ils agitaient avec des ficelles les mâchoires mobiles et garnies de clous, s'arrachaient les fleurs dont ils étaient ornés, et celui qui conservait le plus beau bouquet était applaudi comme vainqueur. Quelquefois , on leur faisait jeter des flammes qui représentaient sans doute celles de l'enfer. Mais, un jour, Jacobé Frelon , sonneur de S.-Quiriace, voulant assurer la victoire de son dragon, remplit la gueule du monstre de pétards auxquels il mit le feu au moment de la rencontre des deux processions (1760). Jugez quelle épouvante ! Chacun s'enfuit à la vue du dragon flamboyant dans les airs et dont il fallut se hâter de plonger les débris dans l'eau de la fontaine de S.-Ayoul. Depuis cette époque on cessa de porter dans les processions des Rogations le dragon et la lézarde qui y figuraient dès le commencement du xv[e] siècle (1) ; déjà, en 1497, les

(1) Dans un compte de 1416, on lit : *pro reparatione draconis*...; dans un autre de 1406 : « pour trois quartiers de « bougran vermeil pour faire la bannière du dragon ; » enfin, dans un compte de N.-D.-du-Val pour 1436 : « pour avoir porté le dragon et la bannière aux roga- « tions 3[s] 4[d]. »

combats des deux sonneurs avaient été interdits sous peine de prison et d'amende (1).

Si le paganisme avait laissé de profonds vestiges dans les églises chrétiennes, le christianisme lui-même eut ses superstitions, ses coutumes étranges. Les reliques de Ste-Lucence passaient pour le *palladium* de Provins, et sa châsse était *dévalée* et promenée solennellement dans les campagnes, aux temps de calamités publiques (2), comme celle de Ste-Geneviève à Paris. L'image colossale de

---

(1) *Die* XXIe *aprilis inhibitum fuit in capitulo domino Claudio Gohier, presbytero, pulsatori ecclesiæ, ne, a cætero, portando Draconem in processionibus Rogationum, pugnet aliquo modo vel tangat cum pulsatore B. Mariæ, et hoc sub pæna carceris et emendæ.*

(2) Dans un compte du chap. de S.-Quiriace, de 1330, on lit : *pro capellis roseis positis super sanctam Lucentiam in die Ascensionis et in choro traditis.* — Procession solennelle le dim. après la S.-Barthélemy 1413, pour la paix du royaume avec le chef de S.-Quiriace et la châsse de Ste-Lucence. — « *Item*, pour une chemise offerte à Ste- Lucence, « 4s 4d. » (Compte de 1433.) — Le vendredi 27 mai 1611, sur la requête du doyen de S.-Quiriace et des notables paroissiens, le chap. ordonne, à cause de l'extrême sécheresse, que pour avoir pluie on dévalerait la châsse de Ste-Lucence, et qu'on ferait procession en campagne depuis une heure ou deux après minuit.

S.-Christophe (1), l'atlas du christianisme, peinte sur les murs de S.-Quiriace, était l'objet d'une sorte de culte, et l'on venait en procession chanter à ses pieds une prose latine, dont les vers bizarres représentaient le bienheureux mouillant à peine ses pieds dans le fleuve à travers lequel il portait le Christ (2).

Le demi-globe de cristal, placé au sommet du monument de Thibault VII, était appelé *la Sainte-Larme*, et passait pour guérir des maux d'yeux ceux qui s'y frottaient (3). Le bonnet de S.-Edme

---

(1) Quelques auteurs rapprochent les honneurs rendus à S.-Christophe du culte antique d'Hercule.

(2) Quatre vers de cette prose ont été cités à la page 340 du tom. 1er.

(3) La confrérie de Ste-Larme fut établie aux Jacobins en 1548. L'acte d'union porte : « que c'est pour la grande « dévotion à la Sainte-Larme, sortie de l'œil et huma- « nité précieuse de notre rédempteur, voyant Ste-Marie- « Madeleine et Ste-Marthe pleurant la mort de leur frère « Lazare son bon hôte et ami. » La fête de la confrérie avait lieu à la Pentecôte; les grands confrères payaient 10s; et les petits, qui allaient à l'offrande sans cierges, 2s 6d. — A Vendôme, une Ste-Larme rapportait trois à quatre milles livres de revenu aux moines qui la possédaient. — Il en existait une aussi à S.-Pierre, dans le diocèse d'Amiens. — Calvin témoigne qu'il y a à Thiers, en Auvergne, une larme versée par le Christ quand il lavait les

faisait passer les maux de tête ; la fontaine de S.-Thibault préservait des rhumatismes. Je me rappelle avoir vu encore, il y a quelques années, lorsque, le jour de S.-Ayoul, la procession sortait de l'église aux acclamations de la foule, les jeunes garçons et les jeunes filles passer en riant sous la châsse du bienheureux, en qui dès-lors ils avaient confiance, dans tous leurs besoins, dans toutes leurs infortunes. La foi s'était quelquefois payée de mauvais jeux de mots. On invoquait S.-Fort à l'Hôtel-Dieu de Provins pour les malades en langueur; S.-Clair pour les yeux. A Savins, on priait S.-Lyé pour les enfants noués ; S.-Loup-de-Naud calmait la peur des enfants ; à Lourps, S.-Menge guérissait la gale. La religion avait tout envahi ; elle s'était mêlée, dans le moyen âge, à tous les actes, à toutes les pensées de l'homme. Croyances, terreurs, espérances, consolations, tout partait d'elle, tout y ramenait. Qu'importait au peuple, lorsqu'il jetait des fleurs sur les autels des druides qu'ils eussent été jadis consacrés à Satan ! Le nom d'un saint, attaché à la vieille pierre, une croix plantée sur son sommet, et l'autel redevenait celui du vrai Dieu. Que lui importait, lorsqu'il déposait

---

pieds des apôtres, et une à S.-Pierre-le-Puelliez à Orléans.

le pain et le vin dans le sanctuaire, à côté du cercueil des parents, qu'autrefois les païens eussent apporté sur les tombeaux des mets sacriléges ! Le Christ était là pour recevoir l'offrande. (1).

---

(1) Je ne puis passer sous silence, en parlant de nos vieilles coutumes, l'usage pratiqué encore maintenant le jour de la Toussaint, de porter par les rues, en chantant des chansons, de petits gâteaux à la crême appelés *Niflettes*. Avant la révolution, chacun allait, ce jour-là, prier au cimetière sur la tombe de ses parents. On faisait même faire des prières par les enfants, et on leur donnait, pour leur peine, quelques liards avec lesquels ils achetaient des gâteaux. Ces gâteaux étaient peut-être servis aussi aux parents qui priaient. Est-ce un reste du repas funéraire des anciens ?



CHAPITRE XXIX.

Administration.

Provins a été, dans ce livre, étudié et présenté sous toutes ses faces. Jusqu'à l'ère nouvelle qui s'ouvre en 1789, nous avons raconté sa vie politique, religieuse et civile, son enfance dont les souvenirs s'effacent, sa virilité pleine d'animation, et les tristes phases de sa décadence ; nous avons fait saillir les rapports par lesquels son histoire se lie à celle de la France. Le lecteur a parcouru avec nous ses places et ses rues, il s'est arrêté de-

vant ses poétiques palais, il a pénétré dans ses forteresses et dans ses vieilles églises. Puis, les institutions de la cité ont été passées en revue et analysées; le noble, le bourgeois et le clerc, le juif et le templier ont paru sur la scène avec leur industrie et leur commerce, leur langage, leurs coutumes, leurs croyances et leurs superstitions. Pour compléter ce tableau, quelques mots restent à dire de l'administration de Provins pendant les XVIIe et XVIIIe siècle. Il est nécessaire qu'avant de contempler l'œuvre de notre grande révolution on connaisse bien l'état du pays si profondément modifié par les idées que l'assemblée constituante et la convention mirent en œuvre; il faut qu'on puisse comparer le degré de liberté auquel nous sommes parvenus, avec celui dont jouissait la France, lorsque, les communes du moyen âge ayant disparu, le pouvoir royal, devenu le plus fort, eut supprimé, selon son bon plaisir, les formes d'administration sur lesquelles il s'était appuyé d'abord.

Le gouvernement de Provins avait été, au XIVe siècle, soumis à de tristes vicissitudes. Les maires, créés par Thibault-le-Chansonnier, en 1230, avaient été remplacés par des procureurs de ville en qui les rois trouvaient sans doute toute l'obéissance qu'ils désiraient. Enfin, en 1564, Charles IX rendit aux habitants le droit d'élire leurs

magistrats municipaux (1), et le nom de maire ramena au chef de la commune un peu de son ancienne popularité. Mais on trouva bientôt cette ombre débile encore trop puissante, et les maires et échevins se virent retirer la juridiction des affaires civiles (2).

A côté de la municipalité, s'élevaient, pleins de vie, les offices royaux maintes fois modifiés par le pouvoir. Le bailliage de Provins, supprimé au XIIIe siècle, renouvelé au XVe, avait été, après une seconde interruption, rétabli par François 1er et par Henri II (3). Puis il avait changé de forme, et

(1) Lett. patent. du 8 avril.

(2) Art. 71 de l'ordonn. de Moulins sur la réforme de la justice, 1566.

(3) Ordonn. d'avril 1544, arrêt du conseil privé du 17 décembre 1546 et édit de 1551. — La charge de président fut créée par édit du roi de 1557; il lui fut attribué 600 liv. de gage. — Edit du roi portant réunion de la juridiction de la prévôté de Prov. à celle du bailliage de ladite ville, donné en mai 1733, enregistré en parlement le 3 juin 1733.—On lit dans le ms. de Dangeau, intit. *Collection sur les provinces de France*, art. *Champagne* : « 1° le bailly de « Provins n'a que le seul siége de Provins où la justice se « rende en son nom; 2° les justices royales qui ressor- « tissent du présidial de Provins sont : les bailliages de « Sézanne et de Montereau, et la prévôté de Provins, « ange conservateur des foires de Champagne; 3° dans « toute l'étendue du bailliage de Provins, il n'y a que la

les anciens baillis de robe longue avaient fait place à des baillis d'épée (1570). Des procureurs et avocats du roi, des lieutenants criminels (1552), des lieutenants particuliers civils (1575), des conseillers au bailliage, des conseillers d'épée et des conseillers honoraires occupaient les autres rangs dans cette hiérarchie des bailliages et des présidiaux dans laquelle ils entraient souvent pour être aussitôt renversés. Puis venaient l'élection, la maîtrise, la police qui fut créée en 1699 et supprimée en 1763, le grenier à sel, etc.

Provins, domaine engagé par la couronne, tomba des mains de madame de Nemours dans celles de la maison de Montglat, qui eut le droit de nomination aux offices (1). Sa coutume lo-

---

« justice de Chalautre-la-Grande qui soit justice royale, « ressortissant du bailliage dans les cas ordinaires; 4° il « n'y a aucune justice seigneuriale dans le bailliage de « Provins dont il y ait immédiatement appel au parle- « ment; 5° Montereau-Faut-Yonne dépend du présidial « de Provins; 6° c'est le bailly de Provins qui convoque « pour l'arrière-ban les gentilshommes du bailliage de « Montereau; 7° le bailliage de Bray-sur-Seine n'est pas « justice royale; 8° Jouy-le-Châtel n'est pas justice « royale; il dépend du présidial de Provins. »—Un édit du roi, de 1764, supprime les offices de présidents dans les bailliages et sénéchaussées du royaume.

(1) Contrat d'aliénation du domaine de Provins (1626).

cale fut rédigée et convertie en loi pendant le règne de Louis XII.

Au XVIIe siècle, les maires de Provins étaient annuels, et quatre échevins partagaient avec eux l'autorité municipale. Leur élection se faisait le premier dimanche de chaque année, dans une assemblée générale des habitants, le lieutenant général et le procureur du roi, duement appelés, ou un autre juge à leur défaut (1). D'après un réglement de 1683, le maire devait être élu alternativement dans les compagnies de robe longue et dans les corps de marchands. Quand aux échevins, qui prêtaient serment entre ses mains, longtemps ils furent pris dans les quatre quartiers de la ville, et choisis successivement parmi les gens de robe longue et ceux de la robe courte.

Ainsi, la bourgeoisie, le peuple, sont représentés par les officiers municipaux tirés de leur sein, qui reçoivent un titre de noblesse avec le mandat de leurs concitoyens. Le maire, quoique ses attributions aient été considérablement restreintes, est encore réellement l'homme de la commune; elle le nomme et il la gouverne. C'est lui qui préside les assemblées générales et particulières, qui administre les biens, revenus patri-

(1) Arrêt du conseil du 17 avril 1653.

moniaux et d'octroi, et tous les revenus communs de la ville (1). Il fait aux bâtiments les réparations ordinaires jusqu'à la somme de 50 liv. (2); en cas d'incendie ou d'inondation, il donne aux chefs de la milice bourgeoise les ordres que ceux-ci doivent faire exécuter par leurs compagnies (3); il arrête les rôles de taille, passe les revues des troupes, règle les logements des gens de guerre (4). Les comptes des hôpitaux et maisons-Dieu doivent être rendus tous les ans au bailli, en présence du procureur du roi et des maire et échevins, et les administrateurs ne peuvent passer de baux sans leur consentement (5). Un arrêt du conseil privé, du 17 avril 1653, régla les droits des officiers du bailliage et des maire et échevins, sur le fait de la milice, du guet et de la garde des bourgeois et habitants dont la connaissance appartient aux officiers municipaux (6). La milice

(1) Edit du roi, du mois d'août 1764.

(2) Réglement local présenté à l'assemblée générale du 21 juillet 1765.

(3) *Ibid.*

(4) Déclaration du roi, du 19 août 1702.

(5) Ordonn. de Charles IX, de 1561.

(6) Défense au lieutenant général et autres gens du roi de se mêler de ce qui concerne la garde de la ville et des différends qui pourraient survenir à son occasion

bourgeoise de Provins était divisée en quatre compagnies, suivant le nombre des quartiers de la ville; les maire et échevins avaient le droit important d'en nommer seuls les capitaines et lieutenants (1); ils ne choisissaient les enseignes et les sergents que sur la présentation du capitaine de leur compagnie.

Mais les maire et échevins ne gouvernent pas la ville arbitrairement et sans contrôle. L'assemblée générale, les notables et les conseillers de ville partagent avec eux l'autorité administrative. L'assemblée générale nomme aux fonctions municipales; elle ordonne les constructions, les augmentations aux bâtiments anciens, les acquisitions ou emprunts nécessaires (2); il faut en référer à elle pour commencer ou suivre quelque procès. Elle se compose de députés des chapitres, de l'ordre ecclésiastique, des nobles et officiers militaires, du bailliage, des juridictions et des corps et commu-

---

entre les habitants, sous peine de 1,000 livres d'amende. (Arrêt de 1653.)

(1) Ces charges sont rendues vénales en 1696, après avoir été électives. En septembre, Denys Parrasin, déjà capitaine de ville, racheta sa charge 600 liv.; la lieutenance se paya 200 liv. — Rétablissement des offices de milice bourgeoise par édit de mars 1708.

(2) Edit du roi du mois d'août 1764.

nautés (1). Avant l'édit de 1765, quarante-huit personnes étaient prises parmi les dizainiers des quatre quartiers; mais la plupart ne savaient ni lire, ni écrire; on décida donc à l'assemblée de février 1774 que les 48 vocaux seraient choisis dans les communautés d'arts et de métiers qui commettraient des gens sachant lire et écrire (2). Le maire, qui convoquait l'assemblée générale et qui la présidait, n'y avait pas voix délibérative. Un réglement, dressé en 1682, à la suite de quelques difficultés d'élections, ayant été renvoyé pour être lu dans une assemblée générale, fut repoussé parce qu'il *obligeait la ville à des choses contre sa liberté.*

« Les places de notables sont le berceau et le « séminaire de ceux qui doivent être choisis par la « suite pour conseillers, pour échevins et enfin « pour maires. Le conseil des notables est l'extrait « et la quintescence des compagnies dont il est « composé (3). » Pour être notable, il faut avoir trente ans au moins (4). L'édit de 1765 réglait

(1) Edit du roi du mois de mai 1765.

(2) Une déclaration du roi, du 15 juin 1766, décide que chaque communauté d'artisans, dans les villes de 4,500 âmes au moins, ne peut donner de députés qu'il n'y ait 18 délibérants.

(3) Discours du maire Cl. Rivot à l'assemblée des notables, du 22 fév. 1767. (Ms. Rivot, t. VII, p. 200.)

(4) Edit de 1765.

d'une manière complète les bases d'après lesquelles devait être composée leur assemblée. On prenait un notable parmi les ecclésiastiques; un parmi les nobles et officiers militaires; un dans le bailliage ou la sénéchaussée; un au bureau des finances; un parmi les autres juridictions; deux parmi les commensaux de la maison royale, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement; un parmi ceux qui formaient la communauté des notaires et des procureurs; trois parmi les négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux; deux parmi les artisans. Il faut ajouter à ce nombre le maire, les échevins et les conseillers de ville (1). Les notables, élus pour quatre ans, se réunissaient deux fois l'année. Toutes réparations, même ordinaires et d'entretien, excédant la somme de 300 liv. pour chaque objet, ne pouvaient être ordonnées ni faites qu'après une délibération de l'assemblée des notables; il en était de même des baux de plus de neuf années. Les notables avaient à s'occuper des nouvelles constructions, réparations, augmentations, acquisitions, aliénations et de la vérification des re-

(1) Art. 32 et 19.

gistres des receveurs; l'envoi d'aucune députation ne pouvait être décidé sans leur concours (1).

Au dessus des notables, le pouvoir est exercé par des conseillers de ville, choisis dans leur sein. L'édit de 1765 en établit six, qui exercent pendant six ans, mais de telle sorte qu'un conseiller se trouve remplacé chaque année. Les conseillers de ville doivent être consultés quand il s'agit, pour la ville, de réparations ordinaires de plus de 50 fr. et de moins de 300; les baux de 3, 6 ou 9 ans sont donnés en leur présence et de leur avis. Ils font, à Provins, chaque année, avec le corps municipal, l'adjudication des herbes des fossés de la ville; s'il se présente quelque adjudicataire, bien solvable, qui demande le tout ou partie de ces fossés, pour 6 ou 9 années consécutives, à des prix avantageux, il doit en être fait rapport à l'assemblée générale, qui statue sur la question d'acceptation (2).

Au sommet de l'échelle, sont le maire, les échevins, un syndic-receveur et un secrétaire-greffier, qui n'ont pas voix délibérative dans les assemblées. Le nombre des échevins, la forme

(1) Edits de 1764 et 1765.—Réglement présenté le 21 juillet 1765.

(2) Edits de 1764 et 1765.—Réglement de 1765.

de leur élection et de celle du maire ont notablement varié depuis leur restauration jusqu'à la révolution française. D'abord, ainsi que nous l'avons dit, le maire et les quatre échevins étaient à Provins renouvelés annuellement par le choix des citoyens. L'arrêt du conseil, du 24 septembre 1683, ordonna que le maire, pris alternativement parmi les officiers de robe longue et de robe courte, serait élu pour deux ans; que, pour aspirer aux fonctions de maire et d'échevin, il faudrait être né à Provins ou y avoir fait au moins dix ans de résidence, et qu'on ne pourrait être réélu à ces fonctions aussitôt après les avoir exercées. Le nombre des échevins fut réduit à 3 en 1684. Un édit du roi, du mois d'août 1692, porte création de maires perpétuels et d'assesseurs dans les hôtels de villes et communautés du royaume. Gaspard Guérin, nommé à Provins en vertu de cette ordonnance, resta maire jusqu'au 29 septembre 1706, époque de sa mort. Puis ce furent des maires mi-triennaux et alternatifs, avec les lieutenants de maires, qu'établit un édit de mars 1706; la charge de maire devint vénale, et, en février 1711, M. Guyot, président du grenier à sel, l'acheta 5,100 liv., et la donna à son gendre, Thomas Gratien de Puigaillard. Nous avons une déclaration du roi donnée à Versailles le 19 août 1702, portant réglement

pour les maires et leurs lieutenants, d'après laquelle : « les pourvus des offices de maires qui « n'ont point été remboursés par les villes et « communautés, sont maintenus et confirmés « dans la jouissance de ces offices, sans que les « villes puissent les rembourser, et les commu- « nautés qui auront remboursé les offices de maires, « en vertu des permissions accordées pour les étein- « dre et les réunir, procéderont en la manière et « pour le temps accoutumé à l'élection d'un maire. »

Cette ordonnance déterminait les attributions des maires et de leurs lieutenants. Un édit du roi, de septembre 1714, supprima les offices de maire, lieutenants de maire et autres officiers de ville; il y eut des maires de robe longue, dont l'institution fut modifiée en 1724 et en 1733 (1). Les maires et échevins furent alors rétablis, et un arrêt du 17 août 1747 remit les charges municipales aux communautés (2), la généralité de Paris ne se trouvant

---

(1) Arrêt du conseil du 30 mai 1744, confirmatif et interprétatif.

(2) Un arrêt du conseil, du 23 mai 1742, avait défendu aux villes et communautés de procéder à aucunes élections d'offices, et ordonné que les officiers élus et exerçant au jour de sa publication continuassent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. — Un édit de 1758 supprima les procureurs du roi de ville.

pas en état de fournir la somme que le gouvernement exigeait pour cet objet. Provins fut taxé à 16^s 6^d, tant par chaque muid de vin qui entrait dans la ville, que par chaque muid sujet aux inventaires (1).

Enfin parurent les édits de 1764 et 1765, et toute la machine municipale fut réorganisée. Nous avons parlé déjà des assemblées générales, des notables, des conseillers de ville et des échevins. Il fut décidé, en 1765, que les officiers municipaux seraient élus au scrutin et par billets dans des assemblées de notables ; que trois sujets élus seraient présentés au roi, qui choisirait le maire parmi eux ; que les maires ne pourraient être pris que parmi les personnes soit ayant déjà rempli cette place, soit ayant été ou étant échevins ; que les maires exerceraient trois ans, et ne pourraient être réélus qu'après trois autres années, et que les échevins exerceraient deux ans, sans pouvoir être réélus avant deux autres années. Le brevet du roi, qui conférait la charge de maire de Provins, en vertu de ces ordonnances, fut donné à M. Cl. Rivot (2)

(1) Ce droit était une extension de celui de 5^s par muid de vin, imposé le 8 septembre 1731, destiné à servir à l'entretien d'un hôpital que l'on devait établir à Prov. ainsi que dans les autres villes.

(2) Ce brevet fut enregistré, et M. Rivot prêta serment dans la chambre du bailliage.

qui nous a laissé l'histoire de sa mairie parmi ses curieux manuscrits ; c'est pendant son administration que fut présenté à l'assemblée des notables, un réglement cité plus haut et spécifiant les attributions des autorités municipales (21 juillet 1765) (1).

Bientôt le gouvernement, qui venait de rendre aux villes le droit de pourvoir par l'élection aux charges municipales, jugeant que *cette voie devenait un sujet d'inimitiés et de divisions*, rétablit *en titre d'offices, formés en chaque ville et communauté, excepté Paris et Lyon, un conseiller-maire, un conseiller-lieutenant de maire, un conseiller-secrétaire-greffier, garde des archives, des conseillers-échevins et un conseiller-procureur, qui durent être nommés par le roi.* Défense fut faite d'élire des maires et officiers municipaux. C'était en novembre 1771; la ville de Provins, dans ces circonstances, demanda au roi à pouvoir *acquérir* un maire, un lieutenant de maire, deux échevins, deux conseillers-assesseurs, un procureur du roi, un secrétaire-greffier, garde des archives, deux trésoriers-receveurs et deux contrôleurs, priant qu'il lui fût permisde ne payer que 8,000 liv., et de couper, pour former cette somme, les arbres des

(1) Rivot, t. vii, p. 77.

remparts, depuis la porte de Culoison jusqu'au Durteint. Cette requête lui fut accordée par arrêt du conseil d'état du 25 mai 1773. Déjà la nomination par brevet avait été faite; M. Berthier, intendant de Paris, en suspendit l'exécution. Les charges municipales de la ville avaient été taxées à 15,000 liv., et déjà plusieurs personnes s'étaient présentées pour les acquérir, lorsque la ville en traita.

L'organisation municipale, dont nous venons de faire connaître les parties principales, n'avait pas, surtout avant 1771, de différences aussi tranchées qu'on se le figure généralement, avec celle dont nous a dotés la loi du 21 mars 1831. La comparaison entre l'état ancien et l'état actuel, qui nous permet de mesurer les pas de la société dans la carrière de la liberté et de la civilisation, a été jusqu'ici trop dédaignée, trop négligée; c'est pour en faire connaître l'importance que nous avons abordé des faits généraux, que nous sommes entré dans des détails qui sembleront étrangers, peut-être, à notre sujet. Qui ne serait frappé, en effet, des rapports que présente la juridiction des maires, au moyen âge, avec celle des maires et adjoints d'aujourd'hui sur les contraventions de police, dans les villes qui n'ont point de commissaire de police (1) ! Les conseil-

(1) Code d'inst. crim., l. 1er, c. II. — Cette juridiction,

lers de ville manquent, mais nos conseils municipaux répondent assez bien à l'assemblée des notables. Le pouvoir des maires, dont l'élection n'est pas encore entièrement entre les mains du peuple et de l'assemblée communale, est entravé par l'autorité des préfets, comme il l'était jadis par celle des intendants. Je ne pousserai pas plus loin ces rapprochements si simples (1); à une époque où l'étude de l'histoire du droit a pris un si beau développement, tout porte à espérer qu'on tentera le curieux parallèle de nos institutions administratives et de celles qu'ont créées les règnes de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI.

---

au reste, variait de cité. Dans quelques villes, les maires étaient juges de police, juges commerciaux, juges au criminel, et remplissaient en même temps les fonctions de notaires.

(1) Que de choses il y aurait à dire aussi sur les impôts! Nous avons un mémoire concernant l'assiette et l'imposition des tailles à Provins, fait par le sieur Hanu, échevin, et présenté à l'assemblée des notables, le 26 juin 1768, dans lequel on propose à ce sujet d'importantes améliorations.



CHAPITRE XXX.

Provins, pendant la révolution.

Il faudrait bien des volumes pour présenter les détails particuliers de la révolution française dans chaque localité, pour caractériser les passions politiques des différentes populations du pays, pour analyser les pièces étranges enfantées pendant cette époque si féconde. Pour nous, notre tâche se borne à raconter l'histoire de Provins depuis 1789 jusqu'à l'avénement de Napoléon à l'empire. Et, ici, un intérêt tout particulier s'attache aux faits que nous avons à faire connaître. Tandis que de terribles exécutions ont ensanglanté la plupart des

villes voisines, à Provins, le sang n'a pas coulé; au milieu du déchaînement des passions politiques, les Provinois sont restés fidèles à leur caractère de modération.

L'assemblée du bailliage de Provins, pour l'élection des députés aux états généraux, fut tenue au couvent des Jacobins, le 16 mars 1789. M. Guy-le-Gentil, marquis de Paroy, bailli de Provins, présidait la noblesse (1). Il présenta un projet d'instruction pour les représentants, dans lequel il exposait avec une remarquable énergie les droits, les vœux et les griefs de la nation. D'après les termes de son mémoire, l'égalité de tous devant la loi était le premier des droits; la France serait gouvernée par un roi agissant comme pouvoir exécutif, et par une assemblée nationale, chargée de la puissance législative. On exprimait le vœu que l'assemblée nationale fût convoquée au moins tous les trois ans; qu'elle pût se diviser en deux chambres; que les députés du tiers fussent en nombre égal aux députés des deux premiers ordres; qu'on examinât à quel titre le clergé, corps si peu nombreux, représentait un tiers de

(1) Disc. de M. le marquis de Paroy, prononcé le 16 mars 1789 à l'assemblée des états de Provins et de Montereau. (Imprimé).

la puissance publique. On demandait encore l'abolition des lettres de cachet, la liberté de conscience, la liberté de la presse, l'égalité d'impôts, l'établissement du jury et la réforme du code criminel. Enfin, on se plaignait de plusieurs abus, dont le foyer principal était à la cour et à l'armée.

Nous n'avons pas les cahiers dont ce projet paraît indiquer l'esprit. M. Ythier nous a conservé seulement les remontrances du chapitre de Saint-Quiriace (1) et de la congrégation de Notre-Dame (2); mais ces pièces ne renferment que des opinions peu avancées sur les réformes à apporter dans les affaires de la religion, dans l'administration de la justice et dans la perception des impôts. Elles expriment toutes deux les besoins de la ville de Provins, et réclament le rétablissement des états provinciaux qui lui ont fait tant d'honneur en 1358; on y demande que les hôpitaux soient transportés hors de la ville, que le canal soit achevé ou comblé, qu'on relève l'imprimerie et les foires franches, qu'on rende à Provins ses eaux minérales, et qu'on fasse de cette vieille capitale de la Brie le siége d'un évêché. Cette idée fut développée dans un mémoire présenté à

---

(1) Suppl. à l'hist. du chap. de S.-Quiriace, p. 20.
(2) Suppl. à l'hist. de S.-Thibault, p. 144.

l'archevêque de Vienne, ministre de la feuille des bénéfices.

Les députés de Provins aux états généraux de 1789 furent : pour le clergé, M. de Larochefoucault, abbé de Preuilly et vicaire général d'Aix; pour la noblesse, M. Guy-le-Gentil et M. de Clermont d'Amboise, suppléant; pour le tiers-état, dont la représentation était doublée, MM. Rousselet, avocat du roi, et Davot, propriétaire à Voulton, et leurs suppléants, Billy, meunier, et Regardin, médecin à Montereau.

Depuis le 5 mai 1789, les événements marchèrent rapidement. Le serment du Jeu de Paume (20 juin), la prise de la Bastille, mirent la puissance législative et la force armée entre les mains de la nation. En même temps, des bruits étranges se répandaient parmi le peuple. On disait que des brigands parcouraient les campagnes et coupaient les moissons avant leur maturité.

Provins apprit avec terreur qu'ils étaient dans les forêts de Sourdun et de Chenoise; mais les brigands ne parurent pas. La crainte qu'inspira leur existence imaginaire eut cependant un résultat : elle provoqua l'armement des citoyens et rendit ainsi universelle la révolution du 14 juillet. Puis, vinrent les maux plus réels de la famine. Deux électeurs de Paris, Garin, grainetier, et Charton, boulanger, sont députés à Provins, au

mois d'août 1789, pour y acheter du blé et de la farine; cent cinquante voitures vides viennent à leur suite. Les envoyés parisiens trouvent assemblés à l'hôtel de ville le corps municipal et le lieutenant général Crespin, chargé d'approvisionner la ville et de fixer la taxe du pain. Le maire, Etienne Pingueret, leur répond au nom du conseil qu'on ne peut rien accorder avant de connaître le résultat du recensement des grains. Enfin, quarante voitures de céréales sont promises; on les répartira sur soixante chariots qui seront emmenés le lendemain au jour avec les quatre-vingt-dix voitures vides. Cependant, la nouvelle de ce transport, qui prive Provins d'une partie de ses ressources, met la populace en émoi; les sages précautions du lieutenant de police sauvent la ville du désordre, et le convoi sort à l'heure convenue.

Mais, deux jours après, les électeurs, allés à Bray pour chercher d'autres provisions, rentrent dans Provins avec cinquante déserteurs à cheval qui prenaient le titre de *Vainqueurs de la Bastille;* ils ameutent les habitants, convoquent dans l'église des Cordeliers une assemblée révolutionnaire qui casse toutes les autorités et établit maire l'apothicaire Caron. M. Pingueret, le lieutenant de police et M. Royer, procureur, menacés par les furieux, sont obligés de prendre la fuite, tandis que le capitaine d'un détachement du *Royal-*

Cravattes investit l'auberge de la *Coupe-d'Or*, où se trouvent les électeurs et leur troupe, et les tient prisonniers. Enfin, les autorités rentrent dans la ville, et le major fait retirer sa troupe. La paix paraissait rétablie, lorsque le comité de Paris reçoit une lettre des électeurs qui se plaignent d'être retenus prisonniers à Provins. Aussitôt une expédition est résolue et organisée; 800 hommes, armés de piques, de sabres, de fusils, et 400 cavaliers, marchent sur Provins et font avancer des canons. La ville est dans la consternation; une lettre de Lafayette, arrivée à grand'peine, renferme de terribles menaces. « Au nom de Dieu, s'écrie le « général, mettez en liberté Garin et Charton, « électeurs de Paris, ou c'en est fait de Provins et « de ses habitants... » Le major du *Royal-Cravattes* avait proposé aux Provinois de les défendre; Troyes offrait des secours d'hommes armés, mais tôt ou tard la ville eût été écrasée; on aima mieux prouver aux Parisiens, dont l'avant-garde avait déjà atteint Nangis, que Garin et Charton étaient libres, et leurs chefs décidèrent ces bandes redoutables à se retirer. Une réconciliation solennelle eut lieu (7 août), et les Provinois marchèrent avec du canon à l'attaque de S.-Loup et de Chenoise, qui refusaient d'approvisionner la ville. Le lieutenant de police fut réintégré dans ses fonctions, l'ordre se rétablit, l'abondance revint, et trente

voitures de froment, accordées à Bourdon-Lacrosnière et à Dumas, électeurs de Paris, venus pour secourir leurs collègues, furent conduites dans la capitale par l'élite des habitants, au bruit des chants patriotiques. Lafayette vint au-devant d'eux avec un détachement de la garde nationale; on s'embrassa, on se donna des couronnes; les fanfares et les acclamations du peuple accompagnèrent le convoi à travers la ville. Les Provinois furent fêtés par Bailly et Lafayette, et, lorsque Bourdon-Lacrosnière les conduisit à l'opéra, le 21 août 1789, le spectacle fut recommencé à leur arrivée (1).

La fin de l'année 1789 s'écoula dans un calme inespéré; l'assemblée constituante poursuivait avec ardeur ses admirables travaux et établissait la division uniforme de la France en départements, en districts et en municipalités. La loi du 14 décembre 1789 abolit toutes les administrations alors existantes, et forma, dans chaque commune, un corps municipal composé du maire, des officiers municipaux, des notables et du procureur de la

(1) L. Michelin, imprimeur, qui faisait partie du convoi, adressa des vers à Mme Vestris, à MM. du comité de Paris, à M. de Lafayette, etc., et de leur côté les Provinois reçurent plusieurs compliments en vers.—Voy. le récit de toute l'affaire des électeurs de Paris dans l'hist. ms. de M. Pasques.

commune. Le 1er février 1790, les élections commencèrent à Provins, en vertu de cette loi. M. Cl. Boudier fut nommé maire; on lui adjoignit huit officiers municipaux et dix-huit notables. La milice bourgeoise avait aussi été organisée et avait remplacé la compagnie de l'Arc et les anciennes milices de Provins; la ville fut divisée en deux sections, et M. de Courchamp, commandant de celle du nord, lui fit présent de deux pièces de canon avec leurs affûts.

On s'occupa ensuite de choisir les officiers de la justice de paix à côté de laquelle fut bientôt institué un tribunal de commerce (1). Le 1er novembre, les sections assemblées à Provins nomment juge de paix M. Naret, et s'ajournent au lendemain pour l'élection des assesseurs. Des juges, des praticiens en réputation se présentaient; mais un étrange mot d'ordre passa parmi les électeurs, les votes furent déposés sans tumulte, et le président proclama les noms de Berthelin, Daniau, Moreau, Lambert, Beaujeu et Lasserteur, tous cordonniers. Le nouveau juge de paix donna à ses adjoints l'accolade fraternelle, et les emmena dîner. Il plut des vers malins sur ce tribunal de paix (2);

---

(1) Décret de l'assemblée nationale du 30 novembre 1790.—Installation du tribun. de comm., le 9 mai 1791.

(2) On a imprimé à Provins, lors de la formation de la

cependant il subsista plus d'un an, et se fit grand honneur. La justice y fut rendue sans distinction à tous les citoyens; il y eut peu d'appels, et presque tous les jugements furent confirmés. Le peuple, satisfait, porta Naret à la législature; Moreau devint membre du comité révolutionnaire, et Berthelin juge au tribunal civil, puis directeur de la poste aux lettres, et plus tard percepteur des contributions à Bray.

Enfin, il fallut fixer le chef-lieu du département de Seine et Marne divisé en cinq districts, Melun, Meaux, Provins, Nemours et Rosoy. Dans l'assemblée électorale du 28 mai 1790, Melun obtint la majorité des suffrages. Provins n'eut que trois voix en sa faveur, un seul député défendit ses droits, et les autres avaient renoncé *au nom* de leur ville, contrairement à leurs instructions, et favorisé Melun, quoique l'intérêt de leurs mandataires demandât l'établissement du chef-lieu dans toute autre cité (1). Melun eut en outre le district. L'assemblée se sépara après avoir nommé les trente-

---

justice de paix, un recueil de chansons et d'épigrammes, entre autres *la Crespinette* et les *Couplets apologétiques d'un patriote provinois.*

(1) *Mém. justif. de la conduite irréprochable qu'ont tenue, en la ville de Melun, lors de la tenue des assemblées du département de Seine et Marne, les sieurs Al. Arpin, négociant, Jacques.*-

six administrateurs du département et le procureur-général-syndic (1). Le directoire fut formé le 3 juillet suivant.

Cependant, la constitution, œuvre de l'assemblée nationale, avait été acceptée par le roi et promulguée; un feu de joie signala dans Provins cet événement désiré (14 septembre 1790). Déjà un club s'était formé dans son enceinte, sous le nom d'*Amis de la Constitution* (2); d'abord tenu dans un café, puis dans une auberge, il avait fini par se réunir, chaque dimanche, en séance publique, dans le grenier des Cordeliers, et, en 1790, une église lui suffisait à peine pour contenir ses membres et ses auditeurs (3). Les aristocrates, les

---

D.-L. Leberton, négociant, et Ch. Gergonne, arpenteur royal, tous trois demeurant à Provins, faisant partie des dix électeurs nommés par les citoyens de ladite ville, pour la formation et la fixation dudit département.—Prov., impr. de Michelin, 1790.

(1) Voy. le procès-verbal imprimé à Melun, chez Tarbé, 1790.

(2) Affiliation avec les *Amis de la Constitution* de Paris, acceptée le 10 janvier 1791.

(3) Demande, pour s'assembler, d'une des salles basses des Cordeliers. (Séance du 13 mars 1791.) — Avis favorable de la municipalité (17 mars). — Le président, Lambert, demande au directoire du district la jouissance de la salle basse du chap. de N.-D.-du-Val pour les séances particulières de la société, et de l'église elle-même pour ses

prêtres réfractaires et les suspects étaient arrêtés; les anciennes prisons de Provins s'écroulaient; le couvent des Cordeliers fut choisi pour les remplacer (1), et, quand il devint insuffisant, on eut recours au monastère des Jacobins. La municipalité transporta solennellement des Jacobins, le 6 février 1791, le cœur de Thibault VII et son mausolée dans l'église de l'hôpital. On respectait encore les cendres et les vieux noms. Mais, déjà, les églises tombaient. Un décret de l'assemblée nationale, du 28 février 1792, supprima les paroisses de Provins, à l'exception de Ste-Croix, S.-Quiriace et S.-Ayoul; ces deux dernières n'étaient conservées que comme succursales (2). Les

---

séances publiques.—Accordé le 14 juin 1791.—Demande, en décembre 1792, d'une salle de la Congrégation.—Avis favorable de la municipalité, du 29. — Le 17 nivôse an 11, le conseil permanent du district accorde la demande. — Affiliation avec les sociétés populaires de Sézanne, d'Annecy, de Gastins, de Coulommiers (29 septembre 1793), de Villenauxe, de Bray-sur-Seine, etc.

(1) Pièces relatives à la translation des prisonniers aux Cordeliers, de janvier, mars et avril 1792. (Reg. des délibérat. du corps municip. et du conseil général de la com. de Prov., commencé en avril 1791.—A la mairie de Prov.)

(2) Voy. aussi l'extrait du reg. des délibérat. de l'assemblée directoriale du département de Seine et Marne. (Séance du 11 juin 1791.)

moines et les religieuses s'étaient dispersés; les Oratoriens avaient cessé, au collége, l'enseignement gratuit dont les Provinois se souviennent encore avec reconnaissance. Un arrêté du 24 novembre 1791 autorisait l'administration à faire démolir l'église de S.-Thibault; les cloches de S.-Pierre (1), de S.-Nicolas, des Cordeliers, des Jacobins, des abbayes de Jouy et de Preuilly, étaient descendues et envoyées à Beaulieu, pour gagner ensuite Paris par la Seine (2). L'église de S.-Nicolas servit la première à la confection du salpêtre, et la croix qui surmontait son faîte en fut impitoyablement arrachée.

L'assemblée législative, indisposée par l'émigration des prêtres et par leurs tentatives d'excitation à la guerre civile, redoubla de rigueur envers les ministres de la religion. Provins avait pour députés

---

(1) Adjudication des travaux de réparation à faire à S.-Pierre, ordonnés le 12 mars 1792. (Reg. contenant les ordonn. de police, convoc. d'assembl. génér. ou primaires, proclamations et publicat. de la municipalité de Provins, commencé le 11 mars 1792. — A la mairie de Prov.)

(2) 19 et 21 décembre 1791. — Adjudication, le dimanche 3 février, de la démolition des deux clochers des Cordeliers, de la réparation des couvertures, et de la démolition du clocher de S.-Thibault. (Délibérat. du 26 janvier 1793.—Reg. conten. les ordonn. de police, convoc. d'assembl. génér. ou prim., etc.)

à cette assemblée le juge de paix Naret et le meunier Dubuisson. Lorsque le décret qui condamnait les prêtres à la déportation, pour refus de prêter le serment civique, eût été rendu, une partie des prêtres de Provins partit pour la Suisse et l'Allemagne, jeunes et vieux, riches et pauvres. Ceux qui cédèrent furent encore un objet de défiance, et, souvent honnis, insultés, ils échappèrent en petit nombre aux souffrances d'un emprisonnement sinistre. Un jour, un cordonnier, revenu de Paris, où il avait *causé avec le citoyen Robespierre*, se rend à la société populaire de Provins, y fait une motion contre les membres du clergé, et aussitôt leur expulsion du sein de l'assemblée est arrêtée. Nous verrons, en 1793, les prêtres eux mêmes donner l'exemple de la haine et du mépris pour le catholicisme, et venir prêcher au peuple *l'Evangile de la Raison* (1).

La réhabilitation des philosophes qui, les premiers, avaient miné l'édifice religieux, était la conséquence naturelle de l'abaissement du christianisme. Le 30 mai 1791, Voltaire fut jugé par l'assemblée nationale digne d'être transporté au Panthéon. Ses restes arrivèrent de Scellières à Provins, le 7 juillet 1791, placés sur un char très-élevé qui ne

(1) Séance de la société popul., du 10 brum. an II.

put passer par la porte de Changis et qu'on introduisit par celle des Bordes. Un piquet de cavalerie de la garde nationale était parti le matin pour escorter le convoi; les officiers municipaux, les membres du conseil de la commune, ceux du directoire du district de Provins, et une députation composée de trois membres du directoire du département allèrent le recevoir, et plusieurs discours furent prononcés, tant à la porte de la ville qu'à la municipalité où le char s'arrêta. Le lendemain 8, il prit la route de Nangis, accompagné de la garde urbaine, d'officiers municipaux, et de membres de la commune et du district (1).

Malgré cette déférence marquée pour l'auteur du *Dictionnaire Philosophique*, malgré la nomination de six cordonniers pour composer la justice de paix; malgré l'ardeur avec laquelle, en vertu du décret de l'assemblée législative du 19 juin 1792, les patriotes de Provins avaient arraché des études de notaires et des archives de la commune les

---

(1) Voy. une délibérat. du conseil de la commune, du 4 juillet 1791 (Répert. des délibérat. du bureau du corps municipal.., etc.), le procès-verbal du passage du corps de Voltaire, que possède M. Michelin, les deux discours de M. Opoix, officier municipal, chez M. Naudot, et les procès-verbaux des *Amis de la Constitution* de Sézanne, dont Thuriot fut président.

titres de la féodalité, et brisé les sculptures monarchiques, Provins passait pour une ville arriérée et mal disposée pour la révolution. Dès le mois de mai 1790, l'*Ami du peuple* représentait Sens et Provins comme des foyers de conspiration contre la constitution, et exhortait les patriotes à tomber sur ces deux villes soulevées par le cardinal de Loménie, et à y égorger tous les aristocrates (1). En effet, l'adresse des habitants de Provins à l'assemblée législative respire une modération que l'effervescence populaire, excitée par les événements de Paris, ne put faire complétement disparaître (2) et qui devait être bientôt suspecte. La municipalité, renouvelée en 1791 et 1792 (3), s'occupe d'améliorations à introduire dans la

(1) Réquisitoire de la municipalité de Sens, du 26 mai 1790.

(2) Voici quelques mots de cette adresse lue à l'assemblée le 28 juin 1791 : « Toutes nos terreurs se dissipent, « quand nous savons qu'à la tête de la France est une « assemblée nationale mûre, expérimentée et infatigable, « qui, par l'établissement de notre sage constitution, a « donné tant de preuves de son zèle et de son courage. « Vous inspirez la confiance la plus illimitée à tous les « Français, vous faites renaître toutes nos espérances... , « etc. » (Extr. du Moniteur, n° 181.)

(3) Délibér. de la municipalité, au sujet de la dissolution du conseil municipal permanent (1er juillet 1791. — Répert. des délibérat.., etc). — Installation des tribunaux de

ville ; d'abord elle travaille à assurer la subsistance et la sûreté des citoyens. Provins, qui avait nourri la capitale après la prise de la Bastille, devait se trouver aussi en butte aux horreurs de la disette, et l'on n'imagine pas combien il fallut de soins et de peines pour diminuer les souffrances d'une population affamée, pour maintenir la paix des marchés, et pour donner quelques secours aux frères du dehors (1). La garde nationale reçut une organisation régulière (2); on

---

police municip. et correc. (12 octobre 1791), et des maire, officiers municipaux, procureur de la commune et notables nouvellement élus (19 novembre 1791.—*Ibid.*)— Le 11 mars 1792, convocation des citoyens en assemblée générale pour la nomination d'un maire et d'un procureur de la commune. (Registre conten. les ordonn. de police.., etc.) — Installation des Srs Provigny et Pelet en ces qualités, le 21. (Répert. des délibérat..,etc.) — Mémoire adressé au ministre de l'intérieur par Vaullegeard, ex-oratorien, contre la municipalité (novembre 1792). —Installation d'une nouvelle municipalité, le 16 décembre 1792.

(1) Provins est admis au secours de blé étranger accordé par le ministre au département de Seine et Marne (19 juin 1792). — Refus fait par l'assemblée directoriale du département, d'une augmentation de troupes que demandait la municipalité de Prov. pour maintenir la police des marchés (6 juillet 1792).

(2) Délibération du département qui annule l'organi-

forma le sage projet de transférer l'Hôtel-Dieu aux Jacobins ou à l'hôpital (1); la municipalité fit des démarches pour que Provins possédât la maison principale d'éducation publique (2). On songeait, en même temps, à satisfaire aux besoins particuliers de l'époque; on fit appel aux citoyens, on leur demanda leur argent, leurs armes, leurs habillements militaires, leur vie (3). L'appel fut entendu, et les trésors des églises augmentèrent les ressources de la nation (4). On célébra avec so-

---

sation de la garde nationale de Prov. (4 avril 1792.) Convocation, au 29, pour organiser la garde nationale par quartiers, d'après une délibération de la municipalité, du 18. (Répert. des délibérat., etc.)

(1) Voy. une brochure in-4°, intitulée : *Réflexions sommaires d'un citoyen de Provins sur les différents changements proposés dans la ville. —A Provins, de l'imprim. de Michelin,* 1790. Cet écrit est de M. Naudot, docteur-médecin.

(2) *Pétition de la commune de Provins à l'assemblée nationale, pour obtenir l'établissement de la maison principale d'éducation publique. (A Prov., de l'imprimerie de Michelin,* 1792.)

(3) Invitation aux citoyens de déclarer les armes qu'ils possèdent (22 juillet 1792. — Rég. conten. les ordonn. de police, etc). — Réquisition de 60 voitures par semaine, pour les camps de Ste-Menehould et Châlons. (Arrêté de septembre 1792.)

(4) Envois d'objets d'or et d'argent à la monnaie par les

lennité la fête de la Fédération, et le peuple, plein d'enthousiasme, dressa l'*Autel de la Patrie* et planta les *Arbres de la Liberté* (1).

Enfin, arrive la journée du 10 août. Louis XVI, assiégé aux Tuileries, est obligé de se réfugier au sein de l'assemblée nationale qui prononce sa déchéance. Le lendemain, le directoire du district de Provins s'assemble « pour aviser aux moyens « de prévenir les suites qui sont à craindre, mettre « la ville en sûreté, et assurer la tranquillité pu-

---

habitants, chapitres, paroisses et communautés de la ville de Provins, le 30 novembre, le 7 décembre 1789 et le 4 janvier 1790.

(1) Six cents fédérés des environs, arrivés à Provins pour la fédération de 1792, furent logés par la ville. — Délibérat. relatives à la plantation des arbres de la liberté, à la fédération, à l'érection de l'autel de la patrie et à l'ordre de la cérémonie du 14 juillet. (Répert. des délibérat. du corps municip., etc.) — Réclamation de 150 liv. d'indemnité, par le Sr Lacour, pour les dégâts faits à ses prés aux bords du canal, par la présence de l'autel de la patrie, en 1792. —Pièces relatives à l'envoi d'une pierre de la Bastille au président de l'administration du district de Provins par *Palloy, patriote;* le directoire décide que la pierre sera portée en triomphe à S.-Quiriace, en présence de tous les corps constitués, d'un détachement de garde nationale et des troupes de ligne, et bénite par les ministres de la religion (10 décembre 1792).

« blique, et arrête qu'il sera établi un corps de « garde à la porte de Paris, comme lieu le plus « fréquenté, lequel correspondra avec le corps de « garde de l'hôtel de ville; que, de plus, il sera établi « deux hommes à la tour, lesquels veilleront, « nuit et jour, sur tout ce qui pourra arriver « dans la campagne ou dans la ville, pour en « donner avis à la municipalité. » La municipalité devra inventorier les armes, les faire mettre en état, faire fabriquer des cartouches, et correspondre sans cesse avec le directoire, pour donner aux citoyens l'exemple de l'union (1).

Ces mesures étaient-elles favorables ou contraires à l'insurrection parisienne? On voit la municipalité adhérer, le 3 novembre, à la loi qui abolissait la royauté en France (2). Mais sa froideur avait frappé tous les esprits. En décembre, elle fut dissoute, et une municipalité plus révolutionnaire fut installée à sa place (3). Il fallait des hommes nouveaux pour la nouvelle position des choses. Les marchés devenaient tumultueux, et le directoire du district fut obligé d'envoyer des

(1) Extr. du registre des délibérat. du directoire du district de Prov., séance du 11 août 1792, l'an IV de la liberté.

(2) Répert. des délibér. du corps municipal, etc.

(3) Reg. conten. les ordonn. de police, etc.

commissaires dans les campagnes pour rassurer les fermiers effrayés, et leur promettre liberté et protection. Les volontaires nationaux des 1er et 6e bataillons de Seine et Oise tirèrent leurs sabres pour favoriser la baisse du prix des grains au-dessous de leur valeur, et ceux des 7e et 8e bataillons, malgré les efforts de l'administration, malgré les ordres du ministre Servan (1), arrêtèrent les voitures, et visitèrent les malles et les paquets qui s'y trouvaient, brisèrent et fouillèrent les équipages du 28e d'infanterie, qui renfermaient, disaient-ils, des habits de Suisses et de gardes royaux. L'espérance publique se tournait vers la convention nationale, décrétée par l'assemblée législative. Les élections commencèrent. A Melun furent élus députés de Provins, le citoyen Viquy, tailleur de corps de femme, domicilié à Bray-sur-Seine, et le citoyen Opoix, apothicaire, qui refusa de prêter le serment de voter pour la mort du roi, *observant que c'était une monstruosité qu'un juge s'engageât, et par serment, à condamner à mort celui qu'il était appelé à juger* (2). A une pareille époque, ce refus était un acte de courage. M. Opoix persévéra. La seconde

(1) Lett. du 22 septembre 1792.

(2) Traité des Eaux minérales de Provins par M. Opoix, 1816.

question posée aux députés de la convention, dans le procès de Louis XVI, était celle-ci : « Le « jugement rendu sur Louis sera-t-il soumis à la « ratification du peuple réuni dans ses assemblées « primaires ? » — Je dis oui, s'écria notre provinois, « si Louis est condamné à mort, et non, s'il ne l'est « pas. » Viquy répondit seulement *oui*. La convention se décida en faveur de la négative (séance du 15 janvier 1793). Les députés de Provins (1), et

---

(1) Monit. Univ., 1793. — Procès-verbaux de la convention, t. V, p. 275. On lit dans ce volume, p. 225, sur la question de l'appel au peuple : *Opoix, de Seine et Marne, a refusé de voter* ; un peu plus loin : *les citoyens Barthelemy, Opoix, Bailleul, etc.*, ont voté pour l'appel au peuple, et p. 226 : *Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la convention prononcerait la peine de mort, signé* Opoix. M. Opoix, dans une introduction à son *Traité des Eaux minérales* de Provins (Prov., 1816), explique ainsi cette contradiction : *ma faible voix et une certaine émotion empêchèrent qu'on ne m'entendît à la tribune, ce qu'ayant remarqué, et voulant que mon vote fut exprimé sans altération, je descendis de la tribune et j'allai sur le bureau écrire et signer mon vote, tel qu'il se trouve à la page* 226 *des procès-verbaux*. M. Opoix ajoute que Louis XVI n'était pas coupable à ses yeux, et demande le bannissement et l'exécration générale pour les régicides. Je suis obligé de faire remarquer que le député de Provins parlait ainsi en 1816, peu de temps après le retour des Bourbons, et que les procès-verbaux de la convention, t. V, p. 222, font foi qu'à la séance du 15 janvier 1793, il

presque tous ceux du département de Seine et Marne votèrent contre la mort du roi, et *le fils de S.-Louis* passa pour *aller au ciel* sur les planches de l'échafaud.

La société populaire de Provins décida qu'on célébrerait l'anniversaire de la mort *du tyran* (23 pluviôse, an II). M. Opoix, assez sage pour comprendre que la convention avait plus que jamais besoin de force et d'unité, parla de cette mort, dans une lettre adressée à la même société, comme de l'œuvre d'une majorité respectable, comme d'*un grand acte de justice républicaine*, et encouragea le peuple à la confiance en ses représentants (1). Le peuple avait faim et demandait du

répondit *oui*, sur la question de culpabilité de Louis XVI, que le 21 janvier il appelait cette mort *un grand acte de justice républicaine*, et que dans son hymne à l'Etre suprême, composé en 1793, il demandait que le faible, *armé du tonnerre, délivrât la terre des souverains, ses tyrans audacieux*, et que le peuple français *ne posât sa foudre qu'après avoir réduit en poudre le trône du dernier tyran*. J'aurais aimé à trouver chez M. Opoix, sous la restauration, le courage qu'il avait montré à la convention; j'aurais voulu aussi que, dans les passages de ses livres, où il parle des députés de Provins, il n'eût pas oublié si complétement ce Viquy, son collègue, qui, lui aussi, a osé ne pas voter la mort de Louis XVI. Je n'émets ici personnellement aucune opinion sur ce fait : j'admire toutes les convictions courageuses.

(1) Hist. ms. de Prov. par M. Pasques.

pain. Ce fut une terrible année que cette année 1793. Toutes les puissances de l'Europe se déclaraient contre la France, Dumouriez passait aux Autrichiens, la Vendée se révoltait, et la convention décrétait l'arrestation des députés girondins. Troubles dans les marchés, efforts de la municipalité pour assurer la subsistance des habitants, pour faire exécuter les lois contre les accapareurs, pour protéger la liberté et la sûreté du commerce de grains (1), tel est le spectacle que présente

(1) Proclamation et réglements pour le minage (29 décembre 1792). — Mesures prises pour la distribution du blé. Les indigents en recevront au-dessous du cours, en présentant une carte (30 janvier 1793. — Reg. conten. les ordon. de police...). — Troubles au minage, le 3 avril. — Lettre du maire de Paris, pour que le libre passage soit laissé aux grains transportés à Paris (25 avril. — Registre intitulé *Correspondance*, aux archiv. de la mairie de Prov.) — Les indigents, auxquels la municipalité distribuait du blé à 55 sous le boisseau, le revendaient 4 liv. 10 sous; elle annonce, par une proclamation du 25 avril, qu'elle ne leur donnera plus que du pain. — Mesures prises contre les malveillants et les accapareurs. (Reg. conten. les ordon. de police.) — Lett. des offic. municip. au ministre de la guerre, au sujet des brigades de gendarmerie dont il fallait entourer la ville pour protéger les marchés (2 mai). — Le conseil du district nomme des commissaires pour faire le recensement des grains dans les communes du district de Prov. (6 juillet. — *Correspond.*) — Défense

Provins. La terreur des brigands se répand de nouveau, et les citoyens sont invités à veiller sur la conduite des gens suspects (2 août 1793) (1). Cependant, on sollicite encore la translation de l'Hôtel-Dieu aux Jacobins, conformément au décret de la convention du 16 juillet (2), on cherche à mettre en vogue *l'Institut National* de Provins (3), et on célèbre avec une grande pompe l'anniversaire du 10 août. Nous avons le plan de cette *Fête de l'Union, de l'Unité et de l'Indivisibilité de la République Française*, décrétée par le conseil général de la commune de Provins. L'oriflamme, sur lequel est

---

d'enlever frauduleusement les blés (10 juillet).—Fixation du maximum de la farine (11 juillet.—Ordon. de police.) — Envoi de 97 sacs de farine à l'armée de la Moselle (15 juillet. — *Correspondance.*)—Les administr. du district, accusés par la société populaire d'avoir favorisé la famine. — Réponse du 22 juillet. — Défense à ceux qui ont leur portion d'un mois d'acheter du blé au minage (août.—Ordon. de police).—Lett. de la municip. attestant l'impossibilité d'envoyer de nouveau des grains à Paris. (14 août.—*Correspondance.*)

(1) Reg. conten. les ordon. de police. — Adresse de la société popul. à la municipalité, du 19 août 1793, et réponse du 22.

(2) Reg. intit. *Correspondance.*

(3) Lett. du procureur de la commune au citoyen Opoix, du 25 septembre 1793.

peint l'*œil de la vigilance pénétrant un épais nuage*, doit précéder le cortége. Puis, viendront les citoyens de Provins, rangés quatre par quatre et représentant l'assemblée primaire, les citoyennes vêtues de blanc, la déesse de la Liberté portée par quatre Sans-Culottes, et entourée de citoyens tenant des massues ou des étendards, une troupe de musiciens, les tables de la loi dans une arche soutenue par des vieillards, une charrue traînée par la jeunesse, un tombereau renfermant *les titres de la féodalité, les armes, décorations et autres attributs de l'antique esclavage*, etc. Le cortége, après avoir traversé plusieurs rues de la ville, doit s'arrêter sur le *rempart des Grandes-Planches;* là, sur l'autel de la Liberté, on déposera les tables de la loi, et le peuple réitérera son acceptation à l'acte constitutionnel (1). Dans *la Place d'Armes*, les titres féodaux seront lacérés et brûlés, et, aussitôt après l'auto-da-fé, deux ânes, attachés derrière le tombereau qui portait les antiques parchemins, *seront chassés ignominieusement*. La fête se terminera par un banquet civique pour lequel chacun

(1) L'assemblée primaire de Prov. avait été convoquée au 14 juillet 1793, pour délibérer sur l'acte constitutionnel.—Le 16 juillet, le corps municipal annonça dans une proclamation son adoption par l'assemblée. (Reg. des ordonn. de police.)

est invité à fournir son repas, et par un bal. Douze commissaires, tirés au sort parmi les membres du conseil général de la commune, sont chargés des détails de la fête (1).

Cette richesse d'allégories républicaines n'empêcha pas Provins de passer pour très-arriéré aux yeux des patriotes exaltés. Paris, en quelques jours, avait merveilleusement avancé dans les voies révolutionnaires. L'échafaud, rougi du sang de Louis XVI, s'était dressé aussi pour 21 députés de la convention : Danton, Robespierre et Marat régnaient. Cependant, les provinces n'avaient pas toutes marché du même pas. A Provins, où s'était faite l'arrestation du représentant Bailleul (2), à Provins, la société populaire, *Vestale* qui, selon l'expression du conventionnel Opoix, *conservait le*

---

(1) *Provins, chez le citoyen Michelin, imprimeur-libraire de la ville et du district, 7 août* 1793. — On trouve aussi dans le reg. des ordonn. de police une proclamat. pour cette fête du 10 août, dont quelques particularités rappellent la fête célébrée le même jour à Paris.

(2) Ducos, quelques jours avant sa mort, a fait une chanson, sur l'arrestation de Bailleul à Prov. Bailleul était un des soixante-treize membres de la convention proscrits pour avoir protesté contre la journée du 31 mai : arrêté à Provins, il fut conduit à Paris, les fers aux mains et aux pieds, suivant les ordres de Dubouchet. Bailleul trouva

feu sacré de la Liberté (1), accusait les administrateurs du district d'avoir provoqué l'indignation publique en favorisant *l'horrible famine et la cupidité atroce des fermiers*. Le 19 août, elle demandait à la municipalité l'armement de tous les citoyens, la communication des mesures générales prises contre les brigands répandus dans le département. Les comités de surveillance étaient également en querelle avec l'administration, et celui de la section du nord taxa ses missives d'absurdes et de contradictoires, et lui reprocha l'inexécution des lois (2). Aussi, lorsqu'après la proscription des Girondins, le citoyen P. Dubouchet (3), représentant du peuple, vint à Provins pour révolutionner la ville, il n'eut rien de plus pressé que de casser les anciennes autorités et de nommer une com-

---

à la conciergerie Ducos, Vergniaud et les Girondins qui l'accueillirent avec effusion, et plus tard, après bien des mois de prison, il ne se vengea de Dubouchet qu'en l'appelant *son maréchal-ferrant*.

(1) Hist. ms. de Prov., par M. Pasques.

(2) 22 septembre 1793. — Pétition des deux comités de surveillance pour la convocation des sections. — Refus de la municipalité d'y avoir égard (22 août 1793). — Il s'agissait de l'inexécution de la loi contre les accapareurs.

(3) Dubouchet, médecin de Montbrison, vota pour la mort de Louis XVI, et fut obligé de quitter la France en 1816.

mission municipale provisoire dont Jean-Baptiste-Martin Desert devint président (8 octobre 1793).

Ce fut dans Provins toute une révolution. Les deux comités de surveillance s'unirent en un seul comité révolutionnaire (le 10 de la 2e décade de 1793) (1); on invita les citoyens riches et aisés à se cotiser pour secourir les parents des citoyens mis en réquisition (22 septembre). Le 3 octobre, Dubouchet avait requis les administrateurs du district de Provins de faire opérer des visites domiciliaires dans les villes, bourgs, villages et hameaux de leur arrondissement, pour prendre chez les particuliers les armes et marchandises propres à l'équipement des volontaires (2), les denrées accumulées et l'argenterie armoriée; il prescrivait de hâter de toutes parts l'exécution de la loi relative à la descente des cloches, d'inventorier, peser et enlever l'argenterie des églises, etc. Le jour même, le

(1) Reg. des ordon. de police.—Le comité de surveill. de la sect. du midi arrête, le 22 septembre, que deux de ses membres seront chargés d'ouvrir à la poste et de visiter les lettres suspectes.

(2) Le 10 mars 1793, engagement volontaire de 66 citoyens. — Le 14, invitation aux citoyens d'apporter leurs fusils pour armer les volontaires.—Armes reçues et payées le 15 par la municipalité. — Proclamat. du 16 septembre 1793, aux citoyens de la première classe, en réquisition. (Reg. des ordonnances de police.)

conseil permanent du district ordonna l'exécution complète et immédiate des mesures réclamées par Dubouchet, et nomma les commissaires chargés de procéder aux visites domiciliaires (1).

Dubouchet fut dénoncé aux Jacobins et à la Convention comme désorganisateur (2). Dans une lettre à la société populaire de Provins (14 octobre 1793), il cherche à se justifier, et demande des pièces pour confondre ses accusateurs aux Jacobins et dans l'assemblée. En effet, la présence du représentant avait en un instant tout changé à Provins. La délation devint puissante et redoutable. L'ancien procureur de la commune, Charlet, malgré le zèle qu'il avait mis à remplir ses difficiles fonctions, fut accusé devant la société populaire par l'ex-oratorien Vaullegeard, arrêté et emprisonné avant d'avoir été entendu (3). Le mandat

(1) Ces deux pièces sont imprimées. — Les paroisses de Ste-Croix et de S.-Quiriace réclament de Dubouchet la cloche qui sonne les heures, indépendamment de celle qui est réservée au culte catholique (7 octobre).

(2) Une dénonciation avait été faite par Rousselin et Edme Fauchon, commissaires du pouvoir exécutif (Monit. Universel, an II, n° 24).—Une députation envoyée par la société populaire de Prov. aux Jacobins de Paris, donne des éloges à la conduite de Rousselin (*id.* n° 54. —Voyez aussi le n° 29).

(3) Le Reg. intit. *Correspondance* renferme deux

d'arrêt de la section du nord, lancé contre lui, donnait pour cause de cet acte arbitraire : « son « incivisme notoire manifesté : 1° en fréquentant « des gens suspects, 2° en refusant de faire exé- « cuter les lois, 3° en disant que ceux qui si- « gnaient l'acte constitutionnel signaient un acte « de proscription (1). » Les emprisonnements des nobles et des prêtres devinrent aussi plus fréquents. Le marquis de Guerchy, M. de la Boullaie, M. d'Ossonville et même M. Rousselet, ex-député aux états généraux, furent privés de leur liberté. L'évêque d'Orange, tombé malade en prison, alla mourir dans sa petite terre de Blunay où ses gardes l'accompagnèrent (21 décembre 1794) (2). Sa belle-sœur, madame du Tillet, dont le château était peu éloigné de Provins, eut un sort plus affreux encore. Elle avait écrit à son fils émigré en Angleterre, et sa femme de chambre avait ajouté quelques mots pour son mari, domestique de M. du Tillet. Joseph Lebon, alors en mission dans le Pas-de-Calais, décachette la lettre

---

lettres de Charlet à la société populaire et à Dubouchet pour obtenir la parole à l'assemblée (4 octobre).

(1) *Justification et demande en liberté, par Charlet, citoyen de Prov., cultiv., ci-devant procureur de la commune.* (Imprimé.)

(2) Voy. sur tous ces faits de curieux détails dans l'Hist. ms. de Prov., par M. Pasques.

et l'envoie au comité des recherches de Paris, qui la soumet au comité révolutionnaire de Provins, dont elle portait le timbre. La lettre n'était pas signée. Mais un ancien cuisinier de madame du Tillet reconnaît les écritures. La malheureuse mère et sa femme de chambre sont enlevées de la maison de détention de Provins, traduites devant le tribunal révolutionnaire et guillotinées trois jours après.

Les prêtres, comme les nobles, avaient de plus en plus excité les haines populaires. On les chassait du sein des sociétés républicaines. « Les « prêtres, disait le président du comité révolu- « tionnaire de Provins, sont dans la société ce « que sont les colimaçons dans les jardins : il faut « les écraser. » A la séance des Amis de la constitution, du 20 brumaire an II, trois jours après l'abdication de Gobel, évêque constitutionnel de Paris, le curé de Cucharmois abjura avec mépris la religion qu'il avait enseignée, et les citoyens et citoyennes de Provins, électrisés par son discours, déclarèrent au milieu des cris de *vive la République ! vive la Montagne !* qu'ils ne voulaient plus de prêtres (1). On dévasta et on pilla les églises; plusieurs dejà avaient été fermées. Le 22 octobre

---

(1) Extr. du procès-verbal de la séance de la soc. popul. de Prov. (Imprimé.)

1793, Dubouchet adjugea au rabais et fit casser une partie des cloches de S.-Jacques, de l'Hôtel-Dieu, de S[te]-Croix et de S.-Ayoul, et les autres furent brisées par ordre de l'administration départementale. La ville en avait soixante-six, il lui en resta sept. S.-Jacques, cette magnifique abbaye qu'on admirait à côté des vieilles murailles de Provins, fut marquée pour tomber sous les coups des démolisseurs. Les Capucins étaient devenus une tannerie, la Congrégation un club, les Jacobins et les Cordeliers une prison, S.-Nicolas un atelier de salpêtre. Le peuple, qui ne voulait plus de prêtres (1), qui ne voulait plus de nobles, s'en prenant au passé pour venger ses souffrances, *dispersa de respectables poussières* et proscrivit les tombeaux des ancêtres. Le 7 janvier 1794, les restes des comtes de Champagne furent enlevés de l'église de l'hôpital, portés dans la prairie que baigne le canal et brûlés avec les titres féodaux qui rappelaient des temps de servitude. Cette famille bienfaisante, à laquelle Provins devait une partie de son ancienne prospérité et ses premières libertés municipales, ne trouva plus de sympathie dans le

---

(1) « Provins, 22 nivose, l'an 2[e] de la république, il serra « fourny quatre livres de chandelle pour les depeceuses « des guenillons sacerdoteaux, chez la citoyenne Dupont.

cœur des Provinois de 1794. Les cendres des Thibaults, après avoir reposé en paix pendant plusieurs siècles dans le sanctuaire d'une église qu'ils avaient fondée, furent jetées au vent, et une danse joyeuse entoura le bûcher qui détruisait leurs ossements. Le cœur de Thibault VII, avec son mausolée, fut seul soustrait par le chapelain et les religieuses de l'hôpital aux recherches des furieux, et plus tard rendu à la vénération publique.

Cependant, il fallait des croyances et un culte à ces républicains, qui avaient renversé les autels chrétiens, et traitaient les saints de ci-devants. On adora la Liberté naissante, la Pudeur et la Raison. Robespierre fit décréter l'existence de l'Etre suprême (18 floréal an II). Les vieilles églises gothiques, qui restaient debout, entendirent sous leurs voûtes étonnées retentir *l'Hymne des Marseillais* et le *Chant du Départ*. Le peuple courut aux fêtes décadaires comme il avait couru aux fêtes des saints. Le député de Provins à la convention, Christophe Opoix, publia une brochure sur *la fête de la Pudeur, proposée comme modèle pour les autres fêtes décadaires, avec une prière à l'Etre suprême, un hymne à la Pudeur, et un discours sur la*

« Signé Arpin, Vénevault. » — Nous pourrions citer plusieurs pièces du même genre; celle du 22 nivôse suffira pour donner une idée des autres.

Pudeur (1). Provins eut son temple de la Raison ; une Sainte-Marguerite des Cordeliers, placée sur le maître-autel de l'église Ste-Croix, devint la statue de cette déesse. Le tableau de l'invention de la croix, dans le chœur, fut couvert par une pancarte des droits de l'homme et du citoyen. La Liberté, sous les traits d'une femme, s'assit triomphante à la place qu'occupaient les images du Christ. La commune publia de chaudes proclamations en faveur des fêtes de la Raison (2); mais on ne la dénonça pas moins, ainsi que le district, au comité de sûreté générale, comme ayant rouvert les églises, et laissé les prêtres dire la messe en public et en secret (10 frimaire an II) (3). Elle fut accusée devant la Convention de n'avoir pas fait célébrer les fêtes décadaires, et d'avoir continué à chômer les dimanches (4). La société populaire

(1) Brochure d'une feuille, de nivôse an III.

(2) « Citoyens, la fête de la Raison sera célébrée demain dans cette commune. Nous vous invitons à vous « livrer uniquement aux sentiments fraternels qui doivent « unir tous les Français... etc. (19 frimaire an II). — Ci- « toyens, un temple dédié à la Raison s'est élevé dans cette « commune sur les débris du fanatisme religieux... etc. » (janvier 1794. — Reg. des ordon. de police, etc.)

(3) *Répertoire*, Correspond. décadaire en 1794 et 1795. — Aux archives de la mairie de Prov.

(4) *Ibid.* — Envoi de pièces au citoyen Opoix, pour justifier la commune (prairial an II).

réclama de la municipalité l'exécution de la loi qui défend aux prêtres de se faire encenser (1). Il fallait se réhabiliter. La commune frappa un coup décisif : « c'est demain, dit-elle, dans une adresse « aux citoyens, du 19 germinal an II, que la na- « tion française, après avoir anéanti un culte su- « perstitieux, qui ne servait que l'ambition de « ses ministres, après avoir détruit l'hydre de l'a- « théisme qui avait tenté de s'élever sur les débris « du fanatisme sacerdotal, rendra à l'Etre su- « prême les hommages qui ne sont dus qu'à lui « seul. — C'est demain que, dans cette commune, « que dans la France entière, l'existence de l'Etre « suprême et l'immortalité de l'âme seront pro- « clamés dans le sein d'une allégresse pure, en face « de la nature. » Et elle appela les citoyens à cette solennelle manifestation, et elle fit inscrire au frontispice du temple, *ci-devant de la Raison : à l'Etre suprême* (2) !

Enfin, le 9 thermidor arriva. Robespierre fut renversé et mis à mort, aux applaudissements de toute la France. La Convention fit fermer le club des Jacobins, et la société populaire de Provins adhéra à sa décision (3). Le peuple hua les ter-

(1) An III, 13 février.

(2) Extr. du Reg. des ordon. de police, etc.

(3) Lett. du 5 nivôse an III, annonçant la mention honorable et l'insertion de cette adhésion au bulletin.

roristes, et le conseil général de la commune, dans une adresse à la convention, demanda qu'on fit *une guerre à mort à tous les buveurs de sang, à tous ceux qui voudraient avilir la représentation nationale ou rivaliser d'autorité avec elle* (1). Le 16 février 1794, Maure (2), représentant du peuple, mit en liberté quatre-vingt-dix-neuf détenus, cassa les autorités établies par Dubouchet, et reconstitua un corps municipal composé d'un maire, de huit officiers municipaux, d'un procureur de la commune et de dix-huit notables. Le maire fut Henri Finot, charpentier, le procureur de la commune se nommait Siret. Peu de temps après, une nouvelle municipalité fut encore organisée par Guillemardet, conventionnel, envoyé pour poursuivre les terroristes. Un étranger, J.-J. Riot, tout récemment arrivé à Provins, eut le titre de maire, et on lui adjoignit le même nombre de notables et d'officiers municipaux qu'à Henri Fi-

(1) Provins, 16 vendémiaire, l'an IIIe de la républ. une et indivisible.

(2) Maure, ancien épicier à Auxerre, mit aussi en liberté, dans le département de l'Aube, 26 prêtres et 11 femmes d'émigrés, en octobre 1794. Il se brûla la cervelle l'année suivante, dans la crainte de succomber aux accusations portées contre lui par Lehardy et par la commune d'Auxerre.

not. Nic.-A. Royer, sous le nom d'*Agent National*, remplaça le dernier procureur de la commune (1er ventôse an III). Guillemardet ne borna pas là ses velléités de réforme; il interdit à Provins les bataillons du nord et du midi, et la garde nationale, paralysée (1), fut obligée de remettre au gouvernement, en 1808, les canons qu'elle avait reçus de M. de Trudaine.

Pendant ces révolutions, la disette n'avait pas cessé de désoler la ville (2). Les marchés étaient

---

(1) Arrêtés relatifs à la réorganisation de la garde nationale (10, 23 et 30 messidor an III.—Reg. des ordon. de police).

(2) Défense aux citoyens de se faire accompagner de volontaires nationauxpour aller au marché (24 brumaire, an II). — Défense d'acheter du blé hors du lieu du marché (26 ventôse.—Registre des ordonnances de police).—Invitation auxcitoyens de déposer leurs grains dans le grenier d'abondance de la commune (12 messidor an II, *id.*). — Le corps municipal fait connaître au comité de sûreté générale près la convention une saisie faite chez un député à la convention, suivant le vœu de la loi sur les accaparements. (1er octobre 1793. — *Correspondance.*) — Les membres du conseil général de la commune annoncent qu'ils ne peuvent fournir jusqu'à la moisson à la subsistance des citoyens, que les approvisionnements sont du ressort des administrateurs du district, et qu'ils se chargent seulement de la nourri-

toujours orageux, et de continuelles réquisitions avaient épuisé la plupart des citoyens (1). Le 3 messidor an II, *le conseil permanent du district, délibérant sur les moyens de concilier l'approvisionnement des habitants de son ressort avec les secours qu'il doit fournir à ses frères et à ses voisins du département de l'Yonne, qui, depuis longtemps, éprouvent une grande disette de subsistances et se nourrissent de pain d'avoine*, arrête que la nourriture de chaque individu, de tout âge et tout sexe, sera réduite à cinq quarterons de pain par jour, que des magasins seront établis dans les communes par les officiers municipaux, que les grains des habitants y seront déposés, et que les muni-

ture des indigents (30 prairial an III, *id.*). — Invitation aux citoyens de déposer au grenier de distribution leur superflu de blé, qui leur sera payé (an III, *id.*).

(1) Injonction aux citoyens de porter leurs fusils et objets d'habillement à la municipalité, qui les leur paiera (an II. — Reg. des ordonn. de police). — Les Provinois envoient à la convention l'argenterie de leurs églises (an II. — Monit., n° 41). — Décision du conseil permanent du district de Prov., pour rassembler les objets métalliques des églises, destinés à être changés en monnaie, canons, etc. (28 brum. an III). — Réquisit. de chevaux et de voitures, en germinal, floréal et messidor an II.

cipalités délivreront leur portion de pain aux chefs de famille, sur la présentation d'une carte donnée par eux (1). On comprend quels maux dut souffrir la population dans ces temps difficiles. Cependant, on s'occupait encore activement à Provins de l'institut national que l'on voulait faire prospérer (2). La société populaire offrait de contribuer à la construction d'un vaisseau destiné à combattre les Anglais (3), et, sur sa demande, la municipalité arrêtait qu'il y aurait cinq foires dans la commune (4). Enfin, le projet de transférer l'hôpital aux Jacobins fut poursuivi avec ar-

---

(1) Extr. du reg. des délibérat. du conseil permanent du district de Prov., séance publique du 3 messidor, l'an II[e] de la république une et indivisible.

(2) Invitation aux citoyens Opoix et Vaullegeard de chercher à Paris, pour l'institut national de Prov., un maître de mathématiques, un maître de latin et un maître d'écriture capables (10 pluviôse an II). Le 15 ventôse, le citoyen Garnier consent à se charger du pensionnat de l'institut (*Répert.*, corresp. décad.). — Annonce de mention honorable et d'insertion au bulletin, des félicitations envoyées à la convention, sur son adresse au peuple français, par les citoyens élèves de l'institut de Prov. (29 brum. an III). — Demande de l'établissement à Provins d'une école centrale nationale (10 ventôse an III).

(3) Reg. des ordon. de police.

(4) 26 Prairial an II. (*Répert.*, corresp. décad.)

deur, discuté à la convention et même adopté par elle (1); mais les choses n'en restèrent pas moins dans l'état où elles étaient auparavant.

La constitution de l'an III fut décrétée et acceptée par les assemblées primaires, et les victoires de nos généraux (2) affermirent la nouvelle république. Mais la réaction qui avait changé au 9 thermidor l'état politique de la France ne s'arrêta pas. Le directoire, installé le 27 octobre 1795, après être rentré dans les voies révolutionnaires par le coup d'état du 18 fructidor, fut remplacé par le consulat; puis, le premier consul, Bonaparte, se fit empereur. A cette époque, où la paix intérieure permit au jeune conquérant de

---

(1) Le 28 thermidor an III, la convention nationale décrète, sur la proposition de M. Piette, que les malades de l'hôpital de Provins seront transférés provisoirement dans la maison des ci-devant Jacobins, et que l'ancien hôpital sera vendu avec ses dépendances. (Monit. Univ., n°238.)— Lett. de M. Désert, du 10 fructidor, annonçant que la municipalité s'occupe d'exécuter le décret de la convention. (*Répert.*, correspond. décad.)

(2) Proclamat. des maire et officiers municipaux, au sujet de la prise de Bellegarde et des réjouissances auxquelles on doit se livrer (29 vendém. an II. — Reg. des ordon. de police.)—Fête pour les victoires de la république, célébrée dans le temple de l'Etre suprême (20 messidor an II, *id.*)

promener par toute l'Europe le drapeau tricolore victorieux, le calme était déjà depuis longtemps rentré dans nos provinces (1). Quelques modifications dans l'état de l'instruction (2), dans la distribution des marchés (3), et dans l'organisation administrative (4), signalèrent presque seules à Provins l'époque de transition qui sépare 1794 de 1804.

---

(1) Cependant, Dubruel se plaint au conseil des cinq cents, dans la séance du 5 prairial an v, que des prêtres soient détenus encore dans des cachots de Provins, de Bordeaux, etc., malgré leur âge et leurs infirmités (Moniteur univ., n° 249).

(2) Trois écoles secondaires communales furent établies dans le département de Seine et Marne, à Melun, à Meaux et à Provins, par décrets des 18 et 25 germinal an xi, et 12 germinal an xii.

(3) Par arrêté du préfet de Seine et Marne, du 14 brum. an x, les marchés de Prov., qui se tenaient les 4 et 9 de chaque décadi, auront lieu, comme autrefois, de 7 en 7 jours, à commencer, pour le grand marché, le 7 frimaire, et, pour le petit, le 3 du même mois.

(4) Convoc. de l'assemblée primaire pour le 26, à l'effet de nommer le juge de paix et ses assesseurs, et les cinq membres de la nouvelle administration municipale (5 brum. an iv. — Reg. des ordon. de police.) — Nic.-Cl. Colin fut élu maire. — Le 19 mars 1800, J.-Baptiste Laval, commissaire national depuis 1795, fut créé maire par arrêté des consuls.



CHAPITRE XXXI.

Provins, depuis l'avénement de Napoléon à l'empire.

Provins ne donna pas seulement des soldats à l'empire. En 1804, il se forma, avec l'autorisation du gouvernement, une société d'agriculture, sciences et arts, dans la patrie du poëte Guyot et de l'astronome Lauret. Son premier soin fut de replacer solennellement dans l'église de l'hôpital les restes et le mausolée de Thibault VII (6 octobre 1807). César Savigny, né à Provins, fit partie de l'institut d'Egypte, et rapporta de son voyage de

riches collections et des observations intéressantes pour l'histoire et l'histoire naturelle (1). Provins fut témoin des premiers succès de P. Lebrun, qui *chanta la gloire de l'Empereur* (2), célébra les héros de la grande armée, et fit verser des larmes sur les amours et les malheurs de la reine Marie-Stuart. M. Lebrun est maintenant membre de l'académie française et pair de France (3).

D'autres, avec moins d'éclat, firent honneur à Provins, leur patrie. Bouvet de Cressé inonda le

---

(1) On cite surtout parmi ses ouvrages l'*Histoire naturelle et mythologique de l'Ibis*, in-8°, 1805, et un *Mémoire sur les Animaux sans vertèbres*, in-8°, 1818. Savigny reçut la croix en 1814. (Voy. le Monit. Univ. de l'an VIII, de l'an XII, de 1805 et de 1814.)

(2) Allusion à une réponse faite par le jeune Lebrun à l'empereur, qui, le voyant dans la chaire de rhétorique du Prytanée français, lui demandait à quoi il se destinait.

(3) P. Lebrun naquit à Paris le 29 décembre 1785. Son *Ode à la Grande Armée* parut en 1805; il avait déjà publié une *Ode au jeune Racine*, des vers contre le duel, les *Toasts de l'Olympe*, une *Ode nationale*. Puis vinrent son *Ode sur la mort de Lebrun*, son *Poëme sur l'Etude*, couronné en 1817, et son poëme lyrique sur la mort de Napoléon. La tragédie d'*Ulysse* avait été jouée en 1814; celle de *Marie-Stuart* (1820) eut un succès brillant; *Evandre et Pallas* n'a jamais été représenté. M. Lebrun a aussi donné au public un poëme intitulé *Voyage en Grèce*.

monde littéraire de ses livres en prose et en vers, discours, histoires, romans, poëmes (1). M. Opoix, député à la convention, l'un des derniers débris encore existants de cette grande assemblée nationale, publia sa *Théorie des Couleurs* et plusieurs traités de minéralogie et de chimie. C'est sous la restauration que cet écrivain a fait paraître ses premiers travaux historiques sur la ville de Provins (2). Son antagoniste dans la question

---

(1) En voici la liste : *Hist. de Louis* XVI (1 vol. in-12); — *Oncle, Nièce et Neveu* (1802 — 2 vol. in-18); — *Specimen virtutum, auctore Bouvet - Naudot* (1810 — 1 vol. in-12); — *Eloge de Hubert et de Mathieu Goffin*, poëme (1812); — *Tableau littéraire de la France, dans le* XVIIIe *siècle* (1810 — 1 vol. in-18); — *Folliculi, ou le Faiseur de réputations...., etc.* (1815); — *Résumé de l'Hist. des Papes* (1816 — in-18); — *Hist. abrégée de la Grèce* (1819 — 1 vol. in-18); — *Précis des victoires et conquêtes des Français* (1824 — in-12); — *Hist. de la Marine de tous les peuples* (1824 — in-8°); — *Le Corsaire de Boulogne, ou Aventures de P. Ledru* (1828 — 2 vol. in-12); — *Dict. de Morale chrétienne* (1828 — in-12); — *Rhétorique française, en 28 leçons* (1830 — in-12); — *Hist. des Jésuites* (2 vol. in-18); — *Poésies latines adressées au roi de Rome.*

(2) M. Opoix a publié les ouvrages suivants : *Analyse des Eaux Minérales de Prov., où l'on propose quelques idées sur la sélénite dans les eaux* (1770 — in-12); — Nouvelle édition sous le titre de *Recherches sur les Sels.., etc.*; — *Observations physico-chimiques sur les Couleurs* (1783); — *Mé-*

d'*Agendicum*, M. Pasques, secrétaire de la société d'agriculture, a laissé peu d'ouvrages imprimés (1); mais ses livres manuscrits, où l'on regrette de trouver si peu de respect pour les mœurs et les convenances, sont fort nombreux. On conserve, entre autres, à la bibliothèque de la ville, son *Histoire de Provins* et son précieux Journal de 1814 et 1815.

Tandis que ces hommes de talents divers se consacraient à la culture des sciences et des lettres,

---

moire sur les moyens de déterminer le degré de spiritualité des eaux-de-vie et esprits de vin du commerce;—Essai sur les Roses de Prov.;—Le citoyen Opoix, député de Seine et Marne, à ses collègues (Prov., 1792);—*Moyen extraordinaire de se passer de potasse pour la fabrication du salpêtre* (an II);—*Fête de la Pudeur, proposée comme modèle pour les autres fêtes décadaires* (an III);—*Observations sur l'analyse des Eaux Minér. de Prov., faite par M. Raulin* (1798—in-12); — *Minéralogie de Prov.* (1803—2 vol. in-12;—1808, in-8°);—*Théorie des Couleurs et des Corps inflammables, et de leurs principes constituants* (1808—in-8°); — *Traité des Eaux Minérales de Provins* (1816—in-12);—*L'Ancien Prov., antiquité et origine de la haute ville, l'époque de sa fondation, le nom de ses fondateurs* (1818—in-12);—*L'Ame dans la veille et dans le sommeil* (1821 — in-12);—*Hist. et descrip. de Prov.* (in-8° — 1823), avec plusieurs suppléments.—*Le Siège de Prov. par Henri* IV, *la Jardinière de Vincennes, les Eaux Minérales,* comédies..., etc.

(1) *Notice et dissertation sur Provins* (1820 — in-8°).

naissait une génération nouvelle, dont la mort a par malheur tranché les plus belles branches. E. Guérard et H. Moreau sont morts avant l'âge. Guérard avait fait paraître, en 1823, un *Mémoire sur l'antiquité de la Civilisation et des dernières Révolutions de la Terre* (1), et présenté à la société d'agriculture un travail remarquable sur les origines de Provins. Quand à Moreau, il n'est point né à Provins, mais cette ville n'a pas moins le droit de l'appeler son enfant, car c'est dans son sein qu'il a été élevé, comme P. Lebrun, comme Léonard Cheverry (2), comme Andryane, le prisonnier au Spielberg (3). Moreau,

---

(1) Paris, 1823.

(2) Cheverry, né à Rochefort en 1795, médecin, professeur de médecine, a composé des ouvrages de médecine, fait représenter plusieurs pièces de théâtre, entre autres l'*Enthousiaste* et *les deux Ecoles*, publié plusieurs volumes de poésies, fait un résumé de l'hist. de Paris et de celle de Roussillon, etc., etc.

(2) Andryane vint à Provins à l'âge de huit ans et y fut élevé par un bon prêtre. « Comme je rassemblais avec dé« lices, dit-il, dans ses *Mémoires d'un Prisonnier d'Etat au* « *Spielberg* (t. III, p. 132), ces roses de Provins qui ont « rendu célèbre la petite ville que nous habitions alors ! » Le souvenir des années passées à Prov. lui a inspiré une jolie pièce de vers qui commence ainsi :

Provins, pieux asile où ma jeune pensée
N'était qu'un pur encens, qu'une fraîche rosée, etc.

sans famille et sans fortune, passa des bancs du collége dans une imprimerie où l'état de compositeur fournissait à ses premiers besoins, et, sous la restauration, quelques vers remarquables firent connaître ce génie ignoré qui avait peine à se prêter aux exigences d'une profession mécanique. Après la révolution de juillet, dont il fut l'un des héros, encouragé par l'intérêt que lui montraient les Provinois, il publia, sous le titre de *Diogène*, quelques feuilles d'une satire hebdomadaire qui rivalise souvent de verve et d'imagination avec la Némésis de Barthélemy. Mais le cercle où il se trouvait renfermé était trop petit pour l'ouvrier-poëte; il vint à Paris. Fatale déception ! Il ne trouva que l'indigence dans cette grande cité qui avait méconnu Escousse et Malfilâtre, et souvent le pain lui manqua. Enfin, quelques journaux lui ouvrirent leurs colonnes ; il semblait que ses malheurs fussent finis, et la publication d'un recueil de nouvelles et de poésies, intitulé *Myosotis*(1), avait heureusement commencé sa réputation. Cependant, en décembre 1838, Moreau est mort d'épuisement et de misère ; Moreau est mort à l'hôpital de la Charité. Il était à peine âgé de 28 ans. Sa fin

---

(1) Myosotis, petits contes et petits vers, par Hégésippe Moreau. In-8°, Paris, 1838.

triste et précoce a éveillé l'intérêt de tous; la société des gens de lettres a promis de lui élever un monument, tous les journaux ont répété son nom et vanté son génie. Et personne n'avait songé à Moreau expirant dans un hôpital!

Mais j'ai anticipé sur les événements pour tracer sans interruption la liste des Provinois qui, depuis la révolution, se sont distingués dans la carrière littéraire. Et puis, j'avais peine à aborder l'histoire de ces désastreuses années 1814 et 1815, dont nos provinces garderont longtemps le funeste souvenir. Au commencement de 1814, l'empire était envahi par tous les points. Tandis que les Anglais paraissaient aux Pyrénées, que l'armée de Bernadote inondait la Belgique, deux cent quatre-vingt mille hommes, sous les ordres de Schwarzemberg et de Blücher, entraient en France par la Suisse et par Francfort. Bientôt les alliés se trouvèrent au cœur du pays, et le 13 février, après la retraite des ducs de Bellune et de Reggio, leur avant-garde, commandée par le général Rudler, entra dans Provins. Des réquisitions de vin, d'eau-de-vie, de draps, de toile, de fer, de tabac, de cuir, furent faites par les chefs; et les Cosaques, Baskirs et Calmouks, campés dans la ville et aux environs, pillèrent des magasins, enlevèrent les vivres et les fourrages, et commirent d'affreux désastres. Le 15, l'avant-garde se porta sur

Paris et fut remplacée à Provins par le corps d'armée du comte de Wittgenstein, fort de douze mille hommes. Ces troupes, après avoir logé à Provins, et commis toute sorte de pillages et de cruautés dans la ville et les villages environnants, étaient aussi parties pour la capitale, lorsque les défaites de Mormant et de Valjouan les forcèrent à rebrousser chemin, et, le 17, elles passèrent de nouveau à Provins dans un désordre complet, l'arrière-garde y resta toute la nuit, plaça du canon aux portes pour protéger la retraite, menaça de brûler la ville, et laissa, en partant, dans plusieurs endroits, des mèches et fusées incendiaires (1).

Enfin, arrivèrent les troupes françaises commandées par le duc de Reggio, les ennemis furent culbutés à la brillante affaire du pont de Montereau, et Troyes fut reprise par l'armée de l'empereur. Mais bientôt les alliés s'approchaient encore de Provins,

---

(1) Voy., pour les détails des événements survenus à Prov., pendant les années 1814 et 1815, le Journ., en trois vol., de M. Pasques, biblioth. de la ville).—Voy. aussi, dans le Moniteur (28 février 1814, p. 234), le rapport fait par les maire, adjoints et membres du conseil municipal de Prov., au préfet de la Seine, et aux maires et membres du conseil municipal de Paris, sur les événements du 13 au 18 février.

quatre cents Cosaques de l'avant-garde avaient dévasté la Bretonnière, et une compagnie de gardes nationaux, qui s'était avancée du côté de Fleigny, avait été forcée de prendre la fuite. La consternation fut grande, le préfet, le sous-préfet, leurs secrétaires, le commandant de la place, la gendarmerie émigrèrent; on enfouit les trésors, on cloua les volets, on barricada les portes, on se dit adieu. Le maire, Laval, établit une permanence la nuit et le jour à la mairie; des feux avaient été allumés dans la ville, les tambours battaient le rappel et la retraite, pour faire croire à l'ennemi qu'il restait des troupes dans Provins. Deux citoyens furent assez lâches pour aller au camp dire que la ville n'était pas gardée et que le pillage ne présentait aucun danger. Néanmoins, l'ennemi n'entra pas dans Provins. Cent vingt hommes arrivèrent pour veiller à sa défense, les autorités et la gendarmerie y rentrèrent, les Russes se replièrent sur Voulton et Courchamp.

Il est impossible de décrire les maux que causa dans notre arrondissement cet essaim d'étrangers grossiers et cruels. Les villages, châteaux, fermes incendiés ou pillés; les bestiaux, les grains et les fourrages enlevés, les habitants maltraités, blessés, assassinés, dépouillés de leurs vêtements, les femmes violées, telles sont les traces qu'ils laissent

partout de leur passage. Provins, deux fois échappé au pillage, reçoit dans ses églises les prisonniers ennemis et nos blessés, qui y meurent par centaines et menacent de répandre la peste dans la ville.

Dans les premiers jours de mars, après la prise de Troyes par les alliés, quinze à vingt mille hommes et l'artillerie de notre armée, sous les ordres des ducs de Tarente et de Reggio et du général Gérard, occupaient Provins et les environs. Le 6ᵉ régiment de la jeune garde était chargé du service de la place. On empêcha l'ennemi de passer la Seine à Beaulieu, et on se porta sur les hauteurs de Léchelle. Mais déjà les lieutenants de l'empereur, qui déploya tant de génie dans la prodigieuse campagne de 1814, doutaient de sa fortune et l'abandonnaient. Souvent les paysans conduisaient l'ennemi et refusaient de servir de guides à nos troupes. Après la chaude affaire de Léchelle, l'armée française fit retraite du côté de Paris; elle avait perdu 200 hommes; 140 blessés furent amenés à l'Hôtel-Dieu de Provins (16 mars).

Malgré la reprise de Nogent et de Villenauxe, la déroute de Sézanne compromit de nouveau la sûreté de Provins. Les portes en avaient été murées ou barricadées, et les ducs de Trévise et de Raguse, campés sur les hauteurs avec les débris de l'ar-

mée, paraissaient disposés à défendre la ville. Quelques coups de fusil et de canon furent tirés le 27, et deux obus tombèrent dans Provins, mais, pendant la nuit, les Français se retirèrent, et le général Sislow, à la tête de quinze cents Cosaques, prit leur place. Du reste, cette nouvelle occupation de la ville fut moins dure qu'on aurait pu le craindre, les soldats ne logèrent pas chez les habitants, et ne se livrèrent à aucun désordre. Le général Sislow se fit présenter plusieurs Provinois, nomma, en l'absence de M. Simon, M. Laval, sous-préfet, et promit de donner à ce dernier un certificat de satisfaction tel, que ceux des alliés qui le remplaceraient auraient, comme lui, des égards pour la ville. Il partit le 1er avril, et bientôt on apprit la triste nouvelle de la prise de Paris (31 mars.).

L'acte de déchéance fut signé le 8 avril, et Napoléon partit pour l'île d'Elbe. Provins arbora le drapeau blanc, chanta le *Domine salvum fac regem* à S.-Quiriace, et vit passer tour à tour l'empereur d'Autriche qui gagnait Paris, et Marie-Louise avec son fils qui fuyaient hors de France. Il y eut encore bien des désastres; les bandes étrangères firent bien des menaces et des exactions. Cependant une députation, à la tête de laquelle était M. Laval, remit le 9 mai à Louis XVIII, le roi que ces bandes étrangères nous ramenaient,

une adresse commençant ainsi : « Sire, vos fidèles « sujets de la ville de Provins ont constamment « accompagné votre majesté de leurs vœux, à tra- « vers toutes les viscissitudes de la fortune, avec « ce tendre intérêt qu'inspire à des fils respec- « tueux l'amour d'un père chéri. » Bientôt le comte d'Artois dut passer par Provins. On fit de grands préparatifs pour le fêter royalement ; mais l'argent manquait ; on vendit pour 800 fr. de livres de la bibliothèque, et Monsieur, satisfait de l'accueil qu'il avait reçu, envoya la croix du Lis à plus de cinquante Provinois. M. Laval, maire, reçut la croix d'honneur.

On se réjouissait, on dansait, on oubliait les maux de l'invasion. Mais Napoléon, échappé de l'île d'Elbe, débarque au golfe Juan (1), passe en revue, à Fontainebleau, ses vieux et fidèles grenadiers, et le 20 mars 1815 il est à Paris. Les Bourbons se réfugient à Gand. Les autorités provinoises qui, dans des adresses à Louis XVIII, ont traité l'Empereur exilé d'*Usurpateur* et de *Brigand* (17

---

(1) « Bonaparte, pour étendre l'insurrection, a fait ré- « pandre le bruit de sa marche à Troyes, où il a demandé « dix mille rations, et même à Provins. Le sous-préfet de « cette ville en a rendu compte à M. le préfet de l'Aube. « Toutes les mesures ont été concertées pour garantir ce dé- « partement » (jeudi 16 mars 1815.—Monit. Univ., p. 298).

et 18 mars) (1), lui rendent leurs hommages dès qu'il est remonté sur le trône (adresses du 4 et du 26 avril) (2). Un drapeau tricolore est suspendu au sommet du clocher de S[te]-Croix, et M. Laval obtient de l'empereur la confirmation de son brevet de membre de la légion d'honneur. M. Simon, notaire, ex-législateur, est nommé député de Provins à la chambre des représentants que Napoléon a convoquée.

Cependant, le congrès de Vienne durait encore. Une seconde invasion de la France est résolue. Les étrangers s'avancent, et l'empereur qui a envoyé à Provins un nouveau sous-préfet, veut faire de cette place un point fortifié destiné à arrêter la marche de l'ennemi. Les ingénieurs décident que la ville haute sera en partie démolie, la ville basse noyée, et que la montagne sera hérissée de canons et défendue par des circonvallations et des ouvrages en terre. Cette terrible exécution, pour laquelle un grand nombre de travailleurs étaient déjà arrivés, fut retardée par le manque d'argent et tout à fait empêchée par la prise de Paris.

---

(1) Monit. Univ., p. 303 et 307.

(2) *Ibid.*, p. 381 et 470. — Adresse des électeurs du département à l'Empereur (9 juin).

Napoléon, vaincu à Waterloo, se livra aux Anglais qui l'emprisonnèrent à Ste-Hélène. Les Bourbons rentraient, la France battit des mains. On écrivait de Provins, le 11 juillet : « Nous avons « reçu avec une joie impossible à décrire la nou- « velle officielle de l'entrée du roi dans sa capi- « tale au milieu des acclamations de son peuple. « Une proclamation du sous-préfet de cette ville, « M. de la Rochette, a aussitôt été publiée : *La pa-* « *trie est sauvée*, y est-il dit; *notre souverain légitime* « *nous est rendu.* Le cri de tous les cœurs français, « le cri de *vive le roi*, a retenti des frontières dans la « capitale. Cette proclamation, juste interprète de « nos sentiments, a été accueillie comme elle mé- « ritait de l'être. La cocarde blanche a été aussi- « tôt arborée aux cris unanimes de *vive le roi* (1). » Quelques jours plus tard on célébra en grande pompe, à S.-Quiriace, le retour de Louis XVIII et le vœu de Louis XIII, et les habitants justifièrent, suivant l'expression d'une autre lettre, l'épithète « de *ville royaliste*, dont les factieux honoraient « Provins pendant le dernier interrègne (2). » MM. de Charnois, de la Rochette, de Clermont-

(1) Monit. Univ., p. 801.

(2) *Ibid.*, p. 916. — Voy. aussi l'adresse du maire et du conseil municipal de Provins au roi, pendant le mois d'août (*ibid.* p. 940).

Mont-S.-Jean et de Sigy furent nommés candidats à la députation, tous gens d'un *excellent esprit* (1).

Il est douloureux de penser qu'une nation entière partagea la versatilité de nos Provinois. Du reste, l'enthousiasme dut rapidement décroître quand on vit revenir, à la suite de la royauté, ces terribles légions étrangères dont les dévastations étaient si récentes. Dès le 12 juillet, des Bavarois arrivent à Provins et menacent de piller, si on ne leur fournit soixante-dix mille francs; heureusement, Louis XVIII, sur les représentations de quelques habitants partis en toute hâte pour Paris, obtient de l'empereur de Russie l'exemption de cette énorme taxe. Puis, la ville reçoit successivement des Autrichiens de la garde de l'empereur (14 juillet), quatre mille Russes, des Cosaques réguliers ou vagabonds. Des réquisitions de viande, de vin, d'eau-de-vie, de fourrages, pèsent sur les citoyens; les villages environnants sont pillés, les maires insultés, par fois garrottés et battus (2). Il faut payer sa part de 2,700,000 fr. imposés au département de

(1) *Ibid.*, p. 916. — Les représentants nommés à Melun furent : MM. de S.-Cricq, Fouché, de Clermont-Mont-S.-Jean, Huerne.

(2) On ne peut s'empêcher de reconnaître, cependant, que des plaintes portées aux chefs furent plusieurs fois accueillies et les coupables sévèrement punis.

Seine-et-Marne, pour compléter l'indemnité de cent millions que le roi accorde aux alliés; payer la taxe de 24 c. pour franc levée sur le département pour la nourriture de 25,000 Prussiens, fixés pendant plusieurs semaines dans les arrondissements de Meaux et de Coulommiers.

Enfin, les étrangers s'éloignèrent. Louis XVIII *octroya* à la ville de Provins une charte qui lui rendait ses anciennes armoiries, d'azur, au château flanqué de quatre tours d'argent, maçonnées et crénelées de sable, à la porte duquel est un lion (1816) (1). En janvier 1824, une nuée de Jésuites s'abattit sur Provins, y fit pendant plusieurs mois des prédications, des processions, et planta, près de la porte de Culoison, une croix de mission renversée quelques années plus tard sous l'influence des idées nouvelles. Le collége, abandonné à l'évêque de Meaux, devint une sorte de petit séminaire (1825).

Du reste, le calme était revenu ; la société d'agriculture s'était reconstituée (1820). Des troubles à Provins, à l'occasion des subsistances, qui se répétèrent à Montereau, à Coulommiers et à Château-Thierry, furent heureusement passagers (1817) (2). Mais la ville perdit la propriété de la

(1) Cette pièce est à la Biblioth. de Prov.

(2) Monit. Univ., p. 618.

fontaine minérale, qui fut déclarée par un arrêté du conseil de préfecture appartenir à l'état (1818). Bientôt l'incendie enleva à Provins une autre richesse (1). Le gracieux hôtel de ville de la rue aux Aulx, qui rivalisait avec les plus beaux restes de la renaissance, fut dévoré par le feu; la bibliothèque, encore assez riche en imprimés et en manuscrits, ne put être sauvée d'une destruction complète (2 janvier 1821) (2).

Provins avait dépensé vingt-deux mille francs pour les frais du passage de Charles x (21 septembre 1828) (3), lorsque la révolution de juillet arriva. Une sage économie permit de payer cette dette considérable; la garde nationale se forma, le collége fut repris par la ville et rendu

(1) La propriété des Eaux Minérales et des constructions qui les renferment a été rendue à la ville par une loi promulguée au mois d'avril 1840.

(2) Voy. au Mon. Univ., du 7 janvier 1821, une lettre du maire de Prov. au directeur de la compagnie d'assurance mutuelle particulière au département de Seine-et-Marne. « L'inspecteur de la compagnie est sur les lieux, y « est-il dit, et le dommage sera réparé sans délai.» Il semblerait, à lire ces paroles, que Provins n'eût rien perdu parce que l'hôtel de ville était assuré !

(3) De retour à Paris, le roi envoya la croix d'honneur à M. Gervais, maire de Provins, et une bague ornée de diamants à mademoiselle L. B., qui lui avait adressé un compliment.

aux laïques (1), des écoles primaires furent organisées. Bien des maux sont aujourd'hui oubliés ou réparés. Sous l'administration de M. Bourquelot, maire, dont le dévouement n'a pas besoin de mes louanges filiales, une bibliothèque a été formée de nouveau et livrée au public; le dôme de notre vieille église de S.-Quiriace, qui s'écroulait, a été reconstruit, et Provins n'a pas à gémir sur les ruines de son temple découronné; la Tour-le-Roi, citadelle impuissante, mais, pleine de souvenirs, a été réparée, l'Hôtel-Dieu s'est élargi, deux rues ont été ouvertes. Bientôt un hôtel de ville, élevé au centre de Provins, remplacera celui que l'incendie a détruit; bientôt la construction d'un abattoir assurera la salubrité publique, et l'agrandissement du minage, nécessité par l'importance croissante du commerce de grains, complétera un système d'améliorations qui peuvent rendre à Provins le rang qu'il occupait autrefois (2).

(1) La ville donne au collége un secours annuel de 3000 francs et y envoie un certain nombre d'enfants.

(2) Qu'il me soit permis en terminant ce livre, d'adresser mes remercîments aux personnes qui ont bien voulu me fournir des renseignements et m'aider de leurs conseils : MM. Max. Michelin, A. Naudot, Duchalais, Fourtier, et mes collègues Alph. Paillard et H. Bordier.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.



1 *Sceau de Eudes, Doyen de la Chrétienté de Prov. (1259.)*
2 ——— *de Tinochius ou Estinoches, Prévôt de Prov. (1251.)*
3 ——— *de Jeanne; Abbesse des Cordelières. (1265.)*
4 ——— *de la Communauté des Tisserands de Provins.*

5 *Sceau de Milon, Abbé de St. Jacques.*
6 ——— *de la Commune de Provins (1269 — d'après un dessin de M. Caillot.*
7 *Sceau de Milès le Poirier, Maire de Provins. (1274.)*

F. Bourquelot del.

Lith. Formentin & Cie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Charte par laquelle Henri 1er, roi de France, autorise l'introduction faite par le comte Thibault III des religieux de la Celle de Troyes dans l'église de S.-Ayoul de Provins.

1048. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, ego Henricus, gratia Dei Francorum rex; cum in exhibitione temporalium rerum, quas humana religio, divino cultui famulando, locis sanctis et congregationibus fidelium devotione animi largitur, tam presentis quam perpetuæ vitæ, ut jam pridem multis expertum est indiciis, solatium acquiratur, saluberrimus valde et omnibus imitabilis est hic fructus primitivæ virtitutis, videlicet charitatis, per quem et mundi prosperatur tranquillitas et felici remuneratione æterna succedit felicitas. Noverint ergo et præsentis status et posteritas sanctæ matris ecclesiæ filiorum, nostrorum quoque primatum, et omnium sub nostro regimine degentium, quod quidam summæ nobilitatis comes, Teobaldus nomine, nostræ serenitatis adierit præsentiam, rogans et obnixe postulans, ut sibi quandam ecclesiam, sancti videlicet Aygulphi, sub Pruvinensi oppido sitam, quam de nobis beneficiose tenebat, liceret monachos de

monasterio domni Petri Trecassini, Cellensis cognominati primitive, ponere et ad Dei servitium perpetualiter et continue, quod inibi prius negligenter agebatur, administrandum destinare. Ea tamen ratione, ut quidquid archiepiscopus Senonensis in eadem ecclesia possidebat, videlicet altare ab eo impetraret, et simili ad stipulatione monachis præmissis in futurum habendum per nostræ authoritatis præceptum perpetualiter firmaret. Cœterum, regia censura decernimus, ut quod præsens habet dicta ecclesia, semper habeat, et quod a fidelibus populis illi dandum est, æterno tempore possideat : monachi qui nunc ponuntur, et qui de memorato loco per successionem ibi transfundantur, ibi serviant, rerum loci administratione necessaria impleant. Modis omnibus tandem inhibemus, ne quilibet suppositi veniant, qui adulatorio susurro dicti comitis aures demulceant, vel pecunia animam ejus, vel successorum ejus dignitatis corrumpant, ne alii seminent et alii colligant; ne alii frigus, famem, labores patiantur, et alii per nefas bonis paratis injuste abutantur; sed qui dignis et prioribus studiis nascentis religionis insudabunt, in sancta postmodum otia resolvantur. Jam vero et comitis petitionibus benigne annuimus, et donationes ejus, et archiepiscopales traditiones libere fieri concedimus. Ut autem evidens esset nostræ voluntatis assensus, sigilli nostri impressione hanc cartam adsignari præcepimus.

Actum publice in Senonico palatio, anno incarnati Verbi MXLVIII, et regni Henrici regis XVII; Gilduinus, archiepiscopus; Imbertus, Parisiacensis episcopus; Isambardus, Aurelianensis episcopus; Mainardus, Trecacensis episcopus; Hugo, Nivernensis episcopus; Herbertus, Autissiodorensis episcopus; Walterius, Meldensis epis-

copus; Robertus, dux Burgundiæ; Teobaudus comes; Arnaudus comes; Rodulphus comes; Wilermus comes.

Ego Balduinus, cancellarius, relegendo suscripsi (1).

Charte par laquelle Thibault IV rend aux habitants de la place du vieux marché de Provins la foire de S.-Martin, déplacée de ses anciennes limites.

1137. Existentium presentiæ et futurorum posteritati notum fieri volo, quod ego Teobaudus, Blesensis comes, reddo et imperpetuum habendam concedo feriam sancti Martini hominibus de veteri foro Pruvini, a turre Girardi senescalli usque ad meam turrem, sicut antiquitus esse solebat circumquaque diffusa et collocata de omnibus ministerialibus (2), excepto hoc quod homines de Arras et de Flandria hospitabuntur in rua illa, cum omnibus mercibus suis, in qua Gosbertus, filius Augis, et Burdinus dives manere solebant. Hoc autem, ea conditione facio, quod habeam medietatem preciorum omnium hospiciorum et omnes alias consuetudines et redditus meos, sicut solebam habere in loco illo de quo feriam istam removeo. Hoc equidem laudant et concedunt Matildis comitissa, uxor mea, de cujus dote Pruvinum est, et Henricus, filius meus. Ut autem hoc stabile et inconvulsum imperpetuum

(1) Camusat, *Promptuarium sacrar. Antiquitat. Tricassinæ Diœcesis*, folio 22, verso. — D. Bouquet, recueil des Hist. de France, t. XI, p. 585. — Cartul. de Mich. Caillot, folio 231, recto.

(2) Officiers inférieurs des rois et des seigneurs féodaux, remplissant tout à la fois les fonctions de juges et de percepteurs.

teneretur a me et a Matilde comitissa, uxore mea, et ab omnibus heredibus meis, his quibus nunc feriam reddo et heredibus eorum, hanc cartam sigilli mei auctoritate confirmo, et Matildis comitissa hanc etiam sigilli sui impressione corroborat. Hujus rei testes sunt : Amalricus de Mistensi; Goscelinus de Alnello; Radulfus, capellanus comitis Teobaldi, qui hanc cartam sigillavit; Odo de Villamauri, Gauterius de Bernon; Girardus Remensis; Richardus Remensis; Herveus de Senlis; Petrus de Castello; Hugo de Avazaraco; Guillelmus, clericus comitis Theobaldi, qui hanc scripsit. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini m° c° xxxvii°, apud Pruvinum, regnante Ludovico rege Francorum, qui in illo anno post mortem patris sui regnare inceperat (1), Henrico archiepiscopo Senonensium cathedra residente.

Signum Henrici (2).

Titre par lequel Henri-le-Libéral amortit les maisons et moulin de S.-Ayoul, et concède aux Bénédictins un droit de justice sur la châtellenie de Provins, pendant les sept premiers jours de la foire de S.-Ayoul.

1153. Ego Henricus, Trecensis comes Palatinus, ecclesiæ sancti Aygulphi de Pruvino bona augere desiderans, cunctis notum fieri volo, quod in ipsa ecclesia magisterium (3) nullum habeo; molendinum autem, quod di-

(1) Cette charte est donc postérieure au 1er août 1137, époque à laquelle Louis VII succéda à son père Louis VI.

(2) Cart. de Mich. Caillot, f° 128, recto.

(3) *Magisterium*, suiv. du Cange, *jus*, *dominium*. — On lit dans le cartul. de Caillot, *gisterium*.

citur beati Aygulphi, situm super ripariam Vousiæ, questam (1) que predicto molendino, ad colum (2), equos, asinos, unum vel plures in villa et banleuca Pruvini, ab omnibus gentibus in eisdem degentibus, hominibus meæ communiæ Pruvini duntaxat exceptis, et domos quas monachi dictæ ecclesiæ possident, et alias de modiatione et censiva dictæ ecclesiæ moventes, pertrusagii (3) et foragii (4) liberas, domo Lietardi clerici excepta, laudo et concedo imperpetuum possidenda pacifice.—Justitiam etiam totius villæ et castellaniæ Pruvini, grossam et gracilem, altam et bassam, de latrocinio, raptu, homicidio, campionis, comitis (5) et omnibus aliis forefactis, emendis et aliis rebus quæ possunt advenire justitiæ et dominio, septem primis diebus nundinarum durantibus, et quod omnes nostri in dicta villa et castellania servientes, monachis dictæ ecclesiæ, prima die nundinarum, debent et tenentur facere juramentum corporale et quicquid iidem monachi possident pacifice et possidebunt, concedo et laudo imperpetuum libere possidendum. Et ut ista rata et firma permaneant, presentes litteras sigilli mei appensione roboravi. Actum anno ab incarnatione Domini M° C° LIII°. Et sunt testes hujus rei : Matheus precentor Senonensis; Odo de Pugeyo; Ansellus de Triangulo; Gauffridus marescallus; Petrus Bursaudus

---

(1) *Questa, tributum quod exigitur, queritur, percipitur.*

(2) *Colum, clava* pour porte.

(3) *Pertusagium*, droit sur les taverniers pour le forage et la vente des vins.

(4) *Foragium*, droit perçu quand un tonneau est mis en perce.

(5) Le texte de M. Rivot est *Campionis, conductu.*

et plures alii testes. Tradita apud Lachiacum (1), per manum Guillermi cancellarii (2).

Confirmation des biens et priviléges de l'abbaye de S.-Jacques, par Hugues de Toucy, archevêque de Sens, à la suite de la translation des réguliers de S.-Quiriace à S.-Jacques.

1160. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen; ego Hugo, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, tibi Renaude (3), sancti Jacobi Pruvinensis abbas, toti que ejusdem ecclesiæ conventui, vestris que successoribus, in perpetuum. Notum omnibus fieri volo et præsentibus et futuris, quod bonæ memoriæ papa Adrianus, mihi et Theobaldo Parisiensi et Manassæ Aurelianensi episcopis, mandavit per litteras suas, ut si illustrem comitem Henricum et canonicos regulares, in ecclesia sancti Quiriaci tunc commorantes, de loci commutatione et reddituum compensatione concordes inveniremus, auctoritate apostolica, ad locum religioni commodiorem canonicos regulares faceremus transmigrare. Qua de re, cum in presentia nostra et virorum religiosorum qui nobiscum in eodem affuerunt negotio, ex mandato ipsius bonæ memoriæ papæ Adriani, præfatus illustris comes Henricus, cum abbate sancti Quiriaci, qui tunc erat, Odone

(1) *Lachiacum*, Lachy, arrondissement d'Epernay, canton de Sézanne (*Marne*).

(2) Cartul. de Mich. Caillot, f° 232, recto.—Hist. Eccl. de Prov., par M. Rivot, t. IV, p. 341. — Collect. Laravallière, *Provins*, carton II.

(3) Renaud, qu'on trouve nommé en 1160, *primus abbas sancti Jacobi*, mourut en 1194. (*Gall. Christ.*, t. XII.)

nomine, et cum ejus canonicis regularibus convenisset; cumque per omnia, tam de possessionum recompensatione, quam de loci mutatione, præfatum Odonem abbatem et ejus canonicos regulares concordes cum comite invenissemus; ecclesiam sancti Jacobi de Pruvino, quam ordini vestro commodiorem situs loci reddit et populi remotio, in usum ac propriam sedem abbatiæ assignando, cum omni integritate libertatum, consuetudinum et possessionum, quas a tempore bonæ memoriæ viri comitis Theobaudi habuisse dignoscitur, libere, quiete et pacifice in perpetuum habendam, cum libera etiam eligendi abbatem secundum regulam sancti Augustini facultate, vobis concessimus. Præterea, possessiones, tam a nobis quam a comite Henrico et canonicis in ecclesia sancti Quiriaci restitutis, vobis pro vestra transmutatione et possessionum quas in ecclesia sancti Quiriaci habebatis recompensatione collatas, quas propriis duximus vocabulis exprimendas, vobis confirmamus : beneficium videlicet Sosiaci (1) et ecclesiam de nemore Artaudi (2), cum omnibus pertinentiis earum, ecclesiam quoque de Scala domo (3), et ecclesiam de Canesia (4), et ecclesiam de capella Campisenes (5), cum decimis et omnibus earum pertinentiis, salvo tamen censu quem nobis annuatim debent ecclesia scilicet de Scala domo triginta solidos, ecclesia de Canesia triginta solidos, ecclesia de Capella decem solidos. Terras quoque quæ censum frumenti, vel avenæ eccle-

---

(1) *Sosiacum*, Soisy, canton de Provins.
(2) *Nemus Artaudi*, bois Artaud, près Provins.
(3) *Scalæ domus*, Léchelle, canton de Prov.
(4) *Canesia*, Chenoise, canton de Provins.
(5) *Capella Campisenes*, Champcenetz, canton de Prov.

siæ sancti Quiriaci debebant, trecentos etiam solidos quos vobis annuatim in nundinis sancti Aigulphi canonici sancti Quiriaci libere habendos permiserant, de censu quadraginta librarum quem eis monachi sancti Aigulphi debent, et præbendam unam integram in ecclesia sancti Quiriaci, cum annualibus, quoquo modo persona mutetur; insuper et culturam quam Robertus magnus pro uxore sua ecclesiæ sancti Quiriaci partim dedit partim vendidit, et vineam cantoris, et quidquid Gauterus parvus dedit canonicis regularibus, et quod Radulphus canonicus dedit eis in molendinis Naudi (1), et quadraginta solidos per annum apud Resbacum (2), similiter vobis confirmamus. Quod autem inter vos et canonicos sancti Quiriaci condictum est et concessum, ut de omnibus quæ ante translationem vestram, ecclesia sancti Jacobi possidebat, ecclesiæ sancti Quiriaci, de cætero, neque censum neque decimam persolvatis, et quod in ecclesia vestra quacumque hora vobis liceat cantare, salvo quidem per omnia jure parochiali, et quod clerici et milites ac militum uxores, et servientes de propria domo comitis, si voluerint, apud vos possint sepeliri, ex concessione canonicorum, et viginti solidos de banno, quos ecclesia sancti Jacobi eisdem canonicis annuatim reddebat, vobis nihilominus confirmamus. Quidquid autem a porta carceris et via usque ad portam Chaviniaci infra novos et veteres muros continetur, usque ad præfatam ecclesiam sancti Jacobi, a comite Henrico, cum omni libertate censuum, consuetudinum, justitiæ, exactionum et violentiæ, vobis collatum est; tertiam quoque partem decimarum omnium reddituum nundinarum maii et

(1) *Naudus*, S.-Loup-de-Naud, près Provins.
(2) *Resbacum*, Rebais, arrondissement de Coulommiers.

sancti Martini, et decem libras in domibus Grimaudi de Braio et Roberti nepotis et Milonis stulti, in nundinis maii de redditibus comitis annuatim habendas; quidquid etiam donatione, vel emptione, sive alio quolibet modo, domino præstante, tam de casamentis et feodis comitis quam de rebus censualibus, de nemoribus etiam ad forestas comitis vel griagium pertinentibus, acquirere poteritis, absque omni inquietudine et contradictione, ad omnes usus vestros, ab omni consuetudine et justitia liberum, quæ omnia vobis ab eodem comite collata sunt, vobis itidem confirmamus. Hæc autem omnia supradicta, pro vestra translatione, quæ vobis placuit, in recompensationem tam reddituum quam possessionum, vobis libere habere ac possidere concessum est, eo siquidem pacto, ut de cetero nullatenus vobis liceat in aliquo reclamare, vel canonicos in ecclesia sancti Quiriaci commorantes molestare aut perturbare. Actum publice Senonis in palatio nostro, anno ab incarnatione Domini M° C° LX°, pontificatus vero nostri XVIII°, assistentibus ecclesiæ nostræ personis et canonicis quibusdam, quorum nomina in rei testimonium fecimus annotari : Guillelmus, Senonensis archidiaconus; Simon thesaurarius; Odo decanus; Simon cellararius et Stampensis archidiaconus; Robertus; Theobaldus; Petrus; Imbertus, diaconi et canonici; Simon; Buchardus de Braio; Stephanus de Passy; Odo de Castellione, subdiaconi et canonici, et alii multi ex ipsis. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat, præsentis scripti paginam sigilli nostri auctoritate fecimus roborari (1).

(1) Hist. Eccl. de Provins par M. Ythier, t. III, p. 12.—Collect. La-

Charte par laquelle le comte Henri-le-Libéral pose les limites de la foire de mai, à Provins, et règle les droits qu'il prélèvera sur les marchands.

1164. In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Henricus, Trecensium comes palatinus, ecclesiis, clericis, militibus, burgensibus, omnibus que hominibus infra terminos nundinarum maii domos habentibus, in perpetuum; da posteritatis profectum et futurorum noticiam, actus memoria dignos litteris mandari diligens antiquorum providit sollertia, ne contentiosa pravorum perversitas occasionem malignandi contra bonos inveniret, et incauta bonorum simplicitas scriptorum munita suffragiis, unde se tueatur semper haberet. Vestre igitur universitatis profectui misericorditer providens, instrumentum deconstitutione nundinarum maii ab illustri principe felicis memorie comite Teobaldo, patre meo, vobis indultum, sed incendii postea infortunio concrematum, juxta vestram legitimam possessionem et verissimam virorum fidelium assertionem qui patri meo tunc temporis assistebant, reformandum et immutabiliter observandum dignum duxi. Nobilissimus itaque princeps Teobaldus, nundinas maii intra fines ab ipso constitutos et a me in subjecta presentis scripti pagina descriptos concludens, inviolabiliter contineri decrevit; et ne cujusquam persone potentia seu presumptione mutaretur, sub omni interminatione constanter inhibuit. A turre siquidem Girardi et a domibus Petri Bursaldi et Anselli pinguis, que infra nundinas concluduntur, sicut via porrigitur ad veterem portam Joyaci,

---

ravallière, *Provins,* carton 11.—Une partie seulement de cette pièce, et avec des modifications, est imprimée dans le *Gallia Christiana.*

que sita est inter domum sancti Quiriaci et domum Petri cognomine Diaboli, inde que recta via per burgum novum usque ad ecclesiam beate Marie, iterumque sicut a jam dicta turre via publica in vicum sancti Johannis protenditur, sicut etiam a domo Richerii de Verduno via ad novam portam Chaviniaci ante carcerem per campellulum vergit, et ut breviter omnia perstringam, quicquid infra novos et veteres muros a prefatis viis continetur, certum, proprium et discretum nundinarum maii locum, vir illustris, pater meus, comes Teobaldus assensu antecessorum vestrorum et consilio suorum fidelium virorum, perhenniter esse disposuit; ea quidem conditione, ne alicui omnino mercatorum extra fines prescriptos liceat hospitari, vel merces suas sive equitaturas alicubi transferre, donec omnia impleantur hospicia; sicque tunc demum in foro novo liceat hospitari mercatores qui superabundaverint. Ubi etiam concessum est mercerios hospitari et merces suas venales exponere, in veteri quoque foro, nummularii, ut consueverunt, residebunt. Antequam autem prescripti fines impleantur, si aliquis mercatorum inventus extra fuerit hospitatus, nisi innocentiam suam mercator purgare et ignorantiam jurejurando probare potuerit, omnia bona illius et ejus qui eum in hospicio susceperit, predicta conditione sublata, in potestatem comitis absque ullo remedio venient. Qui, si hanc statutam penam in transgressores exercere noluerit, illorum bona in usum communem eorum cedent quibus nundine sunt concesse, in quorum dampna se subtrahere voluerunt, aut subtrahi ab hospitibus sustinuerunt. Statutum est etiam et concessum, ne ante mercatorum hospicia aliqua ponantur impedimenta, nec scamnum, nec lectus, nec stallum, nec archa, sed omnia sint libera et expedita, nulli omnino transeun-

tium nocitura. Hoc etiam sciendum, quod medietas precii locationum omnium domorum que sunt in nundinis, ex concessione antecessorum vestrorum et vestra, patris mei fuit et mea est; exceptis domibus Domus Dei, quas pater meus in sustentationem pauperum liberas esse concessit (1), et illis quas ego etiam in translatione canonicorum regularium, et post ad eandem domum que nunc est ecclesia sancti Jacobi, in usum et sustentationem tam canonicorum quam pauperum, liberas esse concessi et concedo (2); exceptis quoque domibus sancti Quiriaci quarum una est juxta macella, et altera que fuit Rogeri foliatoris, cujus medietas est Milonis, filii defuncti Giroldi de Roseto, quas ego ab omni jure et consuetudine liberas esse concessi. Omnia ergo quecumque ad stabilitatem nundinarum maii, sicut superius determinatum est, antecessoribus vestris pater meus concessit, ego quoque vobis vestris que successoribus perpetuis temporibus inviolabiliter duratura concedo, et presentis scripti patrocinio, jure perhenni possidenda communio, sigilli quoque mei auctoritate inrefragabiliter permansura corroboro. Hujus rei testes sunt : Willelmus frater meus; Matheus, Pruvinensis ecclesie decanus; Reinaldus, ejusdem ecclesie thesaurarius; Haicius de Planceio; magister Stephanus; Gaufridus de Jonvulla, senescallus; Odo de Pugeio, constabularius; Ansellus de Triagnello, buticularius ; Petrus Bursaldus, camerarius; Willelmus marescallus; Drogo et Petrus Bristaldus, frater ejus; Daimbertus de Ternantis ;

---

(1) Ces mots ont rapport à la charte, donnée en 1141, par Thibault-le-Grand, en faveur de l'Hôtel-Dieu. — Voy. t. 1er, p. 407.

(2) Allusion à la charte, donnée en 1161, par Henri-le-Libéral, en faveur de l'abbaye de S.-Jacques. — Voy. t. 1er, p. 126.

Artaldus camerarius. Actum Pruvini, in palatio meo, anno incarnationis Dominice M° C° LXIV°. Data per manum Willelmi cancellarii (1).

Confirmation par Thibault-le-Bon, comte de Blois (2), de la constitution et de la délimitation des foires de mai.

1165. In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Theobaudus, comes Blesensis, regni Francie procurator (3), ecclesiis, clericis, burgensibus Pruvini, omnibusque hominibus infra terminos nundinarum maii domos habentibus, in perpetuum : equitatis ratio et ordo justicie exigit, ut que a fidelibus principibus erga sibi subditos durabiliter stabiliuntur, ab eorum successoribus, fide sincera, in sui status vigore conserventur. Ea propter, quod pie recordationis magnificus princeps, pater meus, comes Teobaldus, de nundinis maii vobiscum statuit, illustris princeps filius ejus, frater meus, comes Henricus, vobis confirmavit, ego quoque, pie actionis eorumdem prin-

(1) Original en parchemin, à la Biblioth. de Provins, avec un sceau.

(2) Thibault-le-Bon, comte de Blois, qui est l'auteur de cette charte, est fils de Thibault IV, comte de Blois et de Champagne, et frère de Henri-le-Libéral. C'est donc par erreur que, dans le premier volume de cet ouvrage (voy. p. 103 et 408), j'ai daté ce titre de 1145, et l'ai attribué à Thibault III.

(3) *Procurator, dapifer, senescallus.* L'auteur anonyme de l'hist. des comtes de Champagne, en 2 vol. (Paris, 1753), dit que la charge de *procurator* fut possédée par Thibault, depuis 1153 jusqu'en 1190.

cipum diligens ac studiosus imitator, quod ipsi statuerunt ego laudo, et quod ipsi confirmaverunt ego etiam scripto presenti communio, eandem nundinarum maii constitutionem et terminorum earumdem divisionem in subjecta pagina describens. A turre siquidem Girardi et a domibus Petri Bursaldi et Anselli pinguis, que infra nundinas concluduntur, sicut via porrigitur ad veterem portam Joiaci, que sita est inter domum sancti Quiriaci et domum Petri, cognomine Diaboli, indeque recta via per burgum novum usque ad ecclesiam beate Marie, iterumque sicut a jam dicta turre via publica in vicum Sancti Johannis protenditur, sicut etiam a domo Richerii de Verduno via ad portam novam Chaviniaci, ante carcerem per Campellulum vergit, et ut breviter omnia perstringam, quicquid infra novos et veteres muros à prefatis viis continetur, certum, proprium et discretum nundinarum maii locum, vir illustris pater meus, comes Teobaldus, assensu antecessorum vestrorum et consilio suorum fidelium virorum, perhenniter esse disposuit; ea quidem conditione, ne alicui omnino mercatorum extra fines prescriptos liceat hospitari, vel merces suas, sive equitaturas alicubi transferre, donec omnia impleantur hospicia; sicque tunc demum in foro novo liceat hospitari mercatores qui superhabundaverint. Ubi etiam concessum est mercerios hospitari et merces suas venales exponere, in veteri quoque foro, nummularii, ut consueverunt, residebunt. Antequam autem prescripti fines impleantur, si aliquis mercatorum inventus extra fuerit hospitatus, nisi innocentiam suam mercator purgare, et ignorantiam jurejurando probare potuerit, omnia bona illius et ejus qui eum hospitio susceperit, predicta conditione sublata, in potestatem comitis, absque ullo remedio venient. Qui, si hanc statutam penam

in transgressores exercere noluerit, illorum bona in usum communem eorum cedent quibus nundine sunt concesse, in quorum danpna se substrahere voluerit, aut substrahi ab hospitibus sustinuerit. Statutum est etiam et concessum, ne ante mercatorum hospitia aliqua ponantur impedimenta, nec scamnum, nec lectus, nec stallum, nec archa, sed omnia sint libera et expedita, nulli omnino transeuntium nocitura. Hoc etiam sciendum, quod medietas precii locationum omnium domorum que sunt in nundinis, ex concessione antecessorum vestrorum et vestra, patris mei fuit, et successorum ejus est; exceptis domibus Domus Dei, quas pater meus in sustæntacionem pauperum liberas esse concessit, et illis quas etiam comes Henricus, frater meus, in translatione canonicorum regularium, et post, ad eandem domum, que nunc est ecclesia sancti Jacobi, in usum et sustentacionem tam canonicorum quam pauperum, liberas esse concessit; exceptis quoque domibus sancti Quiriaci, quarum una est juxta macella, et altera que fuit Rogeri foliatoris, cujus medietas est Milonis, filii defuncti Giroldi de Roseto, quas etiam comes Henricus ab omni jure et consuetudine liberas esse concessit. Omnia ergo quecumque ad stabilitatem nundinarum maii, sicut superius determinatum est, antecessoribus vestris pater meus concessit, ego quoque vobis vestrisque successoribus, perpetuis temporibus inviolabiliter duratura concedo, et presentis scripti patrocinio, jure perhenni possidenda communio, sigilli quoque mei auttoritate inrefragabiliter corroboro. Testes inde habentur: Guillermus de Carnoto; Girardus de Carnoto; Robertus de Frovilla; Paganus de Frovilla; Radulfus marescallus; Garinus Berengerius. Actum apud Carnotum, anno incarnati verbi M° C° LX° V°,

Lodovico, Francorum rege, Guillelmo, Carnotensis ecclesie electo. Data per manum Huldrici, cancellarii (1).

Charte par laquelle le comte Henri-le-Libéral confirme les concessions et priviléges accordés au chapitre de S.-Quiriace, et en ajoute de nouveaux (2).

1176. In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Henricus, Trecensis comes palatinus, Matheo, Pruvinensis ecclesiæ sancti Quiriaci decano, toti que ejusdem ecclesie capitulo eorum que successoribus canonice promovendis, in perpetuum. Quoniam in mundo sumus, vivimus et movemur, variis mundi casibus ex necessitate subjacemus. Accidit per incuriam habitantium, ut ecclesia sancti Quiriaci Pruvini, quam à fondatione sua canonici singulares quiete possederant, canonicis regularibus inibi violenter instrusis, aliis tamen semper reclamantibus, absque judicio traderetur. Tempore tamen utrorumque canonicorum, a fundatione sua, possessiones prefate ecclesie, vel terre, a foragio et ab omni justicia et consuetudine predecessorum meorum comitum libere perduraverunt. Postquam vero, ex mandato bone memorie pape Adriani venerabili Hugoni, archiepiscopo Senonensi et Theobaldo Parisiensi et Manasse Aurelianensi epis-

(1) Original, en parchemin, à la Biblioth. de Provins.

(2) Ce diplôme reproduit en son entier une charte octroyée, en 1161, par le comte Henri, dont l'original était au trésor de Saint-Quiriace et dont on trouve la copie dans le cartul. de M. Caillot, f° 259.



F. Bourquelot d.t 1837 H. Bordier aqua forti. 1840

Etui de la Charte donnée ri le libéral. Voy. T. I. p. 132.

392

copis directo, canonici regulares ad commodiorem religioni locum transmigraverunt, ecclesia sancti Quiriaci canonicis singularibus restituta, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, hec illi libere et quiete absque contradictione aliqua et reclamatione successorum meorum possidenda concessi, que ad noticiam succedentium subscripta sunt. Claustrum et omnes domos canonicorum, ubicumque site sint, in quibus canonici manebunt, ab omni justicia, exactione, consuetudine et violentia tam a me quam à successoribus meis libera esse concessi; emancipatis servientibus canonici, quandiu in servicio ejus manebunt, pro quolibet forisfacto, ab omni justicia prepositorum meorum et mea, statutis etiam in manu et in justicia decani ecclesie beati Quiriaci. Alodium quoque magnum quod ab Hugone de Tortavia, Fulcheri filio, sexcentis libris emi, et parvum alodium quod est a domo Bonelli furnerii usque ad portam que spectat versus Aujotrum (1), sicut prius vobis donavi, libera ab omni justicia, consuetudine et violentia, ecclesie sancti Quiriaci perpetuo possidenda donavi. Adiciens ut quicumque panetarius in molendinis vestris de stagno moluerit, vel in furnis vestris in alodio et ultra portam Trecarum coxerit, ab omni justicia, exactione, consuetudine, violentia et custodia ville, carceris, vel gabiole (2) liber existat : excepto quod domino suo talliam, mihi que exercitum cum persona mea persolvet. Panis quoque eorum nec a ministerialibus meis aut successorum meorum nec ab aliquo alicubi capiatur. Theloneum quo-

(1) Augers, bourg, arrondissement de Provins, canton de Villiers-S.-Georges.

(2) *Gabiola*, diminutif de *gabia*, geôle, prison.

que panis totum cum septem primis diebus nundinarum Pruvini, quos prius exceperam, et minutis omnibus foragiis cujuscumque rei sint et ad me vel ad successores meos pertinuerint; medietatem tholonei vini, ubicumque a me vel a balivis meis debeat percipi, cum foragio vini toto, in septem primis diebus trium nundinarum Pruvini; rotagium quadrigarum aliunde vina deferentium, cujuscumque terre sint, excepta propria terra domini regis Francorum, quam usque ad mea tempora possidere videtur, totum cum decem libris quas in ipso vobis prius assignaveram; theloneum bestiarum, cum pedagiis Sancti Hylarii et Lesignarum (1) cum medietate thelonei, cultilagii et fructuariorum; molendinum de Lavanna, quod de fonte dicitur; Huldricum molendinarium et Theobaldum, generum suum, cum uxoribus et heredibus eorum qui de eis exierint; possessiones etiam eorum et consuetudines, quas mihi tam pro se quam pro terris suis debebant, vobis dedi. Silvam quoque que Hyldonis (2) dicitur, et terram planam quam ibidem possidebam, ut ibi villa ad opus ecclesie sancti Quiriaci edificaretur, et eandem villam et homines ibi commorantes ab omni justicia, exactione, consuetudine et violentia vobis in perpetuum libere et quiete possidenda concessi; excepto quod homines dominis suis talliam, mihi que exercitum cum persona mea, sive ad patriam defendendam, persolvent. Duas partes decime nundinarum maii et sancti Martini in omnibus proventibus, pro remedio animarum patris et matris mee et antecessorum meorum, vobis

(1) S.-Hilier, canton de Provins.—Lésigny, canton de Brie-Comte-Robert.

(2) Le Boisdon, arrondissement de Provins, canton de Nangis.

vestrisque successoribus persolvendas concessi. Domum vestram, que dicitur Forcadas, quam in nundinis maii habetis, et macella que domui eidem adherent, cum medietate locationis quam inde habebam in nundinis maii, et omnes domos quas in ipsis nundinis et sancti Martini et sancti Aygulphi, ubicumque site sint, habetis et adquirere poteritis, salva tamen ligietate mea, ab omni consuetudine et theloneo libera perpetuo possidenda vobis contuli; et quod carnes carnificum qui macella vestra conduxerint, ubicumque fuerint, a servientibus meis vel ab alio aliquo ibidem non capiantur. Villam quoque que Bonus Saccus (1) dicitur et quicquid in ea habebam, tam in hominibus quam in aliis quibuslibet rebus, ecclesie sancti Quiriaci in perpetuam elemosinam dedi. Nichilominus etiam homines meos cum heredibus et uxoribus eorum, qui infra parrochiam beati Quiriaci morabantur, quocumque ierint, a porta novi muri que dicitur Villecranni, vobis in perpetuum contuli; excepto Renaudo et uxore sua, cum infantibus eorum. Ut autem ecclesia homines suos vel feminas in perpetuum non amittat, concessi quod homines mei et vestri vel femine absque contradictione per matrimonium conjungantur, et infantes inter ecclesiam et successores meos partiantur; et ut homines vestri vel femine, nisi assidue sint vendentes et ementes, a consuetudine et theloneo liberi existant, et emancipati sint omnes pro quolibet forisfacto, tam vendentes etiam quam ementes, ubicumque fuerint, ab omni justicia prepositorum meorum et mea, nec villam aut carcerem seu gabiolam servare cogentur, sed mihi exercitum cum persona mea persolvent. Et si forte aliquis ho-

(1) Bonsac, arrond. de Prov., canton de Villiers-S.-Georges.

minum vestrorum sive feminarum hominium vestrum negaverit, et per duos testes hominum vestrorum seu aliorum, in presentia mea aut successorum meorum, per unum annum et unum diem tenorem illius probare poteritis sine duelli judicio, absque contradictione aliqua, vobis in integrum reddatur. Ut domum etiam in qua moneta mea fiet, non nisi in propria terra ecclesie beati Quiriaci edificare liceat, et quod inde consuetus census vobis perpetuo reddatur, quotienscumque ibi moneta fiet. Quicquid etiam in molendinis apud Brayum habebam, in omnibus proventibus, et quod, quando canonicus vel clericus ecclesie vestre quilibet per Brayum transiturus fuerit, si forte propter aquarum inundationem opus erit navigio, ipse et equi sui et servientes transvehantur in navibus eorum qui solent ibi homines pro precio navigio transportare, vobis concessi in perpetuum. Terciam vero partem minagii de Sezannia, in omnibus proventibus, ita quod non liceat alicui ibi ponere minagiatorem nec removere, nisi assensu et voluntate vestra, ecclesie beati Quiriaci perpetuo possidendam contuli. Concessi etiam vobis ut quicumque molendinarius fuerit in molendinis vestris de stagno, singulis septimanis per tres noctes et unum diem liceat ei aquam retinere, videlicet a sabbato in vesperis, usque in diem lune sequentem mane, et a die jovis similiter in vesperis, usque in diem veneris sequentem mane. Adiciens ut quicumque fuerit ecclesie vestre matricularius, cum uxore sua et liberis, ab omni tallia, justicia, exactione, consuetudine et violentia liber existat, et ut clericorum vestrorum servientes justiciabiles sint decano beati Quiriaci sicut et vestri. Preterea vero, ex domo nobilis uxoris mee Marie, regis Francorum filie, homines istos quorum nomina subscri-

buntur, cum familiis eorum et consuetudinibus, et talliis et universis redditibus quos mihi vel ei debebant quos ipse ecclesie vestre dedit, pro Drogone, ejus capellano, et Laurentio, ipsius clerico, pro decem libris annui redditus, liberos ab omni exactione, justicia et consuetudine, Josbertum videlicet Thelonearium, Huldeardum de Freteyo, Bernardum, filium Renboudi, Henricum Broinam, Aron de Buato, fratrem ejus, Renerium Rufum , filium Erardi, Milonem de Vico, Robertum de Lespeisse, Rogerium Ression, Haudois, Renerium Mellot, uxorem Roberti Carpentarii, Poucetum, Mariam Picam, Hermannum, filium Radulphi de Maceriis, Laurentium, Doardum desideratam, Noelum, Jobertum arietem, Renerium Picam , vobis concessi in perpetuum. Duo etiam molendina que inter alia apud Lavannam dicta comitissa habebat et vobiscum excambuit ad quatuor modios annone, duos scilicet frumenti et duos avene quos ecclesia vestra in omnibus molendinis de Lavanna perpetuo habebat, et dono et elemosina Petri Bristaudi, pro uxore sua Hawide, que in ecclesia beati Quiriaci jacet sepulta. Consuetudo enim erat, quod predictam annonam Petrus Bristaudus, et ecclesia beati Quiriaci postea, prius accipiebant in molendinis quam ego in eis aliquid acciperem; hujus itaque rei gratia, concessit vobis dicta uxor mea duo molendina que habebat propinquiora molendino vestro, quod de fonte dicitur, quorum unum est inferius et alterum superius. Concessit etiam vobis hostisiam, cum omnibus redditibus et consuetudinibus quas debet, que sita est juxta molendinum quod superius est, quam babet ab eadem comitissa Milo, sororius Huldrici, molendinarii vestri. Concessa igitur molendina cum dicta hostisia ita libera et quieta de cetero possidebitis, sicut ego et nobilis

uxor mea hactenus habuimus. Consuetudines vero, quas homines Joyacenses (1) mihi et ei debebant, tam in censu quam in avenis, gallinis, placitis generalibus et placitis parvis, corveiis augusti, corveiis lignariorum et carrugarum, et quas ipsa comitissa pro quadraginta solidis de assisia, ad integrandam prebendam Laurentii, clerici sui, vobis et ecclesie vestre dedit, perpetuo possidendas ecclesie beati Quiriaci laudavi. De dono autem meo, ob remedium animarum patris et matris mee, vobis et ecclesie beati Quiriaci perpetuo possidenda concessi nemus quod apud Joyacum habebam et terram ejusdem nemoris, sub tali scilicet tenore quod homines mei de corporibus et homines sanctuarii de justicia mea et omnes de justicia mea moventes, et etiam omnes liberi homines mei qui in predicto dono meo manserint, et omnes etiam homines albani, qui de regno Gallico illuc venerint, talliabiles et justiciabiles mei erunt, emancipati tamen a justicia prepositorum meorum; et custos turris mee Pruvini eos custodiet. Alii vero omnes, scilicet homines ejusdem ecclesie et albani de extra regnum venientes, sub jure et justicia vestri et ecclesie beati Quiriaci remanebunt. Adiciens autem, ut hospites vestri in terra vestra propria commorantes, et etiam omnes homines vestri de corporibus, de vestibus suis et aliis rebus universis quibuslibet, quas ad opus eorum in terra mea emerint, ab omni consuetudine et theloneo liberi remanebunt. Preterea vero, ne ea que de collatis ecclesie beati Kiriaci beneficiis statuuntur, contingat in posterum vel oblivione deleri, vel levitate mutari, ad petitiones donatorum subscriptorum jampridem et in præsentiarum mihi factas; quicquid

(1) Jouy, arrondisement de Provins, canton de Nangis.

etiam vobis vestre que ecclesie donaverunt, seu vendiderunt, vel vobiscum scanbiverunt, quod ad me pertinuit, vobis et ecclesie beati Kiriaci laudavi, super ceteris omnibus ad me non pertinentibus testimonium perhibens veritati. Ex dono venerabilis fratris mei karissimi, Willelmi, Remensis archiepiscopi, post decessum ejus, medietatem domorum, cum libertate earum quas de proprio construxit in platea lutosa, juxta ecclesiam beati Aygulphi, et in vita sua, quadraginta solidos annui redditus in eisdem domibus de recognitione vobis vestris que successoribus percipiendos assignavit. Ex dono Mathei, ecclesie beati Kiriaci decani, quicquid juris in villis que dicuntur Bonus Saccus et sanctus Martinus de Villari Franchino (1), tam in ecclesiis quam in feodis, decimis, censu, terris et aliis quibuslibet rebus universis habebat. Ex dono Johannis, furnum de Durtani vico. De assisia Gaufridi scribe, furnum ultra portam Trecarum. Ex dono Galteri de Boi, quicquid juris habebat apud Govesium (2) et apud Bonum Saccum, in censu, terris, decimis, hospitibus et aliis quibuslibet rebus. Ex dono Elisabeth de Trecis, domum juxta portam Joyaci, cum hospitibus de Baanos (3). Ex dono Galteri marescalli, qninquaginta solidos redditus annuatim habendos in domo quam dedit filio suo, in nundinis sancti Aygulphi, et quindecim solidorum census in domibus monialium de Paraclito. Ex dono Fulcheri de sancto Aygulpho, domum, censum et prata apud Pruvinum, hospites apud villam que dicitur Cyrenosa (4)

---

(1) S.-Martin, canton de Villers-S.-Georges.

(2) Gouaix, canton de Provins.

(3) Bannos, arrondissement de Provins, canton de Nangis.

(4) Villecendrier, canton de Villiers-Saint-Georges,

et apud Fonteneyum (1). Ex dono Roberti de Brayo, viginti solidos de censu inter duos pontes, ubi panni tinguntur. Ex dono Roberti, filii Herberti magni, cognomine Burda, quadraginta octo solidos census quos habebat in Pruvino et apud sanctum Hylarium, et unum modium frumenti singulis annis in festo sancti Remigii, apud Rulliacum (2), in granchi sua, ea conditione, quod, quando decimam de Boal (3) poterit ecclesie vestre adquirere, ad quod tamen percipiendum et peragendum vos debitis triginta libras, ipse vero predictum censum et modium frumenti rehabebit. Quod si hoc facere non potuerit, quando centum solidos redditus juxta rationabilem voluntatem vestram ipse vel heredes sui statuerint, predictum censum et modium frumenti similiter rehabebunt; frumentum vero si non in predicto termino reddiderit, quicquid habet apud Rulliacum, usque ad condignam satisfactionem, libere accipietis, et absque calumpnia tenebitis. Hoc in presentia mea laudaverunt Arnulphus et Henricus, filii ejus, et Milo, gener ejus, et me fidejussorem, ut ab ipsis firmiter teneatur, tam pater quam filii vobis dederunt. Ex dono Giroudi, militis de Roseyo, domum in vico sancti Johannis et domum in foro novo, in minagio, liberas ab omni consuetudine et theloneo, vobis vestre que ecclesie concessi. Hospites quoque suos, quos in territorio Joyacensi habebat, cum censu ejus apud Pruvinum. Furnum quoque vestrum; apud sanctum Johannem, quem de consensu meo magister Stephanus, cancellarius meus, fecit transmutari in granchia, de assisia Renaudi, filii Herberti

(1) Fontenay-S.-Brice, près Provins.

(2) Rouilly, canton de Provins.

(3) Bouart, canton de Villiers-S.-Georges.

Trepin, cum furno vestro ad portam Hodois, ecclesie beati Quiriaci libere et quiete perpetuo possidendum vobis concessi. Adiciens ut quicumque furnerius fuerit in furnis vestris nec villam aut carcerem seu gabiolam servabit, nec in expeditionem aut equitatum ibit, nisi ego abiero, et quod nulli hominum ultra portam sancti Johannis liceat panem vendere, nisi coctus fuerit in ipso furno ad sanctum Johannem; excepto in nundinis maii quandiu nummularii sedebunt. Universas autem quascumque possessiones, tam de dono meo quam dicte comitisse aliorum que donatorum, quas hactenus possedistis, tam in hominibus quam in domibus et aliis quibuslibet rebus, vos de cetero libere et quiete perpetuo possideatis. Et quia ad memoriam non reduco tempora vel momenta in quibus donationes sive concessiones a me vel a nobili uxore mea comitissa vobis et ecclesie vestre facte fuerunt, et ex intimo cordis amore ecclesiam beati martyris Kiriaci teneor diligere, volo, concedo et precipio ut nulle littere a me vel a successoribus meis impetrate, ab anno tercio sequenti post revocationem ecclesie vestre a canonicis regularibus, que fuit anno ab incarnatione Domini M° C° L VII° mense septembris, et inferius, hiis que suprascripta sunt et que subscribuntur ullatenus possint obstare. Liberam quoque eligendi decanum vestrum facultatem, me absente, vobis vestris que successoribus concessi in perpetuum, et quod ipse plenariam habeat potestatem per totam castellaniam Pruvini, imponendi manus super homines meos, in signum libertatis, quicumque ad clericatus officium voluerint promoveri. Volo etiam et concedo ut quicumque canonicus fuerit ecclesie beati Kiriaci, si prebendam suam in manu mea resignaverit, nichilominus esse teneatur canonicus, donec in manu de-

cani, presente capitulo, vel absente decano, in manu capituli eam in propria persona resignaverit. De voluntate autem mea et vestra, statutum est in ecclesia vestra ut prebende in honore beati Quiriaci fundate et usque ad centenarium numerum, si vobis placuerit, fundande, ad numerum quadraginta quatuor prebendarum redigantur nec ulterius possint excedere; et quod foraneitates prebendarum, secundum vestre matris senonensis ecclesie consuetudinem in ecclesia beati Quiriaci observentur, videlicet ut nullus de substituendis canonicis nisi viginti solidos per annum percipiat pro prebenda qui per dimidium annum Pruvini non fecerit mansionem. Cantori vero ecclesie beati Quiriaci regimen scolarum, per totam castellaniam Pruvini, concessi in perpetuum, ita ut nulli liceat scolas regere, nisi assensu et voluntate ipsius cantoris et inde eum in hominem debeo suscipere. Preterea, ob reverentiam beati martyris Quiriaci, in usum thesaurarie dedi in perpetuum thesaurario ecclesie vestre theloneum canobi et lini et cordarum ad cordas campanarum reficiendas, cum censu cordariorum libere et quiete possidendum. Ligna autem logeyarum universa, cum coperturis earum, in quibus fiunt placita in nundinis Pruvini, matriculariis laicis ejusdem ecclesie, ad brachia canpanarum reficienda, concessi in perpetuum. Et quod, pro duello apud Pruvinum faciendo, alicui arma sumere non liceat, nisi assensu et voluntate matriculariorum, et quod eis quatuor denarii reddantur pro armis, cujuscumque fuerint. Quicquid ego vel comitissa vobis donavimus aut vobiscum scambuimus, et quicquid donatione, emptione, exscanbio, in censu et feodo, unde ego ligietatem non amittam, tam meo quam hominum meorum adquirere poteritis, cum omnimoda libertate, vobis liceat pacifice possi-

dere (1). Ne autem processu temporis aut aliquorum pravitate, possessiones, libertates sive concessiones a me vel ab aliis donatoribus, ad me pertinentes, vobis et ecclesie sepedicte collate a me vel a successoribus meis, possint turbari, deleri vel inquietari, presentis scripti patrocinio, sigilli mei autoritate corroborari precepi. Hujus rei testes sunt: vir venerabilis Guillelmus, Remensis archiepiscopus, Theobaudus, comes Blesensis, fratres mei karissimi; Ansellus de Triangulo, buticularius meus; Garnerius frater ejus; Petrus Bursaudus; Guillelmus marescallus; Drogo Bristaudus; Habrannus Bursa; Gaufridus Esventatus; Robertus de Bernayo; Petrus de Lingonis; Artaudus camerarius; Magister Phylippus; Ansoudus, tunc Joyaci prepositus; Garinus, miles de Joyaco, et Rogerius clericus. Actum Pruvini, in palatio meo, M° C° L° XXVI° anno ab incarnatione Domini. Data per manum Stephani cancellarii mei. Nota Guillermi (2).

Acte de vente de la vicomté de Provins et de plusieurs autres biens et droits au comte de Champagne, par Guillaume-des-Barres et Héloïse, sa femme.

1248. Nos Guillelmus, dominus de Barris, miles, et nobilis

(1) Cette phrase est précédée, dans la charte de 1161, par celle-ci: *Adjiciens etiam, pro remodio anime matris mee et antecessorum meorum, duas partes decime omnium redituum quocunque modo mihi exeuntium in nundinis maii et in nundinis sancti Martini, ecclesie sancti Quiriaci, libere et quiete perpetuo possidendas.*

(2) Original en parchemin au trésor de S.-Quiriace, avec un sceau de cire rouge.—Cartul. de Michel Caillot, f° 167, recto—Traduction française de la même pièce au même registre, f° 148, verso.

mulier domina Heluidis, ejus uxor, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos vendidimus et nomine venditionis concessimus in perpetuum et quitavimus illustri viro domino Theobaldo, Dei gratia regi Navarræ, Campaniæ et Briæ comiti palatino, vicecomitatum Pruvinensem, cum omnibus pertinentiis suis, ubicumque sint; vendidimus etiam VI libras annui census apud Pruvinum, arpentum et dimidiam vinearum apud Pruvinum, LXVI solidos Pruvinenses annui redditus, super cameris quæ fuerant deffuncti Gervasii Annuerre, XII solidos annui census apud Villare domini Georgii, XXVII denarios annui census apud Pallie (1), IV solidos annui census apud Molinblais (2), et molendinum de Molinblais, XXVII solidos annui census apud Vigniaux (3), ac etiam quidquid habebamus et habere debebamus in castro et villa Pruvini et circumcirca Pruvinum ac in parochia de Bauchesiaco (4), in parochia de Loans (5), in parochia Villagruis, in parochia de Villaris domini Georgii, in parochia de Monte Figuli (7), in parochia sancti Martini de Chanestrone (8), in parochia de Bono Sacco, et in quibuscumque locis ac in rebus quibuscumque, tam in hominibus ecclesiæ de Nigella (9),

---

(1) *Pallie*, la Pallé, canton de Villiers-S.-Georges.
(2) Moulin-brulé, canton de Villiers-S.-Georges.
(3) Vigneaux, canton de Villenauxe (*Aube*).
(4) Bauchery, canton de Villiers-S.-Georges.
(5) Louans, canton de Villiers-S.-Georges.
(6) Villegruis, canton de Villiers-S.-Georges.
(7) *Mons Figuli*, Mont-le-Potier, canton de Villenauxe.
(8) S.-Marttin-Chennetron, canton de Villiers-S.-Georges.
(9) Nesle-la-Reposte, canton de Villenauxe.

quam in omnibus rebus aliis, ratione vicecomitatus Pruvinensis, et omnia singula supradicta præfato illustri domino regi Navarræ ac ejus hæredibus quiete et pacifice in perpetuum possidenda, tenenda et habenda, pro ccc et xxx libris monetæ Pruvinensis, de quibus denariis nos ad plenum bene tenemus pro pagatis, et prædictum dominum regem et ejus hæredes clamavimus bene quittos; quem vicecomitatum, cum omnibus pertinentiis et rebus supradictis, promittimus et tenemur bona fide dicto domino regi et ejus heredibus erga omnes et contra omnes garantire et deliberare, et, quantum ad garantiam pertinet, dominum regem et ejus hæredes modis omnibus indempnes penitus conservare, in hoc facto omnibus exceptionibus et juribus penitus renunciantes. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigilla nostra apposuimus. Actum anno domini M° CC° XLVIII°, mense julio (1).

Réglement du comte Thibault VI, touchant ses droits sur la commune de Provins et ceux des maire et échevins de cette ville.

1252. Nous Thiebauz, par la grace de Dieu rois de Navarre, de Champaigne et de Brie, quens palazins, feisons savoir à tous caux qui verront ces presentes lettres, que nous

(1) Ythier, Hist. Civ., t. 1er, p. 192 et 197. — L'indication donnée par le copiste des fos 384 et 408 du *Liber Principum*, paraît erronnée. — Brussel, Traité de l'usage général des fiefs, t. II, p. 678.

otroyons que tuit nostre homme et toutes nos fames qui sont et seront estagiers à Prouvins et au vilois, si com la prevotez se contient de Provins, que il soient de la commune et de la joutise au maieur de Prouvins, et se il avenoit que nus de nos hommes et de noz fames, d'autre leu que de la prevoté de Prouvins, venoient demorer et ester en cele prevoté, et il y menoient (1) et estoient estagier, il seroient de la commune ou il s'en iroient fors de la prevoté, et que nus de ces devant dis ne puisse issir (2) de la commune des ore en avant, tant comme il soit estagiers en la prevosté de Provins ne a Prouvins, sauf ce que nostre homme et noz fames qui ne sont de la chastelerie de Provins ne pourront remenoir en ladite commune, se tant non com il plera à nous et à noz hoirs, et s'il ne plesoit à nous et à noz hoirs que il ne fussent de la commune, il convanroit que il ississent fors de la commune, et nous ne les porriens retenir es lex devant diz, einz s'en iroient ester alieurs, en notre terre, sauf noz acquez que nous avons faiz depuis que la commune fu fete et ferons des or en avant, sauf noz serjanz qui sont et seront de nostre ostel et de l'ostel nostre fame et de noz hoirs, qui seront franc et quitte si com il ont esté jusques au jor que ce fu fet.

Et est à savoir que tuit cil qui vanrront dehors et seront estagiers en la prevosté de Prouvins et à Prouvins, sans suitte de seigneur, seront de la commune de Prouvins, sauf caux qui se vorront abonner à nous, nous les abonneriens, et li abonnemanz seroit de la commune, joutisables de la commune.

---

(1) Demeurer, rester, *manere*.

(2) *Issir, essir, exir, uscir*, partir, s'en aller.

Et est à savoir que tuit cil qui ont nos chartres et les chartres de noz ancesseurs, se il vuelent estre de la commune, il en seront, et se il n'en vuelent estre, il demorront ou point que la chartre leur donne, et tel abonnement comme ils devront, il sera à la commune, et n'en poons nus abonner plus par noz chartres des ores en avant, se n'estoit aucuns estrangiers hom ou fame des quiex li abonnemanz seroit à la commune, seroit joutisables à la commune.

Et est à savoir de nostre garanne de Prouvins li gareniers sera nostres jurez de garder nostre droict et nostre garanne, et sera jurez au maieur en telle meniere que se il prenoit en la garanne nul home ne nulle fame de la commune, que il le randroit au maieur ou a son commandement, et li maires, par son seiremant que il nous a fait, doit lever l'amande et ne puet point quiter, et de ces amandes il doit payer le loier au garenier et li seur plus des amandes sera à la forterece mis par nostre conseil, sauf ce que l'amande des chevaliers et des gentis hommes et des clers et des Gyes sera nostre.

Et est à savoir que homs ne fame de la commune de Prouvins ne doit aler à la semonsse le prevost, tant que il l'oit requis au maieur ou à son commandemant ou fet requerre, et se il en deffailloit, il le porroit destreindre (1) à ce que il venist pardevant li, et se il li demandoit lors chose dont il deust respondre selonc la chartre de la commune, il respondroit, et se il n'en devoit respondre selonc la chartre, il s'en iroit pardevant le maieur pour fere droit.

(1) *Destraindre, destraigner,* contraindre.

Et est à savoir que li homme de noz eglises et de noz chevaliers, et de noz fieves demorront en nostre garde et en nostre joutise.

Et est à savoir que se aucuns de ces homes que nous retenons en nostre garde, c'est à savoir : les homes de noz eglises et de noz chevaliers et de noz fievez, se preignoit de nus de caux de la commune, il sen plaindront au maieur, sauf le cas que nous avons retenu en la chartre, et se il sembloit au pleintif que li meires ne l'en voulist fere ce qu'il devroit, il li requerroit que il mist le jour pardevant le baillif, et li maires li metroit au premier jour qui li bailliz tanroit ses jours en la ville ou cil qui seroit por li après celle requeste sanz prevost, et seroit la querelle determinée pardevant le bailli ou par celi qui sera en son leu establiz à celui jour, sanz prevost; et se li homs de la commune fesoit amande, li meres la leveroit, et seroit mise en la forterece par nostre conseil, ne ne la pourroient quiter li meres ne li eschevin.

Et est à savoir que li prevosz ne li serjant ne pueent gagier nus de caux de la commune, tant que il l'oit monstré le maieur, ou à son commandemant, et se li meires ou ses commandemanz l'en deffailloit, il pourroit gagier ou fere gagier.

Et est à savoir que de nostre dete que le meires ou ses commandemanz en feront gagier, à la requeste de noz gens, aux us et aux coustumes que l'en fesoit devant ce que la chartre fust faite, quant il en sera requiz de noz gens, et se il ne le vouloient feire, li prevotz ou noz genz le feroient gaigier.

Et est à savoir que se li prevoz ou ses commandemans prenoit mesure pour fausseté, elle seroit apportée pardevant le bailliz et determinée.

Et est à savoir que se aucuns de la commune de Provins feisoit response pardevant le prevot de chose dont il ne deust respondre pardevant li, li meires le pourroit oster de la court au prevot et mener en la sone pour droit feire devant ce que prueve fust faite, et en tel point en manra nostre commandemanz, caux que nous avons retenuz, se il vouloient respondre pardevant le maieur de chose dont il ne deussent respondre.

Et est à savoir que li meires et la commune auront, es foires de Prouvins, leur loige sur le pavement de lez le prevost.

Et est à savoir que li marcheant, qui viennent aux foires, se joutiseront par nous et par nos genz : c'est à savoir, par les gardes des foires, ou par le bailli, ou par celi que il metra en son leu ; et se aucuns des marcheans estoit pleintis d'aucuns de caux de la commune, il auroit droit par nous ou par caux que nous avoint nommez devant. Et se il leur plesoit droit à panre pardevant le maieur, le meires à leisir et povoir dou feire, et l'amande qui sera levée de ces de la commune, sera levée et mise en la forterece par nous et par le maieur, et les amandes des marcheanz estrangers seront à la commune jusques à vingt solz, et li seurplus sera nostres.

Et est à savoir que nus de caux de la commune ne respondra aus clers mariez qui sont marcheantz estrangiers en la prevosté, se par le maieur non, sauf les poins que nous avons retenuz.

Et est à savoir que se aucuns clers demourans à Prouvins estoit serjanz à aucun de cez de la commune ou à autre marcheans de la ville de vendre vin ou d'autre marchandise, nous voulons bien qne li meires en teigne droit de cele chose, tant com à nous apartient.

Et est à savoir que se aucuns de la commune forfeisoit chose parquoi il deust estre banniz, li meires aura povoir de li bannir, ne ne porra ne venir en la ville ne aller, se nest par nous ou par celi qui sera ou leu de nous, se nous estoiens hors du païs.

Et est à savoir que les deux deniers qu'il nous doivent por chascune livre de leur heritage, et les six deniers de la livre dou mueble, nous leur avons abonnez pour nous et pour noz hoirs, à aux et à leurs hoirs, à seize cens livres de Provenesiens que il nous randront chascun an à la sanct Andriu, et après nous à noz hoirs; et quant en fera la mise ou la jurée de ces deniers lever, nous i aurons nostre commandemant se nous voulons, et aura chascun jour dix solz seur la commune pour son despans, se il les despant, et cil qui i sera pour nous i sera des prime juques à vespres.

Et est à savoir que dedanz Noël, qui sera en l'an cinquante sept, li meires et li eschevin qui lors seront doivent randre la ville quite des i qui en avant, et se il convient fere prinse en la ville, cil meres et li eschevin qui lors seront le pouront fere et lever ce que il randroit la ville quite dedanz le terme, fors que de nostre rante que il nous doivent chascun an; et ainsins feront li autre qui après vanront, la randront quite dedanz le terme, c'est assavoir chascun an, et se pleinte estoit de cele mise, nous il envoieriens pour veoir que ele fust faite bien et loiaumant, et se il i avoit que amander, en l'amanderoit à nostre conseil; et toutes ces choses desus dites nous leur otroyons, sauf les poins de l'autre chartre.

Et est à savoir que se li meires ou li eschevin ou aucuns de ladite commune de Prouvins usoient en aucun quas, petit ne grant, contre nous, ne contre noz hoirs,

ne contre nos genz, ne les genz de noz hoirs, quant à nostre droit ne au droit de noz hoirs, que nulle teneur ne leur puisse valoir ne eider contre nous, ne contre noz hoirs, fors ce que nous leur avons otroyé en ceste presente lettre et en l'autre lettre que nous leur donnasmes quant leur commune fu fette. Et se nous ou nostre hoir usiens paravanture en aucun quas, contre ces de la commune, de ce que nous leur avoiut otroyé par noz lettres qui sont devant nommées, que teneur ne leur puisse nuire, ne que il en perdissent leur droit de ce que les chartres devant dites leur otroient. Et pour ce que ces choses soient fermes et estables, nous avons fetes seeler ces presentes lettres de nostre seel, en l'an de grace MCCLII, ou mois de septembre (1).

Réglements du comte Thibault VII, pour la commune de Provins.

1268. Nous Thiebauz, par la grace de Dieu rois de Navarre, de Champaigne et de Brie, cuens palazins, feisons savoir à touz caux qui verront ces presentes lettres, que comme nostre amé li maires, li eschevin et la commune de Provins nous ayent souploié et requis devotemant que nous, pour Dieu et pour l'amandemant de la ville de Prouvins, la cense qu'il paioient chascun an pour l'abonnemant de la jurée, c'est à savoir, chascun an seize cens livres, leur ostessiens, et les meissiens en au tel point com il es-

(1) Cartul. de Caillot, f° 185, recto.—Ythier, Hist. Civ., t. III, p. 239.

toient avant ce que li abonnemanz fust feiz, au tems que la commune fu premieremant otroiée par nostre chier pere le roi Thiebaut, dont Dieux ait l'ame, nous, à la requeste de la dite commune, pour Dieu premierement et pour l'amandemant de la ville, et pour servises que il nous ont feiz, leur ostons et quittons, por nous et pour noz successeurs et pour noz hoirs, à aux, à leurs successeurs et à leur hoirs à touz jourz, la devant dite cense; et voulons et otroions que il soient en au tel point com il estoient avant ce que li diz abonnemans fust fez, au tens que la dite commune fu otroiée, sauf ce que nous i avons ajousté et osté; et otroions que la commune soit des ores en avant selon la forme qui est cy dessouz escrite.

C'est à savoir que nous franchissons et quitons touz noz homes et noz fames de Prouvins et dou vilois, si com la prevostez de Prouvins le contient, qui estoient de la commune au tens que ceste lettre fu feite, et seront de ci en avant, selonc les poinz de cete chartre, frans et quites de toutes toltes et de toutes tailles, par tele manière que nous aurons, en touz cez en qui nous avienz taille, et en tous cez homs et fames qui defors vanront ester en la commune de Prouvins, six deniers de la livre dou mueble, chascun an, fors que en armes et en robes feites pour leur cors et fors que en aisemanz d'ostel.

Et est à savoir que vessel ou en met vin, et tuit aaisemant d'or et d'argent seront prisié chascun an avec les autres muebles, et aurons de la liv. de l'eritaige deux deniers chascun an.

Et est à savoir que, comme il fust continu en la forme de ladite commune, que se aucuns de ladite commune voulist paier xx livres, que il fust quites dou seiremant et

de la prise de cele année; nous, à la requeste d'aux, et pour le commun proufit de la vile, si metons les xx liv. à xv livres, et voulons que des ci en avant que par celes xv livres soient quite ausin com par les xx liv. souloient estre de la prinse de cele année. Et voulons que la jurée commancoit à feire as octaves de la Saint Remi, et soit payée jusques à la Saint Andriau.

Et voulons et otroions, pour sauver les biens et les fruiz de noz hommes de Prouvins, que la garanne que nous avoiens à Prouvins soit ostée à touz jourz, et que des ores meis n'y ait point de garanne.

Et si leur donnons et otroions la prevosté et la joutise de Prouvins et dou vilois, si com la prevostez de Prouvins le contient, des hommes et des fames de la commnne, si comme nous la teniens au jour que ladite commune fu faite pour CCL liv. de Prouveneisiens que il nous randront chascun an en la foire de may.

Et est à savoir que, se aucuns de noz hommes ou de noz fames ou de noz gardes venoit pour demourer en la commune de Prouvins, li bourjois de Prouvins n'an pourront retenir aucun, se nest par nostre assent ou par nostre volanté.

Et s'il avenoit que aucuns hom ou aucune fame de noz viles ou de noz fiez ou de noz gardes venoit ester en la commune de Prouvins, et li hom ou la fame qui i vanroit disoit qu'il ne fust de noz viles ou de noz fiez ou de noz gardes, il seroit esclerié à nostre volenté dou retenir ou dou refuser, et se nous le refusiens, il auroit conduit de nous, il et les sones choses, quinze jorz plenierement.

Et s'il avenoit que nus de noz homes ou de noz fames, d'autre leu que de la prevosté de Prouvins, ve-

noit ester en cele dite prevosté, et il i manoit et estoit estagiers, il seroit de la commune ou s'il s'en iroit fors de la prevosté; et voulons et otroions que nus de cez devant diz ne puisse issir de la commune des ores en avant, tant com il seroit estagiers en la dite prevosté de Prouvins, ne à Prouvins, sauf ce que noz hommes et noz fames qui ne sont de la chastelerie de Prouvins ne pourront remanoir en ladite commune, se tant non com il pleira à nous ou à noz hoirs, et se il ne plesoit à nous ou à noz hoirs que il fussent de la dite commune, il convanroit que il s'en ississent fors de la commune, et nous ne les pourriens retenir es leux devant diz, ainz s'en iroit ester ailleurs, en nostre terre, sauf noz aquez que nous avoiens faiz puis que ladite commune fu feite et ferons des ores en avant, et sauf noz sergenz qui sont et seront de nostre ostel et de l'ostel nostre fame et de noz hoirs, qui seront franc et quite, si com il ont esté juques au tems d'ores.

Et est à savoir que tuit cil qui vanront ci en avant, ou sont venu puis que ladite commune fu otroiée, pour demourer en la prevosté de Prouvins, sans suite de seigneur, seront de la commune de Prouvins, sauf cez qui se vourront abonner à nous, nous les abonnerons, et sera li abonnemanz nostres, et il joutisables de la commune.

Et est à savoir que tuit cil qui ont noz chartres et les chartres de noz ancesseurs, se il velent estre de la commune, il en seront, et se il nen vuelent estre, il demourront ou point que la chartre leur donne, et tel abonnement, com il devant, sera nostres, et il joutisable de la commune, se lor chartre ne les en oste.

Et est à savoir que li homme ne les fames de la com-

mune ne doivent aler à la semonse nostre prevost, tant que il l'oit requis au maieur ou à son commandemant, ou fet requerre, et ne le doit li prevoz ne ses commandemanz requerre ne contreindre à fere venir pardevant lui, se n'est à la requeste de cez à cui il sont tenu à respondre, et quant li diz maires ou ses commandemanz en sera requis en la dite meniere, se il en defailloit, il le pourroit contraindre à ce que il venist pardevant luy, et se il li demandoit lors chose dont il deust respondre, il respondroit, et se il n'i devoit respondre, il s'en iroit par devant le maieur pour feire droit, et ne le pourroit li prevoz arrester, se il n'i avoit bonne reison; et se li prevoz efforcast aucun homme ou fame de la commune a respondre pardevant lui, et fere amande de chose qu'il ne deust, l'amande seroit nule et autresi seroit des homes de la prevosté, se li meires les efforcoit.

Et est à savoir que noz eglises et li homme de noz eglises, nostre chevalier, li homme de noz chevaliers, nostre fieve et li homme de noz fievez, li marcheant estrange et nostre Gyu demourront en nostre garde et en nostre joutise.

Et est à savoir que se aucun de cez que nous retenons, c'est à savoir des clers de noz eglises, de noz chevaliers et de noz fievez, des marcheanz estranges et de noz Gyus se pleignoit d'aucun de cez de la commune, il s'en pleindroit à nous ou à nostre commandemant, et nous li ferions adrecier et amander, et seroit l'amande nostre.

Et est à savoir que se aucun des hommes de noz eglises, des hommes de noz chevaliers et des hommes de noz fievez se pleignoit d'aucun de cez de la commune, il s'en pleindroit au maieur, et se il sembloit au pleintif que li meires ne en vusist fere droit, li pleintis li requerroit que

il li meist le jor pardevant le bailli, et li meires li metroit au premier jour que il auroit en la vile, ou cil que seroit pour li à ce jour sanz prevost, et seroit la querelle determinée pardevant le bailli ou celui qui seroit à ce jour pour le bailli sanz prevot, sauf ce que li marcheant estrange se pourront pleindre au bailli ou as gardes des foires, sans monstrer au maieur s'il voelent; et se li hom de la commune fesoit amande en cest quas, li maires le leveroit, et seroit mise en la forterece de la ville par nostre conseil, ne ne la pourroit quiter li maires ne li eschevin, et sera juigiée cele amande aux us et coustumes de Prouvins, en la presence dou maieur.

Et est à savoir que li prevoz ne li sergent ne puevent gaigier nus de caux de la commune, tant que il l'ait monstré au maieur ou à son commandemant, et se li maires ou ses commandemanz l'en failloit, il pourroit gagier ou fere gaigier.

Et est à savoir que, pour nostre dete, li maires ou ses commandemanz en fera gaigier à la requeste de noz genz, as us et as coustumes que l'en fesoit devant ce que ceste presente chartre fust feite, et s'il ne le voloit fere, li prevoz ou noz gens en feroient gagier.

Et est à savoir que se li prevoz ou ses commandemans prenoit mesure pour fausse de quelque gent que ce fust, ele seroit aportée pardevant le bailli et determinée, et l'amande sera de LX sols des quiex la commune aura XX solz et nous le remenant.

Et est à savoir que li maires et la commune de Prouvins auront es foires de Prouvins leur loige seur le pavement de lez le prevost.

Et est à savoir que les amandes des marcheanz estranges seront de la commune jusqu'à XX sols, et li seurplus sera

nostres, et einsinques tuit li forfet des gens estranges qui ne sont de la joutise ne de la commune de Prouvins jusques à xx solz et en foire et fors de foire; et voulons que, de ce que les gardes des foires et li prevoz et cil qui seront en leur leu leveront juques à xx solz des amandes des marcheanz et des estranges genz, il les rendent au maieur.

Et est à savoir que nus de caux de la commune ne respondra as clers mariez qui sont marcheant estagier en la prevosté, se par le maieur non, sauf les poinz que nous avons retenuz.

Et est à savoir que ce aucuns clers demoranz à Prouvins estoit sergens à aucun de la commune ou à autre marcheant de la commune de vandre vin ou autre marcheandise, se il i avoit descort de cele marcheandise, nous voulons bien que li maires en face droit de cele chose, tant com à nous apartient.

Et est à savoir que se aucuns de la commune de Prouvins forfeisoit chose de que il deust estre banniz, li maires aura povoir de lui banir, ne ne pourra revenir en la ville, se n'est par nous ou par celui qui sera en leu de nous, se nous estions fors dou pays.

Et est à savoir que nous retenons le murtre, le rapt et le larron la ou ces choses seront queneues et ateintes; et si retenons le champion vaincu dont nous aurons nostre amande as us et as coustumes de Prouvins.

Et est à savoir que nous ou nostre commandement eslirons chascun an treze hommes de la commune de Prouvins à bonne foi, et cil treze esliront l'en d'aux à maieur, chascun an, dedanz la quinzeine que nous les aurons nomez, et se il ne l'avoient esleu dedanz la quinzeine, nous en esliriens l'un de ces treze; et cil treze nomé jure-

ront seur sainz que il nostre droiture et cele de la vile et de la commune de Provins garderont, et gouverneront la vile et les afaires de la vile à bonne foi, et ce que cil douze juré et li maires feroient par bonne foi il n'en pourroient estre achoisonné, mes s'il feisoient juigemant ne esgart qui ne fust soffisanz, il seroit adrecié à nostre egart as us et as coustumes de Prouvins, sauf ce qu'il ne leur cousteroit neant, et n'en feroit point d'amande cil qui auroit feit le juigemant ou l'esgart, et cil douze juré et li meires leveront les deniers de chascun VI den. de la livre dou mueble, si com il est dict devant, et II den. de la liv. de l'eritage, par le sairemant de caux qui ce doivent, et nous i envoierons cui que nous plera pour fere la jurée, en la presence dou maieur et des eschevins, et à caux que nous i envoierons nous ferons leur despans; et se li meires ou li douze juré ou une partie d'aux juques à trois ou plus avoient soupeconneux aucun de caux qui auroient juré à rendre VI den. de la liv. dou mueble, et II den. de la liv. de l'eritage, il le pourroient croistre selonc leur bonnes consciences, sauf ce que il nen feroit point d'amande cil qui auroit juré, et cil denier seront paié chascun an à la saint Andriau, si com il est desus dit; et s'il avoit aucun descort en cele jurée, il seroit adrecié par les livres dont nous aurons l'en et la commune l'autre, et nous voulons et establissons que nus ne puisse estre esleuz ne mis quartiers es ostiex de Prouvins qui ne soit joutisables à nous ou à la commune de Prouvins.

Et est à savoir que tuit cil de la commune de Prouvins pueent et pourront vandre et achepter heritages et autres choses, et ont et auront leur franchises et leur usaiges, si com il ont eues devant; et se aucuns vouloit pleidoier aucun de la commune de Prouvins par plet ou

par autre meniere pardevant nous ou pardevant nostre commandemant, nous ne les povons traveiller fors de Prouvins, se pour nostre propre querelle n'estoit, et cele querele seroit terminée as us et as coustumes de Prouvins.

Et si aurons nostre ost et nostre chevauchiée, si com nous aveiens devant, fors que hom de soixante anz ou de plus n'i ira pas, mes se il a povoir souffisant, il i envoiera un home pour lui, selonc son povoir; et se nous meniens ost ou chevauchiée, en tans que foire sera, li changeeur et li marcheant qui seront en la foire enbesoignié i pourroient envoier pour aux hommes souffisanz sanz amande; et se aucuns deffailloit de nostre ost ou de nostre chevauchiée, cil qui deffaudroit le nous amenderoit; et se prometons en bonne foi que nous ne les povons semondre en ost ne en chevauchiée pour aux achoisonner, fors que pour nostre propre besoign; et si voulons que chevaux a chevauchier ne armes à cez de la commune de Prouvins ne soient prinses pour dete ne pour pleige ne pour autres amissions, et se nous ou noz gens avoiens mestier de chevaux ou de charrettes de Prouvins, il sera requis au maieur de Prouvins et il le fera avoir à loier la ou il le trouvera à loier, et paiera le loier des CCL liv. que il nous doivent pour la joutise, et s'il mesavenoit dou cheval, il seroit renduz au regart des XII jurez et dou maieur des deniers devant diz.

Et chascuns de la commune de Prouvins qui auroit vaillant XX liv. aura aubelete en son ostel et carriaux jusqu'à L.

Et est à savoir que li bourjois de la commune de Prouvins cuiront et moldront à noz forz et à noz moulins, par au tel marchié comme aus autres forz et aus autres moulins; et se il avenoit que nous n'eussiens assez fourz et

moulins à Prouvins, il feroient moldre et cuire au resgard des XII jurez et dou maieur, selonc ce qu'il convanra soffisamment, à noz forz et à noz moulins, et quant nous aurons fours et moulins tant com il leur convanra, au regart des XII jurez et dou maieur, il i cuiront tuit et modront.

Et se aucuns des XIII esleuz estoit cheuz en plet ou en guerre ou en escommeniemant, pour le feit de la vile, li meires et li XII juré qui après vanront seront tenu à panre le fes seur aux, si com li meires et li XII juré qui estoient devant l'avoient seur aux; et nous ne poons ne ne porriens metre fors de noz meins des ores en avant nules de ces choses devant dites.

Et est à savoir que si aucuns de la commune de Prouvins estoit prins ne arrestez en aucun leu pour nostre dete, nous le somme tenu à delivrer lui et les sones choses dou nostre, et s'il estoit prins ou arrestez pour autre chose, noz li somes tenu à aidier à bonne foi.

Et est à savoir que se aucuns de cez ou de celes qui vanront ester en la commune de Prouvins s'en vouloit raler, il s'en iroit sauvemant et franchemant quant il voudroit, et auroit conduit de nous il et les sones choses quinze jourz plenieremant.

Et est à savoir que nostre sergent qui sont à nous ou seront ou à noz hoirs et cil qui ont noz chartres et les chartres de noz ancesseurs seront de la commune de Prouvins, se voelent, et se il ne voelent, il seront en nostre mein si comme devant, sauf cez qui ont esté abonné puis que la commune fu donnée, et qui s'abonneront des ores en avant qui seront joutisables de la commune.

Et est à savoir que se li meires ou li eschevin ou aucuns

de la commune de Prouvins usoit en aucun cas petit ou grant, contre nous ne contre noz hoirs ne contre noz genz ne les genz de noz hoirs, quant à nostre droit ne au droit de noz hoirs, que nule teneur ne leur puisse valoir ne aidier contre nous ne contre noz hoirs, fors que de ce que nous leur avons otroié et donné en ceste presente chartre.

Et se nous ou nostre hoir ou noz genz ou les genz de noz hoirs usoient par avanture en aucun cas petit ou grant, contre cez ou contre celes de la commune, de ce que nous leur avons otroié par ceste presente chartre, que nule teneure ne leur puisse nuire par quoy il en perdissent leur droit.

Et toutes ces choses et ces convenances qui sont desus dites avons nous promises à tenir pour nous et pour noz hoirs, à aux et à leur hoirs, à touz jorz en bonne foi et leiaumant. Et pour ce que ces choses soient fermes et estables, nous avons feit seeler ces presentes lettres de nostre seel. Ces lettres furent feites à Colomiers en Brie, la voille de la saint Thomas l'apostre, en lan de grace mil deux cens et sexante et hoit, ou mois de decembre (1).

Charte de Henri, roi de Navarre, appelée la GRANDE-COUTUME, qui règle les droits de ce prince sur la ville de Provins.

Littere de nova costuma Pruvini.

1273. Noz Henriz, par la grace de Dieu rois de Navarre, de

(1) Cartul. de Mich. Caillot, f° 189, recto.— Hist. civ. de Provins par M. Ythier, tom IV, p. 250.

Champaine et de Brie, cuens palazins, faisons à savoir à touz cux qui verront et orront ces presentes lettres que nous, entendens et veans le grant proffit de nostre vile de Provins et de la chastelerie et des demorens en eles, et pour ce que cil demorent en ladicte nostre ville nous ont donné et ottroié de leur bonne voulenté, à nous et à nos hoirs à touz jours, pour aus et pour leur hoirs et pour ceux qui demorent et demorront en ladicte ville de Provins et en la chastelerie, les choses ci dessous nommées : avons quité et quitons d'or en avant à touz jours, pour nous et pour nos hoirs, à aux et à leur hoirs et à touz ceulx qui demorent et demorront en ladicte ville et en la chastelerie de Provins, souz nous et souz nos hoirs, la jurée de leurs muebles et de leurs heritaiges, aussin celes qui nous doivent de droit comme celles qui nous doivent de grace; saufz touz nos droiz et les leur en toutes autres choses que nous aviens ver aux, et il envers nous, par chartres ou par usaiges ou en quelque autre maniere, et voulons et ottroions que pour tant soient il et leur hoir quite et franc à touz jours desdites jurées. Les choses qu'il nous ont octroiées et données sunt tex.

C'est à scavoir que uns chascuns et chascune de touz celx quil drappent et drapperont en ladite ville et en la chastelerie de Provins paiera à nous et à nos hoirs à touz jours, de chascun drap plain et de chascune biffe XII deniers et de chascun roié et de chascun estanfort VI deniers, chascun dyemenche de ce qui sera vendu en la semavine à Provins. Et de ce qui sera vendu hors de Provins es foires de Champaine paiera dedans droit paiement des foires ou il sera vendu, et de ce qui sera vendu hors de Provins et hors des foires de Champaine paiera dedansla quin-

zaine qu'il sera vendu, et se il n'i avoit drap antier ou plus que drap, il paiera dou plus plus, dou moins moins à l'avenent, et chascuns de ceux qui aura vendu sera crehuz dou nombre des draps qu'il aura vendus par son sairement, se li commandemens de nous le viaut recevoir, et se il ne viaut recevoir, et provez soit li contraires par devant nous ou par devant nostre commandement ou devant le maieur de ses justisables, que ait plus vendu qu'il n'aura dit, il paiera de chascun drap recelé double coustume, et s'il ne paie dedans le terme establi, il paiera la coustume dessus dicte double.

Et est à savoir (1) que chascuns et chascune qui devra jurer ne jurera que une foiz l'an, et toute l'année on li demendera la verité par vertu dou serement; et se aucuns ne aucune demorens à Provins ou en la chastelerie, qui ne vendent draps entiers ou à détail, ou non demorens en vant draps entiers à Provins ou en la chastelerie faiz à Provins ou en la chastelerie, il paiera la costume sur la poine qui est devisée dessus. Item paiera de chascune cuve de gueide vi deniers, sauf ce que li tainturiers qui drappera ne paiera riens de la tainture de ses draps. Item paiera de toutes autres taintures i denier chascun xx s., et sera paiée ceste coustume chascun dyemenche de ce qui sera ouvré dans la semaine, sauf ce que li tainturiers qui drappera ne paiera riens de la tainture de ses draps et sera crehuz de ce qu'il aura ouvré la semaine par son sarement, se nostre commandemans le viaut recevoir, et se il

---

(1) Les dispositions de cette charte sont en partie reproduites dans un accord fait, en 1273, entre les maire et échevins de Provins et le roi Henri. (Ythier, Hist. Civ. de Prov., t. iv, p. 305.)

ne le viaut recevoir et viaut prover le contraire devant nous ou devant le maieur de ses justisables, aussi com il est dessus dit, que il ait plus ouvré que il n'aura dit, ou non paié au terme, il paiera la coustume double. Item paiera li vendierres pour chascun sextier de gaide vi deniers, et pour chascun pois de sandre clivée i denier, le diemenche après que la chose sera vendue, en la forme et sur la poine qui est dicte de la tainture. Item paiera de chascun tonnel de vin, qui devoit v sous iii deniers moins au portaige, xv deniers outre, aveuc les v sols iii deniers moins de chascun tonnel de vin, dedanz la banliue ou dehors, qui ne devoit portaige, vi deniers toutes les fois qu'il sera venduz par autrui que par celui en cui digne il sera crehuz en nom de lui. Item paiera de chascun sextier de blef vendu au petit sextier i denier, et de chascun sextier d'aveine vendu au grant sextier i denier, sauf ce que cil qui demorra à Provins ou en la chastelerie n'en paiera riens de ce qu'il vendra ou fera vendre ou nom de lui, et sera crehuz en ses terres. Item paiera chascuns detaillieres de draps qui demore et quil demorra à Provins et en la chastelerie de Provins de chascun xx solz i denier, ou qui les vende ou face vendre, et de ce que il vendra à Provins il paiera le dyemenche de ce que il aura vendu la semaine, et de ce que il aura vendu hors de Provins paiera dedans la quinzaine que il aura vendu, et sera crehuz par son sarement et sur la poine qui est dicte en l'article dessus dit des draps plains et des biffez. Item paiera cil qui vendra peleterie neuve et cil qui vendra cuirs de vache ou de buef et cordouannier de cordouain neuf de chascuns xx solz i denier, le diemenche de ce qu'il aura vendu la semaine à Provins; et de ce qu'il vendra fors de Provins la quinzaine après, en la forme et sur

la poine dessus dicte. Item paiera de chascune charge de greinue, de cire, de pivre, de Bresil, de gingembre, de guenelle, de citonal et de giroffle II s., et de chascune charge d'alun, d'anis, d'amendies, de connin chascuns qui vendra, dou plus plus et dou moins moins, le diemenche de ce que sera vendu la semaine à Provins, et de ce qui vendra defors la quinzaine après, en la forme et sur la poine dessus dicte. Item paiera de la busche de tas quil sera vendue à tas ou à toises ou à telerons, de chascun XX s. I d., et toute autre busche sera franche et touz autres merriens. Et paiera le dyemenche de ce qu'il aura vendu la semaine à Provins ou en la chastelerie des bois qui sont en la chastelerie, et en sera crehuz par son sarement, en la forme et sur la poine dessus dicte. Et volons et ottroions que tuit cil qui demorent et demorront en la ville et en la chastelerie de Provins et tendront ces convenences ne soient contraint outre la voulenté à paier corretaige à Provins ne ailleurs en nostre terre. Et se aucuns ou aucune venoit contre ces convenences ou contre aucunes d'elles, que nous, nostre hoir ou nostre commandemens seins meffaire puissiens panre seullement les biens d'icelui ou de celle qui venroit encontre, qui ne sera joustisable le maieur, et tenir et exploiter jusques à tant que il aura paié la coustume et la poine, selond la forme dessus dicte. Et se cil ou celle qui venra encontre est justisables le maieur, li maires le fera addrecier à la requeste de nous ou de nostre commandement, et se li maires ne le faisoit, nous les feriens contraindre à faire faire.

Et est à savoir que li VIII maistre de la drapperie des draps plains et des roiés seront touz jours pris et esleu de nos bourgois et de la commune de Provins et non d'ailleurs, et li dit maistre seront tenu à tirer et à oster, à la requeste de

nous ou de nostre commandement, de leur compeinie celui ou celle qui venront contre ces convenences ou contre aucune d'elles, se lidit maistre vuellent, et se il ne vuellent, nous ou nostres commandemens les en pourroiens gitier, ne ne soufferrons qu'il drapent en la ville, tant comme il seront fors de lā compeignie au maistres de la drapperie, et se lidit maistre les puent recevoir à nostre sceu ou au sceu de nostre commandement, paient la coustume ou que il auront deffailli à la peine, enssin comme il est dit dessus.

Et est à savoir que tuit nostre bourgois demorent a Provins et en la chastelerie sont et seront tenu de cuire à nos fours et de molre à nos molins et de foler à nos boteours cil qui volront fouler à bouteours ; et cil qui volront fouler à piez pourront faire fouler à piez, sens meffaire et seins achoison.

Et toutes ces convenances et coustumes nous doivent estre paiées en quelque lieu que les choses soient vendues à Provins et en la chastelerie ou de hors, soit en franc lieu ou fors de franc lieu. Et c'il advenoit que ces choses dessus dites ne pleussent à nous ou à nos hoirs, nous retenons povoir jusques à trois ans, de la voulenté et del ottroi des diz bourgois, de rapeler toutes ces convenences et de panre nos jurées, aussin celles qu'il nous doivent de droit comme celles qui nous doivent de grace, aussi com nous faisiens devant ce que ces lettres fuissent faites. Et il seront quite des convenences dessus dictes, aussins comme il estoient devant ce que ces convenances fuissent faites, en telle maniere que nous rappelons ces convenences jusques à la feste saint Remy quil sera en l'an mil cc lx. IIII, il seront quite de la jurée de l'an passé, et nous retendrons ce que nous en aurons levé par raison des convenences, et

dès la dicte feste saint Remy en avant, il seroient quites des dictes convenances et nous paieront nos jurées, celles qui nous devroient de droit et de grace, et se nous ne rapelons jusques à ladicte feste saint Remy et commanciens à lever après celle saint Remy, pour raison des dictes convenences, nous ne les pourroiens rapeler en toute celle année. En tesmoing de la quelle chose nous avons fait seeller ces presentes lettres de nostre seel. Ce fu fait en lan de l'incarnacion nostre Seigneur mil CCLXXIII, ou mois de septembre (1).

Vidimus donné par Philippe-le-Hardi des lettres d'abolition du meurtre de Guillaume Pentecoste, maire de Provins.

1281. *Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes literas inspecturis salutem; notum facimus quod nos literas carissimi consanguinei et fidelis nostri Edmondi, filii regis Anglie, Campanie Brieque comitis palatini, vidimus in hec verba:*

Nous Edmons, filz dou roy Henry d'Angleterre, cuens palatins de Champagne et de Brye, faisons scavoir à tous celz qui verront et orront ces presentes lettres, que cum nous ou nos gens peussent acoissener le maire, les eschevins et les gens de la ville de Provins de pluseurs meffez, compilations, sairemens, negligences, recepte-

(1) *Extenta terre comitatus Campanie et Brie,* coté K, 1154, aux Archiv. du roy., f° 61, v°. — Cartul. de Mich. Caillot, f° 197, recto.— Collect. Dupuy, t. 227, à la Bibl. roy.

mens et aultres mesfaictures, pour le cas qui advint de Guillaume Pentecoste, et pour tous autres mesfaictz, desmouvemens, compilations; nous, de toutes ces mesfaitures dessus dictes quittons le maier, les eschevins, les gens de toute la commune des quatre paroiches de la ville de Provins et chascune personne par soy; et delivrons leurs biens et leurs pleges, horsmis les bannis pour la raison dou cas dessusdict, dont la justice demore dou tout à nous, et horsmis ceaux qui sont appellez à nostre droict ou qui seront trové corpable dou cas dessusdict, par quoi ilz doibvent perdre vye ou membre, sauve la joustisse que li maires et la commune en doivent ou devront avoir par point de chartres ou par usages, si cum ilz avoient usé et accoustumé en toutes chouses avant que li diz cas avenist; derechief cum li maires, li eschevin, li jurez et li prudhome de la ville de Provins veissent grant deffaute d'iaues en la ville de Provins, si cum li maires et li eschevins disoient, et nous requeissent congié que il peussent faire venir à leurs couz et à leurs propres despenz quatre nouvelles fontaignes en ladicte ville, la ou il voirroient que il seroit bien à faire, et plus profitable chose au commun profit de ladicte ville, jacoit ce que il le puissent bien faire de leur autorité, si cum il disoient; derechief cum il convenist aus diz meaire et es eschevins tenir leurs plaiz, à ce faire il ayent loié jusque à ou faicte loige ou il tenoient leurs plaiz, et nous requeissent que il peussent querre place ou maison par argent à achat à tous jours, ou ils tenissent leurs plaiz; d'aultre part cum il eussent acoustumé à coner ou à faire coner une cloche pour le comun profit de la ville, laquelle estoit en une eglise de la ville et sonoit quant li ouvrier devoient laissier ovre, et nous requeissent que il

peussent faire uue cloche et mettre dedans la ville en la tour de Provins ou aillieurs, la où nous ou nostres commandemanz verriens que il fust plus profitable chose à nous et à noz successeurs seigneurs de Champaigne et au commun profit de la ville, pour soner l'ore des ouvriers, telle cum li roys Thiebaux establi, et le quevre feu au seigneur, et que telle cloche fust sonée par un homme qui fust mis de par le meieur et les eschevins, et presentez à nous ou à nostre comandement et à nos successeurs seigneurs de Champagne, pour recevoir le, s'il estoit souffisans, et pour avoir son sairemens de soner ladicte cloche à ure de laissier ouvre aux ouvriers, telle cum li rois Thiebaus estaubli, et le quevre feu au seigneur, si cum dessus est dict et si cum l'en a acoustumé et non point aultre chose.

Nous qui aimons et desirons le commun profit de la ville, leur outroions volentiers et pour acort toutes ces requestes, en la forme et en la maniere que elles sunt dessus dictes, et pour toutes lesdictes requestes otroier, li dict maires, eschevins et li juré de Provins se sont accordé, aggréé et otroié, pour aus et pour toutes les gens et le comun profit des quatre paroches de la ville de Provins, que nous aiens et preignens par un an antier une assise et une taille de deniers sur chascune personne des quatre paroches de la ville de Provins et sur aus meismes, en la forme et en la maniere qui s'ensuit : c'est à savoir que à ceste assise faire, metre, taxer et lever l'en eslira et prendra en chascune rue des quatre parroches de Provins quatre prodeshomes que nous ferons jurer; et cil quatre prodome ou li trois d'aux asserront et mettront par leurs sairemenz, seur tous les plus riches homes des quatre paroiches de Provins, sur chascun qui tenra feu et

leu cinq solz de tournois au plus payer chascune, semaine par un an antier, et seur les plus homes leurs chascun qui tenra feu et leu deux deniers tornois au moien, et seur tous les autres moieens entre cinq solz et deux deniers qui tiennent feu et leu, seur chascune personne, tel nombre de deniers cum li dict juré verront que il afferra à la personne, entre cinq solz et deux deniers, selonc sa richece et son povoir resonablement à l'esgard des jurez; et se il en y avoit aucun qui fust mestres ouvriers d'aucun mestier ou marcheanz demouranz en la ville qui ne tenist ne feu ne leu, qui aeust vaillant cent solz ou plus, por ce que il aura profit des fontaines et des autres choses, il paieroit ce que li quatre proudome juré ou li trois d'aus asserront sus lui, et dou moins de cent solz, il ne payeront noient; d'autre part tuit cil juré seront par autres prodeshomes de la ville jurez ausin et esleuz dou commandemant dou seigneur, taxé et taillé de metre en ceste assise et de payer selonc ce que il verront que cilz premiers juré porront soffrir, selonc la forme dessusdite; et quant l'assise ou la taille dessusdite sera mise et faicte, noz gens la feront lever par les quatre jurez ou par autres cui il voldront, à leur couz et à leur peril.

Et est à savoir que de ceste colloite ou de ceste assise la commune de Provins en aura quatre mil livres de tornois des premiers deniers levez, pour aux aquiter et pour faire ce qui leur est otroié, si cum il est dict par dessus.

Et est assavoir que se il en i avoit aucun qui ne voussit payer ou ne paiast, par quelque reson que ce fust, tel nombre de deniers cum li quatre juré ou li trois auroient esgardé ou mis sus li, nous n'en porriens rien demander au maieur ne aus eschevins, ne aus autres prodomes qui payeroient.

Et est à savoir que d'endroit des chartres et des seaux que noz gens avoient prises en leur main et de leur joustise que il avoient souspendue à tens, nous ices chartres et ces seaux leur randons et delivrons, et la suspension de la justise ostons entierement, et volons et otroyons que il de la jostise de la commune, de leurs chartres et de leurs seaux usent de ci en avant franchement, quittement et en près, sans nul empeschement, ainsinc franchement et insinc delivrement cum ils firent onques, et leur delivrons ainsinc tous les fruiz et les profiz qui en sont levé par nôz gens durant la suspension dessus dicte, rabatuz despens souffisant qui ont esté faict pour la garde, sauve le droit de le hoir de Campaigne en toutes choses, dont nous souplions à très aut prince et à nostre très chier seigneur Philippe, par la grace de Dieu roy de France, que il vueille loer, otroier et aprouver et confermer l'ordonnance et la pais desus dite et que il en veille donner des lettres pandanz.

En tesmoing de laquel chose nous avons mis à ces presentes lettres nostre sel. Données à Paris, l'an de grace mil deux cens quatre vingz et un, ou mois de jugnet.

Nos autem premissa omnia et singula volentes et concedentes, salvo in omnibus jure nostro et jure heredis comitatus Campanie ac etiam quolibet alieno, ad majorem rei firmitatem, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini M° CC° *octogesimo primo, mense julio* (1).

---

(1) Cartul. de Mich. Caillot, f° 239, recto.

Charte de Philippe-le-Bel et de sa femme Jeanne de Navarre, qui confirme les privilèges de la commune de Provins.

1284. Philippus, regis Francie primogenitus, Dei gratia rex Navarre, Campanie et Brie comes palatinus, universis presentes litteras inspecturis salutem; notum facimus quod nos, ad presens ville Pruvinensis majori et juratis loci ejusdem volentes facere gratiam specialem, privilegia, cartas et omnia alia munimenta ipsis majori et juratis ac ville Pruvinensi predicte concessa a clare memorie Theobaldo, quondam Campanie et Brie comite palatino, et ab eodem Theobaldo, rege Navarre tunc subsequenter creato, nec non ab inclite memorie Theobaldo, filio et herede predicti Theobaldi, tunc rege Navarre, Campanie et Brie comite palatino, prout confecta sunt et contenta in eisdem, rata, grata et firma habemus et eadem tenore presentium laudamus, confirmamus et etiam approbamus. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum.

Et nos Johanna, Dei gratia regina Navarre, Campanie et Brie comitissa palatina, in hac parte facimus domini et carissimi viri nostri Philippi, regis Navarre, Campanie et Brie comitis palatini predicti, gratum et ratum habemus ac etiam approbamus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum, una cum sigillo predicti conjugis nostri, presentibus literis duximus apponendum. Actum Parisius mense februario, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto (1).

---

(1) Cartul. de Mich. Caillot, f° 266, recto.

Ce sont les droitures que cil qui garde la tour de Provins a es prisonniers qui sont en la tour de par la joustice, et comment en doit user et comment en a usé selonc les usages de Provins.

XIII[e] Siècle. Premierement, se la joustice envoye i homme ou i femme en la tour pour dette ou pour meslée ou pour autre meffaict, mais que malvaitie n'i oit qui soit prouvez, quand li homs ou la fame entre en la tour pour tenir prison, ja ne mete il en la tour que i des piez ou les ii, et en le vient tantost querre pour delivrer de par la justice, il ne doit au chastelain que deux deniers, et cil ii deniers sont rendu pour la raison de l'entrée de la tour. Et est asscavoir que se la joustice l'en vout delivrer ce jour mesme, il n'en payeroit que ces deux deniers devant diz.—Item et est à scavoir que se li prisonniers devant diz ou la prisonniere demouroient en prison toute la nuit jusques landemain, il debvroit six deniers, se il gisoit suer coute; c'est ascavoir deux deniers pour l'entrée et deux deniers pour le tourage de cele nuit et deux pour son lit, se il gisoit seux, et se il gisoit en compagnie avequez aultruy, il ne doit que i denier de son lit, et doit sa garde et son tourage, si comme il est devant dit, et doit de jour en jour, tant comme il demorra en la prison, ii den. de tourage chacune nuit, et se doit paier son lit, si come il est devant dit. — Item, se li prisoniers ou la prisoniere viault porter son lit en la prison, il li pout porter ou faire porter sans contredit, et ne paira riens au chastelain de son lit, et geira sur son lit franchement.—Item, c'est à scavoir que se li prisonniers ou la prisonniere viaut avoir en la tour avecque luy son sergent ou sa beasse pour lui servir, il li aura, et doit li chastelains faire ovrir la porte à ce sergent ou à celle

beaisse pour auler querir en la ville ce que mestiers sera au prisonier ou à la prisoniere, se il n'est deffenduz au chastelain de par la joustisce. — Item, et se li prisonniers ou la prisonniere viaut que sa baeisse ou ses sergens gise seur son lit qu'il aura aporté ou fait aporter, il y geirai, et n'en paira riens au chastelain, se il ne git seur le lit au chastelain, et il en paiera chacune nuit autant comme li autre prisonier, c'est à scavoir deux deniers chacune nuit, se il i git seux, ou I den. la nuit, se il git avecques aultrui. — Et est à scavoir que, pour amour ne pour hayne que li chastelains oit au prisonnier ou à la prisonniere, il ne les doit remuer de la prison ou la justice le fait metre, se ce n'est par le commandement de la joustice; et est à savoir que se li prisonniers ou la prisonniere sont mis en la prison pour la dete au seigneur de la terre, il ne doient rien de garde ne de tourage; mais se il gissent sur le lit au chastelain, il doivent paier de leur lit autant comme li autre prisonier en paient, si comme il est devant dit. — Item, et est à savoir que se l'en envoie en la tour I des sergens au seigneur de Champagne ou I des sergens le baillif ou au maieur ou au prevost, il ne doit point de garde, mes qu'il soit anvoiez pour meffait qu'il oit fait vers son seigneur de chose qui aparteigne au service de joustice, mes il doit le louier de son lit, ausins comme li autre prisoniers. Mais se il y estoit envoiez pour dete que il deust ou pour forfait qui n'apartenist pas au service de la joustice, il doit le tourage et toutes redevances, ainsinc que les aultre prisoniers, se bonté ne li en viaut faire li chastelain. — Item se la joustice ou aultres envoie I larron ou I larronnesse en la tour, et il avient chose que la joustice ou li sergent qui l'es moignent en prison leur ostent ou cote ou serecot ou autre garnement qu'il

oient seur aux, en ce point que l'en prent li larron ou la larrenesse, et doivent resaisir la tour de ces garnemens devant diz.—Item, quant li letres est jugiez à perdre membre ou à deffaire ou à forjugier la vile pour son larrecin, que tieux garnemans comme il porte en la tour ou tieux comme il les avoit au point que il fu pris, que tant comme il en avoit sur lui jusques à la courroie doit estre au chastelain et au sergent à la joustice; c'est à savoir la metié au chastelain, l'autre metié au sergent devant dit, pour qu'il voisent au deffaire li larron ou la larrenesse ou à la voler ou à forjugier la vile; et se la cinture est d'or ne d'argent, elle doit estre au prevost pour le seigneur de la terre, et li deniers et li ors et li argens ainsinc toust au prevost pour le seigneur de la terre. — Item, et quanque il a dessoubz la courroie est au viguer; se il n'i a ou vars ou gris il doit estre au seigneur de la terre. — Item, se la joustice delivre le prisonnier ou la prisonniere de la tour et il ne tient mes que au tourage, li touriers le puet despuillier pour son tourage et pour ce qu'il li doit, jusqu'à la chemise et jusques aux braies, se il doit tant vaillant comme cele robe vaut, et lors li doit laissier auler, se ainsinc n'est qu'il teigne ostel qui soit siene ou qu'il oit meubles en la vile aparens ou choses portans ou menans, et ce que l'an le puisse gagier, et ausins en ice point puet il despoillier la prisoniere jusques au pelicon et jusques à la chemise, en la forme et en la maniere comme nous avons dit dou prisonier. — Item, se la joustice fet metre aulcun prisonier ou aucune prisoniere en prison, et la joustice la delivre de la tour, et il ne tient mes que au touraige, et il a tant esté en la tour que li tourage, et ce que il doit au chastelain monte plus que sa robe ne vaut jusques à la chemise et au braies, et li prisoniers n'a

point de meuble, et il avient que il a heritage, li chastelains ne l'en doit pas tant tenir en prison qu'il oit engaigié ou vendu son heritage. Car li prisoniers ne trouvoit pas qui li prestat riens seur son heritage ne qui l'achetast de lui, tant com il seroit en prison, ains doit faire li chastelains fin compe à lui de ce qu'il li doit, pardevant la joustice, et lors le doit laisser auler, et doit li chastelains requerre à la joustice que li heritages au prisonier soit arestez pour paier le chastelain, et la joustice doit faire son loial pooir, comme joustice, que li chastelains soit paiez dedans les quarante jours aprez.—Item, si la joustice met en la tour aucun clerc ou aucun croisié ou aucun home ou aucune fame qui ne soit pas de la joustice, et il convient que la joustice le mete hors de la prison pour force, por ce que la joustice n'oit pas reson dou metre en prison, le chastelains l'en doit delivrer à la requeste de la joustice devant dite, et n'en doit avoir point de touraige. — Item, quant li prevoz envoie i larron ou i larrenesse au plus deffaire ou murtrier ou home ou fame qui que il soit hors de la vile pour jouticier, pour que li courpables perde vie ou membres ou qu'il soit seigniex, nous disons que li sergent au prevost qui vount au joustissier en doibvent avoir III solz de chacun courpauble, et les leur doit baillier li prevost des deniers au seigneur de la terre (1).

---

(1) Cartul. de Mich. Caillot, f° 252, recto. — Cette pièce est sans date, mais la mention des baillis de Provins et des croisés, me fait penser qu'elle appartient au XIII° siècle.

Sentence et procès-verbal de réformation des foires de Provins, par les commissaires à ce députés.

1299. A tous ceux qui ces presentes verront et orront, Florent de Roye et Roberz de Champagne, gardes des foires de Champagne et de Brie, salut. Comme Baudouins de Laon, pannetiers nostre chier seignors le roy de France, baillis de Troyes, et meitre Richiers de Mondidier clerc doudits roy, dou commandement de nos seignours et noz maitres tenans les jours de Troyes, par certenne commission baillée à aux, seellée des sceaux mon seignor l'evesque de Miaux et monseignor le eslu confirmé de Troyes, fussent venu à Provins en cette presente foire de may de Provins seiant au chastel, pour aux enformer et enquerir la verité seur l'empirement de ladicte foire de may, qui longuement a esté menée griefment, si comme en disoient, par les marcheans hantans ladicte foire de may, qui leurs danrées et leurs marchandises, chevaux et aultres refusoient à amener et faire venir dedans les metes et les poinz de ladicte foire de may seeant ou chastel, laquelle chose estoit contre le poinct de la chartre faite, donnée et ordennée par les seigneurs de Champaigne, et confirmée de nostre chier seignor le roy de France, seur la confection et l'introduction de ladicte foire de may, pour laquelle chose li heritage et li edifices des bourjois et des habitans doudict chastel, seeant et estant audict chastel, en estoient moult dommagiés et empieriés, et chascun jour dommageoient et empirroient, et li droit lou roy i empiroit, si comme il y avoit esté rapporté à nostre chier seignor le roy de France et aux metres de son conseil, tenans les jours de Champagne; saichent

tuit que li devant nommés, meitre Richiers, et Nicolas Simon, prevost de Provins, establis par ledict bailly avec ledict meitre Richiers pour ladicte besoigne faire en la maison le roy ou chastel de Provins, Reimon dit Arguin, de Montpeillier, capitaine des Provenceaux et de toute la Leingue d'oc et Jacque du Front, de Florence, capitaine des Lombards et de tous les Tremontains et plusieurs marchands et hostelliers de la ville de Provins demourans ou val feirent convenir et apeller pardevant nos et aux, selonc la teneur de leur commission et leur pouvoir, est à scavoir Ansselin de Vermaille, le pafe de Bouquequin, Jaquin à la tacke, Bon Jehannin de Plesance, Philippe et Bide diz Bonaventure, Gandofle de Plesance, Philipe et Bide diz Bonaventure, Gandofle de Plesance, Besnuche de la Rose, Gracien de Bouleigne, marcheans de chevaux, derechief Pierre Hemmie, Colet de Coilly, Gauthier de Saint Navoir, Garry Fremot, et plusieurs autres hostelliers demourans ou val de Provins, et la besoigne desus ditte, et toutes les circonstances de l'empirement de ladicte foire de may, des edifices et des heritages dou chastel de Provins, qui par la coulpe des marcheans et hostelliers desusdicts estoient empirés et empiroient chacun jour, si comme il est dit desus, et le defraudement et la lesion dou droit le roy qui s'en ensuivoit, par leur coulpe devant ditte, et toutes les choses et chacune par soy qui touchoient et pouvoient toucher ladite foire et le point de la chartre qui estoit feite et donnée des seigneurs de Champagne, seur la confection et l'introduction de ladicte foire de may, diligemment, mot à mot, leurs respondrent et requistrent à eux qu'ils respondissent, et des inobediences et prejudices que ils avoient fait au roy et aux habitans dou chastel rendissent raison

et feissent amande competent, et que leurs marchandises, tant chevaux comme aultres, qu'ils avoient ou val de Provins hors des poins et des metes de la dite foire de may, dedans les poins d'ycelle foire de may en lieux convenables, en faisant restitution au roy et aux habitans dou chastel desus dit, selonc les us et les coustumes de ladite chartre feite des seigneurs de Champagne, sur la confection et l'introduction de ladicte foire de may, ramenassent et retablissent; liquel capitaine, marcheant et hostelier desusdit, veue la commission par la vertu de laquelle li dit commissaire avoient povoir des choses devant dites faire, veue ladicte chartre et oiz lire pardevant eux mot à mot et tout ce qui i estoit contenu, et oies et entendues diligemment toutes les choses desusdictes qui leur furent espoutés, li capitaine, marcheant et hostelier desusdit s'alerent conseillier, et après moult de parolles dites et proposées par aux, pardevant noz et les commissaires desusdiz, eux de leur bonne volenté, bien conseilliez aux bourgois et aux habitans du chastel de Provins, s'acorderent en la forme qui s'ensuit : —Est à savoir que dès meintenant, en aprovant ladicte chartre estre bonne et vraye, et tous les poinz contenuz en ladicte chartre estre bons et vraiz, tous leurs chevaux dont il estoient en possession ou val de Provins, hors des poinz et des metes de ladite foire de may, promistrent à ramener et restablir ladicte foire, et vendre et marcheander dedans les poinz de ladite foire de may, et le feirent dès maintenant, selonc la forme de cet accort, ne des ores en avant il ne feront, en quelque meniere que ce soit, fraude, barat ne contravention encontre ladicte foire de may, ne empeschement ne metront ne feront metre, par quoy ladicte foire de may, se-

lonc les poinz et les metes, ne soit teneue et gonvernée, selonc les poinz de la chartre seur ce feite, et aus anciens us qui seur ce ont esté. Et cet accort feirent et orent li devant dit capitaine, pour aux et pour tous les marcheans de leurs terres et de leurs subjections, et li autre marcheant et hostelier l'otroierent pour aux; et parmi cet acort promistrent li bourgeois et li habitans dou chastel de Provins, demourans dedans les metes de la foire de may, les heritages qui i sont et les lieux ou les marchandises ont esté accoustumées à estre vendues et deduites en ladite foire de may, apparoillier, maintenir et retenir en estat soufisent, si que lesdites marcheandises ne puissent estre perilliées ne empirées par leur courpe ne par leur deffaut. Lequel accort feit de l'une partie et de l'autre, pardevant nos gardes des foires et les commissaires desus nommez, nous retenues agreablement, tant comme en nous est, sauf et retenu le droit le roy en toutes choses. En tesmoing des quiex choses, nos, gardes des foires desusdit, à la requeste desdites partyes, avons scellés les lettres dou scel desdites foires, et nous mestres Richiers et Nicolas Simon desusdit i avons mis nos seaux avec le scel desdites foires. Ce fu fait, donné et acordé ou chastel de Provins, es hostieux le roy, ladite foire de may seant, l'an de grace mil deux cens quatre vingtz diz et neuf, ou moys de juign, le dimanche jour de feste la Trinité (1).

(1) Collection Laravallière, *Provins*, 1er carton, liasse 17, à la Biblioth. Roy.

Ordonnance de Philippe V pour la réforme de l'administration de la ville de Provins.

1319. *Philippus, Dei gratia Francorum et Navarræ rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod cum dudum pro reformatione villæ Pruvinensis, ad eamdem villam dilectos et fideles nostros abbatem monasterii sancti Germani de Pratis juxta Parisius, et Ferucum Briardi, dominum de Villepeche, militem, duximus specialiter destinandos, ipsi abbas et miles tanquam de dicta reformatione solliciti, virtute commissionis notræ super his specialiter affectæ, quasdam ordinationes seu provisiones, propter bonum et commodum publicum dictæ villæ Pruvinensis, præsentibus et ad hoc sponte consentientibus et expresse majore, scabinis majorique et saniori parte communitatis ejusdem villæ Pruvinensis, auctoritate et nomine nostris fecerunt et ediderunt in hunc modum:*

1. Premierement. Que doresenavant li majeur et li eschevins de la ville de Prouvins ne pourront faire taille, assise ne levée sur les bonnes gens de la commune, se ce n'est de l'assentement et accort des quarante jurez ou de la plus grant et plus saine partie d'iceux, et que il soit entre eux veu et consideré que ce soit pour la necessité ou pour le proufit de laditte commune.

2. *Item.* Que li majeur et eschevins desores en avant ne puissent faire grans despens, missions ne presens, que jusques à la value de vingt solz, se ce n'est de l'assentement et accort de la greigneur ou plus saine partie desdits quarante jurez et que il soit veu que ce soit le profit et l'honneur de la ville.

3. *Item*. Que li majeur et li eschevins ne puissent faire chevances de deniers ou denrées sur la ville, se n'est du consentement et accort de la greigneur et plus saine partie desdits jurés, et que an voye que ce soit pour le proufit ou pour l'honneur de la ville.

4. *Item*. Que li maire et eschevins ne puissent riens lever, recevoir ne tourner devers eux des emolumens de la ville; aincois y soit establi un preudhomme qui sera cler de la loige, pour recevoir de par le majeur et les eschevins, lequel clerc, en la presence desdis quarante jurez ou de la greigneur et plus saine partie d'iceux, baillera souffisant et seure caution, et jurera sur sains Evangiles à loyalment faire l'office.

5. *Item*. Que deux fois en l'an, huit jours devant Noël et huit jours devant la saint Jehan, soit seu l'estat de la ville, et rendu compte des emolumens, profits où revenues d'icelle.

6. *Item*. Que se il convient que li majeur chevauche ou aille hors pour la ville, que pour ses despens il ne puisse prendre que vingt cinq solz tournois par jour; et se il y a cause pourquoi il doie mener des eschevins avec li, que chascuns eschevins ne puisse prendre par jour que douze solz six deniers tournois; et recevront leurs journées par le clerc de la loge, lequel clerc, au partir, enregistrera le jour et l'heure qu'ils partiront et la cause pourquoy, et, au retourner, le nombre de temps que ils auront demouré, et l'esploit qu'ils auront fait.

7. *Item*. Que des biens des orphelins li maires ne li eschevins ne puissent riens prandre, recevoir ne tourner par devers eux en leur profit, aincois soient bailliez aux amis plus prochains des orphelins, se ils sont souffisans,

et se non, à bonnes gens dignes de foy, souffisans et convenables, et prisié bonne et sauve condition ; et desdits biens soit rendu compte pardevant la justice deux fois en l'an, et sans le mainburnissement (1) desdits enfans et de leurs biens.

8. *Item.* Et se il convient que tuitions soient faites pour les meneurs, sous le scel de la commune, doresenavant l'en ne prendra riens pour le scel; mais li clercs aura pour s'escripture et pour cire à sceller cinq solz tournois.

9. *Item.* Que en la commune de Prouvins, n'aura que quatorze sergens de jours : c'est asscavoir deux de par le majeur, et de par les douze eschevins chascun un; se n'est ou cas de necessité, ouquel cas li maire et li eschevins y en pourroient tant mettre et establir comme il leur sembleroit que bon fust et à temps; et si n'y aura que quatorze gardes de nuit, avec les deux qui y sont establis de par le roy, et seront ainsiut establis comme les sergens : du majeur deux, et de chascun eschevin un, et bailleront chascun des sergens et des gardes caution de vingt livres.

10. *Item.* Que li maires pour li et pour son clerc aura pour ses gaiges par an quatorze livres tournois, et ses journées, quant il chevauchera, vingt cinq solz tournois par jour, si comme dessus est dit.

11. *Item.* Que des amendes, qui par le maire et par les eschevins seront taxées, ils n'en puissent nulles relaschier ne quittier, ne le meffait pardonner, sans

---

(1) Tutelle, curatelle, — gouvernement, administration des biens.

l'assentement de la plus grant et plus saine partie desdits jurez.

12. *Item.* Que li regratier et poissonnier demourans en la ville de Prouvins ne puissent acheter pour revendre chose qui appartiengne à vivre, jusques à tant que midis soit; et que les bourgeois et autres bonnes gens aient et puissent avoir des vivres pour leur necessité, sans moins (*moyen*) de regratiers, avant l'heure de midy, si comme il est gardé à Troyes et ez autres bonnes villes de Champaigne.

13. *Item.* Que nuls bourgeois ne marchans de blé ne autre de ladite ville de Prouvins ne puissent acheter blé au marchié de Prouvins, pour faire garnison, ne mettre en grenier, se n'est pour son vivre tant seulement, se il n'est bolengier; lequel bolengier le pourra acheter et mettre en grenier, sans ce qu'il en puisse point vendre, mais le fera mouldre, cuire et fornier, selon ce qu'il li semblera que bon soit; mais chascune personne de ladite ville en porra acheter hors de laditte ville, partout ou il li plaira, en tel maniere qu'il n'en puisse point vendre, se n'est en plain marchié.

14. *Item.* Que li maires et li eschevins ne puissent faire emprisonner les bourgeois ne les bonnes gens de la commune, se il n'y a certain cas cler et evident.

15. *Item.* Que li maires et li eschevins ne puissent prendre ne faire prendre les chevaux des bourgeois de la commune à louage ne autrement, tant comme ils puissent trouver chevaux souffisans à louer, de ceux qui les ont accoustumé à louer, selon l'estat de la personne de ceux pour qui il leur conviendrait les chevaux prendre; ou quel cas, la ou ils ne les trouveroient,

souffisans à louer, ils pourroient prendre des chevaux desdis bourgeois sans fraude, en payant à eux leur louage souffisant.

16. *Item.* Que deux preudes hommes soient establis ou chastel et deux en la ville, pour visiter et pour veoir les viandes, poissons, perdris, connins et autres chars; et se ils treuvent viande quelle que elle soit, ou poisson ou char, qui convenable ne soit et souffisant, que ils la facent ardoir; et soient jurez à l'office faire et aillent chascun jour visiter.

17. *Item.* Que il ayt pain de pois en ladite ville de Prouvins, ainsy comme il a en la ville de Troyes.

18. *Item.* Que il soit mandé, establi et ordonné de par le roi nostre seigneur au bally, au prevost et à ses autres official de la ville de Prouvins, que il lesdittes ordonnances facent tenir et garder sur les subgez de la ville de Prouvins, en tant comme à eux et à chascun de eux puet touchier et appartenir.

19. *Item.* Que cette presente ordenance ou provision ne puisse ne doie nuire ou faire prejudice aucun aux chartres et privileges de laditte ville de Prouvins, en quelque maniere que ce soit; et que non contrestant cette presente ordenance ou provision, leurs dites chartres et privileges soient et demeurent en leur force et en leur vertu, si comme elles ont esté ou temps passé.

Nos autem præmissas ordinationes seu provisiones, ac dictorum majoris, scabinorum et communitatis Pruvinensis supplicationem super hiis humiliter nobis factam laudantes et approbantes, ipsas ac omnia et singula contenta in ipsis, prout superius sunt expressa, auctoritate nostra, ex certa scientia, tenore præsentium confirmamus. Quocirca Meldensi, Trecensi

ac Senonensi Baillivis præpositisque et quibuslibet aliis officialibus, justicialibus et subditis nostris dictæ villæ Pruvinensis modernis, et qui pro tempore fuerint, damus præsentibus in mandatis, ut dictas ordinationes seu provisiones et singula in eisdem contenta, prout ad eorum quemlibet pertinuerit, teneant et observent ac faciant ab omnibus inviolabiliter observari, nec quicquam contra præmissa faciant fierive permittant, si nostræ indignationis offensam et pœnam merito secuturam exinde voluerint evitare. Ut igitur hæc omnia firma consistant perpetuo robore valitura, præsentes litteras sigilli nostri præcepimus impressione muniri, nostro tamen et alieno quolibet jure salvo. Actum apud Vivarrum in Bria, anno Domini millesimo trecentesimo decimo nono, mense aprilis. Per dominum regem, ad relationem thesaurarii Remensis : Gervasius. Collatio facta est (1).

Rétablissement du droit de justice des maire et échevins de Provins.

1338. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Pierres de Tierceline chevalier et conseiller le roy, gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaulx, salut. Comme Michielz de Paris, jadis bailliz desdiz bailliages, à present conseiller dou roy nostre sire, pour le temps que Michaux

(1) Ordon. des rois de France, t. XII, p. 445. — Trésor des chartes, reg. LVI, pièce 591.—Mss. de Colbert, vol X, p. 659.—Mss. de M. Bertin, t. XVII, fº 263.

Dorvis exercoit comme maires avec les eschevins de la commune de Provins le faict de la jurisdiction de ladite commune, eust assouppé par maniere d'empeschement auxditz maieur et eschevins et mis en la main dou roy la juridicion et cognoissance dou cas criminel que il disoient avoir sur les homes et fames de ladite commune, et deffendu à iceulx que il n'en cogneussent, et depuis ces choses, Pierre Pilemer, maieur à present de ladite commune, ensemble les diz eschevins, nous ayent requis à grant instance que comme il eussent esté et fussent en bonne possession et saisine de tout temps et par les dernieres années et par certain titre de privilege de avoir la juridicion et cognoissance dessusdite entierement, sur les homes et fames de ladicte commune, en la prevosté et chastellenie de Provins, et de les juger et condemner et livrer tous jugiez au prevost de Provins ou absoldre, quant le cas le desirroit, toutefoiz que le cas y estoient offert, dont plusieurs y estoient avenuz, voussissiens oster ledit empeschement et laisser lesdiz maires et eschevins joyr et user paisiblement de leur dite possession et saisine, selond la forme de leurs diz privileges, et en ce maintenir les et garder; laquelle requeste d'iceuls pluseurs foiz par nous oie, pour ce que nous n'aviens pas fait ledit empeschement premierement, ne que nous ne saviens mie la cause qui à ce avoit meu ledit bailly dou faire, et pour mieux savoir les merites de la verité de ces choses et dou droict dou roy, se il y estoit, ou aussins affin que nous peussiens plus meurement aler avant en ceste partye et en ordonner plus convenablement de ce qui en seroit à faire, feymes faire certaine inquisicion par m^e Jehan de Charly, procureur dou roy nostre sire oudit bailliage de Meaux, ou veant pour luy lesdiz privileges et ce que trouvé en auroit,

nous raportast souffisamment soubz son sel, et cependant afin de veritablement savoir la verité de la cause doudit empeschement, et que nous peussiens mieux et plus raisonnablement encliner à ladite requeste, se de raison estoit à faire ou autrement, escrissimes par nos autres lettres pardevers ledit Michel de Paris, et requeymes que la cause qui mehu l'avoit à faire ledit empeschement nous certiffiast ou rescrissist encloz souz son sel. Laquelle responce par ledit bailli à nous faite sur ce, ensemble l'inquisition faicte par ledit procureur dou roy à plus antiennes personnes, tant à sergens et homes dou roy de la chastelerie de Provins come à autres non justisables de ladite commune qui par raison en devoient mieux savoir, à nous envoié enclose souz son sel, ensamble coppie de certains poins desdiz privileges qui faisoient au faict en ceste partye enregistrez, collationnez et tabelionnez en ladite inquisition par tabellion juré dou roy nostre sire, à present avec ledit procureur à veoir par euls les originaux de ce, si come il disoient; oy aussins ledit procureur dou roy et tout ce que il volt dire en ceste partye, mises par nous au conseil de plusieurs et grant quantité de sages, tant à Troyes et à Meaux, et à noz assises d'illeuc, present ledit procureur comme allieurs; ehu seur choses meure et bonne deliberacion avec les sages es lieux dessuzdiz : saichent tuit que nous, par le conseil dessusdit, consideré les poins desdiz privileges, et faisens à l'entencion et propos desdiz maieur et eschevins, veuz à grant diligence en ceste partye la longue saisine et usage par lesquelz lidit maieur et eschevins en ont continuellement usé, si comme trouvé avons par ladite inquisicion; ensamble le rescrit doudit baillif et l'ocasion qui il ot de faire ledit

empeschement, iceluy empeschement, ensemble la main dou roy mise par ledit bailli, comme dit est, ou prejudice desdiz maieur et eschevins, en la juridicion et cognoissance dou cas criminel des homes et fames de ladite commune, come dit est, qui pour ce y estoit assise, avons ostée et ostons à plain, par la teneur de ces lettres, et avons donné et donnons licence et congié aus diz maieur et eschevins de la commune de Provins de joir et user de leur dite saisine et possession doudit cas criminel, en la maniere que usé en ont enciennement et faisoient au temps doudit empeschement. En tesmoing des choses dessusdites, nous avons sellé ces lettres de nostre propre sel, qui furent données audit Provins, le lundy avant la nativité nostre Seigneur, l'an de grace mil CCC XXX VIII (1).

Ordonnance du lieutenant du bailly de Meaux relative à la draperie de Provins.

1372. Ordonnance faite par Guillaume le Villoys, lieutenant de vaillant homme et saige sire Boniface Gace, baillif de Meaux, ou mois d'aoust, l'an mil IIIᶜ soixante et douze, — laquelle est par escript, soubz le scel dudit lieutenant et par devers les maistres de la draperie, et fut faite pour contrater et obvier aux mauvaises malices que aucuns drapiers, tixerans, foulons et lanneurs de ladite ville s'ef-

(1) Cartul. de Mich. Caillot, fº 243, recto, nº 2; copie faite sur le cartulaire de la ville, folios 20 et 198, verso.—Hist. Civ. de M. Rivot, tom VI, p. 153.

forcoient de faire en plusieurs manieres, ou detriment de ladite draperie, en laquelle ordonnance est contenu ce qui suit :

Premierement, que nuls drapiers ne aultres ne facent draper à Provins drap ne couverture de couleur ne aultres à lisierre ne autrement, pour aucune personne demorant hors de la ville de Provins, sur peine du drap estre perdu et le drapier de paier LX sols d'amende.—*Item.* Que si aucun demorant hors de la ville de Provins aportoit ou faisoit aporter filez de laines blancs ou camelins, pour faire tixtre ou courroier à Provins, l'en les pourroit bien faire tixtre sans lisierre, et courroier, selon la coustume ancienne parmy paiant, pour le fait de la draperie, les redevances telles comme les autres draps paie. — *Item.* Si l'en trouvoit aucuns draps ou couvertures qui ne fussent bien courroier d'envers et d'adroit, au regart des maistres de la draperie, celuy qui auroit tel drap courroier paiera xx sols d'amende. — *Item.* Que l'en ne puisse courroier drap ne couverture, qu'il ne soit avant expoutier, sur peine de cinq sols d'amende. — *Item.* Que nul ne tire draps en tyroir de plus de xxx alnes de long et d'un quartier avec sans plus, et les couvertures au fuer, sur peine de x sols d'amende. — *Item.* Que nul tixerant de draps ne tixe ne face tixtre drap ne couverture, pour luy ne pour autre, si ce n'est es l'aunnes anciennes lesquelles ont juste mesure, sur peine de dix sols d'amende, et qu'il ne soit point usé de l'aunne gaye, et qui la trouvera que elle soit arse.—*Item.* Que nul tondeur, drapier ne autre ne tonde ne face tondre, pour luy ne pour autres, draps ne couvertures, puis que les gardes de la draperie l'auront aresté, jusques les maistres d'ycelle l'auront delivré, sur peine de xx sols d'amende. —*Item.* Que si les gardes de ladite draperie arrestent ung

drap ou couverture cheux ung tixerant, soit à luy ou à aultre, que il ne baille à celuy sera, sans le congié des maistres, et s'il est à luy, qu'il ne le face courroier sans le congier d'yceulx maistres, sur peine de x sols d'amende. —*Item*, Que nul courroieur de draps ne aultres ne moille drap ne couverture qu'il n'ayt avant esté aportée au pois et pesé, soit pour luy ou pour aultre, sur peine de xx s. d'amende. — *Item*. Et pareillement, que nul ne mette draps en lieu moite ou rela, jusques ils ayent esté portez au pois, sur peine de xx sols d'amende. — *Item*. Et si paiera celuy à qui le drap ou la couverture sera xx s., pour tant qu'il n'aura pas esté portez au pois pour le peser duement (1).

Ordonnance de Henri VI, roi de France et d'Angleterre, donnant commission au bailli de Provins d'informer sur l'état de la draperie de cette ville.

1433. Henry, par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, à nos amez et feaulx gens de noz comptes, et tresorier general, gouverneur de toutes noz finances, aux bailly et recepveur de Provins ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Receue avons l'umble supplication de la communaulté et gens du mestier de drapperye de nostre ville de Provins, contenant comme anciennement ladite ville fu, ou la plus grant partye, fondé sur ledit fait et mestier de drapperye, et y soulloit avoir, comme en

(1) Hist. Civile de Prov., par M. Ythier, tom III, p. 378, d'après un ms. en vélin, communiqué par le sieur Nivert.

trouve par livres, lettres et aultres enseignemens, bien xxxii^cc mestiers à tixtre draps et de foullons et lanneurs bien aultant, sans y comprendre les aultres gens necessaires à la disposition des laines et draps que on faisoit en ladite ville, qui estoient encores en plus grand nombre de trop, et en iceluy temps, pour ledit faict de drapperye gouverner et maintenir en bonne police, lesdits drappiers firent et ordonnerent plusieurs belles ordonnances et constitutions, et en especial, par le congé de noz predecesseurs roys de France, constituerent entre eulx huict prudhommes de leur dit mestier, pour estre maistres, gardes et visiteurs d'icelle drapperye et les renouvelloient chacun an, et depuis des soixante ans à ou environ, pour la diminution d'icelle drapperye, ledit nombre des huict maistres et gardes fu par lesdits drappiers reduict et mis à quatre, lesquelz quatre y ont tousiours esté et renouvellez chacun an, et en icelluy temps que ladite drapperye estoit en telle et sy grande prosperité et que les foires de Champagne estoient bonnes et frequentées de tous marchans prouchains et loingtains, nosdits predecesseurs bailloient et livroient ausdits drappiers de Provins halles ou ilz vendoient leurs draps durant icelles foires et en tout aultre temps, dont ilz leur payoient et faisoient chacun an ou à leur recepveur ordinaire dudit lieu xxxxvii liv. tournois, c'est assavoir : pour la halle où ilz vendoient, ou chastel dudit Provins, durant la foire de may, xvi liv. tournois, et pour celle où ilz vendoient, durant la foire de sainct Ayoul, ou val dudit Provins, aultres xvi liv. tourn., et cent solz tourn. pour la foire de sainct Martin d'yver, et avecq ce soustenoient iceulx drappiers en ladite ville quatre ou cinq fontaines qui venoient par tuyaulx de

plomb, qui estoit grant aisance pour icelle, pour laquelle somme de xxxvii liv. tourn. et soustenement de fontaines faire et payer chacun an, lesdits drappiers ordonnerent prendre certain ayde sur les draps que on faisoit en ladite ville, c'est asscavoir : sur chacun drap entier ii s. vi d. tourn., lesquelz estoient mis en ung coffre fermant à quatre clefz que gardoient quatre des prudhommes de ladite drapperie et aultres que les maistres d'icele, et combien que lesdites halles dès longtems à ayent esté abbatues et demolyes, et n'ayent ausdits drappiers aulcunement esté livrées pour vendre leurs draps, ainsy que accoustumé avoient, par quoy de raison et bonne equité lesdits drappiers estoient et debvoient estre quictes, francs et exemptz des dites redebvances; ce nonobstant les recepveurs ou collecteurs, qui avoient accoustumé ce prendre et cuillir, ont tousiours contrainct lesdits drappiers à payer ladite somme de xxxvii liv. tourn. par chacun an, et ont par plusieurs foys prins l'argent estant oudit coffre ou on mectoit, comme dict est, ledit ayde de ii s. vi d. tourn. pour chacun drap, et quand on n'y en trouvoit poinct, ont prins en plain marché les draps desdits drappiers, pour estre payez de ladite somme, combien qu'ilz n'y fussent en rien tenuz, comme dict est, et il soit ainsy que puis vingt ans en ça ou environ, les dits supliants, à l'occasion des guerres et divisions qui ont esté et encores sont en nostre dit royaulme de France, et pour les mortalitez, famines et aultres pestitences qui ont esté couru et quevrent en ycelluy et par especial en ladite ville de Provins et environ icelle, ladite ville a esté et est tellement diminué et desemparé qu'il n'y est pas de present demouré plus de quatre ou six mestiers à draps, qui est pou

de chose au regard de ce que dessus est dict, et encores tant pou qu'ilz sont, ne trouvent pas ouvrage ou ilz se puissent employer la moictié du temps, par quoy la plus grant partye desdits ouvriers de drapperye ont delaissé ladite ville, et s'en sont allez demourer en aultres villes et pays, et ceulx qui sont demourez se sont mis et applicquez à faire aultres euvres et labours pour leurs povres vies gaigner et avoir, et par especial, puis ung an en ça, voire puis la prise d'icelle ville de Provins, lesdits povres supplians ont entierement perdu tant pou de draps et laines qu'ilz avoient, et n'ont de quoy ilz puissent faire ne conduire fait et mestier de drapperye, et à peine ont ilz de quoy vivre, et sont en telle et sy grande necessité qu'ilz ne pourroient et n'auroient de quoy nous faire et payer ladite rente et redebvance de xxxvii liv. t. et aultres choses dessus dites, et pour laquelle rente, toy, recepveur, en tiens et fais tenir prisonniers aulcuns d'iceulx supplians, et s'il leur convenoit et estoient contrainctz à icelle payer, seroit leur totalle destruction et leur conviendroit de tous poinctz deguerpir et delaisser ladite ville et eulx en-aller en estrange pays, vivre en pouvreté et mendicité, et les prisonniers pour icelle en avanture, avant qu'ilz puissent icelle somme payer, de mourir miserablement en icelles prisons, se nostre grace et misericorde ne leur est sur ce impartye, ainsy qu'ilz dient, en nous humblement requerant icelle : Pour ce est il que nous, ces choses considerées, voullans à nostre pouvoir pourveoir à la necessité desdits pouvres supplians noz subjectz, et eviter leur desertion, vous mandons et expressement enjoingnons, et à chacun de vous, si comme à luy appartendra, que se par information ou aultre-

ment, deuement il vous apert de ce que dit est outant que souffire doye, vous, ausdits supplians et à chascun d'eulx pourvéez sur les choses dessus dites de tel et sy convenable remede comme vous verrez et nous conseilleriez leur faire en bonne equité et justice, lesdits prisonniers pour ce emprisonnez premierement eslargyz et mis hors desdites prisons, à cautions souffisans, en tenant et faisant tenir lesdits supplians en suspens de ce que dict est, jusques à ce que par nous en soit aultrement ordonné; car ainsy nous plaist il estre faict, et ausdits supplians l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant quelzconques ordonnances, mandementz ou deffences et lettres subreptices à ce contraires. Donné à Paris, le vingt cinquiesme jour d'apvril l'an de grace mil quatre cens trente troys, et de nostre regne le xie, soubz le seel de nostre chastellet de Paris, en l'absence de noz aultres seaulx. Ainsy signé par le conseil, Greslé (1).

Jugement du bailly de Provins et des autres commissaires pour l'enquête faite au sujet de la draperie de ladite ville.

1433. Veu par nous Gaucher de Bruillat, chevalier, seigneur de Coursan et de la Grange, bailly de Provins, Jehan Duchesne, procureur du roy nostre sire audit Provins et Adam Clement, lieutenant de noble homme et

(1) Cartul. de Mich. Caillot, f° 279, recto.

sage Jehan Hugot, recepveur ordinaire pour le roy nostre sire es bailliages de Meaulx et Provins, commissaires du roy nostre dit seigneur en ceste partye, les lettres royaulx et mandement de nosseigneurs des comptes du roy nostre sire à Paris, par vertu des quelles et à requeste de la communaulté et gens du mestier de drapperye de la ville de Provins impetrans, nommez esdites lettres, nous avons ouy et examiné plusieurs tesmoings declarez en ceste presente informacion, lesquelz ont exposé et depposent que ja pieca ilz ouyrent dire à plusieurs gens anciens de ladite ville de Provins que icelle ville fut fondée anciennement en la plus grand partye sur le fait, mestier et marchandise de drapperye, et que il y avoit de grands fosbours, et que en ladite ville et esdits fosbours soulloit avoir xxxiicc mestiers de tixerans de draps, sans les foullons, lanneurs et autres gens necessaires au faict de la dite drapperye, mais lesdites gens anciens disoient que à l'occasion des guerres, mortalitez et aultres pestilences qui estoient survenues ou royaulme de France, les dits fosbours avoient esté arruynez et la dite ville venue en grand diminution de peuple, et sy depposent lesdits tesmoings ou les plusieurs d'eulx, que de leur temps ilz ont veu ladite ville en assez bon estat et disposition, ou il y avoit plusieurs mestiers de tixerans en draps, foullons, lanneurs et autres gens servans audit mestier; mais, à l'occasion des mortalitez, guerres, famines et autres pestilences qui ont esté et sont esdits pays de Champagne et Brye, ladite ville et le dit mestier estoient venuz en moult grand diminution de peuple, et mesmement, à cause de la prinse de ladite ville de Provins qui fut faicte le landemain de la sainct Remy dernierement passé, à cause de laquelle chose les habitans

d'icelle y ont perdu leurs biens et leurs chevances, et par especial les tixerans à draps et autres gens dudit mestier, pourquoy la plus grand partye des habitans de ladite ville, par povreté s'en sont allez en pays etranges et tellement que de present n'a pas en ladite ville la moictié du peuple qui estoit en icelle, au jour d'icelle prinse et que de present n'a en icelle ville que troys ou quatre mestiers de tixerans dont les ouvriers ne font riens du dit mestier, mais vont gangner leurs vyes à labourer en vignes, jardins et en aultres choses;—veu aussy que par icelle information ne aultrement n'avons peu scavoir à quelle cause lesdits impetrans ont accoustumé payer par chacun an au roy nostre sire la somme de XXXVII liv. tourn., et aussy soustenir les fontaines dont mention est faicte esdites lettres, lesquelles fontaines ont esté et sont, à l'occasion de ladite prinse, arruynées et desertes, et ne viennent plus en laditte ville, et cousteroient grand finance à les remectre sus; — veu aussy ce que ledit droict de II s. VI d. tourn. que lesdits impetrans avoient accoustumé prendre sur chacun drap fait et ouvré audit Provins, depuis la reddition de ladite ville jusques à present, n'a vallu quelque chose que ce soit, et sy est en avanture de rien valloir jusques à longtemps, et tout ce qui en ce faisoit à veoir et considerer en ceste partye; il nous semble et est advis en noz consciences, veu les choses dessusdites et la povreté desdits impetrans, qui, à cause de ladite rente de XXXVII liv. tourn., doibvent d'arrerages la somme de XXXVII liv. tourn. pour termes escheuz à la Magdeleine derniere passé, comme dit ledit lieutenant du recepveur qui en a contrainct aucuns dudit mestier et les en a faict mectre es prisons à Provins ou ilz ont esté par aulcuns jours et encor sont

prisonniers, eslargyz à ung certain jour à venir, que il seroit bon, s'il vous plaisoit, nos dits seigneurs qui verrez ceste information, que lesdicts impetrans demourassent et demourent quictes desdits arrerages et de ladite rente de XXXVII liv. tourn. par an, jusques à seize ans prochainement venans, et cependant au plaisir du roy, ladite ville de Provins et le peuple se pourront remectre sus, et si pourront les guerres cesser et autres pestilences qui sont de present en ce royaulme et sy cependant il vient aulcune chose à cause du droict desdits II s. VI den. tourn, qu'il soit employé à reparer aulcunes desdites fontaines; toutes voyes, soubz les nobles et sages discretions de vous nosseigneurs qui verrez ceste presente information signé de noz seings manuelz, cy mis le dernier jour de juillet, l'an MCCCCXXXIII. Et au dessoubz est signé G. DE BRUILLAT, J. DUCHESNE et A. CLEMENT, avec les paraphes de chacun d'iceulx (1).

Ordonnance du roi Charles VII contre les maîtres de la drapperie de Provins.

1451. Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailly de Meaulx ou à son lieutenant à Provins, salut : nostre procureur audit lieu nous a exposé que par feu de bonne memoire le roy Charles le Quint, nostre ayeul, que

(1) Cartul de Mich. Caillot, f° 290, verso.—Hist. Civ. de Provins, par M. Ythier, tom III, p. 397.

Dieu absoille, furent faitz status et ordonnances sur le mestier de la draperie dudit Provins, pour estre à tousiours perpetuellement tenuz et observez sans enfraindre, de l'accord et consentement des maistres de la draperie dudit Provins et aussy des marchans, detailleurs et chaussetiers dudit lieu, en la maniere qui s'ensuyt : c'est asscavoir que nulz chaussetiers ne detailleurs de draps audit Provins admenassent ou vendissent en ladite ville de Provins ne es villes voisines aulcuns draps que de la facon d'icelle ville et de ceulx de Bruxelles, Malines, Lyere, Douay et Monstiervillier, sur certaines peines et provisions sur ce introduictes; c'est asscavoir que les quatre maistres de la draperye dudit Provins pourroient et pevent, toutes et quantes foys que bon leur sembleroit, visiter tous les draps des marchans, drapiers, chaussetiers et aultres ayans chausses et draps à vendre, quelque part qu'ilz les pouroient scavoir ne trouver, et d'avoir sur ce leur serement, toutes foys que mestier seroit et il plairoit ausdits quatre maistres ou à deux d'iceulx, tant en ladite ville de Provins comme es foires et marchez ou ilz ont accoustmé d'aler, et la ou ilz iroient et feroient porter leurs dits draps et chausses, et, ou cas que lesdits quatre maistres ou les deux d'iceulx, en faisant ladite visitation, trouveroient aulcuns draps ou piece de drap ne chausses aultres que de ladite façon de la dite ville de Provins et des autres villes dessus declarées, ilz seroient acquis et confisqués, et sy payeroit le drappier ou chaussetier ou ilz seroient trouvez, pour chacun drap ou chausse ou piece de drap, de quelque longueur que ele fust, LX s. tournois d'amende, dont la moictié desdits draps, chausses ou piece de drap ou amende soient à nous, et l'autre moictié au proffict desdits drapiers, pour convertir au soustene-

nement de leurs fontaines, et depuis, par nos lectres et par certain accord et consentement faict par lesdits chaussetiers et detailleurs de draps et aussy par lesdits quatre maistres de la dite draperie, passé en nostre court de parlement, oultre et par dessus les villes dessus declarées, iceulx detailleurs et chaussetiers pevent vendre et detailler audit Provins et lieux dessus dits des draps de Rouen, Vernay, Neufchastel et Sainct Denis en France, et aussy en lieu des draps de Douay, ilz pevent vendre et detailler draps de Lormoye, sur les peines et provisions dessus dites, desquelles choses nostre dit procureur est souffisamment acertené et informé par lettres, tiltres et chartres qu'il en a veues et dont il fera foy quand mestier sera, et aussy que la chose a esté publicquement exploité et exercé sur lesdits marchans, detailleurs et chaussetiers, dont nous sont avenuz plusieurs foys grans prouffitz; neantmoins ce que lesdits chaussetiers et detailleurs ayent esté et soyent de leur consentement condempnez à tenir pour tousiours ce que dit est, tant par ung vostre predecesseur, bailly de Meaux, ou son lieutenent à ce commis de par nous comme par nostre court de parlement, iceulx drappiers et detailleurs dudit Provins, en venant contre nos dites ordonnances et statuz et contre leurs promesses et aussy lesdites condemnations, vendent de jour en jour audit Provins et villes voisines, à detail, draps et chausses qui ne sont pas des draps des drapiers des villes dessus declarées, et à ceste cause nostre dit procureur a plusieurs foys dit ausdits maistres qu'ilz s'en donnassent garde et qu'ilz feissent la dite visitation comme tenuz estoient de faire, afin que nostre droict y fust gardé et prins tel que dessus, mais les dits maistres n'en ont tenu ne tiennent compte,

et ne leur en chault, et ont cessé de ce faire depuis certain temps en ça, lesquelles choses sont ou prejudice de nous et de nostre demaine, et plus seroit, se remede et provision n'y estoient par nous mis, si comme dit ledit exposant requerant humblement iceluy; pourquoy nous, consideré ce que dit est, vous mandons et enjoignons en commectant, se mestier est, que se de ce que dit est vous apert outant que souffire doyt, faictes ou faictes faire exprès commendement de par nous, et sur certaines peînes à appliquer à nous aus dits quatre maistres de ladite draperie de Provins, qu'ilz facent ladite visitation sur lesdits detailleurs de draps et chaussetiers, tant audit Provins que es dits lieux prouchains, et que se ilz trouvent autres draps, en faisant ladite visitation, que ceulx de la facon dudit Provins et des aultres villes dessus nommées, ilz les preignent et saisissent, et au surplus que nostre droit en la forfaiture d'iceulx et en l'amende nous y soit gardez, ainsy que dit est cy dessus, en la maniere accoustumée à ce faire, et neantmoins ou reffus ou delay desdits quatre maistres, commectez certaines bonnes personnes expertes, souffisans et congnoissans, pour faire ladite visitation, la prinse desdits draps, sy elle y chet, et bon et loyal rapport des dites visitations et prinses qu'ilz y feront pour nostre dit droit y estre gardé, et à ce souffrir estre fait contraignez ou fetes contraindre lesdits detailleurs et chaussetiers, par toutes voyes deues et raisonnables, et en faite, en cas d'opposition, aux partyes oyes bon et brief droict; car ainsy nous plaist il estre faict de grace especial, par ces presentes, nonobstant quelzconques lettres surreptices à ce contraires. Donné à Paris le VIIe jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante et ung et de nostre regne le trentiesme.

Signé par le conseil, Charenton et scellé sur simple queue de cire jaulne (1).

Lettres de Louis XIII, portant confirmation des foires de la ville de Provins, et des franchises et privilégés de ces foires.

1617. Louys, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Nos chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville et chastel de Provins, nous ont fait remonstrer que les feuz comtes de Champagne et Brie auroient, pour la commodité du païs, traficq et commerce de toutes sortes de denrées et marchandises, crée et estably en la dite ville et chastel par chacun an trois foires; la première appellée la foire de May, commençant le mardy précédent le jour et feste de l'Ascension, qui dure quarante six jours; la deuxiesme, la foire sainct Ayoul, commençant au jour de l'Exaltation saincte Croix, qui est le quatorziesme septembre et continue jusques au jour et feste de Toussaincts, et la troisiesme, la foire sainct Martin, qui commence au jour sainct André et dure jusques au dernier décembre; et du depuis, la comté de Champagne et Brie ayant esté unie à nostre couronne, le roy Philippes premier de Valois et nos prédécesseurs rois

(1) Cartul. de Mich. Caillot, f° 275, recto. — Une copie de cette pièce se trouve dans la collection Laravallière, Provins, carton 1er, liasse 18.

auroient continué et confirmé icelles foires, de temps en temps, avec privilége et exemption du sol pour livre, imposé par forme d'ayde sur les denrées et marchandises qui se vendent en nostre royaume, et attribution au siége présidial de Provins du ressort de la conservation des priviléges des foires de Champagne et Brie, dont les dits exposans ont tousiours jouy plainement et paisiblement jusques à présent, et en ladite jouyssance ont esté maintenus par arrest de nostre cour des aydes de Paris, du premier jour de septembre dernier passé, nous suppliaus très humblement leur octroyer nos lettres de confirmation sur ce necessaires; scavoir faisons, que nous, désirants leur subvenir, de l'advis de nostre conseil auquel nous avons fait veoir les extraicts des chartres contenant l'establissement des dites foires, les lettres patentes de confirmation d'icelles du roi Louis unsiesme, en datte du neufviesme mars 1473, vériffiées ou besoin a esté, le dit arrest de nostre cour des aydes et pièces cy attachées soubs nostre contreseel, avons aus dits supplians continué et confirmé, et de nos grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, continuons et confirmons par ces présentes, en nostre ville et chastel de Provins, les dites trois foires par chacun an, privilége et exemption dudit sol pour livre, selon et ainsi qu'il est cy dessus declaré, voulons et nous plaist qu'ils en jouyssent plainement et paisiblement, tout ainsi et en la mesme forme et manière qu'ils en ont tousiours bien et deuement jouy et usé, jouyssent et usent encor à present; si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour des aydes à Paris, bailly de Provins ou son lieutenant, et autres nos justiciers et officiers et à chacun d'eux, ainsi qu'il appartiendra, que ces présentes

ils facent registrer et du contenu en icelles jouyr et user lesdits exposans plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tout trouble et empeschement au contraire; car tel est notre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mettre nostre seel à ces dites présentes, sauf en l'autre chose nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de novembre, l'an de grâce 1617, et de nostre règne le VIIIe.

Signé sur le repliy, par le roy,

CROISET.

Et scellé en lacqs de soye rouge et verte du grand sceau de cire verte — et à costé *visa*,

Et sur le reply est escript :

Registrées en la cour des aydes, ouy le procureur général du roy, pour jouyr par les impetrans de l'effect contenu en icelles, pour les marchandises qui seront vendues ès lieux et marchez ou sont establies lesdites foires, et tout ainsi qu'ils en ont cy devant bien et deuement jouy, jouyssent et usent encor de présent et sans fraude, suivant l'arrest de ladicte cour du jourdhuy. A Paris, le 7e jour de décembre, l'an 1617.

Signé PAULMIER.

Collationné à l'original par moi, conseiller et secrétaire du roy soubzsigné,

CROISET (1).

---

(1) Cette pièce est imprimée. — Un exemplaire s'en trouve dans le Cartul. de Mich. Caillot, f° 507.

Protection et sauvegarde du roy Louis XIII, en faveur de la ville de Provins.

De par le Roy,

1631. A tous nos lieutenans généraulx, gouverneurs de nos provinces, maréchaux de France, maréchaux et mestres de camp, colonels, capitaines, chefs et conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque langue ou nation qu'ils soient, maréchaux des logis, fourriers, commis et à commettre, à faire et establir les logis et garnisons de nos dites gens de guerre, et à tous autres nos officiers et subjetz qu'il appartiendra, salut. Scavoir faisons que nous, désirans (en faveur de la dame de Montglat, ci-devant notre gouvernante et de nos très chers et très amez frères et sœurs, dame par engagement du domaine et aydes de Provins), bien et favorablement traiter les manans et habitans de ladite ville de Provins, nous vous deffendons très expressément de loger ny souffrir loger aucuns de nosdites gens de guerre en ladite ville; ny en icelle fourager ou enlever aucuns blés, vins, foins, pailles, avoines, bestial, volailles, meubles ny autres choses généralement quelconques : d'autant que nous avons ladite ville, habitans d'icelle, et tout ce qui leur appartient pris et mis, prenons et mettons en notre protection et sauvegarde spéciale, et iceulx excepté et exceptons du logis, fourage et oppression de nosdites gens de guerre. Pour marque de quoy, et afin qu'aucun n'en prétende caus d'ignorance, nous avons permis et permettons auxdits habitans de faire mettre et apposer aux avenues de laditte

ville ou autres endroits que bon leur semblera nos pannonceaux et bastons royaux. Et où aucun contreviendroit à ces présentes, nous voulons que par le premier juge royal sur ce requis il en soit informé, et des contrevenans fait si sévère punition, qu'elle serve d'exemple à tous aultres. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le XIXe jour de janvier, l'an mil six cent trente et ung.

Signé Louis, et plus bas, par le roy, DE LOMÉNIE, avec paraphe et sceau de eire rouge (1).

Proclamation des membres de la Commission Municipale provisoire de Provins, pour la célébration de la fête de la Raison.

1793. La fête de la Raison sera célébrée demain dans cette commune. Nous vous invitons, citoyens, à vous livrer uniquement aux sentiments fraternels qui doivent unir tous les Français. La marche de la fête de la Raison commencera à dix heures du matin précises. Et vous êtes invités, citoyens et citoyennes, de vous rendre au devant de la maison de la société populaire au premier coup de tambour.

Réunissons-nous, citoyens; que nos sentiments n'en fassent qu'un, et jouissons du bonheur que la constitution républicaine assure à tous les Français.

---

(1) Hist. Civ. de M. Rivot, t. VI, p. 480.

En la maison commune, le 19 frimaire, l'an deux de la République une et indivisible (9 décembre 1793).

VARIN. — SAUSSOY-HADROT. — VAULLEGEARD. — L. BUREAU. — L. HERAULT (1).

Proclamation de la Commission Municipale, au sujet de la lecture des lois dans le temple de la Raison.

CITOYENS,

1794. Un temple dédié à la Raison s'est élevé, dans cette commune, sur les débris du fanatisme religieux; votre patriotisme en a posé les fondations. Mais, citoyens, il ne vous suffit pas d'avoir édifié ce temple, il ne vous suffit pas de savoir qu'il existe, il faut encore le fréquenter, il faut y venir ramasser les fruits que la philosophie y répandra, pour se propager dans vos cœurs patriotes. Vos magistrats vous font savoir qu'au désir de la loi sur le mode de gouvernement révolutionnaire il sera fait lecture dans ce temple de toutes les lois qui leur auront été envoyées pendant la décade, laquelle sera suivie d'une explication instructive.

En la maison commune, le 26 nivôse an II (15 janvier 1794).

SAUSSOY-HADROT. — VARIN. — L. BUREAU. — VAULLEGEARD. — LIMOREAU (2).

---

(1) Extrait du Registre des ordonnances de la municipalité, commencé le 11 mars 1792. (Archiv. de l'hôtel de ville de Provins.)

(2) Même Registre.

Adresse du Conseil Général de la commune de Provins à la Convention Nationale.

Provins, le 16 vendémiaire, l'an 3e de la République une et indivisible (7 octobre 1794).

Législateurs,

1794. Le crime, trop longtemps impuni, ose lever une tête audacieuse..... Les ennemis du peuple et de la représentation nationale s'agitent dans l'obscurité et cherchent des complices..... Une horde de conspirateurs soudoyés demande à grands cris qu'on verse le sang dont ils sont altérés..... Législateurs, frappez, étouffez cette race monstrueuse qui déshonore la révolution, calomnie les patriotes et outrage l'humanité.... Périssent tous ces tigres, comme le traitre ambitieux dont ils étaient les exécrables instrumens..... dont ils voudraient faire revivre les fureurs!

Le conseil général de la commune de Provins s'unit à tous les amis de la morale et de la justice, à tous les défenseurs de la patrie, à ses augustes et généreux représentans, et jure d'employer tous ses moyens, toute sa force, toute l'autorité qui lui est confiée pour faire connaître et régner les principes sacrés qui dirigent la Convention et lui assurent le respect et la reconnaissance des républicains purs et éclairés.

Attachement inviolable à la Convention; continuation du gouvernement révolutionnaire jusqu'à ce que la queue

de Robespierre soit coupée, jusqu'à ce que la République, sauvée et solennellement reconnue, ait anéanti les anarchistes de l'intérieur, ait donné des lois aux despotes coalisés; règne de la justice et guerre, mais guerre à mort à tous les amis de Pitt, à tous les buveurs de sang, à tous les scélérats, en un mot, qui voudraient avilir la représentation nationale, ou rivaliser d'autorité avec elle (1).

Adresse des Maire et Officiers Municipaux de Provins à leurs concitoyens.

CITOYENS,

1794. La France n'a plus d'ennemis sur son territoire ; Bellegarde est rendu à la République. Cette victoire est le fruit du courage de nos armées et d'un blocus opiniâtre qui a contraint la garnison de se rendre à discrétion, en soumettant son sort à la générosité française.

Conformément au décret de la Convention Nationale, la fête de l'évacuation du sol de la liberté par les esclaves sera célébrée demain en cette commune.

A trois heures après midi, le peuple s'assemblera dans le temple de l'Etre-Suprême. Les magistrats lui annonceront que la France n'est plus souillée par la présence des esclaves. Ils y feront la lecture des lois et de la sublime adresse de la Convention Nationale au peuple français. Les musiciens célébreront les victoires de la République

(1) Archiv. de l'hôtel de ville de Provins.

et l'évacuation de son territoire par des chants et des hymnes civiques.

Le soir, des orchestres seront placés sous le Minage pour animer les danses patriotiques.

En la maison commune, à Provins, le 29 vendémiaire, l'an 3e de la République une et indivisible (20 octobre 1794) (1).

---

(1) Extrait du Registre des Ordonnances de la municipalité, commencé le 11 mars 1792.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

Additions à l'ERRATA du Tome 1er.

Page 90, note 1., lign. 7. *Beati Agili*, ajoutez *suffragio*.

P. 103, lign. 1. Thibault III, l'aïeul de Thibault-le-Grand, *lisez* Thibault-le-Bon, comte de Blois.

Idem, lign. 5. 1145 *lisez* 1165.

P. 105, lign. 14. Fin du XIIe, *lisez* fin du XIe siècle.

P. 376, lign. 12. 1379, *lisez* 1399.

P. 408, lign. 1. En 1145 il expose lui-même, *lisez* en 1165 Thibault-le-Bon, comte de Blois, son fils, donne...

P. 440, note 2, lign. 2. MCCCXXXVII, *lisez* MCCCXXXVI.

P. 450, lign. 5. Contre les habitants de Provins. Le 16 août 1371, *lisez* contre les habitants de Provins, le 16 août 1371.

TOME II.

P. 65, l.20. Ses exhortations, *lisez* Ces exhortations.

P. 110, lign. 15. Grand hôtel, *lisez* grand autel.

P. 359. — Au moment où ces lignes étaient imprimées, M. Opoix vivait encore. Cet honorable Provinois est mort dans sa 96e année, le 12 août 1840, regretté de ses concitoyens et des amis de la science.

PROVINS. — IMPRIMERIE DE LEBEAU.




Widener Library
3 2044 105 337 109
Digitized by Google